

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 29 novembre 2007

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. Jean-Luc GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaire.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 80 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD - PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Mme Chantal BAJOMEÉ (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), , M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY - GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Marie-Noëlle GOFFIN - MOTTARD (MR), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Johann HAAS (CSP), Mme Valérie JADOT (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS) M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Valérie LUX (MR), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (FRONT-NAT.), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ - CHARLIER (ECOLO), , M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS)

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

Pascal ARIMONT (CSP), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIÉ (MR), Mme Francine PONCIN - REMACLE (MR) et Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO).

I ORDRE DU JOUR.

Séance publique

1. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2007.*
2. *Sociétés intercommunales à participation provinciale – 2^{ème} assemblée générale – Plan stratégique 2008-2010 – 2^{ème} partie.
(document 07-08/49) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)*
3. *Cession à la Société intercommunale TECTEO des parts détenues par la Province au sein de la Société intercommunale ALG – Modifications statutaires de la Société intercommunale TECTEO.
(document 07-08/50) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)*
4. *Modification n°5 de la représentation provinciale au sein de diverses sociétés et associations : Association Liégeoise du Gaz (ALG).
(document 07-08/51) – Bureau.*
5. *Sociétés anonymes et autres – Rapport d'activités 2006.
(document 07-08/29) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)*
6. *Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « FERME PROVINCIALE DE LA HAYE A JEVOUMONT-THEUX » pour l'année 2006.
(document 07-08/30) – 2^{ème} Commission (Agriculture)*
7. *Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « CENTRE HERBAGER DE PROMOTION TECHNIQUE ET ECONOMIQUE », en abrégé « CHPTE », pour l'année 2006.
(document 07-08/31) – 2^{ème} Commission (Agriculture)*
8. *Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « CENTRE MARAICHER DE HESBAYE », en abrégé « CMH », pour l'année 2006.
(document 07-08/32) – 2^{ème} Commission (Agriculture)*
9. *Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « CENTRE INTERPROFESSIONNEL DE LA GESTION EN AGRICULTURE », en abrégé « CIGEST », pour l'année 2006.
(document 07-08/33) – 2^{ème} Commission (Agriculture)*
10. *Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « CEREALES PLUS », en abrégé « CEREALES+ », pour l'année 2006.
(document 07-08/34) – 2^{ème} Commission (Agriculture)*
11. *Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « OFFICE PROVINCIAL DES METIERS D'ART DE LIEGE », en abrégé « OPMA », pour l'année 2006.
(document 07-08/35) – 3^{ème} Commission (Culture)*
12. *Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CHATEAU DE JEHAY » pour l'année 2006.
(document 07-08/36) – 3^{ème} Commission (Culture)*
13. *Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « CINEMA LIEGE ACCUEIL PROVINCE », en abrégé « CLAP », pour l'année 2006.
(document 07-08/37) – 3^{ème} Commission (Culture)*

14. *Services provinciaux : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché pour l’acquisition de véhicules à destination des Services régionaux d’incendie.*
(document 07-08/52) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
15. *Désignation d’un comptable des matières à l’A.C.P.*
(document 07-08/38) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
16. *Reconduction, pour 2008, du plan local pour l’emploi.*
(document 07-08/39) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
17. *Services provinciaux : Modifications à apporter au statut de pension du personnel provincial.*
(document 07-08/40) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
18. *Services provinciaux : Amélioration du cours du ruisseau « Henri-Fontaine » n° 04-121, rue Condroz, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, à Grand-Hallet, sur le territoire de la Ville de Hannut – Travaux supplémentaires.*
(document 07-08/41) – 8^{ème} Commission (Travaux)
19. *Services provinciaux : Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.*
(document 07-08/42) – 8^{ème} Commission (Travaux)
20. *Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour la rénovation de l’installation de chauffage de l’Internat du Haut-Marêt à l’IPEA de LA REID.*
(document 07-08/43) – 8^{ème} Commission (Travaux)
21. *Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour la réalisation d’un parking au Domaine de Wégimont.*
(document 07-08/44) – 8^{ème} Commission (Travaux)
22. *Services provinciaux : Marchés de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour le renforcement de la structure de la toiture plate à l’entrepôt provincial d’Ans.*
(document 07-08/45) – 8^{ème} Commission (Travaux)
23. *Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux de regroupement des Centres P.M.S. et P.S.E. de Verviers, rue de la Station – Lot 1 : gros œuvre et parachèvements – Lot 2 : installations électriques.*
(document 07-08/46) – 8^{ème} Commission (Travaux)
24. *Rapport d’évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’association sans but lucratif « FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE », en abrégé « FTPL », pour l’année 2006.*
(document 07-08/47) – 10^{ème} Commission (Tourisme)
25. *Amendement budgétaire 2008 n° 9 – Proposition d’établir un plan de mobilité pour les élèves des établissements scolaires provinciaux. Montant : 1€.*
(document 07-08/2008/009) – Réunion conjointe des 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation) et 9^{ème} Commission (Santé publique, Environnement et Qualité de la Vie)
26. *Amendement budgétaire 2008 n° 12 – Proposition de fournir aux agents provinciaux se rendant au travail à vélo, un équipement comprenant : parka, casque et fontes à vélo avec, pourquoi pas, l’effigie de la Province de Liège. Montant : 1 €.*
(document 07-08/2008/012) – 9^{ème} Commission (Santé publique, Environnement et Qualité de la Vie)

27. Amendement budgétaire 2008 n° 15 – Proposition de l'inscription d'un article budgétaire sous le n° 104/614000 libellé comme suit : « Compensation des émissions de CO₂ des missions à l'étranger pour lesquelles l'avion est inévitable, sous forme d'une contribution équivalente à un projet de lutte contre le réchauffement climatique ». Montant : 1 €. (document 07-08/2008/015) – 9^{ème} Commission (Santé publique, Environnement et Qualité de la Vie)
28. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2007.

Séance à huis clos

29. Nomination définitive au 1/10/07 de M. FIEVEZ Etienne en qualité de Directeur de l'I.P.E.P.S. de Huy-Waremme. (document 07-08/48) – 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation)

II ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Séance publique

1. Modification n°6 de la représentation provinciale au sein de diverses sociétés et associations : a.s.b.l. « Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés Française et Germanophone de Belgique ». (document 07-08/54) – Bureau
2. Intercommunale SLF – Modifications statutaires. (document 07-08/61) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)
3. Intercommunale S.L.F. Finances – Modifications statutaires. (document 07-08/62) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)
4. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « OPERA ROYAL DE WALLONIE » (ORW), pour l'année 2006. (document 07-08/57) – 3^{ème} Commission (Culture)
5. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE LIEGE » (OPL), pour l'année 2006. (document 07-08/56) – 3^{ème} Commission (Culture)
6. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « CENTRE DRAMATIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE – CENTRE EUROPEEN DE CREATIONS THEATRALES ET CHOREGRAPHIQUES – THEATRE DE LA PLACE », pour l'année 2006. (document 07-08/58) – 3^{ème} Commission (Culture)
7. Mise en non-valeurs de créances fiscales. (document 07-08/59) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
8. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et association sans but lucratif « CENTRE DE SECOURS MEDICALISE DE BRA-SUR-LIENNE » (document 07-08/55) – 9^{ème} Commission (Santé publique, Environnement et Qualité de la Vie)

Séance à huis clos :

9. Désignation d'un Directeur(trice)-stagiaire dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Seraing – orientation générale et économique au 1^{er} décembre

2007.

(document 07-08/60) – 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation)

III ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux nouvelles règles imposées en matière d'inscription en première année de l'enseignement secondaire.

(Document 07-08/A03)

IV LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 20 NOVEMBRE 2007

M. Jean-Luc GABRIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2007.

V COMMUNICATION DE MME LA PRÉSIDENTE.

Mme la Présidente porte à la connaissance de l'Assemblée d'une part, d'un ordre du jour actualisé sera dorénavant déposé sur les bancs et d'autre part, que la remise des cartons de vœux, timbres et enveloppes seront remis après la fin de la séance à huis clos.

VI QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

**QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE
AUX NOUVELLES RÈGLES IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
(DOCUMENT 07-08/A3)**

De la tribune, M. Gérard GEORGES explicite sa question.

M. André GILLES, Député provincial – Président, à la tribune, donne la réponse du Collège provincial à la question.

VII DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

**SOCIÉTÉS INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE
2ÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PLAN STRATÉGIQUE 2008 – 2010 (2ÈME PARTIE)
(DOCUMENT 07-08/49)**

De la tribune, Mme Lydia BLAISE, en l'absence de Mme Muriel FRENAY, fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

M. Fabian CULOT, Mme Lydia BLAISE, M. Dominique DRION, M. André GILLES, Député provincial – Président (de son banc), M. Fabian CULOT, pour la seconde fois et M. Gérard GEORGES également de son banc et M. Julien MESTREZ, Député provincial, de la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

- Mises aux voix, les conclusions des rapports sont approuvées*
- à l'unanimité en ce qui concerne les résolutions 2 et 5,
 - en ce qui concerne les résolutions 1, 3 et 4.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En ce qui concerne la résolution n° 6

Votent POUR : les groupes PS, MR et CDH-CSP

S'ABSTIENNENT : le groupe ECOLO et M. POUSSART

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes.

RÉSOLUTION N° 1.

Vu les statuts de la Société intercommunale « TECTEO » ;

Vu l'art. L1523-13 § 4 du Décret du Conseil régional du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales lequel stipule que l'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Attendu que la Plan stratégique 2008 – 2010 de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du jeudi 20 décembre 2007 ;

Vu les Décrets du Conseil régional du 19 juillet 2006 et du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 20 décembre 2007 de la Société intercommunale TECTEO*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. D'ADOPTER le plan stratégique 2008-2010 ;*
- 4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006*

Résultat du vote : 70 voix POUR et 10 ABSTENTIONS

5. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION N° 2.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (SPI+) » ;

Vu l'art. L1523-13 § 4 du Décret du Conseil régional du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales lequel stipule que l'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Attendu que la Plan stratégique 2008 – 2010 de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mercredi 19 décembre 2007 ;

Vu les Décrets du Conseil régional du 19 juillet 2006 et du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 19 décembre 2007 des Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (SPI+)*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. D'ADOPTER le plan stratégique 2008-2010 ;*
- 4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006*

Résultat du vote : UNANIMITE

5. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION N° 3.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale «Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie – Finances »

Vu l'art. L1523-13 § 4 du Décret du Conseil régional du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales lequel stipule que l'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Attendu que la Plan stratégique 2008 – 2010 de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mercredi 19 décembre 2007 ;

Vu les Décrets du Conseil régional du 19 juillet 2006 et du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 19 décembre 2007 de la «Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie – Finances » ;*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. D'ADOPTER le plan stratégique 2008-2010 ;*
- 4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006*

Résultat du vote : 70 voix POUR et 10 ABSTENTIONS

- 5. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION N° 4.

Vu les statuts de la Société intercommunale «Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie »

Vu l'art. L1523-13 § 4 du Décret du Conseil régional du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales lequel stipule que l'Assemblée

générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Attendu que la Plan stratégique 2008 – 2010 de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mercredi 19 décembre 2007 ;

Vu les Décrets du Conseil régional du 19 juillet 2006 et du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

D E C I D E :

- 1 DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 19 décembre 2007 de la « Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie » ;*
- 2 DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 D'ADOPTER le plan stratégique 2008-2010 ;*
- 4 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006*

Résultat du vote : 70 voix POUR et 10 ABSTENTIONS

- 5 La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION N° 5.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle » ;

Vu l'art. L1523-13 § 4 du Décret du Conseil régional du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales lequel stipule que l'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Attendu que la Plan stratégique 2008 – 2010 de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du jeudi 20 décembre 2007 ;

Vu les Décrets du Conseil régional du 19 juillet 2006 et du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 20 décembre 2007 du Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle ;*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. D'ADOPTER le plan stratégique 2008-2010 ;*
- 4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006*

Résultat du vote : UNANIMITE

- 5. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION N° 6.

Vu les statuts de la Société intercommunale «Association Liégeoise du Gaz (ALG) » ;

Vu l'art. L1523-13 § 4 du Décret du Conseil régional du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales lequel stipule que l'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Attendu que la Plan stratégique 2008 – 2010 de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mardi 18 décembre 2007 ;

Vu les Décrets du Conseil régional du 19 juillet 2006 et du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{ier} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

D E C I D E :

- 1 *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 18 décembre 2007 de l'Association Liégeoise du Gaz ;*
- 2 *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 *D'ADOPTER le plan stratégique 2008-2010 ;*
- 4 *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006*

Résultat du vote : 69 voix POUR et 11 ABSTENTIONS

- 5 *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

***CESSION À LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE TECTEO DES PARTS DÉTENUES
PAR LA PROVINCE DE LIÈGE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE
ALG
MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE TECTEO
(DOCUMENT 07-08/50)***

De la tribune, M. Fabian CULOT fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 12 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la Troisième Partie de ce même Code;

Attendu que la Province de Liège détient actuellement dans le capital de l' A.L.G., d'une part, 827.315 parts sociales de catégorie A, partiellement libérées, et, d'autre part, 100.447 parts sociales de catégorie E, entièrement libérées, représentant ensemble 24,38% du capital souscrit A.L.G. ;

Vu la proposition d'opération consistant dans la cession pour la Province à TECTEO de 827.215 parts sociales sur ses 827.315 parts du capital A (la Province conservant 100 parts sociales du capital A) et de 100.447 parts sociales de catégories E telles qu'explicitées ci-dessus ;

Attendu que cette opération a pour incidence de renforcer la position de la Province de Liège au sein du secteur d'activités n°3 de TECTEO et également de libérer la Province de Liège de son engagement en capital non appelé en A.L.G. ;

Qu'en contrepartie de cette cession, TECTEO attribuera à la Province de Liège 294.451 parts sociales de type Eg d'une valeur nominale de 49,58 EUR de l'intercommunale TECTEO entièrement libérées, en rémunération de son apport de 927.662 parts sociales A.L.G. (qui correspondent à 398176,60 parts sociales entièrement libérées) ainsi qu'une soulte théorique de 296,53 EUR ;

Attendu qu'en ce qui concerne les répercussions financières de cette opération pour la Province de Liège il s'agira d'une opération blanche pour celle-ci, dès lors que les dividendes qu'elle percevait en provenance de sa participation en A.L.G. seront intégralement ristournés à la Province de Liège par TECTEO ;

Attendu que cette cession de parts induira une modification des statuts de TECTEO ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de TECTEO ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra dans le courant du mois de décembre 2007;

Vu l'article L1522-2, § 1^{er}. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation disposant que lorsqu'une délibération a été prise par le Conseil provincial les délégués de chaque province rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée générale;

Vu l'article L3115-1, §2, 7^o, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les actes des autorités provinciales concernant la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé susceptible d'engager les finances provinciales seront soumis à l'approbation du Gouvernement ;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

Art 1 : D'APPROUVER la cession des parts que la Province de Liège détient actuellement en A.L.G. soit en l'espèce, d'une part, 827.215 parts sociales sur un total de 827.315 parts sociales de catégorie A, partiellement libérées (la Province de Liège conservant 100 parts sociales de catégorie A) et, d'autre part, 100.447 parts sociales de catégorie E, entièrement libérées à la société TECTEO.

Art 2 : D'APPROUVER les modifications statutaires de TECTEO, résultant de cette cession.

Art 3 : La présente résolution sera soumise à l'autorité de tutelle pour approbation.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

**MODIFICATION N°5 DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE
DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS :
ASSOCIATION LIÉGEOISE DU GAZ
(DOCUMENT 07-08/51)**

De la tribune, M. Marc FOCCROULLE fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel vous invite l'Assemblée provinciale, par consensus, à adopter le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu les statuts des sociétés intercommunales auxquelles la Province est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 31 mai 2007 et son annexe au document 07-08/129,

- n° 1 du 20 novembre 2007 et son annexe au document 07-08/24

portant désignation et modification des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la société intercommunale « Association Liégeoise du Gaz (ALG) » ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre I^{er} de la troisième partie de ce même code relatif aux intercommunales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu la résolution adoptée ce jour par l'Assemblée provinciale autorisant la cession à TECTEO de 827215 parts des 827315 parts que détenait la Province de Liège au sein de la société intercommunale Association liégeoise du Gaz (ALG) ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter, sur proposition du Collège provincial, la représentation provinciale au sein de ladite intercommunale comme suit :

- sur les 10 administrateurs que la Province déteint aujourd'hui au sein de l'Association Liégeoise du gaz (ALG), 9 d'entre eux deviendront administrateur représentant TECTEO, à savoir :
Mmes Rim BEN ACHOUR, Valérie BURLET, Fabienne CHRISTIANE, Conseillères provinciales,
MM. Fabian CULOT, Philippe DODRIMONT, Gérard GEORGES, Jean-Marie GILLON, Claude KLENKENBERG et Balduin LUX, Conseillers provinciaux ;*
- que Mme Yolande LAMBRIX, Conseillère provinciale, est confirmée en qualité d'administrateur représentant la Province de Liège ;*

DÉCIDE:

Article 1. - *L'annexe 07-08/24 à la résolution du 20 novembre 2007 portant désignation de la représentation provinciale au sein de la société Association Liégeoise du Gaz (ALG) est modifiée conformément au tableau repris en annexe au document 07-08/51.*

Article 2. - *La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.*

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4.- Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007.

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

<i>Nom de la Société</i>	<i>nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Association Liégeoise du Gaz (A.L.G.)	LAMBRIX Yolande	PS	CP	Administrateur
	GEORGES Gérard	PS	CP	Délégué AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Délégué AG
	DODRIMONT Philippe	MR	CP	Délégué AG
	LUX Valérie <small>résolution CP du 20/09/2007 doc 06-07/170</small>	MR	CP	Délégué AG
	BURLET Valérie	CDH	CP	Délégué AG
Association Liégeoise du Gaz (ALG) Administrateurs représentant de TECTEO	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Administrateur
	DODRIMONT Philippe	MR	CP	Administrateur
	LUX Balduin	MR	CP	Administrateur
	CULOT Fabian, <small>résolution CP du 20/11/2007 doc 07-08/024</small>	MR	CP	Administrateur
	BURLET Valérie	CDH	CP	Administrateur
	CHRISTIANE Fabienne	CDH	CP	Administrateur
GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur	

SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2006 (DOCUMENT 07-08/29)

De la tribune, M. Jean-Paul BASTIN fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à prendre connaissance du projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence, le Conseil a pris connaissance de la résolution suivante

1. LA SOCIETE WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.)

La S.W.D.E. est une coopérative à responsabilité limitée.

Elle a été constituée par décret du 23 avril 1986 sous l'appellation de Société Wallonne des Distributions d'Eau. Le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne des Distributions d'Eau a institué la Société Wallonne Des Eaux.

Elle regroupe des pouvoirs publics : communes, intercommunales, provinces, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et la Région wallonne.

Au cours de l'année 2006, trois intercommunales hennuyères - AQUASAMBRE, IDEMLS et l'AIE - ont été absorbées par la SWDE via un processus de fusion par absorption pour les deux premières et de scission par absorption pour la dernière (la partie « eau » devant être absorbée par la SWDE et la partie « énergie » par l'IPFH).

La fusion SWDE-AQUASAMBRE-IDEMLS, effective dès le 1^{er} décembre 2006, nécessitait des modifications à apporter au décret du 7 mars 2001 instituant la Société wallonne des eaux. Ces modifications devaient notamment autoriser la SWDE à créer des succursales conformes à la géographie des sous-bassins hydrographiques pour mener à bien sa mission de service de distribution d'eau en y associant étroitement toutes les communes et en confiant à celles-ci une administration de proximité.

Après avoir fêté ses vingt ans d'existence l'an dernier, la Société wallonne des eaux entame donc 2007 avec une nouvelle base décrétole et un élargissement considérable de sa clientèle : elle dessert maintenant plus de 940.000 compteurs et quelque 2,3 millions de consommateurs. La société gère désormais plus de 65% de l'eau consommée par les Wallons.

1. SIEGE SOCIAL

*Rue de la Concorde, 41
B-4800 VERVIERS.*

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la production d'eau ;*
- la distribution d'eau par canalisations ;*
- la protection des ressources aquifères ;*
- la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau.*

Dans ce cadre, elle exerce deux types de missions :

- les missions qualifiées de service public, telles qu'exhaustivement définies à l'article 4 des présents statuts et s'exerçant exclusivement sur le territoire de la Région wallonne ;*
- les missions autres pouvant consister en l'accomplissement de toutes opérations se rattachant à son objet et ne constituant pas une mission de service public au sens de l'article 4 des présents statuts. Ces activités ne peuvent revêtir qu'un caractère accessoire dans l'ensemble des activités de la SWDE. Leur développement et les investissements consentis dans ce cadre ne peuvent conduire à une diminution des droits ou à un alourdissement des engagements des associés titulaires de parts A et C.*

Ses missions de service public sont les suivantes :

1° la production d'eau ;

2° la distribution d'eau par canalisations ;

3° la protection des ressources d'eau potabilisable dans le cadre des missions assignées à la SPGE par l'article 6, §2, 2°, du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau ;

4° la réalisation de toutes obligations nées des impératifs légaux et réglementaires afférents au cycle de l'eau ;

5° l'exécution de toute tâche confiée aux distributeurs dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'établissement, la perception, le recouvrement, l'exemption et la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques ;

6° les prestations de nature sociale ou humanitaire à effectuer en matière d'approvisionnement en eau potable.

Pour l'accomplissement de ces missions, la SWDE peut procéder à l'acquisition, la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'infrastructure nécessaire. Par infrastructure, on entend notamment l'ensemble des équipements de captage, d'adduction, d'emmagasinement (châteaux d'eau, réservoirs...), de refoulement, de pompage, de traitement, de distribution, de comptage et leurs accessoires, ainsi que les terrains où ils se situent, y compris les emprises en sous-sol et les servitudes dont la SWDE est titulaire.

La mise en oeuvre des missions de service public de la SWDE ne porte pas préjudice à ceux qui exercent en Région wallonne une même activité.

Les règles, modalités et objectifs selon lesquels la SWDE exerce les missions de service public qui lui sont confiées sont déterminés dans un contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la SWDE.

3. REPRESENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2001, la Province ne présente plus de candidat au Conseil d'administration, ni au Comité de surveillance, ce dernier étant supprimé.

4. ASPECTS FINANCIERS AU 31.12.2006:

Montant du Capital souscrit par la Province au 31.12.2006	Montant du Capital provincial libéré au 31.12.2006	Dividendes provinciaux 2006	Intérêts d'emprunts 2006	Amortissements d'emprunts 2006
8 057 425 euros	7 874 073,73 euros	-	36 935,31 euros	143 162,35 euros

5. RAPPORT D'ACTIVITES

5.1 NOMBRE DE RACCORDEMENTS

Au 31 décembre 2006, la SWDE alimente 943.252 compteurs.

La fusion avec AQUASAMBRE a apporté à la SWDE 105.684 nouveaux compteurs. Ceux de l'IDEMLS et de l'AIE étaient déjà pris en compte depuis plusieurs années, du fait que la SWDE était largement associée à leur gestion.

5.2 RESSOURCES EN EAU

En 2006, la SWDE a capté et prélevé 158.765.957 m³ dont 12.514.968 m³ en indivision avec la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (VMW).

Dans ce volume sont comptabilisés 1.483.330 m³ d'eau brute prélevés au Complexe de la Gileppe, ainsi que la production à partir des barrages-réservoirs et des installations du Complexe de la Transhennuyère.

En prenant en compte les achats à d'autres opérateurs, la SWDE a ainsi disposé en 2006, pour la distribution, de 179.611.410 m³.

De ce volume, 24.604.771 m³ (déduction faite d'AQUASAMBRE et de l'AIE) ont été cédés à des tiers et 103.585.993 m³ effectivement consommés.

Les volumes non enregistrés pour la facturation (pertes sur réseau, volumes d'eau utilisés pour la production, services d'incendie, purges pour maintenir la qualité de l'eau ou procéder à des réparations, etc.) se montent à 51.420.646 m³.

5.3 CONSOMMATION D'EAU

En 2006, les clients de la SWDE, de l'ex-IDEMLS, de l'ex-AQUASAMBRE et de l'ex AIE ont consommé 103.585.993 m³ d'eau.

La consommation moyenne par raccordement est de 106,2 m³ (108,4 m³ en 2005).

Après deux exercices consécutifs d'augmentation du volume moyen facturé par raccordement liée principalement à la répercussion des effets de la canicule de l'été 2003 sur les consommations, la diminution du niveau de celles-ci a repris dès 2005, le retour des chiffres de consommation s'effectuant au niveau le plus faible observé depuis 1990.

La chute du niveau des consommations s'explique principalement par les fluctuations enregistrées au gré des variations de l'activité économique de quelques clients de type industriel qui, par l'importance des volumes consommés, exercent une influence significative, mais aussi par un recours plus soutenu d'un nombre croissant de ces clients aux approvisionnements alternatifs (utilisation ou mise en service d'alimentation parallèle). Les clients domestiques voient aussi leur consommation moyenne se tasser d'année en année, conséquence d'un recours notamment à l'eau de pluie (citernes) et aux appareils à consommation réduite.

5.4 RESSOURCES AQUIFERES : QUANTITE ET QUALITE

AU POINT DE VUE QUANTITATIF

Eaux souterraines

- Qualité bactériologique

Le pourcentage global de conformité des eaux brutes est, selon les divisions régionales, respectivement de 54,7% pour Liège ; 68,8% pour Namur ; 63,4% pour le Luxembourg ; 54,2% pour Charleroi et 84% pour Mons.

- Qualité chimique

Au 31 décembre 2005, la SWDE exploite 452 prises d'eau réparties sur 289 sites de captage.

Nitrates

En 2005, 36% des sites de captage de la SWDE ont connu un taux moyen de nitrates supérieur à la moitié de la valeur paramétrique :

- 12 sites ont une moyenne supérieure à 50mg/l en NO³- (11 en 2005)
- 24 sites ont une moyenne comprise entre 40 et 50mg/l en NO³- (19 en 2005)
- 68 sites ont une moyenne comprise entre 25 et 40mg/l en NO³- (69 en 2004).

Si on compare avec les 263 sites en service au 31/12/2005, on peut constater que certains sites se dégradent légèrement et que d'autres connaissent une faible amélioration, le tout se jouant à quelques mg près.

Contrairement aux produits phytosanitaires, il ne semble pas que la situation doive s'améliorer dans les prochaines années. Il faut également considérer que trois sites contaminés par les nitrates ont été mis hors service en 2006.

Parmi les sites de captage dont la moyenne est inférieure à la valeur paramétrique, huit présentent ponctuellement des dépassements de celle-ci, ce qui porte à 20 le nombre de sites présentant une pollution importante par les nitrates (17 en 2005).

Métaux lourds

Les problèmes rencontrés sont liés essentiellement à la géologie du sous-sol :

- aluminium (Ardennes)
- plomb, cadmium et zinc (mines désaffectées)
- bore (certains captages du Calcaire carbonifère du Hainaut)
- sélénium (notamment à Hornu)

pH.

Les eaux présentant une acidité trop élevée proviennent des captages situés surtout dans les Ardennes et le sud-est de la Province de Liège, en raison des caractéristiques géologiques naturelles.

Fer et Manganèse

Ces éléments naturels sont présents presque partout, mais en teneurs variables.

Produits phytosanitaires

Des non-conformités pour la somme des pesticides, c'est-à-dire pour des valeurs supérieures à 500 ng/l, sont observées dans 4 sites (3 en 2005), qui présentent par ailleurs des valeurs supérieures à la valeur paramétrique pour l'un ou l'autre produit phytosanitaire ou produit de dégradation.

Le nombre de sites où il y a eu un dépassement de la valeur paramétrique pour au moins une des substances actives ou un des produits de dégradation au cours de l'année 2006 est de 30 (contre 26 en 2005) sur les 289 sites en service surveillés, soit 10,4%.

Le nombre de sites où les 80% de la valeur paramétrique ont été dépassés est de 40 au lieu de 32 en 2005, soit 13,8%. Si l'on prend en considération les pics de pollution situés au-dessus des 50% de la valeur paramétrique, le nombre de sites touchés est de 60, soit 20,8% (54 sites en 2005).

Le volume total d'eau captée en 2006 à partir de ces 60 sites est de 31.382.088 m³, soit 27% du volume d'eau souterraine produit par la SWDE.

Les résultats de 2006 montrent une légère dégradation de la situation par rapport à 2005. Toutefois, celle-ci peut être relativisée en raison de l'augmentation du nombre de sites surveillés, de l'introduction de nouvelles molécules dans le contrôle de routine et d'une meilleure répartition temporelle des prélèvements qui tient mieux compte des périodes de pulvérisation des produits phytosanitaires utilisés couramment en agriculture.

Le problème le plus préoccupant est celui de la présence du 2,6-Dichlorobenzamide, produit de dégradation du Dichlobenil, introduit dans le monitoring de routine depuis avril 2003.

En réalité, si l'on ne tient pas compte de ce produit de dégradation, les statistiques de pollution sont en forte diminution par rapport aux données de l'année 2001 avec respectivement, par rapport à la valeur paramétrique, 19 sites au-delà de celle-ci, 25 sites au-delà des 80% et 42 sites au-dessus des 50%.

Cette décroissance des pollutions par produits phytosanitaires observée dès 2002 résulte des restrictions d'usage de l'Atrazine et du Diuron.

Elle est d'autant plus notable que de nouveaux produits phytosanitaires ou métabolites sont continuellement introduits dans le contrôle de routine du laboratoire et qu'en outre, le contrôle a porté sur 289 sites, pour 263 l'année précédente.

- Le 2,6-Dichlorobenzamide

L'importante contamination observée en 2003 pour le 2,6-Dichlorobenzamide est confirmée avec, en 2006, plus de 28 sites contaminés au-dessus de 50% de la valeur paramétrique et 14 sites au-delà de la valeur paramétrique.

On observe en effet une légère augmentation en nombre de sites touchés par rapport à 2005 où 28 sites étaient concernés. L'augmentation est plus significative si on ne regarde que les sites contaminés au-delà de la valeur paramétrique de 100 ng/l avec seulement 9 sites en 2005 pour 14 sites en 2006.

- Famille des triazines

L'Atriazine et surtout son principal produit de dégradation, la Déséthylatrazine, sont parmi les substances qui posent toujours le plus de problèmes à l'heure actuelle.

Néanmoins, la diminution des pollutions déjà constatée depuis 2002 pour ces deux produits est confirmée pour 2006 : plus aucun cas de dépassement de la valeur paramétrique pour la Désisopropylatrazine n'est observé et un seul site présente un dépassement de la valeur paramétrique pour l'atrazine.

- Groupe des urées substituées

L'amélioration déjà observée en 2002 pour le Diuron est confirmée, puisqu'il n'est plus présent que dans deux captages (trois en 2005). Cette substance a également fait l'objet, à partir d'octobre 2002, d'une restriction d'usage.

Pour l'Isoproturon et le Chlorotoluron, on constate un statu quo de la situation avec respectivement 3 et 4 sites touchés au lieu de 4 en 2005.

- Solvants chlorés industriels

La nouvelle valeur paramétrique pour la somme du Trichloréthylène et du Tétrachloréthylène est de 10 µg/l. Des normes de 3 µg/l pour le 1,2 – Dichloréthane et 1 µg/l pour le Benzène ont également été fixées.

Les substances rencontrées le plus fréquemment sont le Tétrachloréthylène, le Trichloréthylène, le 1,1,1-Trichloréthane, le Chlorure de Vinylidène, le 1,1-Dichloroéthène, le 1,2-Dichloroéthène et le Tétrachlorure de Carbone. Ces solvants chlorés sont généralement présents en association.

Cinq sites montrent systématiquement des teneurs en Trichloréthylène et Tétrachloréthylène nettement au-dessus de la norme de 10 µg/l. Ces deux substances sont principalement utilisées dans l'industrie du nettoyage à sec et le dégraissage domestique ou industriel des métaux.

Signalons que le site le plus touché, avec 164µg/l, été mis à l'arrêt en 2005 et n'entre donc pas dans cette statistique.

Les deux autres substances couvertes par la nouvelle législation, le Benzène et le 1,2-Dichloréthane, ne sont que très rarement détectées.

Des pollutions en 1,1,1-Trichloréthane supérieures à 1,0 µg/l sont observées dans 6 sites. Par le passé, cette substance était largement utilisée d'un point de vue domestique ou industriel, mais depuis le protocole de Montréal en 1996, son usage a subi de sévères restrictions et est limité principalement aux applications industrielles dites « essentielles ».

Le Chlorure de Vinylidène et le 1,2-Dichloroéthène ne sont détectés au-dessus de 1,5 µg/l que dans deux sites. Pour cette même limite, le Tétrachlorure de Carbone n'est présent que dans un seul site.

Le MTBE (Méthyl-tert-butyl éther) a également été ajouté à la statistique en raison des problèmes rencontrés sur certains des achats d'eau de la SWDE. Cette substance est de plus en plus utilisée, notamment comme additif de l'essence sans plomb. A ce jour, un seul site présente des pics de pollution supérieurs à 1 µg/l.

Eaux de surface

Dans les barrages réservoirs à bassin versant protégé (Vesdre, Gileppe et Ry de Rome), il n'y a guère de problème de pollution lié à l'eau brute : les pesticides n'y sont qu'à l'état de traces apportées par les précipitations.

On relève cependant une présence croissante de matière organique naturelle à caractère humique. Des investissements de quelque 40 millions € ont été mis en oeuvre dès 2006 aux Complexes de la Vesdre et de la Gileppe pour remédier à ce problème.

Dans les eaux d'exhaure des carrières (Transhennuyère, Soignies, etc.), on constate une présence importante de sulfate, ainsi qu'une turbidité élevée.

PROTECTION DES CAPTAGES

Le second programme particulier de protection établi entre la SPGE et la SWDE pour la période 2005-2009 a été approuvé par la SPGE.

Ce programme PGE comporte 276 dossiers, y compris les 9 dossiers d'AQUASAMBRE et 14 dossiers en indivision avec la VMW. Au 31 décembre 2006, 111 avant-projets de délimitation de zones de prévention ont été déposés à la SPGE et transmis pour examen à l'Observatoire des Eaux souterraines. Parmi ceux-ci, 57 zones de prévention ont été délimitées par arrêté ministériel. La situation des 54 avant-projets déposés peut être synthétisée comme suit :

- *5 ont été soumis à enquête publique et devraient donc être délimités par arrêtés prochainement ;*
- *23 ont reçu l'accord du Ministre pour la mise à l'enquête publique ;*
- *26 sont en cours d'examen et/ou font l'objet d'études complémentaires.*

La SWDE a également poursuivi la réalisation de travaux d'aménagement de protection sur ses sites propres en tenant compte de l'intervention financière de la SPGE. A ce jour, des travaux ont été réalisés sur 51 sites.

Concernant les actions de mises en conformité chez les riverains, les travaux dans la zone de prévention de Oupeye (Vivegnis) – phase pilote, arrêté du 24 juin 1999 publié au Moniteur Belge le 30 juillet 1999 – sont terminés. Dans les 605 habitations de la zone, 159 nécessitaient une mise en conformité : des changements de combustibles ont été effectués (passage au gaz) et des bacs de rétention ont été mis en place pour récupérer le mazout en cas de fuite (certaines habitations comportent plusieurs citernes).

Des travaux de mises en conformité ont débuté dans la zone de Frasné-Lez-Anvaing (Hacquegnies). Six phases de travaux ont été engagées en 2004 et 2005 afin de réaliser également des bacs de rétention. En 2006, trois zones de prévention de la SWDE ont fait l'objet de travaux : il s'agit des zones d'Amay, de Mettet et d'Orp-Jauche. Ils ont été le fait de PROTECTIS et concernent un montant de 1.780.773 euros pour 208 mises en conformité.

Pour rappel, PROTECTIS, société filiale de la SPGE, a été créée en septembre 2005 avec la participation des principaux producteurs (la SWDE détient 31% du capital).

5.5. EAU DISTRIBUEE

En 2006, la SWDE a prélevé 23.677 échantillons d'eau distribuée.

En ne tenant compte que des valeurs paramétriques, le taux de conformité atteint 96%, seules 946 analyses ayant présenté une ou plusieurs non-conformités.

Le taux de conformité est calculé en prenant en considération les analyses effectuées sur les eaux traitées.

Tout paramètre non conforme en regard de la législation tant pour les analyses bactériologiques que chimiques est pris en compte.

Par ailleurs, 1.039 autres échantillons, soit 4,4%, ont présenté une ou plusieurs valeurs hors normes pour certains paramètres indicateurs.

Les paramètres indicateurs sont analysés uniquement à des fins de contrôle du bon fonctionnement des installations de production et de distribution.

Les limites précisées au sein de la législation ne sont pas impératives et un dépassement de ces limites ne présente aucun problème de santé publique.

Il y a lieu de garder à l'esprit divers éléments pris en compte dans ces ratios :

- *La non-conformité de certains échantillons est due à des artefacts liés notamment aux prélèvements, puisque les contrôles complémentaires n'ont révélé aucune anomalie.*
- *Les installations reprises par la SWDE les années précédentes ont fait l'objet d'une surveillance accrue. De fréquents problèmes de qualité de l'eau ont été observés, principalement pour le pH et les paramètres microbiologiques (absence de chloration) en provinces de Luxembourg et de Liège.*

- Les prélèvements réalisés chez les clients peuvent être à l'origine de certaines non-conformités en raison de la conception du réseau privé :
 - non-conformités chimiques en sodium ou microbiologiques dues à la prolifération des bactéries au niveau des systèmes d'adoucissement.
 - présence de métaux lourds dans les canalisations en raison de la mauvaise conception des installations
- Certains prélèvements sont réalisés sur les réservoirs ou dans les stations de pompage à proximité d'un point d'injection de chlore, ce qui entraîne souvent une non-conformité en chlore, non détectée en aval dans le réseau, suite à l'homogénéisation de l'eau et à la consommation du chlore (paramètre indicateur).

Sur les 341 aires de distribution faisant l'objet de contrôles réguliers, 59 présentent une non conformité récurrente pour au moins une valeur paramétrique, dont 54 aires pour une non-conformité du pH. Parmi celles-ci, 12 font l'objet d'une dérogation d'une durée maximale de 3 ans accordée par le Ministre LUTGEN. Il faut noter que toutes les aires (25) des communes de Vielsalm et Malmedy, récemment reprises, sont non-conformes pour le pH. Trois aires de distribution présentent des dépassements de la valeur paramétrique en aluminium, deux pour le Dichlorobenzamide (produit de dégradation de l'herbicide Dichlobényl) et une pour la Déséthylatrazine. Aux concentrations rencontrées, ces produits n'offrent aucun risque pour la santé publique.

En bactériologie, une non-conformité résultant d'un échantillon n'entraîne une déclaration de non potabilité que si elle confirmée par un second prélèvement dans les 24H et par d'autres échantillons prélevés dans la même aire de distribution.

En 2006, l'eau a été déclarée non potable à 16 reprises ; 1.375 compteurs ont été concernés.

Le Ministère de la Région wallonne et les communes sont régulièrement informés de la qualité des eaux distribuées par la SWDE.

Depuis le début 2005, chaque client reçoit chaque année, en annexe de sa facture d'eau, un résumé des caractéristiques principales de l'eau distribuée. Les valeurs de l'ensemble des paramètres analysés sur chaque aire de distribution sont envoyées aux clients qui en font la demande et sont disponibles sur le site internet de la SWDE.

5.6. INVESTISSEMENTS

Au cours de l'année 2006, le Conseil d'administration et le Comité de direction ont engagé des travaux pour un montant de 92.297.084 € (frais généraux compris).

Le financement en a été assuré comme suit :

Fonds propres	77.713.493 €
Versements	12.877.925 €
Réseau en gestion (IDEMLS)	1.705.666 €

AQUASAMBRE, de son côté, a engagé 7.897.395 € et l'AIE 649.335 €.

Pour les trois sociétés, quelque 100.000.000 € ont été engagés en 2006.

Parmi les investissements, certains sont à mettre plus particulièrement en exergue (montants arrondis) :

- Recherche de nouvelles ressources aquifères (y compris nouveaux forages), protection et aménagement de sites de captage : 6.000.000 €.
- Construction et entretien de bâtiments : 10.500.000 €.
- Télégestion des ouvrages : 1.000.000 €.

- Installation et entretien de stations de traitement de l'eau et remplacement des raccordements en plomb : 10.000.000€.
- Modernisation, renouvellement et extension de réseaux : 72.000.000 €.

En 2006, la SWDE a liquidé quelque 146 millions d'€ pour des fournitures et travaux divers, dont :

- 14 millions d'€ pour des achats d'électricité et les services de téléphonie et de La Poste ;
- 1,5 millions d'€ pour des fournisseurs et entreprises de la Région flamande et autres pays européens.

Le solde, soit 130,5 millions d'€, a servi au paiement d'entreprises de travaux, de fournisseurs et de prestataires de services implantés en Wallonie ou à Bruxelles.

Le 24 novembre 2006, le conseil a approuvé le programme d'investissements pour 2007 au montant de quelque 110 millions €, frais d'étude et de surveillance compris, dont 92.136.580 € sur fonds propres, le solde étant versé par la SPGE et d'autres intervenants.

5.7. PRIX DE L'EAU

En 2006, le montant de la facture moyenne des clients de la SWDE pour une consommation moyenne de 106,2 m³ se monte à 286,36 €, soit 2,6964 €/m³.

Les recettes de la SWDE, y compris la redevance forfaitaire moyenne, sont de 191,90 €, soit 1,8070€/m³. Cette part est en augmentation par rapport à 2005 (187,24 € soit 1,7273€/m³). Cette hausse résulte d'une augmentation significative du prix malgré la diminution du volume moyen facturé (106,2 m³ contre de 108,4 m³ en 2005).

En effet, le tarif (CVD, coût-vérité à la distribution) accordé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie a été porté pour la SWDE de 1,80€/m³ à 1,84€/m³ à partir du 14 juillet 2006, et 1,8622 €/m³ depuis le 13 décembre 2006. Pour l'AIE et l'IDEMLS, respectivement de 1,74€/m³ et 1,79€/m³ à 1,8622€/m³, à partir de cette même date. Pour AQUASAMBRE, pas de changement : 1,8622€/m³.

Les autres recettes (coût-vérité de l'assainissement, protection des captages, contribution au Fonds social de l'eau en Région wallonne et TVA) représentent 94,46 €, soit 33% du total de la facture. Cette part, également en augmentation par rapport à l'année passée (31%), est influencée par l'évolution du coût-vérité assainissement (CVA).

Alors que, depuis 1996, on constatait une relative stabilité en euros courants du prix hors CVA, fonds social et TVA, et une lente érosion de ce prix en euros constants (base 1995), pour la seconde fois depuis 2005, une augmentation de la facture moyenne tant en euros courants qu'en euros constants se manifeste. Ces hausses de prix sont justifiées par la nécessité pour la SWDE de se doter des moyens indispensables à la modernisation de ses outils de gestion et au développement de sa politique de renouvellement des installations.

Par ailleurs, ces hausses sont influencées par la nécessaire répercussion des charges (fixes pour la majorité) sur un volume total consommé en perpétuelle chute depuis des années.

Il faut souligner que peu de dossiers de demande de hausse tarifaire obtenaient l'accord sans restriction du Service Public Economie, PME, Classes Moyennes et Energie. Ainsi, en 2004, la demande de tarif unique pour l'ensemble des clients de la Société, sur base d'un CVD de 1,83€/m³ permettant pourtant une couverture totale des charges, n'a été satisfaite qu'à hauteur d'1,75€/m³. De même, les demandes de hausse de tarif introduites en 2005 et 2006 n'ont été accordées que partiellement.

Les autres recettes (coût-vérité de l'assainissement, protection des captages, contribution au Fonds social de l'eau en Région wallonne et TVA) sont en forte augmentation par rapport à l'exercice précédent. En effet, après quatre exercices de stabilité (2002-2005) liée à l'intégration de la taxe régionale sur le déversement des eaux usées au coût-vérité assainissement (cette disposition étant neutre en termes de prix pour le consommateur), une très nette augmentation du CVA de 0,5229 €/m³ à 0,6250 €/m³ a été constatée en 2006. Il

est à noter qu'une nouvelle augmentation de 0,17€/m³ est d'application depuis le 1^{er} janvier 2007, établissant le CVA à 0,7950€/m³.

Une contribution de 0,0125€/m³ d'eau facturée est, depuis le 1^{er} mars 2004, portée en compte en vue d'alimenter le fonds social de l'eau institué par le décret wallon du 20 février 2003. Cette contribution ne s'applique toutefois qu'aux clients du territoire de la Région wallonne de langue française.

5.8. RECOUVREMENT

L'exercice 2006 est une années de transition.

Les procédures de recouvrement des quatre sociétés ont été uniformisées en tenant compte des dispositions du Code de l'eau relatives à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique en Wallonie.

Durant l'année 2006, ont été éditées pour l'ensemble des sociétés :

- 1 071 853 factures de régularisation annuelle, d'ouverture et de clôture de compte ;
- 2 816 612 factures d'acomptes ;
- 164 103 rappels (les factures d'acomptes des clients « domestiques » ne sont plus rappelées), soit 15,31% des factures ;
- 79 033 mises en demeure, soit 7,37% des factures.

Fonds social

Depuis le 1^{er} mars 2004, un montant de 0,0125€/m³ est porté en compte sur la facture du client afin d'alimenter le Fonds social de la Région wallonne applicable uniquement sur le territoire de langue française.

La SPGE, gestionnaire du mécanisme financier, détermine sur base des m³ facturés le montant total de la contribution des sociétés et assure la répartition des montants dévolus aux CPAS en se basant sur trois critères :

- 80% sur le nombre de consommateurs en difficulté de paiement ;
- 15% sur le nombre de personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale ;
- 5% pour le nombre de compteurs.

Pour l'année 2006, la montant maximum de l'intervention était fixé à 182 € pour un ménage de trois personnes, à majorer de 53€ par personne supplémentaire.

En 2006, le montant global de la contribution de la SWDE au Fonds social régional a été de 1 235 632,49 €.

Conformément aux dispositions décrétales, 85% de cette contribution, à savoir 1 050 288,60€, ont été répartis entre les CPAS des communes desservies par la SWDE afin de permettre l'intervention dans le paiement des factures des consommateurs en difficulté. Compte tenu de la répartition des soldes non utilisés en 2005, un montant supplémentaire de 428.623,24€ a été octroyé aux CPAS pour l'exercice de droits de tirage.

Au cours de l'année 2006, un montant global de 1.478.911,84€ a donc été mis à la disposition des CPAS. Le montant réellement utilisé s'est élevé globalement à 856.928,10€. Le pourcentage d'utilisation du Fonds est donc de 58% pour l'exercice 2006.

Les soldes, au 31 décembre 2006, de la contribution au Fonds et du montant destiné aux améliorations techniques ont été reversés à la SPGE. Les montants reversés par l'ensemble des distributeurs feront l'objet d'une répartition entre tous les CPAS au prorata des montants utilisés et constitueront les montants complémentaires mis à disposition de ceux-ci au cours de l'exercice à venir.

Le fonds social régional a permis d'effectuer 5 155 interventions pour apurer partiellement ou totalement la dette des clients en difficulté de paiement. Le montant moyen de l'intervention du fonds par ménage s'élève à 166,23€.

5.9. DEMARCHE QUALITE

- **Audits externes de contrôle et certification**

En mars 2006, une journée d'audit externe a été consacrée à la démarche environnementale EMAS du bureau d'études, tant dans les services que sur les chantiers. Ce dernier audit externe avant le renouvellement de l'enregistrement (février 2007) a été concluant.

Les deux journées d'audit de suivi du système de management de la qualité ISO 9001 ont à nouveau été prioritairement axées sur les services opérationnels. Selon le rapport externe de cette dernière visite de suivi avant la rectification, « au fil de ces trois années, l'auditeur a pu apprécier l'effort fait par le management (...) afin de développer le système. Au fil des différents audits, on a pu voir l'application sur le terrain et les résultats concrets de l'amélioration continue. Le bilan est plus que positif ».

La SWDE a reconduit sa collaboration avec la société SGS en vue des audits de certification ISO 9001 et ISO14001 et de l'enregistrement EMAS pour les Services centraux.

Du 24 novembre au 1^{er} décembre 2006, la SWDE a présenté l'ensemble de ses activités à l'examen de l'auditeur externe et a obtenu, sans demande d'action corrective, le renouvellement de la certification qualité ISO 9001 pour l'ensemble de ses sites et activités. Cette certification a une durée de trois ans et fera l'objet de suivis externes annuels.

- **Communication**

La déclaration environnementale, mise à jour en 2006, a été diffusée à l'ensemble des partenaires de la SWDE et mise à disposition du public sur le site internet de la société dont plusieurs pages sont consacrées aux démarches qualité et environnement.

En interne, les efforts en matière de qualité ont été poursuivis, notamment par des articles dans le journal d'entreprise. Une sensibilisation particulière a été réalisée par rapport à la gestion des processus et aux nouveaux outils d'amélioration continue.

Les campagnes d'information en environnement ont été renforcées aux Services centraux.

Un renforcement des outils de support a été mis à disposition de la ligne hiérarchique pour lui permettre de jouer plus facilement son rôle essentiel dans la diffusion des informations sur l'application des procédures.

- **Information et Formation**

Des formations spécifiques ont été dispensées aux auditeurs internes, aux responsables et pilotes de processus et, en matière de gestion des déchets, aux surveillants de chantiers du bureau d'études. Ceux-ci ont aussi bénéficié de séances d'exercices pratiques sur l'application des dispositions environnementales sur les chantiers. Les Relais Qualité, qui animent la démarche ISO 9001 dans les structures décentralisées, ont aussi été informés de la mise en œuvre des nouvelles orientations décidées par le Comité de direction.

Des membres des différents départements ont reçu les informations nécessaires pour la mise en place de la démarche environnementale EMAS à l'échelle des services centraux.

- **Enquête de satisfaction**

Comme en 2005, une enquête téléphonique a été réalisée auprès des clients de la SWDE. La société COMASE a été associée à cette démarche. Par rapport à 2005, on note l'amélioration (55 à 65%) de la satisfaction de notre clientèle quant à l'information reçue en matière de qualité de l'eau. Cette évolution pourrait être mise notamment en relation avec l'envoi généralisé à l'ensemble des clients, en annexe à la facture, des principaux paramètres de la qualité de l'eau. On note aussi une notoriété spontanée du nom de la SWDE de 54%. C'est sur les véhicules que la marque de la SWDE est la plus visible pour le public.

- **Politique Qualité**

La Politique Qualité, revue en 2005, et déclinée en sept valeurs fondamentales, a fait l'objet d'une communication par une diffusion sous forme de bloc-notes.

La politique environnementale a été revue et adaptée dans le but d'obtenir l'adhésion de l'ensemble des services, avec une référence aux systèmes labellisés ISO 14001 et EMAS.

- **Système documentaire**

Un inventaire exhaustif des documents de référence a été réalisé par les gestionnaires des différents processus. Diverses procédures ont été adaptées suite à cette analyse et aux changements induits notamment par la mise en exploitation du logiciel de gestion SAP.

Plusieurs projets ont été initiés dans un but d'amélioration et de renforcement de la maîtrise des activités et des risques, environnementaux notamment, qu'elles induisent.

De manière générale, la dynamique de création et de révision des procédures, instructions de travail et documents évolue vers la rencontre des besoins opérationnels, la simplification des méthodes et la clarification des documents.

Le système de modes opératoires, outil de partage et de pérennisation d'expériences au sein de l'entreprise, a poursuivi son développement de façon très encourageante.

- **Développement**

A l'échelle du Service Qualité et Environnement qui gère les problématiques qualité et environnement de manière transversale, une quantité importante d'informations doit être gérée, analysée et mise à disposition des responsables habilités à prendre les décisions suscitées par les pistes d'amélioration identifiées.

Différentes bases de données sont développées et permettent maintenant une parfaite traçabilité de ces informations, notamment dans les dispositifs suivants :

- *gestion et planification des audits internes qualité et environnement et de leurs résultats ;*
- *traitement et gestion des avis sur les améliorations et non-conformités identifiées dans le cadre du système de management de la qualité et de l'environnement ;*
- *gestion de la validation et de la diffusion des procédures, instruction et documents.*

Ces différentes problématiques sont gérées de manière intégrée dans une approche orientée vers les processus et une logique de maîtrise des flux d'information.

- **Reporting**

Trois revues du système de management de la qualité et de l'environnement avec la Direction ont été organisées. Prévues par l'ISO 9001, l'ISO 14001 et l'EMAS, elles ont pour objet de faire le point sur le système en question.

Le Conseil d'administration a été informé de l'évolution des démarches qualité et environnement et des résultats de l'enquête de satisfaction.

- **Médiateur de la Région wallonne**

En 2005, les services du Médiateur de la Région wallonne ont contacté la SWDE dans le cadre de quelque 70 nouveaux dossiers, d'autres interventions concernaient des dossiers précédemment ouverts. Les réclamations ont porté essentiellement sur des questions concernant la surconsommation, la tarification des travaux et équipements, ainsi que les délais de traitement d'informations.

5.10. DIVERS

COMMUNICATION

Communication interne

Le journal d'entreprise Global, qui est distribué trimestriellement aux membres du personnel actifs et retraités, donne des informations portant sur l'organisation de la SWDE et sur la vie de la Société. En 2006, Global a été distribué trois fois, le deuxième semestre étant axé principalement sur la réorganisation de la société et les festivités des 20 ans.

Communication externe

Un plan de communication spécifique a été développé pour l'année 2006 à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de la société.

En dehors de la réception des associés du Grand Théâtre de Verviers, une importante campagne télévisée, relayée dans la presse quotidienne et hebdomadaire, a été lancée.

Cette campagne a été sélectionnée par le Merit Awards de Media Marketing.

Lors des Journées wallonnes de l'eau de mars 2006, la 4^{ème} édition du journal « L'eau du robinet » a été adressée aux clients de la SWDE et de l'IDEMLS (plus de 900.000 exemplaires dont quelque 16.000 en allemand).

Il faut encore citer une présence active de la société au Salon des mandataires communaux, à la campagne d'information Hydrotour, aux Journées wallonnes de l'eau (ouverture de sites d'exploitation), au festival « Au film de l'eau » de Verviers, à la réalisation d'émissions télévisées, etc.

En matière de sponsoring, la SWDE a continué à associer son logo à des événements sportifs et culturels de haut niveau ainsi qu'aux équipements de jeunes sportifs.

POLYGONE DE L'EAU

Le Polygone de l'Eau, partenariat entre la SWDE (Centre de gestion de l'eau) et le FOREM (Centre de formation aux métiers de l'eau), vise à mettre en place une filière industrielle wallonne de l'eau en offrant des services aux acteurs de cette filière.

En 2006, le Centre de gestion de l'eau a développé des synergies avec le FOREM au sein du Polygone, notamment en matière de formation.

Les services fournis par la CGE se sont considérablement étoffés.

En dehors d'une veille en matière d'appels d'offres nationaux et internationaux, de l'envoi à 650 entreprises d'une lettre électronique trimestrielle d'information (Polynews), du développement d'une base de données d'experts internationaux spécialisés dans le domaine de l'eau, le CGE met sur pied des rencontres avec des entreprises du secteur de l'eau intéressées par la prospection à l'international, présente le secteur wallon de l'eau à des entreprises étrangères et répond à des demandes de toute nature émanant de l'AWEX, des opérateurs wallons, des entreprises belges et étrangères, d'asbl, de particuliers, etc.

Avec sa plate-forme de services, le CGE représente un support appréciable pour les entreprises désireuses d'exporter.

PROSPECTION DES MARCHES INTERNATIONAUX

Les activités internationales de la SWDE suivent deux axes : participation aux actions de coopération au développement et accompagnement des missions de l'AWEX.

Depuis 1998, la SWDE participe principalement à des projets initiés par la Région wallonne, la Communauté française ou l'Etat fédéral et repris dans des programmes de coopération au développement.

Par ailleurs, le décret du 19 juillet 2006 a confié à la SWDE la mission de valoriser le faire-valoir wallon dans le secteur de la production et de la distribution d'eau. La Cellule internationale de la SWDE a donc été réorganisée en septembre 2006 et localisée au Centre de gestion de l'eau.

Sous l'égide de l'AWEX, la SWDE a participé à des missions notamment en Bulgarie, en Roumanie et en Algérie en compagnie des délégations d'entreprises.

En 2006, des missions d'assistance ont été poursuivies en Bolivie, au Bénin et au Maroc. Des missions ont été menées en République Démocratique du Congo par AQUASAMBRE et au Niger par AQUASAMBRE et l'IDEMLS, assorties d'aides au développement.

La SWDE a aussi mis sur pied, autour de sa cellule internationale, un groupe de travail composé de représentants de l'AQUAPOLE, de l'AWEX, des Entreprises wallonnes de l'eau, du FOREM international, de l'Union wallonne des entreprises et de la SPGE.

Il est apparu que les entreprises du secteur de l'eau sont intéressées par la plus-value qu'apporte une association public-privé à l'international dans le secteur de l'eau. Elles ont exprimé le souhait de bénéficier des références de la SWDE à l'international et de l'assiette financière de la SWDE et de la SPGE lors d'associations momentanées.

Dans le cadre de ces associations, les entreprises peuvent tenir des réunions au Centre de gestion de l'eau et bénéficier de son assistance.

2. LA FOIRE INTERNATIONALE DE LIEGE (F.I.L)

La foire internationale de Liège est une société coopérative à responsabilité limitée dont la constitution remonte au 14 janvier 1949.

1. SIEGE SOCIAL

*Avenue Maurice Denis, 4
4000 LIEGE 1. B.P. 52*

2. OBJET SOCIAL

Elle a pour objet la réalisation et l'exploitation de foires, salons, expositions et présentations d'échantillons et, d'une manière générale, de toutes manifestations ayant pour objet la promotion de l'industrie, du commerce et des activités économiques, scientifiques, culturelles et autres.

A cette fin, la Société pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, et généralement quelconques, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La Société peut réaliser son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. La Société pourra s'intéresser à d'autres associations ou sociétés, fusionner, se transformer et émettre des obligations.

3. REPRESENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

Conseil d'administration

Mme MOUREAU Françoise, Conseillère provinciale.

4. ASPECTS FINANCIERS AU 31.12.2006

<i>Montant du Capital souscrit par la Province au 31.12.2006</i>	<i>Montant du Capital provincial Libéré au 31.12.2006</i>	<i>Dividendes provinciaux 2006</i>
<i>148 680, 00 €</i>	<i>148 680,00 €</i>	<i>-</i>

Le compte de résultats de 2006 se termine par un bénéfice de 73.489 € alors que pour l'exercice précédent, le bénéfice acté était de 1.543 €, soit une augmentation de 71.946 €.

5. RAPPORT D'ACTIVITES

Nos propres manifestations :

L'édition 2006 du salon VERT n'a pas confirmé l'évolution de l'année précédente. Le nombre d'exposants stagne et les surfaces payées sont en diminution constante. Une gestion stricte des charges permet leur maintien au niveau de 2005 et 2004 alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter.

La troisième édition du salon de Printemps, unique salon du jardinage, de l'horticulture, du bricolage et des loisirs extérieurs associé à l'ancienne section commerciale des foires commerciales de printemps organisées précédemment montre des signes d'essoufflement.

Malgré les nombreuses difficultés rencontrées en 2005, le salon de l'Automne a été maintenu en 2006. Il s'est clôturé sur une image positive mais n'a pas répondu à nos attentes en matière de rentabilité.

Les concessions de halles :

Les concessionnaires habituels sont de moins en moins nombreux. Après la disparition du salon Fourniture, les salons tels que Belgian Racing Show, le salon Erotica, la city Parade ont eux aussi disparu de notre calendrier, ce qui explique la diminution de ce poste de 35%. Les nouvelles sont cependant rassurantes pour l'exercice 2007 et 2008 puisqu'un contrat de trois ans a été signé avec de nouveaux partenaires pour l'organisation d'un salon se rapportant aux métiers de bouche ainsi qu'un salon consacré aux voitures de course d'occasion.

Les frais de personnel diminuent de 11% par rapport à l'année précédente suite au départ à la retraite d'un employé et de deux autres membres du personnel.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MANIFESTATIONS ORGANISEES EN 2006

MANIFESTATION	GENRE	ORGANISATEUR	DATE	DUREE D'OCCUPATION	DUREE D'ACCES AU PUBLIC
Tournoi de Football en salle E. SJLIVO	GP	asbl Mini-Foot	01/01-02/01	5	2
Réception personnel communal	D	Ville de Liège	05/01	6	1
Belgian Motor Show	GP	SA Axe Communication - Liège	03/02-05/02	7	3
Vert-Bleu-Soleil	GP	Foire internationale de Liège SC	14/02-19/02	10	6
Salon du Printemps	GP	Foire internationale de Liège SC	25/02-05/03	15	9
Salon de la future Maman et du petit Enfant	GP	Foire internationale de Liège SC	11/03-12/03	5	2
Exposition d'ordinateurs	GP	Dipro CV - Berchem	14/03	3	1
Oce Belgium	P	Oce Belgium	14/03	1	1
Brocante de Liège	GP	Asbl Le Doradeau	18/03-19/03	5	2
Autonomies	GP	Asbl Enjeu - Liège	16/03-18/03	8	3
Techni-Pierre	P	Foire internationale de Liège SC	30/03-02/04	10	4
Animalia	GP	Asbl Enjeu - Liège	22/04-23/04	6	2
M+R	P	Fairtec	27/04	4	1
Journée des Insertions		Asbl Vaincre la Pauvreté	17/05	5	1
Festival les Ardentes	GP	Asbl Festival@Liège	07/07-10/07	10	4
Golden Dog Trophy	GP	asbl Syndicat d'Elevage canin	21/07-23/07	8	3
Salon d'Automne	GP	Foire internationale de Liège SC	23/09-01/10	15	9
Exposition d'ordinateurs	GP	Dipro CV - Berchem	22/10	3	1
Initiatives	P	Asbl Enjeu - Liège	25/10-27/10	9	3
Jumping international de Liège	E	Asbl Jumping international de Liège	01/11-05/11	10	5
Bal de l'Université de Liège	D	Asbl Fédé - Bal de l'Ulg - Liège	17/11	5	1
Habitat	GP	Sprl Mapcom - Batihome	25/11-02/12	17	9

manifestations

GP = grand public - P = professionnel - PR = privé - D = divers - E =

événementiel

Tournoi de Football en salle E. SJLIVO	GP	asbl Mini-Foot - Heusy	13/12-03/01/07	23	

3. LA SOCIETE COOPERATIVE « LE MARCHE DE LIEGE »

1. SIEGE SOCIAL

Rue de Droixhe,
4020 LIEGE 2

2. OBJET SOCIAL

Le 27 juin 1960, le Conseil communal de Liège approuvait le choix de la plaine de Droixhe pour l'établissement du Marché Couvert et, le 20 octobre de la même année, était décidée la création d'une Société Coopérative de caractère mixte (pouvoirs publics et secteur privé ensemble), chargée de la construction et de la gestion du nouveau Marché.

Les buts poursuivis conciliaient deux aspects :

- d'une part, l'amélioration de la circulation, du stationnement et de la propreté au centre de la ville (Place Cockerill, Quai sur Meuse et Place du 20 Août) ainsi que la possibilité de remanier les itinéraires des transports en commun ;
- d'autre part, le développement de la productivité des entreprises et du chiffre d'affaires du Marché et l'amélioration du service rendu par celui-ci à la collectivité liégeoise.

Le Marché de Liège est une société coopérative formée à l'origine entre la Ville, la Province et plus ou moins 80 firmes privées. Les pouvoirs publics détiennent statutairement et effectivement la majorité des parts.

La société « Le Marché de Liège » présente ainsi un double caractère :

- d'un côté, elle est une société commerciale de droit privé et se doit de réaliser son équilibre financier sous peine d'être acculée à la disparition à plus ou moins longue échéance.
- d'un autre côté, elle gère en fait un « marché public de caractère national de denrées alimentaires ».

3. REPRESENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE

Conseil d'administration en 2006

Mme Ann CHEVALIER, Conseillère provinciale

Vérificateur des comptes

Mlle Christelle WALTHERY, vérificateur des comptes

4. ASPECTS FINANCIERS AU 31.12.2006

Montant du Capital souscrit par la Province au 31.12.2006	Montant du Capital provincial Libéré au 31.12.2006	Dividendes provinciaux 2006
148.736,11 €	148.736,11 €	-

5. RAPPORT D'ACTIVITES

L'exercice 2006 se clôture par un boni de 13.111,13 € alors que le budget 2006 prévoyait une perte de 65.300 €, et dégage un Cash Flow (flux de trésorerie) de 154.483,23 €.

Cela s'explique, entre autres, par une diminution de l'amortissement de près de 39.000 € et un remboursement de deux exercices du précompte immobilier.

Il faut noter :

1. Au niveau des charges :

- 1.1 Les frais d'entretien du marché et des terrains en baisse ainsi que les frais d'immondices ;*
- 1.2 Le précompte immobilier du Marché prend en compte le remboursement du précompte pour l'année 2004 et qui concerne les locaux inoccupés ;*
- 1.3 Les frais d'électricité ont augmenté suite à la facturation, par l'INTERMOSANE, de plus de 20 compteurs qui concernent des locaux vides d'occupants et pour lesquels le Marché ne recevait aucune facturation. Suite à la libéralisation de l'énergie, INTERMOSANE a facturé des redevances et des locations de compteurs pour ces locaux. Actuellement, le dossier est toujours en cours ;*
- 1.4 A noter également la hausse des charges salariales (index) et des assurances.*

2. Au niveau des produits :

- 2.1 Si les redevances coopérateurs ont baissé, celles qui concernent les non-coopérateurs ont augmenté suite à la location du bâtiment G4 ;*
- 2.2 Le chiffre des entrées a également augmenté : la présence du garde de 4h30 à 7h du matin n'y est pas étrangère ;*
- 2.3 En ce qui concerne les autres produits d'exploitation, le Marché a bénéficié d'une prime à l'énergie due aux installations frigorifiques du G4.*

Les résultats sont suffisamment encourageants pour permettre la rénovation de la 2^{ème} partie du P1 dont les travaux ont commencé et pour mettre en projet d'autres rénovations.

Dans l'attente, il est proposé de ne pas rembourser, en 2007, les parts de coopérateurs, à l'exception des cas suivants :

- 1. Si un nouveau coopérateur se manifeste pour le local concerné (qu'il soit découvert par le coopérateur démissionnaire ou se fasse connaître directement auprès du Marché), la société coopérative rembourse intégralement les parts dès qu'elle reçoit la nouvelle participation.*
- 2. Si le Marché parvient à louer le bâtiment vide, il rembourse, au coopérateur sortant, un montant qui représente la différence entre la redevance effectivement versée et la redevance qu'aurait payée un coopérateur.*

4. LA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.)

est une personne morale de droit public dont le fonctionnement est régi par le décret du 21 décembre 1989 relatif aux services de transport public de personnes en Région wallonne.

Entre autres lois, il faut rappeler celle du 26 juin 1990 (M.B. du 3 juillet 1990) qui a organisé le transfert des organismes d'intérêt public touchant aux matières régionalisées (notamment la S.N.C.V).

Jusqu'alors, le transport en commun secondaire était assuré, en Région Wallonne :

- d'une part, par la Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux, créée en 1885 et dont les lignes couvraient l'ensemble du Royaume ;
- d'autre part, dans chacune des agglomérations de Liège, de Verviers et, partiellement, de Charleroi, par une Société de Transports Intercommunaux assurant l'exploitation du réseau urbain.

La régionalisation du transport public urbain et régional a offert à la Wallonie l'occasion de réorganiser ce dernier sur des bases nouvelles d'intégration, d'harmonisation et de modernité.

Une société-mère faisant office de holding a été créée, la Société Régionale Wallonne du Transport, ainsi que 5 sociétés d'exploitation se partageant le territoire de la Région wallonne.

Le secteur en Wallonie s'appellera désormais TEC (pour Transport En Commun) et les 5 sociétés d'exploitation porteront ce nom accolé au périmètre où s'exerce leur influence :

- TEC Brabant Wallon
- TEC Charleroi
- TEC Hainaut
- TEC Liège-Verviers
- TEC Namur-Luxembourg

Des contrats de gestion, renouvelés tous les 4 ans à partir de 1993 et conclus entre la Région wallonne et les Sociétés du groupe TEC, régissent la vie des sociétés.

1. SIÈGE SOCIAL

Avenue Gouverneur Bovesse, 96
5100 NAMUR.

2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'étude, la conception, la promotion et la coordination des services de Transport public de personnes.

Elle a notamment pour mission :

1) de proposer au Gouvernement régional wallon :

- a) les structures tarifaires applicables aux transports publics de personnes ;
- b) les règles de répartition des subsides alloués par la Région aux Sociétés d'exploitation ;

2) au nom du Gouvernement wallon, de définir la politique commerciale applicable aux Transports publics de personnes ;

3) de réaliser le programme d'investissements arrêté par ledit Gouvernement en matière d'infrastructure de transports publics ;

4) de coordonner l'action des Sociétés d'exploitation, notamment :

- a) en procédant aux commandes et achats groupés de matériel roulant et d'équipements pour les sociétés d'exploitation, ainsi que le financement de ces activités ;
- b) en suscitant la création de services communs aux sociétés d'exploitation ;
- c) en harmonisant les politiques des sociétés d'exploitation concernant les relations de travail individuelles ou collectives ;
- d) en contribuant au règlement amiable entre les sociétés d'exploitation ;

5) d'assurer, pour ce qui la concerne, les relations avec la S.N.C.B. ou tout autre organisme national ou international de transports publics ;

6°) d'exécuter toute mission d'intérêt général que lui confie le Gouvernement.

3. REPRESENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE.

La Province de Liège n'est pas représentée au sein des Conseil d'Administration et Collège des Commissaires mais bien aux Assemblées générales annuelles.

4. ASPECTS FINANCIERS AU 31.12.2006

Montant du Capital souscrit par la Province au 31.12.2006	Montant du Capital provincial libéré au 31.12.2006	Dividendes provinciaux 2006	Intérêts d'emprunts 2006	Amortissements d'emprunts 2006
1.086.690,84 €	1.086.690,84 €	38.422,33 €	20.590,07 €	17.832,26 €

5. RAPPORT D'ACTIVITES

Introduction

Le Groupe n'aurait sans doute pas pu rêver plus beau cadeau d'anniversaire. En effet, au moment de souffler ses 15 bougies, il a pour la première fois franchi la barre historique des 200 millions de voyageurs transportés, pour se fixer à 212 millions exactement, soit près de 11 % d'augmentation par rapport à 2005.

Cette hausse de la fréquentation s'est naturellement accompagnée d'une augmentation des recettes du trafic (+12 %).

Plusieurs facteurs explicatifs peuvent être avancés : la haute qualité de service (79 %) relevée via les enquêtes de satisfaction, le rôle de commandant de bord dévolu au chauffeur depuis la généralisation de l'obligation de monter par l'avant du bus, les mesures prises en matière de sécurité (caméras embarquées, agents d'ambiance, ...) ou encore la modernisation constante du matériel roulant avec l'achat, en 2006, de près de 270 nouveaux véhicules.

Cette énumération, loin d'être exhaustive, laisse transparaître les grands défis que le Groupe TEC aura à relever dans les années futures : sécurité, qualité, fiabilité, développement durable, mobilité accrue, ...

Le nouveau Contrat de gestion 2006-2010, signé en février 2006, en fixant les objectifs soutenus en termes de qualité et de quantité de l'offre de transport et en consacrant le Groupe TEC comme le manager de la Mobilité, traduit cette ambition.

Pour atteindre ces visées audacieuses, la SRWT, puis chacune des sociétés du Groupe, a construit un plan d'entreprise. Ce plan d'entreprise servira de fil conducteur dans la mise en œuvre du Contrat de Gestion ; il présente cinq objectifs stratégiques majeurs, eux-mêmes déclinés par département, puis en objectifs individuels.

Avec cette déclinaison en tâches individuelles, le Groupe TEC installe un nouveau mode de management davantage centré sur le facteur humain.

C'est dans ce même état d'esprit qu'un grand chantier sur l'amélioration du dialogue social a été ouvert en collaboration avec les instances syndicales.

Cette nouvelle dynamique trouve sa synthèse dans notre signature « Le TEC, ça nous rapproche ».

Le Contrat de Gestion 2006-2010 et sa traduction en plan d'entreprise

Le 7 février 2006, un nouveau chapitre de l'histoire du Groupe TEC s'est ouvert avec la signature du quatrième Contrat de Gestion, qui fixe les objectifs et les engagements respectifs de la Région wallonne et du Groupe TEC pour les années 2006-2010.

Rappelons-en ses principales lignes de force :

- *Les engagements de base, soit le minimum de ce qu'attend la Région de la part des TEC (l'équilibre financier, l'obligation de ne pas diminuer l'offre de transport, l'obligation de rendre compte régulièrement à la Région, ...)*
- *Les objectifs de progrès, soit tout ce qui constituerait un progrès par rapport à la situation existante. Certains de ces objectifs sont clairement formulés et chiffrés (augmenter de 10% le nombre de voyageurs fin 2010 par rapport à fin 2004, augmenter l'indice de qualité perçue de 2% en 2006 et de 2% en 2008, augmenter la productivité de 0,5 % par an, ...)
D'autres objectifs, comme l'élargissement du rôle du Groupe TEC vers la fonction de Manager de la Mobilité alternative, doivent faire l'objet d'évolutions concertées avec la Région wallonne.*
- *La gestion interne, soit les orientations que le Groupe TEC est invité à suivre, comme par exemple la création de P+R et de lignes rapides, la poursuite des mesures de formation, de prévention et d'équipements techniques en matière de sécurité, ...*
- *Les incitants, soit les avantages financiers dont peuvent bénéficier les TEC pour autant qu'ils respectent les engagements de base et qu'il atteignent les objectifs, chiffrés en termes de fréquentation, de qualité perçue et de productivité.*

Une des exigences du Contrat de Gestion était de notamment mettre en place, dans les trois mois suivant sa signature, un plan d'entreprise.

Ce plan d'entreprise, fondé sur les cinq valeurs clés du Groupe (le respect, le professionnalisme, le partage et l'innovation) est construit autour de 5 axes, eux-mêmes déclinés en 46 objectifs opérationnels :

1. *Consolider et améliorer le fonctionnement de la SRWT et la réalisation de ses missions de base au profit du Groupe TEC ;*
2. *Contribuer à l'adaptation permanente de l'offre de service et conduire le Groupe vers le leadership de la mobilité alternative à la voiture ;*
3. *Renforcer et systématiser les outils de contrôle de gestion ;*
4. *Conduire les projets innovants ;*
5. *Professionaliser et organiser la communication interne et externe du Groupe.*

Une offre de transport qui évolue en permanence

Le Groupe TEC, entreprise vivante au service de ses clients, mène une politique dynamique en terme d'investissements, tant au niveau de la modernisation de son matériel roulant que des travaux d'infrastructure. Animé par cette volonté de répondre toujours mieux aux besoins des navetteurs, le Groupe adapte et développe en permanence son réseau.

Exprimée en kilomètres, l'offre relative aux lignes régulières a augmenté de 1,99%. Parmi les nouvelles dessertes ayant vu le jour en 2006, il convient d'en épingler six :

- *la ligne Rapido 6 qui assure une liaison directe entre les communes de Hamme-Mille, Grez-Doiceau, Wavre (4 sapins) et Louvain-la-Neuve ;*
- *la liaison entre la gare de Walcourt et le site des Lacs de l'Eau d'Heure ;*
- *la ligne qui relie Moignelée, l'hôpital Val-de-Sambre d'Auvelais et Spy ;*
- *le bus local de Jurbise qui assure un service de proximité entre les différents villages de l'entité ;*
- *les lignes 14 et 15 qui desservent respectivement la gare de Rixensart et la gare de Genval selon le principe à succès inauguré il y a quelques années à La Hulpe ;*
- *la ligne 16 qui relie la gare de Nivelles et la zone d'activités de Nivelles-Sud.*

Le transport scolaire a, quant à lui, connu une rationalisation de l'offre de l'ordre de 1%. Celle-ci résulte de la politique de regroupement des enfants aux arrêts des services de transport scolaire.

En 2006, plus de 57 millions d'euros ont été engagés pour l'acquisition de 270 nouveaux véhicules, accessibles aux personnes à mobilité réduite, répartis dans les TEC de la manière suivante :

- *TEC Brabant wallon : 13 autocars*
- *TEC Charleroi : 39 autobus standards à trois portes et 2 midibus*
- *TEC Hainaut : 10 autobus articulés et 3 midibus*
- *TEC Liège-Verviers : 21 autobus articulés, 116 autobus standards à 3 portes et 2 midibus*
- *TEC Namur-Luxembourg : 44 autobus standards à 2 portes, 14 autobus standards à 3 portes, 5 autocars et 1 midibus.*

La livraison de ces véhicules s'étalera sur les années 2007 et 2008.

Le Groupe TEC a aussi investi plus de 9 millions d'euros dans de nombreux travaux d'infrastructure.

Un tiers de ce budget, soit 3 millions d'euros, a été consacré à l'aménagement de points d'arrêts (création ou adaptation de quais, traitement des abords, pose d'éclairage public, d'abris voyageurs ou de dalles podotactiles, ...)

Plus de 50% du budget, soit 4,6 millions d'euros, ont été dédiés au Metro Leger de Charleroi. Ce montant correspond aux coûts des travaux d'entretien et de sécurisation, ainsi qu'à l'engagement des phases d'expropriation nécessaires à la poursuite des travaux du Metro. Notez que le permis d'urbanisme pour la fermeture de la Boucle a été octroyé et que ceux pour la prolongation de l'antenne de Gilly et de Gosselies vont l'être sous peu. La phase active des travaux devrait pouvoir commencer à la fin de l'année 2007.

De nombreuses gares de correspondances ont également fait l'objet d'aménagements. Parmi celles-ci, citons celles de Saint-Ghislain, Erquelinne, Louvain-la-Neuve, Aintoing ou encore Gembloux.

Par ailleurs, la SRWT a poursuivi en 2006 l'exécution des contrats d'assistance technique que la SOWAER lui confie pour la gestion de ses travaux d'infrastructure aéroportuaire.

Cette année encore, de nouvelles missions de suivi complet d'exécution de marchés de travaux ont été confiées à la SRWT, d'autres ont été menées à leur terme.

Concernant l'aéroport de Liège-Bierset :

- *fin des travaux de la liaison Flémalle (voiries et accès autoroutiers)*
- *poursuite des travaux de construction d'un nouveau parc pétrolier d'une capacité d'environ 5.000 m³*
- *mise en service des 4 premiers emplacements de parking pour avions au nord de l'aéroport (Zone Fret Nord)*

Concernant l'aéroport de Charleroi-Gosselies :

- *fin des travaux de canalisation du Tintia et des travaux d'assainissement du site ;*
- *suivi des travaux des remblais généraux sur le site ;*

- *poursuite des travaux d'infrastructures aéroportuaires pour le nouveau terminal Nord.*

Une politique de sécurisation dans et autour des bus

Le phénomène de l'agressivité et de la violence dans nos sociétés est devenu un problème majeur.

Le transport en commun n'échappe malheureusement pas à cet état de fait.

La sécurisation de l'espace public, en ce compris les transports en commun, représente donc un des grands enjeux de ce 21ème siècle.

Le Groupe TEC s'est donc engagé dans une profonde réflexion sur le sujet.

Celle-ci a débouché sur le lancement d'un plan de mesures ambitieuses de prévention.

Ce plan de sécurité s'appuie sur quatre piliers de prévention :

- *l'obligation pour le voyageur de monter par l'avant des bus*
Le chauffeur est redevenu le véritable commandant de bord et, en regardant qui monte à bord de son véhicule, crée un climat de confiance et anticipe une situation qui pourrait poser des problèmes de sécurité aux voyageurs.
- *le renforcement des moyens humains dédiés à la sécurisation des voyageurs et du personnel (contrôleurs, agents d'ambiance et de prévention, vigiles, ...)*
- *le renforcement des moyens techniques*
A l'horizon 2010, 60% du parc seront équipés de caméras embarquées, une grande partie de systèmes de localisation du bus et de cabines entièrement fermées ou avec vitres amovibles.
- *le renforcement des partenariats de prévention*
Le Tec va renforcer ses collaborations et échanges d'information avec les zones de police, afin d'augmenter la rapidité des interventions autour et dans les bus, avec les responsables des contrats de sécurité des grandes villes et avec certains établissements scolaires.

D'autre part, la SRWT s'est attachée en 2006 à construire, en étroite collaboration avec le TEC Hainaut, une campagne visant à promouvoir le civisme à bord des bus. Cette campagne sera lancée au TEC Hainaut en 2007.

Optimiser la qualité de service, un objectif prioritaire

Aucune entreprise qui se veut performante ne peut faire l'économie de la satisfaction de sa clientèle. A travers la démarche Qualité, le Groupe TEC y consacre une attention toute particulière.

Comment se matérialise cette démarche ?

Dix thèmes devant faire l'objet d'un processus d'amélioration continue dans les années à venir ont été sélectionnés :

- 1. L'accueil de la clientèle au téléphone*
- 2. L'accueil et l'information de la clientèle aux guichets*
- 3. L'attitude du personnel en contact avec la clientèle*
- 4. La tenue du personnel en contact avec la clientèle*
- 5. Le confort à l'arrêt muni d'un abri pour voyageurs*
- 6. L'information de la clientèle aux arrêts en situation normale*
- 7. L'information de la clientèle aux arrêts en cas de déviation*
- 8. La propreté intérieure et extérieure des véhicules*
- 9. La ponctualité des prestations des services réguliers en situation non perturbée*
- 10. La gestion des plaintes à la clientèle*

Ces thèmes font l'objet de contrôles réguliers de la part du MET et du TEC sur base de la méthode du client mystère.

Par ailleurs, le Groupe TEC met un point d'honneur à interroger ses clients à travers des enquêtes de satisfaction. En 2004, le taux de satisfaction pointait à 79%. Selon les dispositions du Contrat de Gestion, ce taux doit augmenter de 2% en 2006 et de 2% supplémentaires en 2008 pour atteindre 83%. Une nouvelle enquête de satisfaction a été menée de septembre 2006 à décembre 2006. Les premiers résultats montrent que seuls les TEC Brabant wallon, Charleroi et Namur-Luxembourg atteignent l'objectif. Les résultats de cette enquête seront présentés en détail dans le Rapport annuel 2007.

De nouvelles technologies au service des usagers

Le Groupe TEC, entreprise à la pointe de l'anticipation et de l'innovation, assure une veille technologique et développe, dans la mesure de ses moyens, les outils susceptibles d'améliorer la qualité du service offert à la clientèle.

Trois grands chantiers ont été développés en 2006 :

- un outil d'information par SMS renseignant les voyageurs des perturbations éventuelles sur les lignes passant par un arrêt spécifique est actuellement en test à Charleroi et à Namur. A terme, cette application devrait être étendue à l'ensemble du réseau de 620 lignes et 35.000 points d'arrêts. Un système analogue utilisant l'e-mail est en préparation au TEC Liège-Verviers.
- une nouvelle version du site infotec.be
- le développement du projet Plate-forme embarquée. L'ensemble des bus et trams devrait être équipé pour la fin 2010.

Par ailleurs, les Ministres de la Mobilité et des Transports ainsi que le Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques ont exprimé en 2006 le souhait formel de créer un titre de transport de Belgique d'ici 2010. Un nouveau groupe de travail rassemblant les quatre sociétés belges de transport en commun a donc été créé.

Sa présidence a été confiée à la s.a. SYNTIGO, société filiale du holding SNCB. Les quatre sociétés de transport ont marqué leur accord de principe pour la constitution d'une plate-forme commune pour concrétiser l'introduction de la carte à puce unique en Belgique.

De nouveaux modes de management

Effectifs en 2006 :

	<i>Ouvriers</i>	<i>Employés</i>	<i>Total</i>
SRWT	7	119	126
TEC Brabant Wallon	253	67	320
TEC Charleroi	883	164	1047
TEC Hainaut	594	162	756
TEC Liège-Verviers	1495	269	1764
TEC Namur-Luxembourg	662	147	809
Total	3894	928	4822

La mise en place d'une nouvelle politique de gestion des ressources humaines résultant du rapport « REVAH » a, comme le stipule le Contrat de Gestion, continué.

Ce schéma présente trois volets indépendants :

- le volet objectifs : avec le support méthodologique d'un consultant externe, le plan d'entreprise de la SRWT a été décliné en objectifs par département, puis individuels. Chaque membre du personnel s'est donc vu remettre une fiche d'objectifs à atteindre. Sur base d'une méthodologie d'évaluation (procédure et grilles de critères), des entretiens d'évaluation ont été mis en place une première fois en juin, sans impact financier, et une seconde fois au début de l'année 2007, avec attribution d'un bonus (à hauteur de 2% maximum de la rémunération annuelle de base, ce bonus étant non récurrent). La pérennisation du système s'articulera autour de ce double entretien systématique.
- Le volet compétences : le projet-pilote de gestion des compétences, lancé en 2006, vise à mieux encadrer les trajectoires professionnelles et à favoriser le développement du personnel. Ce projet trouve

son fondement dans la classification des fonctions. Ce projet de classification des fonctions a porté sur l'analyse des fonctions communes à l'ensemble des sociétés du Groupe (environ 110), leur classification par points dans une grille et leur correspondance salariale avec une nouvelle structure des barèmes. Les négociations avec les organisations syndicales visant à avaliser ce projet ont été suspendues. En effet, la décision a été prise de faire progresser la modernisation du dialogue social de manière prioritaire par rapport aux autres projets GRH. Cette suspension sera mise à profit pour enrichir le projet global de classification des fonctions.

- Le volet offre salariale : le propos est de progressivement bâtir une politique salariale équitable et offrant l'attractivité et la souplesse suffisantes pour renforcer, par le biais de la gestion par objectifs des compétences, la motivation des collaborateurs. Ce projet a également été mis entre parenthèses temporairement.

Un autre chantier faisant l'objet d'un point spécifique dans le Contrat de gestion a été développé par le département RH : l'amélioration des indicateurs liés à l'absentéisme. Courant 2006, un outil a été développé afin de produire rapidement des données d'absentéisme cohérentes sur l'ensemble du périmètre TEC.

Les départements ressources Humaines et Informatiques de la SRWT entameront en 2007 le paramétrage d'un logiciel SAP consacré aux ressources humaines.

L'ambition portée par le Groupe TEC d'améliorer son taux d'absentéisme semble porter ses fruits.

Ce taux est en effet en diminution :

- Année 2003 : 9,24 %
- Année 2004 : 8,72 %
- Année 2005 : 8,80 %
- Année 2006 : 8,57%

Vers une amélioration du dialogue social

Pour que le climat de conflit presque perpétuel entre directions et syndicats se mue en un système de négociation plus ouvert, plus constructif, la SRWT s'est engagée en 2006 dans un vaste projet d'Amélioration du Dialogue Social dénommé Amédis.

La sous-commission paritaire, à l'unanimité, a choisi de travailler avec une cellule de l'Université de Liège appelée le Lentic et dirigée par le professeur Pichault. Leur mission : aider le Groupe TEC à établir un dialogue social serein, à tous les échelons du Groupe.

Cette étude s'est organisée en trois phases distinctes :

- 1^{ère} phase : poser un diagnostic
Forces et faiblesses des constituants du dialogue social (contenu, dispositifs qui l'organisent, acteurs)
- 2^{ème} phase : faire des recommandations
 - créer trois niveaux de négociation clairement séparés les uns des autres
 - redéfinir la manière dont on gère les conflits
 - systématiser et formaliser la résolution des problèmes
 - professionnaliser la gestion
 - investir dans la formation
 - créer un « observatoire social »
 - élaborer une charte de bonne conduite
- 3^{ème} phase : élaborer un plan d'actions

Le Groupe TEC entrera en 2007 dans la phase de mise en route. Un comité de pilotage a donc été constitué et, pour chacune des sept recommandations, un responsable sera désigné, un planning défini et une méthodologie établie.

Le TEC, manager de la mobilité en Région wallonne

Pour préserver notre planète Terre et intégrer le concept de développement durable dans nos habitudes, la Région wallonne consacre, dans le cadre du nouveau Contrat de Gestion 2006-2010, le Groupe TEC comme Manager de la Mobilité alternative à la voiture.

Cette nouvelle mission s'inscrit autour de plusieurs grands axes :

1. Améliorer l'offre de transport

Privilégier les lignes rapides qui ont déjà démontré leur efficacité (ex. ligne 56 Couvin-Namur) ; poursuite des efforts pour obtenir des facilités de circulation (priorité aux feux de signalisation, bandes de circulation réservées, ...) ; sécurisation et aménagement de nombreux arrêts, gares d'autobus, gares de correspondance, traversées piétonnes, ... Les TEC engageront également avec les communes des partenariats en vue de développer des services de bus locaux. Dans ce même état d'esprit, l'offre de transport vers les personnes à mobilité réduite sera renforcée. Enfin, les TEC collaboreront plus étroitement encore aux études visant à diagnostiquer et à élaborer des solutions de mobilité alternatives à la voiture (plans communaux de mobilité, plans de déplacements d'entreprises, ...)

2. Favoriser l'interconnexion avec les autres modes de déplacement

Pour ce faire, le Groupe TEC :

- accentuera sa collaboration avec la SNCB sur trois grands axes : amélioration des possibilités quotidiennes de correspondances, amélioration des infrastructures aux lieux de correspondance, mise en place d'une billettique commune.
- continuera à installer à proximité de ses zones d'arrêts des dispositifs de parcage de vélos et apportera son soutien aux manifestations des associations de cyclistes visant à promouvoir le recours à ce mode de déplacement.
- s'associera à Cambio, une société de carsharing ou voiture partagée.

3. Lancer des initiatives originales

Depuis le mois de mars 2006, le TEC offre un abonnement gratuit de 1 an valable sur l'entièreté de son réseau à toute personne résidant en Wallonie qui, en rentrant sa plaque d'immatriculation, renonce à l'utilisation d'une voiture. Au 31 décembre, 1650 personnes avaient franchi le pas. Des mesures seront prises en 2007 pour rendre cette mesure encore plus attractive.

Une autre initiative tout aussi originale a été intensifiée au TEC Namur-Luxembourg. Afin de désengorger les centres-ville, des navettes TEC sont organisées à partir de parkings de dissuasion situés en périphérie des villes. Aujourd'hui, trois parcs-relais sont fonctionnels : à Namur (les P+R de la Plaine Saint-Nicolas et de Namur Expo) et à Durbuy.

4. Diffuser de l'information sur la mobilité sans contrainte

Les Maisons du TEC vont devenir de véritables centres d'information sur la Mobilité.

Par ailleurs, le site infotec.be constituera un canal d'information privilégié permettant aux Wallons de recevoir une réponse « transport en commun » à leurs besoins de déplacement.

Rigueur et indépendance : nos principes de gestion

Le Groupe TEC a mis en place en 2002 une cellule indépendante l'Audit interne, chargée d'identifier les risques inhérents à l'activité des six sociétés du Groupe, de les analyser pour faire ensuite des recommandations qui pourraient diminuer ou éviter ces risques.

En 2006, l'Audit interne a mené 19 missions en ce compris trois missions initiées en 2005 et a effectué de nombreux suivis des recommandations formulées lors des missions antérieures.

Le travail de l'Audit a porté cette année en grande partie sur l'analyse des processus de pointage des ouvriers et des heures supplémentaires. Cette mission s'est conclue par la formulation de recommandations visant à améliorer les dispositifs de contrôle interne existants. Elle se prolongera en 2007 par la réalisation de missions d'assurance plus approfondies portant sur trois à quatre dépôts par TEC.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de son système de qualité (ISO 9001), le service d'Audit interne a évalué le niveau de qualité de ses prestations par rapport à ses objectifs annuels de 2006 et a fixé ses objectifs pour 2007. L'audit externe de supervision a été effectué en décembre 2006. La certification ISO 9001 : 2000 du service a été confirmée.

Vers une nouvelle image de marque

En 2005, animée par la volonté de renforcer la communication interne et externe et d'améliorer l'image du Groupe TEC, la SRWT a décidé de créer une Direction de la Communication au sein de la SRWT.

Pour accroître son efficacité, harmoniser l'image et donner à la communication une dimension Groupe, la SRWT collabore étroitement avec les responsables Communication des TEC, notamment au sein de la Commission Communication qui se réunit tous les mois.

De nombreuses initiatives et événements, tant internes qu'externes, initiés et portés par cette nouvelle direction auront émaillé cette année 2006.

Parmi ceux-ci, la communication et l'organisation du 15^{ème} anniversaire du Groupe fait figure d'événement historique.

Le 30 septembre et 1^{er} octobre 2006, pour la première fois depuis la création du Groupe, l'ensemble du personnel des six sociétés et leur famille se sont réunis à Walibi pour souffler les 15 bougies du TEC. L'événement a rassemblé près de 8.000 personnes.

Le Groupe TEC s'est par ailleurs mobilisé pour soutenir CAP 48. Pour récolter les 48.000 euros nécessaires à l'achat d'un bus pour les personnes à mobilité réduite, diverses initiatives ont vu le jour au sein du Groupe.

Le Groupe TEC, animé par cette même volonté de rapprochement avec sa clientèle, a reconduit toute une série de partenariats : l'opération Noctambus, qui a signé un nouveau record en transportant 53.000 joyeux noctambules la nuit de la Saint-Sylvestre, les Journées du Patrimoine, le Tour de la Région wallonne, le Rétho Trophée ou encore la Semaine de la Mobilité.

D'autres initiatives ont vu le jour cette année. C'est le cas des « Carrefours de la Mobilité » qui rassemblent des experts échangeant leurs points de vue sur des thématiques innovantes dans le domaine de la Mobilité et du Transport.

Une année record

2006 est sans aucun doute une année qui restera marquée dans les annales du transport en commun wallon.

A l'occasion de son 15^{ème} anniversaire, le Groupe TEC, en dépassant largement la barre des 200 millions de voyageurs transportés, a signé un record historique. Le 31 décembre 2006, le compteur s'est en effet arrêté sur le chiffre exceptionnel de 212.511.147 voyageurs transportés, soit 10,8% d'augmentation par rapport à 2005.

Le bulletin de santé affiché par le Groupe TEC en 2006 est excellent. La hausse de la fréquentation a bord des bus a eu en effet pour corollaire d'augmenter les recettes de trafic.

Ces recettes ont grimpé de 12,1% par rapport à 2005 pour atteindre un nouveau montant record de 94,7 millions d'euros.

Envisagée par titre de transport, cette augmentation se répartit comme suit :

- *billets et cartes multi-voyages : +14,57%*
- *abonnements : +10,43%.*

Les billets et cartes (Inter et Inter%) ont connu une adaptation tarifaire au 1^{er} février 2006 (+2,89%), contrairement aux abonnements dont le tarif est resté inchangé. Cette hausse des recettes des abonnements est particulièrement réjouissante puisqu'elle traduit une marque de fidélisation de nos clients.

L'exercice 2006, en ce qui concerne les comptes sociaux de la SRWT, se clôture par un bénéfice de 219.027,89 euros. Les comptes consolidés présentent quant à eux un bénéfice de 5.068.575,30 euros. Les détails sont présentés dans le rapport financier.

En présentant un résultat en équilibre, toutes les sociétés du Groupe respectent un des engagements de base pris en Région wallonne. Les niveaux d'offre et de reporting atteints en 2006 par le Groupe sont également conformes aux exigences de base du Contrat de Gestion.

Conclusions et perspectives

L'année 2006, exceptionnelle à plus d'un titre, a revêtu une importance particulière pour le transport en commun wallon.

Elle a en effet marqué le 15^{ème} anniversaire du Groupe TEC : le 1^{er} juillet 1991, les responsables wallons du secteur créaient 5 sociétés d'exploitation se partageant le territoire de la Région wallonne et achevaient ainsi la structure du transport en commun en Wallonie.

Depuis sa création, le Groupe TEC n'a cessé de se développer et d'améliorer ses performances pour mieux remplir le rôle social qui est le sien. Un seul chiffre traduit tous ces efforts : celui de 212 millions de voyageurs transportés en 2006.

Si ce chiffre prouve à lui seul le rôle incontournable du transport en commun en Wallonie, il laisse aussi apparaître en filigrane toutes les attentes placées en lui.

Ces attentes, nous l'avons vu, ont été couchées dans un contrat de gestion ambitieux.

Le Groupe TEC, qui a entamé ce Contrat sur les chapeaux de roue, aura la lourde tâche de confirmer ces résultats dans les années à venir mais aussi d'améliorer encore et toujours la qualité de service offerte à la clientèle ainsi que sa fiabilité.

Il devra aussi apprivoiser et développer son nouveau rôle de Manager de la Mobilité.

Le Groupe TEC a en effet le devoir de jouer un rôle majeur dans l'optique d'un développement durable, à l'heure où tout le monde s'accorde à dire qu'il est grand temps de protéger notre planète Terre et de changer nos habitudes de vie.

PARC (REGIE)	BRABANT WALLON	CHARLEROI	HAINAUT	LIEGE-VERVIERS	NAMUR-LUX	TOTAL
Autobus standards	123	261	204	512	302	1402
Autobus articulés	5	5	26	65	17	118
Midibus et Minibus	6	17	43	13	22	101
Motrices	0	40	0	0		40
Total	134	323	273	590	341	1661
LOUEURS						
Nbre de contrats	15	2	17	20	22	76
Nbre de véhicules						
Autobus standards	78	22	83	157	190	530
Autobus articulés	0	0	0	14	2	16
Midibus et Minibus	0	0	0	2	20	22
TOTAL	78	22	83	173	212	568
KILOMETRAGE						
Régie	5 067 809	12 363 092	10 253 855	25 203 281	13 755 045	66 643 082
Loueurs	3 449 116	1 465 222	4 286 268	7 945 075	9 548 905	26 694 586
Transports scolaires	1 623 391	2 342 814	5 612 165	5 575 719	5 287 055	20 441 144
TOTAL	10.140.316	16.171.128	20.152.288	38.724.075	28.591.005	113.778.812
INFRASTRUCTURES						
Nbre de dépôts	4	4	7	8	26	49
Nbre d'ateliers	0	2	1	1	1	5
Nbre de centres d'entretien	3	3	4	3	5	18
TOTAL	7	9	12	12	32	72
DESSERTE						
Aire desservie km ²)	2.560	1.500	2.625	3.862	8.106	18.653
Nbre de communes	58	20	49	84	82	293

Population desservie	1.203.365	580.000	840.466	1.040.006	717.121	4.380.958
Nbre de lignes	65	74	111	207	221	680
Longueur (en Km)	1.591	1.056	2.510	4.143	8.653	17.953
Nbre d'arrêts (1 sens)	1.550	3.610	2.970	4.814	5.866	18.810
VOYAGEURS						
En millions	17,3	26,8	30,4	102,1	35,9	212,5

5. S.A. SOCIETE DE GESTION DU BOIS SAINT-JEAN

1. HISTORIQUE DE LA CREATION DE LA SOCIETE

- Le 20 mai 2004 : la Société de Leasing, de Financement et d'Economie d'Energie (S.L.F.) est titulaire d'un droit d'emphytéose sur l'ensemble immobilier du Domaine sportif du Bois St Jean avec un bail de 50 ans et un loyer annuel de 150.000 € indexé.

- Le 22 septembre 2004 : la SLF annonce à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège la rénovation du Country Hall et la construction d'une salle multisports. Il est proposé à la Province de Liège de devenir associé dans le cadre de la création d'une société de gestion appelée à gérer les infrastructures.

- Le 24 mars 2005 : le Conseil provincial de Liège désigne ses représentants en qualité de fondateur avec la SLF Participations, pour la constitution de la S.A. Société de gestion du Bois Saint-Jean.

- Le 12 avril 2005 : la Province de Liège, représentée par Messieurs les Députés permanents Gaston Gérard, André Gilles, Georges Pire et Olivier Hamal en vertu d'une délibération du Conseil provincial du 24 mars 2005, et la Société Anonyme SLF Participations, représentée par MM. Van Bouchaute et Burton, ont constitué entre eux une Société Anonyme sous la dénomination de Société de gestion du Bois St Jean au capital de 61.500 € représentée par 615 actions à concurrence de 301 actions souscrites par la Province de Liège et 314 actions souscrites par la SLF Participations. Le Conseil d'administration est composé de 16 membres ; le Conseil de gestion compte 5 membres et, en outre, deux Comités d'accompagnement sont mis en place – un Comité d'accompagnement à caractère sportif et un comité d'accompagnement à caractère culturel.

- Le 13 octobre 2005 : la SLF a passé une convention avec la Société de gestion de mise à disposition du lot 1 (Country Hall du Pays de Liège) et 2 (Salle multisports) ainsi que de 5 terrains de tennis et d'un bâtiment administratif. Cette convention intervient à titre précaire eu égard aux travaux de rénovation et de construction actuellement en cours. Les infrastructures sont mises à disposition de la Société de gestion aux fins d'y réaliser son objet social dans le respect des conditions d'exploitation du permis unique délivré le 20 mai 2005. La Société de gestion dispose d'un budget constitué, d'une part, en dépenses essentielles, du paiement du remboursement des charges de l'emprunt SLF ainsi que des frais de fonctionnement de la Société et, d'autre part, en recette, d'une subvention de 750.000 € de la Province de Liège et des bénéfices générés par les concessions qu'elle conclura avec des partenaires organisateurs d'activités « sport et spectacle » et par les locations d'infrastructures pour des associations sportives, notamment par le club Liège Basket.

- Le 18 octobre 2005 : inauguration du Country Hall du Pays de Liège entièrement rénové à l'occasion de la rencontre de tennis de table « Belgique - Slovaquie ».

- Le 1^{er} septembre 2006 : première mise à disposition des nouvelles infrastructures de la salle omnisports pour l'organisation des matches de Championnat de futsal du club ONU Seraing.

2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la S.A Société de Gestion du Bois Saint-Jean est établi à 4031 Angleur, Allée du Bol d'Air, 13.

3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la gestion d'infrastructures situées sur le site du Bois Saint-Jean et, notamment, l'octroi du droit d'accéder aux installations culturelles, sportives et/ou de divertissement, l'octroi du droit de les utiliser, ainsi que (l'intervention dans) l'organisation de spectacles, manifestations et événements à l'intérieur de ces mêmes installations.

Elle peut entreprendre tout travail d'entretien nécessaire à la réalisation de son objet social, location à court, moyen ou long terme des installations du domaine.

La Société peut constituer toute société filiale ou participer au capital de toute autre société ayant un objet analogue ou connexe au sien.

Elle peut accomplir toute opération généralement quelconque se rapportant directement ou indirectement à son objet.

4. REPRESENTATION PROVINCIALE DANS LES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

Conseil d'administration :

*Monsieur André GILLES
Monsieur Paul-Emile MOTTARD
Monsieur Georges PIRE
Monsieur Olivier HAMAL*

Réunions des organes de la Société

Assemblée générale :

le 30 juin 2006

Comité Directeur :

le 17 janvier 2006

le 7 février 2006

le 7 mars 2006

le 25 avril 2006

le 30 mai 2006

le 14 juin 2006

le 13 septembre 2006

le 28 novembre 2006

Conseil d'administration :

le 7 février 2006

le 25 avril 2006

le 14 juin 2006

5. ASPECTS FINANCIERS DECOULANT DE LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE

<i>Montant du Capital souscrit par la Province au 31.12.2006</i>	<i>Montant du Capital provincial libéré au 31.12.2006</i>	<i>Dividendes provinciaux 2006</i>
<i>30.100 €</i>	<i>30.100 €</i>	<i>0</i>

6. ACTIVITES DE LA SOCIETE DU 01/01/2006 AU 31/12/2006

- *Durant l'année 2006, la Société de gestion a mis les 5 terrains de tennis à la disposition du Standard Tennis club pour organiser ses activités annuelles.*
- *La Société de gestion a mis la salle « Saive » de Tennis de Table à la disposition : de la Ligue francophone de tennis de table pour l'organisation de stages pour les jeunes et pour les entraînements de Jean-Michel et de Philippe Saive. de l'Institut Provincial d'Enseignement de Seraing dans le cadre de son option « Education Physique ».*
- *Le 14 juin 2006, la Société de gestion du Bois Saint-Jean a conclu avec l'ASBL « Le Forum » une convention de mise à disposition pour organiser ou « faire » organiser, sous sa responsabilité, les activités « spectacles ».*
- *Le 18 décembre 2006, la Société de gestion a conclu un contrat de bail de location de bureaux avec l'Association Interfédérale du Sport Francophone.*
- *Durant la période de référence, les infrastructures de la Société de gestion du Bois Saint-Jean ont accueilli :*

Les activités dans le Country Hall Ethias Liège

- *Les entraînements du BC Liège*

200 entraînements ont été effectués dans les infrastructures du Country Hall Ethias Liège.

- *Les matches officiels du championnat de Belgique et les compétitions européennes du BC Liège*

Listes des matches disputés dans la salle du Country

29/09/06	Championnat	Liège Basket	RBC Verviers-Pepinster
03/10/06	Championnat	Liège Basket	Okapi Aalstar
11/10/06	Championnat	Liège Basket	Basket Groot Leuven
18/10/06	Championnat	Liège Basket	Telindus BC Oostende
04/11/06	Championnat	Liège Basket	Atomia Brussels
25/11/06	Championnat	Liège Basket	Spirou Basket Charleroi
28/11/06	Fiba EuroCup	Liège Basket	BC Kyiv
05/12/06	Fiba EuroCup	Liège Basket	BC Kalev Cramo
09/12/06	Championnat	Liège Basket	Dexia Mons-Hainaut
19/12/06	Coupe	Liège Basket	Alost
22/12/06	Championnat	Liège Basket	Euphony Bree

- *Autres manifestations*

- *une activité du parti Centre Démocrate Humaniste (CDH), le 8 septembre 2006 pour l'organisation d'une soirée privée.*
- *le concert Julien Clerc, le 23 septembre 2006, organisé par la Province de Liège en partenariat avec Ethias et avec la collaboration technique du Forum.*
- *le concert Garou, le 9 novembre 2006, organisé par le Forum.*
- *le concert Jean-Louis Aubert, le 14 novembre 2006, organisé par le Forum.*
- *la Fête des familles du « Froid de Liège », le 1^{er} décembre 2006, organisée par Arcelor.*

Les activités sportives dans la Salle Omnisports

- Occupation par l'ONU Seraing
 - ▶ entraînements
 - ▶ matches :
 - 13 octobre 2006 ONU – LOMMEL
 - 27 octobre 2006 : ONU - BRUSSELS
 - 1^{er} novembre 2006 : ONU - ACTION 21
 - 1^{er} décembre 2006 : ONU - WEZEL

- Occupations occasionnelles par diverses associations :
 - le Volley Ethias
 - le futsal Mamy's
 - le futsal Axima
 - le futsal « les Anciens de Chertal »

6. IMMOBILIÈRE DU VAL SAINT LAMBERT S.A.

1. HISTORIQUE DE LA CREATION DE LA SOCIÉTÉ

La s.a. SPECI est entrée dans le capital de la s.a. Immoval par acquisition des actions détenues préalablement par la SOGEPA le 19 octobre 2004.

Le 26 novembre 2004, par acte notarié passé devant Maître Coëme, la s.a. Immoval a vu son capital augmenté et son capital social modifié.

L'augmentation de capital a eu lieu par introduction de nouveaux partenaires dans la société, à savoir INVEST SERVICES s.a., SLF PARTICIPATIONS s.a. et la Province de Liège.

Le capital social a été porté à 4.117.969,80 € représenté par 36.647 actions.

La part de la province s'élève à 11.124 actions de type D (30,35% du capital) pour un capital entièrement libéré de 1.250.000 €.

2. SIÈGE SOCIAL

*Esplanade du Val, 245
4100 Seraing*

3. OBJET SOCIAL POURSUIVI

« La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, la conception, la promotion et le développement au sens le plus large de ces termes d'activités économiques, touristiques, événementielles, culturelles, patrimoniales et de loisirs en Province de Liège.

4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE DANS LES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE

La Province de Liège est représentée par 2 administrateurs sur 11 au total, soit Madame Chantal BAJOMEE et Madame Ann CHEVALIER.

Les conseils d'administration sont tenus régulièrement environ tous les 3 mois et l'assemblée générale est tenue mi-juin.

La comptabilité est tenue par la société Belfisco et le commissaire réviseur est Madame Hermans-Jacquet.

5. ASPECTS FINANCIERS DÉCOULANT DE LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE

Il faut noter que le plan d'affaires prévoit des pertes récurrentes durant les 5 premières années d'activité du site puisque ce dernier est principalement appelé, durant cette période, à subir de lourdes transformations tant en matière de rénovation qu'en matière de développements immobiliers futurs.

La société a été capitalisée en conséquence.

En conséquence, et pour cette période, il a été décidé que le capital n'était pas rémunéré.

Le montant du capital souscrit par la Province au 31/12/2006 s'élève à 1.250.000€

*Il en est de même pour le capital libéré.
Il n'y a pas de dividendes distribués.*

Comme exposé plus haut, les activités du premier semestre 2007 portent principalement à la rénovation du château suite à l'incendie de 2006 avec le maintien des activités événementielles sur base d'une équipe très réduite, les locaux disponibles pour ces événements étant actuellement réduits.

6. ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Note préliminaire

Comme exposé dans le rapport de gestion 2005 à l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2006, l'année 2006 a été marquée par l'incendie, en mars 2006, du château du Val Saint Lambert.

Cette catastrophe a conduit la société à modifier fondamentalement son approche en raison de la perte de son outil principal.

Les prévisions 2006 ont donc été entièrement revues, une stratégie d'urgence a dû être mise en place et des mesures spécifiques ont été appliquées (Réduction du personnel, gel de certains investissements, réduction des émoluments de l'administrateur délégué, ...).

Ces mesures se reflètent directement dans les comptes de la SA IMMOVAL tant dans les recettes (réduction dramatique des recettes entre 2005 et 2006), que dans les charges.

1. Commentaires sur les comptes annuels de l'exercice / Activités 2006

Le tableau comparatif ci-dessous facilite l'analyse de l'évolution de nos comptes et de nos activités.

	2005	2006
<i>Chiffre d'affaires</i>	<i>170.445,66</i>	<i>80.305,38</i>
<i>Autres produits d'exploitation</i>	<i>469.343,25</i>	<i>507.633,11</i>
<i>Approvisionnements et marchandises</i>	<i>-30.326,33</i>	<i>-10.757,72</i>
<i>Frais généraux</i>	<i>-413.027,13</i>	<i>-279.100,90</i>
<i>Rémunérations administrateurs</i>	<i>-195.548,00</i>	<i>-179.037,00</i>
<i>Frais de personnel</i>	<i>-467.688,52</i>	<i>-342.657,26</i>
<i>Amort., réd.valeur et provisions</i>	<i>-120.151,82</i>	<i>-167.908,48</i>
<i>Autres charges d'exploitation</i>	<i>-9.121,81</i>	<i>-12.757,28</i>
<i>Produits financiers</i>	<i>103.372,19</i>	<i>69.507,58</i>
<i>Charges financières</i>	<i>-5.868,41</i>	<i>-1.638,04</i>
<i>Résultat exceptionnel</i>	<i>-2.410,57</i>	<i>-95.728,16</i>
<i>Impôts</i>	<i>0,00</i>	<i>659,53</i>
<i>Perte de l'exercice</i>	<i>-500.981,49</i>	<i>-431.479,24</i>

Les commentaires suivants peuvent être formulés :

L'exercice écoulé se clôture par une perte de 431.479,24 € pour un total bilantaire de 3.185.408,38 €.

Actifs immobilisés

Les biens d'investissements qui ont servi de base de calcul à la provision versée par la compagnie d'assurance (76.206,13 €), suite à l'incendie, ont été sortis du tableau des investissements. Par contre, les biens d'investissements affectés par le sinistre, mais dont l'état doit encore faire l'objet d'un examen, y ont été maintenus.

Parmi les investissements réalisés en 2006, on peut noter l'acquisition du fond de commerce de la s.a. « La liégeoise de la restauration », pour un montant de 140.000,00 €. Compte tenu des valeurs retenues pour le

matériel et le mobilier (15.300,00 €), la valeur du goodwill a été fixée à 124.700,00 €. Ce goodwill fait l'objet d'un amortissement linéaire sur une durée de 5 ans.

Il a également été comptabilisé, parmi les investissements 2006, l'acquisition d'un atelier avec terrain d'une superficie de 1.700 m² pour 150.000 €. Compte tenu des renseignements obtenus (superficie de l'atelier, ...), la valeur du terrain (élément non amortissable) a été fixée à 15% du prix d'acquisition, soit 22.500 € (compte tenu des frais qui devraient être engagés pour remettre le terrain à nu). La partie « immeuble » sera amortie sur une période de 20 ans.

Actifs circulants

• Compte courant « SPECI »

Ce compte présente, à la date du 31/12/2006, un solde débiteur (avances diverses au profit de Spec) de 29.888,73 €. Ce solde provient exclusivement de l'ouverture des comptes au 01/01/2006. Un taux d'intérêt de 5% (soit le même qu'en 2005) a été appliqué sur ce montant et nous avons donc considéré un produit acquis au profit de la s.a. Immoval, au 31/12/2006, de 1.494,84 €. Cet intérêt sera donc à verser par Spec à Immoval.

Ce solde provient du fait qu'il avait été décidé en conseil d'administration courant 2006 que SPECI supporte la totalité des frais généraux (représentation, restaurants, voyages, participations MIPIM, ...) qui seraient ensuite refacturés à Immoval en même temps que tous les apports d'actifs à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires au projet Cristal Park.

Ce principe a été appliqué en 2006 mais n'avait pas été appliqué pour 2005.

Ce poste sera donc bien régularisé en 2007.

Par contre, en ce qui concerne tous les mouvements qui avaient été comptabilisés en 2006 dans le « compte courant Spec », ceux-ci, comme décidé en conseil d'administration, ont été remboursés avant la fin de l'exercice, avec un calcul d'intérêts au taux de 5%.

• Produits acquis

Pour déterminer les indemnités d'assurance à percevoir, nous nous sommes basés sur l'inventaire des dégâts matériels, que nous avons dressé. Dans cet inventaire, le montant de 76.206,13 € repris dans la colonne « provisions 26/10/06 » a bien été accepté (et payé en 2006) par la compagnie d'assurance Ethias, et ce à titre de provision. Selon ce même inventaire, l'ensemble des dégâts, subis par la s.a. Immoval, est évalué à 133.439,95 €. Cette valeur n'est pas définitive et peut être considérée, à notre sens, comme maximale puisque qu'elle correspond à une dépréciation complète des biens à leur valeur d'acquisition. Dans les présents comptes, nous avons comptabilisé une indemnité d'assurance à percevoir (outre les 76.206,13 €) de 50.000 €, à l'appui de l'incontestablement dû déterminé par l'expert de la compagnie d'assurances.

Services et biens divers + autres produits d'exploitation

• Formation Cefoverre (compte 614910) et Remboursements de frais Cefoverre (compte 742050)

Les frais de formation exposés par Immoval en 2006 dans le cadre d'un stage organisé par Cefoverre ont été centralisés dans le compte de charges « 614910 », soit 25.607,78 €. Ces dépenses engagées seront refacturées en 2007 à Cefoverre. Le produit résultant de cette refacturation est repris au compte « 742050 » (via le poste facture à émettre – compte 404000).

• Honoraires autres experts (compte 613212)

Ce poste comporte, pour l'essentiel, des frais d'architectes du groupe AUSE (21.283,98 €), SPECI pour la charge de suivi de chantier et frais d'honoraires extérieurs (architectes et ingénieurs) relatifs aux bâtiments Immoval (38.720 €), avocats Office Kirkpatrick (1.450,89 €), la sprl Martek (3.935,49 €) pour ingénierie, techniques spéciales et gestion technique de chantier et le réviseur (6.000 €).

• Remboursements de frais exposés (compte 742000)

Ce poste est constitué pour l'essentiel des éléments suivants :

- Prestation Outsight signalétique pour l'année 2006 : 12.000,00 €
- Réalisation film promotionnel : 10.323,13 €

• Frais de gestion refacturés (compte 742300)

Ce poste est exclusivement constitué de l'intervention, par l'ensemble domanial du Val Saint Lambert, dans les frais de personnels 2006.

• Indemnités d'assurances (compte 743200)

Ce poste est constitué des éléments suivants :

- Sinistre 06/05/06, indemnité « Ethias » Prov. Liège / Giro :	700,00 €
- Sinistre du 15/03/06, provision	76.206,13 €
- Sinistre, indemnité P&V Assurances Closset J. :	646,00 €
- Sinistre, ING « incendie leasing informatique » :	4.050,00 €
- Sinistre du 15/03/2006, estimation solde à percevoir :	50.000,00 €

	131.602,13 €

Résultats exceptionnels

• Moins-values s/réalisation d'actifs immobilisés (compte 663000)

Il s'agit de la perte enregistrée sur les biens d'investissements totalement détruits par l'incendie (annulation de leur valeur comptable, soit valeur d'acquisition – amortissements pratiqués).

• Charges exceptionnelles diverses (compte 669000)

Ce poste est constitué pour l'essentiel des éléments suivants :

- Indemnité pour rupture de bail (La Manufacture) : 45.000,00 €
- Indemnité pour rupture leasing (Alfa Roméo) : 3.694,01 €

Le conseil d'administration ne doit mentionner aucun risque ou incertitude auquel la société serait confrontée. Aucune information particulière ne doit être formulée en matière de problématiques liées à l'environnement ou au personnel employé par la société.

Le conseil d'administration n'a aucun commentaire additionnel à apporter quant à la situation de la société, à son évolution prévisible et quant à l'influence notable de certains faits sur son développement futur si ce n'est que l'évolution de son plan financier dépend principalement de la remise en état de l'outil du château suite à l'incendie.

Compte tenu de la perte reportée de l'exercice précédent (627.204,41 €), la perte à affecter s'élève à 1.058.683,65 €. Nous suggérons l'affectation suivante :

- **perte à reporter : 1.058.683,65 €**

2. Événement important survenu depuis la clôture du bilan

Il n'y a pas d'événement important survenu depuis la clôture de l'exercice si ce n'est l'ouverture de la Tour Nord du château qui permet de redémarrer l'activité événementielle sur le site.

De plus, certains problèmes en suspens ont été résolus avec notamment la passation de l'acte authentique relatif à l'Abbaye qui était en suspens en attendant de trouver un accord avec Dexia et les contributions permettant la mainlevée de l'hypothèque accordée aux vendeurs (asbl les Compagnons du Val) et grevant le bien.

3. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

A l'exception de l'incendie du château comme exposé en préambule, il n'y a pas de circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société.

4. Activités en matière de recherche et de développement

La société n'exerce aucune activité systématique dans ce domaine.

5. Indications relatives à l'existence de succursales de la société

Sans objet

6. Justification de l'application des règles comptables de continuité

Le plan financier a été revu. Cette révision du plan financier initial compte tenu des circonstances exceptionnelles justifie le maintien des règles comptables.

Il faut également tenir compte du fait que les pertes d'exploitation d'Immoval devraient encore durer quelques années, même sans les circonstances exceptionnelles dues à l'incendie, jusqu'à ce que le site soit viabilisé dans son ensemble et acquière sa taille critique.

La société gardant par ailleurs le soutien total de ses actionnaires.

7. Indicateurs clés de performance de nature financière ou non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société en matière d'environnement et de personnel.

Immoval n'est pas concernée par cette mesure. L'activité d'Immoval n'est aucunement liée à une production industrielle quelconque de produits pouvant avoir une influence sur l'environnement.

Le programme immobilier qui sera développé par l'actionnaire SPECI sera soumis à étude d'incidence, comme prévu au CWATUP.

La problématique environnementale pour le personnel n'est également pas à prendre en considération.

Toutes mesures spécifiques relatives au travail du personnel (normes RGPT, normes handicapés, ...) sont respectées.

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF : FERME PROVINCIALE DE LA HAYE À JEVOUMONT-THEUX, POUR L'ANNÉE 2006 (DOCUMENT 07-08/30)

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF : CENTRE HERBAGER DE PROMOTION TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE, EN ABRÉGÉ CHPTE, POUR L'ANNÉE 2006 (DOCUMENT 07-08/31)

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF : CENTRE MARAÎCHERS DE HESBAYE, EN ABRÉGÉ CMH, POUR L'ANNÉE 2006 (DOCUMENT 07-08/32)

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE

**LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF :
CENTRE INTERPROFESSIONNEL DE LA GESTION EN AGRICULTURE, EN
ABRÉGÉ CIGEST, POUR L'ANNÉE 2006
(DOCUMENT 07-08/33)**

**RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE
LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF :
CÉRÉALES PLUS, EN ABRÉGÉ CÉRÉALES+, POUR L'ANNÉE 2006.
(DOCUMENT 07-08/34)**

De la tribune, M. Jean-Luc NIX fait rapport sur ces points au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les cinq projets de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des cinq rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes

Document 07-08/30,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Art. L2223-13 et L2223-15);

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation relative pour l'année 2006 et rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu en date du 21 décembre 2005 avec « Ferme Provinciale de la Haye à Jevoumont-Theux » asbl ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : *de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « Ferme Provinciale de la Haye à Jevoumont-Theux » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIÈGE le 21 décembre 2005, a été effectuée conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Article 2 : *de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Gaston GERARD, Député permanent et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 1^{er} décembre 2005 ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « FERME PROVINCIALE DE LA HAYE A JEVOUMONT-THEUX », en abrégé « FERME PROVINCIALE, asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à La Haye 9 à 4910 THEUX, valablement représentée par Pierre POLARD, à titre de délégué à la représentation et à la gestion journalière de l'association par application de l'article 26 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de VERVIERS en date du 30/12/2004 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 12/01/2005.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU
MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE
L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION
RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET
PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'atteindre les objectifs suivants :

Objectif pédagogique : être une ferme à la disposition de l'enseignement, plus particulièrement, de l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid et de la Haute Ecole Rennequin Suallem.

Objectif expérimental : sans nuire à la rentabilité de l'exploitation, l'expérimentation animale : alimentation et génétique (Holstein) se poursuit sans cesse afin de fournir aux éleveurs les techniques de pointe pour améliorer la rentabilité de leur exploitation.

Objectif de vulgarisation : faire connaître les résultats de nos expérimentations et de nos activités constitué une de nos missions importantes.
Par le biais de visites d'agriculteurs, nous avons assuré la diffusion d'informations recueillies par nos travaux.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux :

1. de gérer la ferme, qui est la propriété de la Province de Liège ;
2. de réaliser les programmes d'enseignement d'expérimentation et de vulgarisation de l'Institut d'Enseignement agronomique provincial de La Reid et des Services agricoles de la Province de Liège conformément à la décision du conseil provincial en date du 13 décembre 1979 ;

3. de promouvoir et de coordonner les diverses activités susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles au sens large du terme.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci, et notamment celle développée par :

- Les agriculteurs,
- Les laboratoires et associations reconnues ou soutenues par les Services Agricoles de la Province de Liège et des autres Provinces,
- Les comités régionaux et les centres pilotes, agricoles ou de référence de la Région Wallonne,
- Les départements agronomiques des instituts d'enseignement secondaire, des Hautes écoles et des universités belges ou étrangères,
- Les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,
- Les industries belges ou étrangères de l'agro-alimentaire et de l'agro-fourniture,
- Les organisations professionnelles représentatives des agriculteurs ou des industries de l'agro-alimentaire et de l'agro-fourniture,
- Les organismes belges ou étrangers de promotion des techniques et produits agricoles,

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services Agricoles de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;

4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE – Services agricoles ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que la mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel, d'expérience administrative, la collaboration de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;

le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ; une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.

• tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VII. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge. Monsieur René BERMAERDT, Premier Directeur-Ingénieur agronome des Services agricoles de la Province de Liège des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL- Pr.1.2.
Place de la République Française, 1

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 24 décembre 2005.

Par délégation de M. le Gouverneur de la Province, article 101, § 2 du décret du 12/2/04

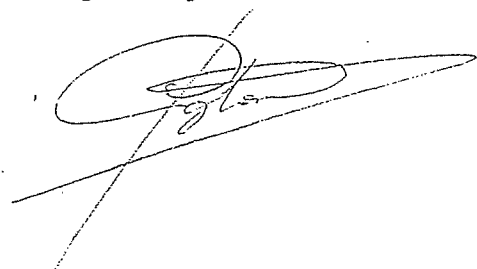
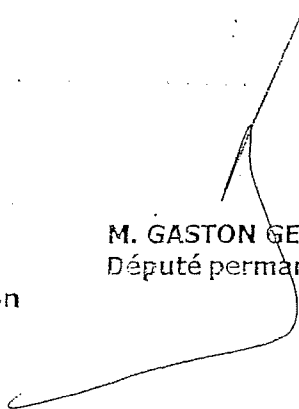
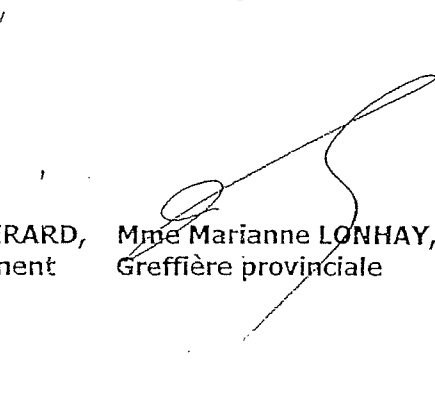
Pour l'association sans but lucratif
FERME PROVINCIALE

Pour la Province de Liège,

M. Pierre POLARD,
Adm.Délégué à la représentation
et à la gestion journalière de l'association

M. GASTON GERARD,
Député permanent

Mme Marianne LONHAY,
Greffière provinciale

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu
en date du 21 décembre 2005
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
FERME PROVINCIALE DE LA HAYE A JEVOUMONT-THEUX*

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	FERME PROVINCIALE DE LA HAYE A JEVOUMONT-THEUX A.S.B.L.	
Numéro d'entreprise	0421392249	
Siège social	LA HAYE 9 - 49 10 THEUX	
Adresse(s) d'activité(s)	IDEM	
Date de la création	08-12-1980	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	OUI (régime simplifié)	
Téléphone 087/54 24 24	Fax 087/54 19 74	
Adresse e-mail : holstein@skypro.be	Site internet :	www.prov-liege.be/jevoumont
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale : oui		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Pierre POLARD Fonction dans l'association :
Administrateur Délégué à la représentation et à la gestion journalière de l'Association
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Julien MESTREZ, Député permanent
 Adresse : rue du Verbois 13A – 4000 LIEGE
 Téléphone : 04/237 91 81
- Délégué à la Gestion journalière et à la représentation : Pierre POLARD
 Adresse : La Haye 9 – 4910 THEUX
 Téléphone : 087/54 24 24

Le Conseil d'Administration se compose de 12 personnes morales ou physiques.
 L'Assemblée Générale se compose de 13 personnes morales ou physiques

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE (A.3)

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	1
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	2,5
Autres	4,5 (APE)
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	non
- adhérents :	non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	74 ha de superficie fourragère
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Le domaine de la Ferme Provinciale de Jevoumont (26 hectares)
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	0
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	6 700,51 € voir comptes 2006

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
Participation de la Ferme Provinciale aux journées « Fermes ouvertes »	23 & 24 JUN 2007 THEUX	2500	FAIRE CONNAITRE LA FERME	5000 €

RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (A.12)

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	50 000 € pour 2006 50 000 € prévus pour 2007	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Conditions fixées par la Députation permanente en application de la loi du 14 novembre 1983, à savoir : la justification de l'emploi de la subvention allouée, le rapport d'activités, le bilan et comptes, le rapport de gestion ainsi que la situation financière	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir (A. 20)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir comptes joints en annexe et rapport d'activités	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Déjà transmise à l'Administration centrale provinciale Copie jointe des comptes annuels internes de l'A.S.B.L. Ferme provinciale de La Haye au 31-12-2006 (B.2)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Déjà transmise à l'Administration centrale provinciale Copies jointes (Approbation des comptes par l'AG voir (A.11)	
Rapport relatif à la situation administrative	Déjà transmise à l'Administration centrale provinciale Copie jointe voir (A.23)	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Sans objet	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Compte Crédit agricole : 103-1015815-02 Bulletin de versement annulé reprenant le n° et l'adresse complète de l'Association (déjà transmis à l'Administration centrale provinciale)	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0 EUR
	Région	78 863,38 EUR
	Commune	0 EUR
	Autres (= FEDERAL voir compte de résultat p.1)	41 625,38 EUR
	A.P.A.Q.	1 250,00 EUR

A. Documents administratifs ou juridiques

A. 18) Rapport chef de secteur

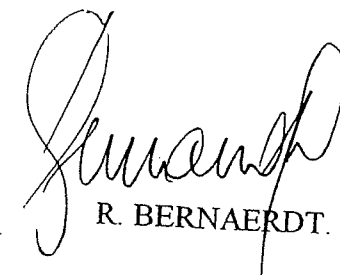
Voir annexe document A 19) Annexe 1 au contrat de gestion actualisée pour 2006

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

La Ferme Provinciale de La Haye ASBL a parfaitement rempli ses missions durant l'année 2006.

Acune adaptation ou modification n'est demandée pour 2007.

Le Directeur général,



R. BERNAERDT.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : / /

Document 07-08/31,

Vu Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes et plus précisément ses articles 97 à 99 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation relative à l'année 2006 et rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu en date du 21 décembre 2005 à l'association « CENTRE HERBAGER DE PROMOTION TECHNIQUE ET ECONOMIQUE » asbl ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : *de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « CENTRE HERBAGER DE PROMOTION TECHNIQUE ET ECONOMIQUE » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 21 décembre 2005, a été effectuée conformément à l'article 97 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;*

Article 2 : *de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Gaston GERARD et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 01^{er} décembre 2005;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « **CENTRE HERBAGER DE PROMOTION TECHNIQUE ET ECONOMIQUE** », en abrégé « **CHPTE**, asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi **rue du Canada, 157 à 4910 LA REID**, valablement représentée par **MM Paul COLLIENNE et Luc RUELLE**, à titre de **délégués à la représentation de l'association** par application de l'article **26** des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de **VERVIERS** en date du **30/12/2004** et publiés aux Annexes du Moniteur belge du **12/01/2005**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1er et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer une activité dans le domaine des productions végétales qui s'articulera autour des trois axes suivants :

- **L'expérimentation de nouveaux produits et de nouvelles techniques**
- **La communication des résultats auprès des hommes de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agrofourniture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...) par le biais d'articles de presse, de brochures techniques, de conférences, ...et via la participation à diverses formations**
- **La guidance technique individualisée ou collective d'exploitants agricoles situés pour la plupart en Province de Liège.**

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux **dans le domaine des productions végétales et animales et dans le domaine de la protection de l'environnement** :

- **1°) de rechercher, de proposer et de mettre en pratique des réponses aux besoins exprimés par les différents acteurs oeuvrant dans ces domaines d'activité, en réalisant notamment des études, des enquêtes, des essais et des analyses,**
- **2°) de vulgariser les résultats de ces études,**
- **3°) d'organiser des activités de promotion et de développement,**
- **4°) de mettre au point et de diffuser à titre gratuit ou non, des outils permettant d'améliorer l'efficacité de chaque segment de la filière des productions végétales et de la filière des productions animales,**
- **5°) d'apporter une assistance technique, économique, juridique ou autre à ses membres,**

- 6°) d'assurer la formation et l'information du monde agricole et de toute personne ou groupe de personnes intéressées par les problèmes de production agricole ou d'environnement,
- 7°) de réaliser des travaux notamment d'expérimentation agronomique, à des fins publiques ou privées, en rapport avec l'agriculture, l'horticulture ou l'environnement,
- 8°) de contribuer au développement des activités pédagogiques de l'enseignement agronomique de la Province de Liège.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci, **et notamment celles développées par :**

- Les agriculteurs,
- Les laboratoires et associations reconnues ou soutenues par les Services Agricoles de la Province de Liège et des autres Provinces,
- Les comités régionaux, les conseils de filière et les centres pilotes, agricoles ou de référence de la Région Wallonne,
- Les départements agronomiques des instituts d'enseignement secondaire, des Hautes écoles et des universités belges ou étrangères,
- Les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,
- Les industries belges ou étrangères de l'agro-alimentaire et de l'agro-fourniture,
- Les organisations professionnelles représentatives des agriculteurs ou des agro-industriels.
- Les organismes belges ou étrangers de promotion des techniques et produits agricoles,

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les **Services Agricoles** de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE – Services agricoles** ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que **la mise à disposition de locaux, de personnel, la collaboration, le cas échéant, de l'asbl aux actions provinciales de promotion**, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

I. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard pour le 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge **Mr René BERNAERDT, Premier Directeur des Services Agricoles de la Province de Liège** des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr.1.2.
Place de la République française, 1

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 21 décembre 2005.

Pour l'association sans but lucratif
CHPTE

Pour la Province de Liège,

Mr Paul COLLIENNE,
Président,
Adm. Délégué
à la représentation

Monsieur Gaston GERARD,
Député permanent

Mr Luc RUELLE,
Secrétaire
Adm. Délégué
à la représentation

Madame Marianne LONHAY,
Greffière provinciale

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu
en date du 21 décembre 2005
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif .
Centre Herbager de Promotion Technique et Economique*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Centre Herbager de Promotion Technique et Economique en abrégé CHPTE asbl	
Numéro d'entreprise	0406614892	
Siège social	Rue du Canada, 157 à 4910 THEUX (La Reid)	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue de Huy, 123 à 4300 WAREMME	
Date de la création	15/05/1967	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	oui	
Téléphone 087/21 05 29	Fax 087/37 69 60	
Adresse e-mail chpte@skynet.be	Site internet www.chpte.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale : oui		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Luc RUELLE Fonction dans l'association : Adm. délégué

- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :

- Date de décision du Collège :

- Date d'inspection :

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Mr. Paul COLLIENNE,
Adresse : rue du Petit Broux, 2 à 4920 Sougné-Remouchamps
Téléphone : 04/3847724
 - Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*) Mr Luc RUELLE
Adresse : rue Sart aux Fraises, 42, 4031 ANGLEUR
Téléphone : 019/69 66 86
 - Liste des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale
Voir annexe A.2
- Le Conseil d'administration se compose de 14 personnes morales ou physiques
L'Assemblée générale se compose de 16 personnes morales ou physiques

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	0
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis a disposition	3.75 (du 01.01.06 au 31.08.06), 3.25 à partir du 01.09.06
Autres	1.0 (APE)
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

2) Cotisations

Existence ou non	Oui
Montant annuel	10.0 EUR
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	non
- adhérents :	oui
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	16
- adhérents :	117

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<p><i>Dans les locaux de l'IPEA de La Reid :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un bureau de $\pm 30 \text{ m}^2$ - un laboratoire de $\pm 30 \text{ m}^2$ - une cave et un garage de $\pm 35 \text{ m}^2$ <p><i>Dans les locaux des SAP à Waremme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une superficie de $\pm 300 \text{ m}^2$ dans un hangar agricole - un atelier de mécanique de $\pm 140 \text{ m}^2$ - une cave de $\pm 140 \text{ m}^2$ - un laboratoire de $\pm 200 \text{ m}^2$ en sous-sol de l'IPES <p><i>Dans les locaux des SAP à Tinlot :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une superficie de $\pm 50 \text{ m}^2$ dans hangar - une superficie de $\pm 50 \text{ m}^2$ en sous-sol du CRT
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	163 779,07 EUR (v.annexe B.2)
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	0.00 EUR

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

Rapport d'activités de l'année précédente : voir annexe A. 12

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	50 000.00 EUR en 2006 50.000.00 EUR prévus en 2007	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Conditions fixées par la députation permanente en application de la loi du 14 novembre 1983, à savoir : la justification de l'emploi de la subvention allouée, le rapport d'activités, le bilan et comptes, le rapport de gestion ainsi que la situation financière	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir annexe A.20	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir comptes joints en annexe et rapport d'activités	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Voir annexe B.1 et B.2 (Bilan, compte de résultat)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Voir annexe B.4 (Rapport des vérificateurs aux comptes)	
Rapport relatif à la situation administrative	Voir annexe A.23	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Voir annexe A.11	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Compte AXA : 800-2027028-97 copie jointe : bulletin de versement annulé reprenant le n° et l'adresse complète de l'association (voir annexe 1i)	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0.00 EUR
	Région	0.00 EUR
	Commune	0.00 EUR
	Autres (=)	0.00 EUR

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours : voir annexe B.3
- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) : (article 6 du Contrat)
Les moyens nécessaires seront mis en œuvre afin de développer une activité dans le domaine des productions végétales qui s'articulera autour des trois axes suivants :
- **L'expérimentation** de nouveaux produits et de nouvelles techniques
- **La communication** des résultats auprès des hommes de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agrofourmiture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...) par le biais d'articles de presse, de brochures techniques, de conférences, ... et via la participation à diverses formations
- **La guidance** technique individualisée ou collective d'exploitants agricoles situés pour la plupart en Province de Liège.
- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / 2007
 - Nature de la demande: Demande de subventions 2007
 - Date d'introduction : 10/06/2007 – n°
 - Service provincial contacté: Services agricoles

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. INDICATEURS QUALITATIFS

Créée il y a presque 40 ans, l'asbl Centre Herbager de Promotion Technique et Economique (C.H.P.T.E.) est, au départ, un centre spécialisé dans l'étude et la mise en pratique de produits et techniques destinés à l'agriculture.

Cette activité traditionnelle du CHPTE s'articule autour de trois axes :

- **L'expérimentation** de nouveaux produits et de nouvelles techniques
- **La communication** des résultats auprès des hommes de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agrofourmiture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...) par le biais d'articles de presse, de brochures techniques, de conférences, ... et via la participation à diverses formations.
- **La guidance** technique individualisée ou collective d'exploitants agricoles situés pour la plupart en Province de Liège.

Le contexte social, technique et économique du monde agricole, en perpétuelle évolution (la Politique Agricole Commune ne cesse d'être revue par les décideurs politiques européens), impose une constante réactualisation des conseils de management des exploitations agricoles.

Grâce à l'aide en moyens humains et financiers mis à sa disposition par la Province de Liège, l'équipe du CHPTE trouve chaque année, le dynamisme et la créativité nécessaires à la réalisation d'un **programme de travail fréquemment réactualisé**.

Pour les Services agricoles de la Province de Liège, les activités du CHPTE doivent répondre aux sollicitations des agriculteurs tout en rencontrant les préoccupations des industries de l'agroalimentaire implantées en Province de Liège. C'est ainsi que le CHPTE collabore notamment avec le service agronomique d'ORAFI, leader mondial dans la transformation de la chicorées à inuline, situé à OREYE.

Les missions du CHPTE ne s'arrêtent pas là. En effet, conscients de l'impérieuse nécessité de réconcilier le citoyen avec son agriculture, les Services agricoles de la Province de Liège ont demandé au CHPTE de s'intéresser de très près à toutes les techniques susceptibles de rendre **agriculture et environnement d'avantages compatibles en général et à la qualité de l'eau en particulier**.

C'est ainsi que depuis le début des années '90, le CHPTE consacre une partie de ses activités à la **problématique nitrate en agriculture** notamment en visant une meilleure valorisation des effluents d'élevage, en améliorant la gestion des intercultures, ou encore en limitant l'utilisation des engrais azotés minéraux dans les prairies de la région herbagère liégeoise notamment en stimulant la fixation symbiotique de l'azote atmosphérique par les légumineuses prairiales.

Réduire la pression des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement fait également partie des préoccupations majeures du CHPTE. Ces dernières années plusieurs expérimentations ont été mises en place afin de rechercher des alternatives à l'utilisation de l'atrazine pour le désherbage de la culture de maïs ou encore d'optimiser l'utilisation des fongicides en culture de froment.

En outre, le CHPTE participe activement à différents réseaux d'avertissement en vue de favoriser les méthodes de **lutte intégrée** et de limiter l'usage des produits de lutte contre les principaux ravageurs et maladies cryptogamiques dommageables aux cultures de céréales, de betteraves, de chicorées et de maïs.

Le C.H.P.T.E. est ponctuellement appelé à collaborer activement à des manifestations d'envergure ayant pour but **la promotion de l'image de marque de l'agriculture** en étant un partenaire actif de certaines opérations Agricharme organisées par les Services agricoles.

2. INDICATEURS QUANTITATIFS

- **L'expérimentation** de nouveaux produits et de nouvelles techniques :
 - en culture de maïs : minimum 1000 micro parcelles et min. 2 sites d'essais
 - en céréales : minimum 500 micro parcelles et min. 2 sites d'essais
 - en prairie : minimum 250 micro parcelles et min. 1 site d'essais
 - en culture de chicorées : minimum 50 parcelles et min. 1 site d'essais
 - agriculture et environnement : minimum 100 parcelles et min. 1 site d'essais

- **La communication** des résultats auprès des hommes de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agrofourmiture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...) :
 - Minimum 5 communiqués de presse et diffusion d'au moins 2 brochures techniques par an,
 - Minimum 10 heures de formation ou de conférence.

- **La guidance** technique individualisée ou collective d'exploitants agricoles situés pour la plupart en Province de Liège :
 - Minimum 50 membres ou adhérents bénéficiant d'un encadrement technique

VII. Annexes jointes INVENTAIRE DES PIÈCES DU DOSSIER

	A. Documents administratifs ou juridiques	Emis		Transmis aux S.A.P. le	Remarques
		dates	de ou par		
A. 1a)	Statuts	07/12/2004	C.H.P.T.E.	21/12/2005	Déjà transmis A.C.P.
A. 1b)	Accusé dépôts statuts	30/12/2004	T.C. Verviers	21/12/2005	Déjà transmis A.C.P.
A. 2)	Registre des membres effectifs	31/12/2006	C.H.P.T.E.	10/06/07	
A. 3)	Composition du C.A.	31/12/2006	C.H.P.T.E.	10/06/07	
A. 4)	Nomination ou cessation fonction des administrateurs				Sans objet en '06
A. 5)	Décisions dissolution association				Sans objet en '06
A. 6)	R.O.I.				Sans objet
A. 7)	Accusé de réception dépôt des comptes	18/04/2007	T.C. Verviers	10/06/07	
A. 8)	Accusé de réception du greffe du registre des membres	27/03/2007	T.C. Verviers	10/06/07	
A. 9)	Montant cotisation	10.00 EUR	C.H.P.T.E.	10/06/07	
A. 10)	Demande de subside	10/07/2006	C.H.P.T.E.	10/06/07	
A. 11)	Rapport A.G. (P.V.)	23/03/2007	C.H.P.T.E.	10/06/07	
A. 12)	Rapport d'activités		C.H.P.T.E.	10/06/07	
A. 13)	Dossier association déposé au greffe			21/12/2005	Déjà transmis A.C.P.
A. 14)	Litige en justice				Sans objet
A. 15a)	Déclaration taxe compensatoire	21/03/2007	C.H.P.T.E.	10/06/07	
A. 15b)	Accusé de réception	26/03/2007	Bureau d'Enregist. de SPA	10/06/07	
A. 16)	Convocation A.G.	08/03/2007	C.H.P.T.E.	10/06/07	
A. 17)	Projet nouveau contrat gestion	21/12/2005	ACPAS 1.	10/06/07	
A. 18)	Rapport chef de secteur				
A. 19)	Annexe 1 au contrat de gestion		C.H.P.T.E.	10/06/07	
A. 20)	Justification de l'emploi des subventions octroyées		C.H.P.T.E.	10/06/07	
A. 21)	Rapport d'exécution		C.H.P.T.E.	10/06/07	
A. 22)	Activités et projets prévus pour l'année à venir		C.H.P.T.E.	10/06/07	
A. 23)	Rapport relatif à la situation administrative		C.H.P.T.E.	10/06/07	
	B. Documents comptables	Emis		Transmis aux S.A.P.	Remarques
		dates	de ou par	le	
B. 1)	Bilan	28/03/2007	C.H.P.T.E.	10/06/07	
B. 2)	Compte de résultat	28/03/2007	C.H.P.T.E.	10/06/07	
B. 3)	Budget	28/03/2007	C.H.P.T.E.	10/06/07	
B. 4)	Rapport vérificateurs	21/03/2007	C.H.P.T.E.	10/06/07	

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE A LA REID, LE 10 JUIN 2006

POUR L'ASBL CHPTE,



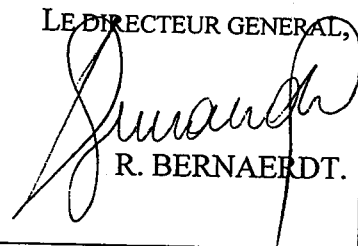
MR LUC RUELLE, SECRETAIRE ET
ADMINISTRATEUR DELEGUE A LA
REPRESENTATION ET A LA GESTION JOURNALIERE

APPRECIATION SUR LA RENCONTRE DES OBJECTIFS DEFINIS PAR LE CONTRAT DE GESTION (A COMPLETER PAR LE CHEF DE SECTEUR COMPETENT, PUIS PAR LE SERVICE ASBL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE PROVINCIALE ET A SOUMETTRE ANNUELLEMENT A L'EXECUTIF PROVINCIAL EN VUE DE REDIGER LE RAPPORT AD HOC AU CONSEIL PROVINCIAL).

L'A.S.B.L. a parfaitement rempli son contrat de gestion.

Pas d'actualisation demandée pour 2008.

LE DIRECTEUR GENERAL,



R. BERNAERDT.

Document 07-08/32,

Vu Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes et plus précisément ses articles 97 à 99 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu en date du 21 décembre 2005 à l'association « CENTRE MARAICHER DE HESBAYE » asbl pour l'année 2006;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : *de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « CENTRE MARAICHER DE HESBAYE » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 21 décembre 2005, a été effectuée conformément à l'article 97 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;*

Article 2 : *de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 1^{er} décembre 2005 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif «**Centre Maraîcher de Hesbaye**», en abrégé « **CMH, asbl** », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi Rue de Huy , 123 – 4300 WAREMME , valablement représentée par Mr ROBERTI Pierre à titre de **Président** de l'association par application de l'article **26** des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de **Liège** en date du **10/06/2004** et publiés aux Annexes du Moniteur belge du **14/12/2004**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer une activité dans le domaine des productions maraîchères qui s'articule autour des trois axes suivants :

- **L'expérimentation de nouveaux produits et de nouvelles techniques**
- **La vulgarisation des résultats auprès des utilisateurs de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agrofourmiture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...)**
- **L'encadrement de producteurs ou de groupements de producteurs situés pour la plupart en Province de Liège.**

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment

- **d'assurer le développement de l'ensemble des activités liées à la production, à la transformation et à la distribution des produits issus des cultures alternatives, notamment les cultures horticoles comestibles,**
- **de contribuer à l'encadrement des acteurs de cette filière,**
- **de mettre en œuvre ou de collaborer à toutes organisations destinées à assurer la promotion de l'image de marque de l'agriculture et de ses produits,**
- **de participer à la mise en place d'essais agronomiques et à la gestion de terrains agricoles.**

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire et notamment celles développées par :

- **Les agriculteurs et leurs organisations professionnelles,**
- **Les laboratoires et associations reconnues ou soutenues par les Services Agricoles de la Province de Liège et des autres Provinces,**
- **L'administration et centres de référence ou pilotes de la Région Wallonne,**
- **Le Centre de Recherches Agronomiques (CRA) de Gembloux**
- **Les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,**
- **Les industries belges ou étrangères de l'agro-industrie.**
- **Les entreprises des secteurs agricoles et connexes.**

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec **les Services agricoles** de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE- Services agricoles** ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que **la mise à disposition de locaux** sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge **Monsieur René BERNAERDT, Premier Directeur-Ingénieur agronome des Services agricoles de la Province de Liège** des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr.1.2.
Place de la République française, 1

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 21 décembre 2005.

Pour l'association sans but lucratif
« Centre Maraîcher de Hesbaye »,

Pour la Province de Liège,

Pierre ROBERTI,
Président de l'association

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu
en date du 21 décembre 2005
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif .
Centre Maraîcher de Hesbaye*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES au 10 mai 2007

I; Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Centre Maraîcher de Hesbaye En abrégé CMH asbl	
Numéro d'entreprise	0424693318	
Siège social	Rue de Huy , 123 – 4300 WAREMME	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue de Huy, 123 à 4300 WAREMME	
Date de la création	07/04/83	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	oui	
Téléphone 019/69 66 82 - 019/69 66 83	Fax 019/69 66 99	
Adresse e-mail cmh@prov-liege.be	Site internet : http://www.cwh.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale : oui		

I. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Monsieur VANBERGEN Marc
- Fonction dans l'association : Administrateur délégué à la gestion journalière

- Personne(s) rencontrée(s) : _____ Fonction(s) dans l'association : _____
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial : _____
- Date de décision du Collège : _____
- Date d'inspection : _____
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) : _____

Responsables :

- Président : Monsieur Pierre LEMAIRE,
Adresse : SC L'Yerne Rue du Parc Industriel, 16 – 4300 Waremmé
Téléphone : 019/32 77 07
- Trésorier : Mr Luc RUELLE
Adresse : Rue Sart aux fraises, 42 – 4031 ANGLEUR
Téléphone : 019/69 66 86
- Administrateur-Délégué à la gestion journalière : Mr Marc VANBERGEN
Adresse : rue de Huy, 123 – 4300 WAREMME
Téléphone : 019/69 66 86
- Liste des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale
Voir annexe 1B

Fonctionnement

Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	3,5
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis a disposition	0
Autres	0
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

Cotisations

Existence ou non	Oui
Montant annuel	15 EUR
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	non
- adhérents :	oui
Nombre de membres en ordre de cotisation :	32
- effectifs :	0
- adhérents :	32

Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<i>Dans les locaux des SAP à Waremme :</i> - une superficie de ± 300 m ² dans hangar - une superficie de 40 m ² de bureaux - un garage de 50 m ²
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	(v.annexe 1c)
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	0.00 EUR

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

Rapport d'activités de l'année précédente : voir annexe 1d

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	50.000 EUR en 2006	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Conditions fixées par la députation permanente en application de la loi du 14 novembre 1983, à savoir : la justification de l'emploi de la subvention allouée, le rapport d'activités, les bilan et comptes, le rapport de gestion ainsi que la situation financière	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir comptes joints en annexe et rapport d'activités	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir comptes joints en annexe et rapport d'activités	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	copie jointe des comptes annuels internes de l'asbl CMH au 31/12/2006 (annexe 1c)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	annexe 1g : Rapport des vérificateurs aux comptes)	
Rapport relatif à la situation administrative	Annexe 1 d	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Sans objet	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Compte Crédit agricole 103-1025332-13	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0.00 EUR
	Région	109.820,39 EUR
	Commune	0.00 EUR
	Autres (=)	0.00 EUR

I. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

voir annexe 1j : budget 2007 de l'asbl CMH

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre afin de développer une activité dans le domaine des productions maraîchères qui s'articule autour des trois axes suivants :

- **L'expérimentation** de nouveaux produits et de nouvelles techniques
- **La vulgarisation** des résultats auprès des utilisateurs de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agrofourmiture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...)
- **L'encadrement de producteurs ou de groupements de producteurs** situés pour la plupart en Province de Liège.

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le 10 / 05 / 2007.

- NEANT

Nature de la demande: Octroi de la subvention 2007

Date d'introduction : 10/05/2007

Service provincial contacté: /

II. Indicateurs d'exécution des tâches

1. INDICATEURS QUALITATIFS

L'ASBL Centre Maraîcher de Hesbaye est une association qui trouve ses fondements, dès 1981, dans la nécessité d'une diversification maraîchère au sein des exploitations agricoles de Hesbaye. En effet, l'instauration des quotas sucre et lait obligent nos chefs d'exploitation à repenser l'ensemble de leurs spéculations et l'occupation de leurs surfaces de production. A l'heure actuelle, les cultures légumières industrielles occupent quelques 6.000 hectares en Province de Liège.

Les activités du Centre sont multiples. Elles concernent notamment l'expérimentation, l'encadrement des agriculteurs, la vulgarisation, le réseau d'avertissements, la gestion de l'irrigation, le recyclage des eaux usées, l'environnement...

Le C.M.H. est également un précurseur dans le concept de qualité des productions végétales. Le cahier des charges "Charte PERFECT" est issu de ses travaux. Il constitue aujourd'hui une référence dans le domaine de la production contrôlée et inclut les normes du référentiel "Eurep-Gap".

2. INDICATEURS QUANTITATIFS

LE CENTRE MARAICHER DE HESBAYE S'ENGAGE A :

1. REALISER AU MOINS UN RESEAU D'AVERTISSEMENTS DES RAVAGEURS EN CAROTTES ET CHOUX DE BRUXELLES,
 2. DEVELOPPER ET METTRE EN ŒUVRE DANS LES EXPLOITATIONS HESBIGNONNES ORIENTEES DANS LES PRODUCTIONS LEGUMIERES DE PLEIN CHAMPS, UN CAHIER DES CHARGES DE CES PRODUCTIONS DANS AU MOINS 25 EXPLOITATIONS,
 3. REALISER A LA DEMANDE DES SERVICES CULTURES DES PARTENAIRES INDUSTRIELS OU DES AGRICULTEURS, AU MOINS UN ESSAI PHYTO-TECHNIQUE EN CULTURES MARAICHERES,
 4. ASSURER LE SUIVI DES PROBLEMES DE POLLUTION NOTAMMENT PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE SUR AU MOINS 25 PARCELLES,
 5. DONNER LES CONSEILS AUX UTILISATEURS DE SYSTEMES D'IRRIGATION A AU MOINS 25 PRODUCTEURS
3. ELEMENTS DE REFERENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INDICATEURS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS.
- a) RAPPORT D'ACTIVITES
 - b) COMPTES ET BILAN OU LE SCHEMA MINIMUM NORMALISE DU LIVRE COMPTABLE FIXE A L'ANNEXE A A L'ARRETE ROYAL DU 26/6/03 AINSI QUE L'ETAT DU PATRIMOINE ET LES DROITS ET ENGAGEMENTS

III. Annexes jointes (voir annexe 1a)

VOIR ANNEXE 1A

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE A WAREMME, LE 30 JUIN 2006

MARC VANBERGEN,



ADMINISTRATEUR DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

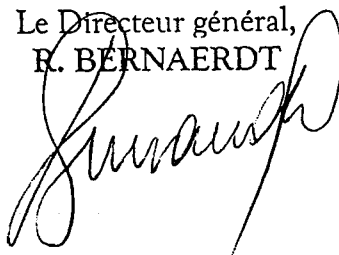
L'A.S.B.L. CMH a parfaitement rempli les missions de ce contrat de gestion.

Aucune actualisation n'est demandée pour 2007.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 10 / 05 / 2007

Le Directeur général,
R. BERNAERDT



Document 07-08/33,

Vu Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L2223-13 et L 2223-15;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues, par le contrat de gestion conclu le 21 décembre 2005, au « Centre Interprofessionnel pour la Gestion en Agriculture » asbl pour l'année 2006;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : *de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif «Centre Interprofessionnel pour la Gestion en Agriculture» par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 21 décembre 2005, a été effectuée conformément à l'article L2223-13 du CDLD;*

Article 2 : *de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Gaston GERARD, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 1^{er} décembre 2005;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « **Centre Interprofessionnel pour la Gestion en Agriculture** », en abrégé « **CIGEST, asbl** », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi **Rue de Huy, 123 à 4300 Waremmes**, valablement représentée par **M VANBERGEN Marc**, agissant à titre de **secrétaire et délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association** par application de l'article 26 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de LIEGE en date du **22 juin 2005** et publiés aux Annexes du Moniteur belge du **18/11/2005**.

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer une activité dans les domaines de la gestion économique et de la formation qui s'articulera suivant les trois axes suivants :

- **L'encadrement technico-économique des agriculteurs au travers d'un service de comptabilité et de gestion.**
- **L'assistance dans la constitution des dossiers PAC, Région wallonne, ...**
- **Le développement d'outils d'aides à la décision,**
- **La formation à l'utilisation d'outils en informatique.**

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment **d'assurer l'encadrement technique et économique des agriculteurs, horticulteurs et sylviculteurs ainsi que des opérateurs des secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole.**

Le champ d'activité de l'association couvrira, entre autres, l'assistance à la comptabilité et à la gestion, la vulgarisation, la formation, les études et la recherche tant sur le plan macro que micro-économique au sein des secteurs concernés, l'amélioration de la gestion économique des entreprises, par tous moyens et notamment :

- **En organisant la tenue de comptabilités en ce compris les comptabilités de gestion qui sont réalisées dans l'esprit de la réglementation européenne concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture et des dispositions nationales, régionales ou autres qui en découlent ;**
- **En récoltant et en étudiant toutes les données nécessaires aux programmes d'amélioration de production agricole ;**
- **En vulgarisant toutes les techniques susceptibles d'améliorer la gestion économique et technique des entreprises ;**

- **En vendant ou louant des biens et des services en rapport avec les techniques susceptibles d'améliorer la gestion économique et technique des entreprises.**

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

- Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire et notamment celles développées par :
- **Les agriculteurs,**
- **Les comités régionaux, les conseils de filière et les centres pilotes, agricoles ou de référence de la Région Wallonne,**
- **Les départements agronomiques des instituts d'enseignement secondaire, des Hautes écoles et des universités belges ou étrangères,**
- **Les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,**
- **Les organisations professionnelles représentatives des agriculteurs ou des agro-industriels.**
- **Les entreprises des secteurs agricoles et connexes.**

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec **les services agricoles** de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives

à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE – Services agricoles** ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que, le cas échéant, **la mise à disposition de locaux, de personnel, l'expérience administrative, et l'association de l'asbl aux actions provinciales de promotion**, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge **Monsieur René BERNAERDT, Premier Directeur-Ingénieur agronome des Services agricoles** de la Province de Liège des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr.1.2.
Place de la République française, 1

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 21 décembre 2005.

Par délégation de M. le Gouverneur de la
Province, article 101, § 2, décret du 12/2/04

Pour l'association sans but lucratif
« **CIGEST**»,

Pour la Province de Liège,

Mr. VANBERGEN Marc
Administrateur délégué
à la gestion journalière et à la représentation

M. Gaston GERARD **Mme Marianne LONHAY**
Député permanent **Greffière provinciale**

Actualisation au 30 juin 2007

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu
en date du 21 décembre 2005
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
Centre Interprofessionnel pour la Gestion en Agriculture*

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Centre Interprofessionnel pour la Gestion en Agriculture en abrégé CIGEST asbl	
Numéro d'entreprise	0462088994	
Siège social	Rue de Huy, 123 à 4300 Waremme	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue de Huy, 123 à 4300 Waremme	
Date de la création	15/09/97	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Oui - n° 462.088.994	
Téléphone 019/69 66 86	Fax 019/69 66 99	
Adresse e-mail : <u>marc.vanbergen@prov-liege.be</u> cigest@prov-liege.be	Site internet : <u>www.cigest.be</u>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale : oui		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Monsieur VANBERGEN Marc
Fonction dans l'association : Secrétaire et Adm. Délégué à la gestion journalière et à la représentation
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

Actualisation au 30 juin 2007

III. Responsables :

- Président : (depuis le 31/05/07) Mr. LEFERT Charles
Adresse : Rue du Domaine de Waroux, 133 – 4340 AWANS
Téléphone : 04/263 07 27
- Secrétaire et Délégué(s) à la Gestion journalière et à la représentation :
Mr. Marc VANBERGEN
Adresse : Aux Houx, 15 – 4480 CLERMONT-sous-HUY
Téléphone : 019/69 66 80
- Trésorier : La Province de Liège représentée par Madame Eliane RENTIER,
Chef de Division à l'ACP.
Adresse : Place Saint Lambert, 18 A – 4000 LIEGE

Liste des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale voir
annexe 1 B

Actualisation au 30 juin 2007

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	1
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis a disposition	4
Autres	0
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

2) Cotisations

Existence ou non	NON
Montant annuel	néant
Membres soumis à la cotisation : - effectifs : - adhérents :	néant
Nombre de membres en ordre de cotisation : - effectifs : - adhérents :	néant

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<u>Dans les locaux des SAP à Waremme :</u> 2 bureaux soit +/- 75 m ² + commodités
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	60.476,54 EUR Voir comptes annexés (annexe 1 C).
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	0,00 € EURO

Actualisation au 30 juin 2007

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
NEANT				

RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (ANNEXE 1 D)

Actualisation au 30 juin 2007

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	50.000 € en 2006 50.000 € prévus en 2007	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Conditions fixées par la Députation permanente en application de la Loi du 14 novembre 1983, à savoir : de fournir à la Direction des Services agricoles le document prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée, le rapport d'activités, les bilans et comptes, le rapport de gestion, la situation financière.	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir annexe 1 C	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir comptes joints en annexe et rapport d'activités	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale et copie jointe	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale et copie jointe	
Rapport relatif à la situation administrative	Déjà transmise à l'Administration centrale et copie jointe (annexe 1 L)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Compte : 068-2262590-92	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0.00 EUR
	Région	15.189,80 EUR (HTVA 6%)
	Commune	0.00 EUR
	Autres (=)	0.00 EUR

Actualisation au 30 juin 2007

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :
Voir annexe 1 J : budget 2007 de CIGEST asbl

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

➤

Les moyens nécessaires sont mis en œuvre afin de développer une activité dans les domaines de la gestion économique et de la formation qui s'articulera suivant les trois axes suivants :

- **L'encadrement** technico-économique des agriculteurs au travers d'un service de comptabilité et de gestion.
- **L'assistance** dans la constitution des dossiers PAC, Région wallonne, ...
- **Le développement** d'outils d'aides à la décision
- **La formation** à l'utilisation d'outils informatiques.

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.

Transmise(s) le /

- Nature de la demande:
- Date d'introduction : en cours
- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. INDICATEURS QUALITATIFS

L'asbl CIGEST a été constituée pour répondre aux desiderata du Ministère de l'Agriculture en matière de subsides à la tenue de comptabilités et de conseils de gestion aux exploitations agricoles.

Les règles qui président à la gestion dans le secteur agricole sont bien connues. Mais, au cours de l'exercice 2006, la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) a introduit le principe du paiement unique et remis en cause le quota betteravier. Ce changement majeur a eu des répercussions importantes sur le revenu de l'agriculteur. C'est principalement lors de telles mutations que la gestion rigoureuse de l'exploitation agricole révèle toute son importance.

Soucieuse de maintenir une agriculture dans les meilleures conditions de rentabilité et de répondre aux attentes toujours plus nombreuses et complexes des agriculteurs, CIGEST a comme objectifs de :

Actualisation au 30 juin 2007

1. contribuer à simplifier et clarifier la gestion quotidienne de l'entreprise agricole,
2. fournir au chef d'exploitation les éléments qui l'aideront à prendre les décisions indispensables à l'amélioration de la rentabilité de son entreprise,
3. tenir compte des réformes des mesures de soutien à l'agriculture, du contexte économique toujours plus difficile, de l'évolution et de la simplification des démarches administratives,
4. prendre en considération l'évolution des marchés et des nouvelles demandes du consommateur telles la traçabilité des productions agricoles et la responsabilité des producteurs.

2. INDICATEURS QUANTITATIFS

L'ASBL S'ENGAGE A :

1. TENIR LA COMPTABILITE D'AU MOINS 200 EXPLOITATIONS AGRICOLES SITUEES EN PROVINCE DE LIEGE
2. ASSURER LA VULGARISATION DE CES COMPTABILITES AU TRAVERS D'UN CONSEIL DE GESTION INDIVIDUALISE AUPRES DE CES 200 EXPLOITATIONS
3. REALISER AU MOINS 100 DOSSIERS PAC,
4. PARTICIPER ACTIVEMENT ET FINANCIEREMENT A LA MISE AU POINT D'UN LOGICIEL D'ENREGISTREMENT DES DONNEES LIEES A LA PRODUCTION POUR REpondre AUX BESOINS DE LA TRAçABILITE DES PRODUCTIONS AGRICOLES.
5. ASSURER LA FORMATION INDIVIDUALISEE D'AU MOINS 15 AGRICULTEURS SUR DES LOGICIELS DE GESTION ET DE TRAçABILITE.

GENERALEMENT, QUANTIFIER LES TACHES AYANT ETE EFFECTUEES DANS LE DOMAINE/SECTEUR PUBLIC RESERVE A L'ASBL ET LA SITUATION DE TERRAIN EN RESULTANT A L'ISSUE D'UNE ANNEE D'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC.

3. ELEMENTS DE REFERENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INDICATEURS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS. (ANNEXES 1 G ET 1 K)

a) RAPPORT D'ACTIVITES

b) COMPTES ET BILAN OU LE SCHEMA MINIMUM NORMALISE DU LIVRE COMPTABLE FIXE A L'ANNEXE A A L'ARRETE ROYAL DU 26/6/03 AINSI QUE L'ETAT DU PATRIMOINE ET LES DROITS ET ENGAGEMENTS

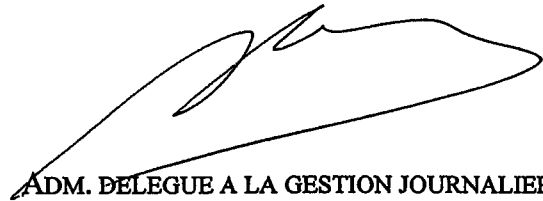
Actualisation au 30 juin 2007

VII. Annexes jointes

- VOIR INVENTAIRE DU DOSSIER (EN ANNEXE 1A)

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE A WAREMME, LE 30 JUIN 2007.

MONSIEUR MARC VANBERGEN,



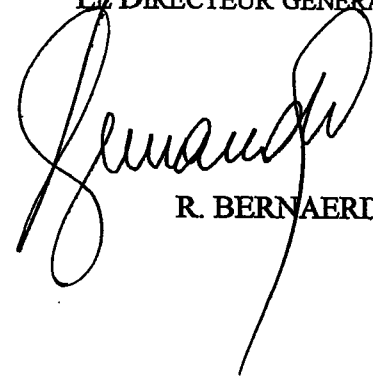
ADM. DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE
ET A LA REPRESENTATION.

APPRECIATION SUR LA RENCONTRE DES OBJECTIFS DÉFINIS PAR LE CONTRAT DE GESTION (À COMPLÉTER PAR LE CHEF DE SECTEUR COMPÉTENT, PUIS PAR LE SERVICE ASBL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE PROVINCIALE ET À SOUMETTRE ANNUELLEMENT À L'EXÉCUTIF PROVINCIAL EN VUE DE RÉDIGER LE RAPPORT AD HOC AU CONSEIL PROVINCIAL).

L'ASBL CIGEST A PARFAITEMENT REMPLI SES OBLIGATIONS 2006 TANT EN QUANTITÉ QU'EN QUALITÉ DE SERVICES D'ENCADREMENT ET DE VULGARISATION.

EN CE QUI CONCERNE L'ACTUALISATION DE CE CONTRAT POUR 2007, L'ASBL DEMANDE DE SUPPRIMER LE NOMBRE DE DOSSIERS « ENVIRONNEMENT » PUSQUE LES DÉLAIS POUR LA MISE EN CONFORMITÉ SONT DÉJÀ DÉPASSÉS (VOIR ANNEXE 1 K). ELLE GARDE CEPENDANT UN SERVICE MINIMALE DE « VEILLE » EN LA MATIÈRE POUR RÉPONDRE À D'ÉVENTUELLES DEMANDES DE MODIFICATION DE PERMIS EXISTANTS OU DES PERMIS POUR DE NOUVELLES INSTALLATIONS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,



R. BERNAERDT.

Document 07-08/34,

Vu Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes et plus précisément ses articles 97 à 99 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu en date du 21 décembre 2005 à l'association « CEREALES PLUS » asbl ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : *de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « CEREALES PLUS » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 21 décembre 2005, a été effectuée conformément à l'article 97 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;*

Article 2 : *de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Gaston GERARD, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 1^{er} décembre 2005 ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « **Céréales Plus** », en abrégé « **Céréales +**, **asbl** », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi **rue de Huy, 123 – 4300 WAREMME**, valablement représentée par **M. Benoît ROBERT**, à titre de **Président de l'asbl** par application de l'article **26** des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de **LIEGE** en date du **23/05/2005** et publiés aux Annexes du Moniteur belge du **31/05/2005**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer une activité dans le domaine des productions agricoles qui s'articulera autour des axes suivants :

- **L'expérimentation de nouveaux produits et de nouvelles techniques**
- **La vulgarisation des résultats auprès des utilisateurs de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agro-fourriture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...)**
- **L'encadrement technique individualisé ou collectif d'exploitants agricoles situés pour la plupart en Province de Liège.**
- **La promotion de l'image de marque et de la qualité de l'agriculture et de ses produits**
- **La mise en œuvre de technologies de laboratoire.**
- **Le développement d'outils en matière de traçabilité.**

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, **dans les domaines des filières de productions animales et végétales de qualité et la protection de l'environnement** :

1°) de rechercher, proposer et mettre en pratique des réponses aux besoins exprimés par ces filières en matière de promotion, de valorisation, et de qualité technologique, alimentaire, sanitaire et environnementale des produits et des pratiques, en réalisant notamment des études, des enquêtes, des essais et des analyses,

2°) de vulgariser les résultats de ces études,
3°) d'organiser des activités de promotion et de développement,
4°) de mettre au point et diffuser à titre gratuit ou non, des outils permettant d'améliorer l'efficacité de chaque segment des filières de productions végétales et animales,
5°) d'apporter une assistance technique, économique, juridique ou autre à ses membres effectifs et à ses adhérents,
6°) d'assurer la formation et l'information du monde agricole et de toute personne ou groupe de personnes intéressées par les problèmes de production agricole de qualité ou d'environnement,
7°) de réaliser des travaux notamment d'expérimentation agronomique, à des fins publiques ou privées, en rapport avec l'agriculture, l'horticulture ou l'environnement

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci, et notamment celles développées par :

:

- Les agriculteurs et leurs organisations professionnelles,
- Les laboratoires et associations reconnues ou soutenues par les Services Agricoles de la Province de Liège et des autres Provinces,
- Le FUSAGx et les instituts d'enseignement secondaire, des Hautes écoles et des universités belges ou étrangères,
- Les organismes de promotion de la Région Wallonne,
- Les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,
- Les industries belges ou étrangères de l'agro-industrie.
- Les entreprises des secteurs agricoles et connexes.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services Agricoles de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE – Services agricoles** ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que **la mise à disposition de locaux et de matériel de laboratoire**, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard le 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge **Mr René BERNAERDT, Premier Directeur des Services Agricoles de la Province de Liège** des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr 1.2.
Place de la République française, 1

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 21 décembre 2005.

Par délégation de M. le Gouverneur de la
Province, article 101, § 2, décret du 12/2/04

**Pour l'association sans but lucratif
Céréales +,**

Pour la Province de Liège,

**Mr Benoît ROBERT
Président de l'association.**

**M. Gaston GERARD
Député permanent**

**Mme Marianne LONHAY
Greffière provinciale**

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu
en date du 21 décembre 2005
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif .
Céréales Plus*

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES 10 mai 2007

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Céréales Plus asbl En abrégé : Céréales + asbl
Numéro d'entreprise	0430605269
Siège social	Rue de Huy, 123 – 4300 WAREMME
Adresse(s) d'activité(s)	Rue de Huy, 123 – 4300 WAREMME Rue de Dinant, 110 – 4557 TINLOT
Date de la création	01/12/86
Assujettissement ou non à la T.V.A.	oui
Téléphone : 019/69 66 86	Fax : 019/69 66 99
Adresse e-mail : services.agricoles@prov-liege.be	Site internet : www.cerealesplus.be
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale : : oui	

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Monsieur Benoît ROBERT
- Fonction dans l'association : Président de l'association

- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :

- Date de décision du Collège :

- Date d'inspection :

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Monsieur ROBERT Benoît
Adresse : rue du bois, 16 bte 1 – 4280 HANNUT
Téléphone : 019/51 31 41
- Secrétaire -Trésorier ; Monsieur Luc RUELLE
Adresse : rue Sart aux Fraises, 42 – 4031 ANGLEUR
Téléphone : 019/69 66 86
- Administrateur à la gestion et à la représentation :
Monsieur Marc VANBERGEN
Adresse : Aux Houx, 15 – 4480 Clermont-sous-Huy
Téléphone : 019/69 66 86

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE. VOIR ANNEXE 1 B

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	0
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis a disposition	0
Autres - APE	5
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

2) Cotisations

Existence ou non	oui
Montant annuel	10
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	non
- adhérents :	oui
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	0
- adhérents :	12

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	<i>non</i>
Louées (nombre)	<i>non</i>
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<p><u>IPES de Waremme :</u> <i>2 bureaux dans l'ancien appartement de l'administrateur d'internat</i></p> <p><u>SPAA à TINLOT :</u> <i>Mise en commun des locaux, du matériel et du mobilier de laboratoire nécessaire au fonctionnement de l'association</i></p> <p><u>Institut Malvoz à LIEGE :</u> <i>Mise en commun des locaux, du matériel et du mobilier de laboratoire nécessaire au fonctionnement de l'association</i></p>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Voir annexe 1 C</i>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>0,00 EUR</i>

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
NEANT				

RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (VOIR ANNEXE 1 D).

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	90.000 EUR en 2006	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Conditions fixées par la Députation permanente en application de la Loi du 14 novembre 1983, à savoir : la justification de l'emploi de la subvention allouée, le rapport d'activités, les bilan et comptes, le rapport de gestion ainsi que la situation financière	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir annexe 1 E	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir comptes joints en annexe et rapport d'activités – annexes 1 C et 1 D	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale et copie jointe (annexe 1 C)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	copie jointe (voir annexe 1 F)	
Rapport relatif à la situation administrative	Copie jointe (voir annexe 1 D)	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Sans objet	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	COMPTE BBL :340-0874801-93_DEJA TRANSMIS	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0 EUR
	Région	22.000,00 EUR
	Commune	0 EUR
	Autres	
	Requasud	24 ;671,95 EUR
	APE Forem	90.221,19 EUR

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours : voir annexe 1 J : Budget prévisionnel 2007

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Les moyens nécessaires sont mis en œuvre afin de développer une activité dans le domaine des productions agricoles qui s'articulera autour des axes suivants :

- **L'expérimentation** de nouveaux produits et de nouvelles techniques
- **La vulgarisation** des résultats auprès des utilisateurs de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agro-fourriture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...)
- **L'encadrement** technique individualisé ou collectif d'exploitants agricoles situés pour la plupart en Province de Liège.
- **La promotion** de l'image de marque et de la qualité de l'agriculture et de ses produits
- **La mise en œuvre** de technologies de laboratoire.
- **Le développement** d'outils en matière de traçabilité.

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.

Transmise(s) le 10/05/2007

- Nature de la demande: demande des subventions 2007
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté: /

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. INDICATEURS QUALITATIFS

Créée en 1987, l'association interprofessionnelle avait pour but initial de promouvoir la qualité des céréales grâce à l'analyse systématique des fournitures par spectrométrie dans le proche infrarouge (N.I.R.).

Depuis 1990, à la demande de la Région wallonne, les activités se sont étendues à tous les domaines qui intéressent le milieu, les pratiques agricoles, la qualité des produits et leur promotion. Les laboratoires concernés en Province de Liège sont la Station Provinciale d'Analyses Agricoles (S.P.A.A.) et les laboratoires de Microbiologie et de Bromatologie et Toxicologie alimentaire de l'Institut provincial Ernest Malvoz.

Céréales Plus est membre fondateur du Réseau Qualité Sud (Réquasud), A.S.B.L. de la Région Wallonne, qui gère les aspects techniques et scientifiques des laboratoires associés.

L'association bénéficie de l'aide régionale et provinciale. Son fonctionnement est régi par des conventions avec Réquasud (08/06/94) et la Province de Liège (01/02/87 remplacée le 19/06/97).

Les travaux d'analyses relatifs aux filières technologiques (céréales et fourrages), minérales (sols et nitrates) et microbiologie sont réalisés dans le cadre de l'adhésion de l'A.S.B.L. au Réseau Réquasud et portent sur :

Les analyses céréalières

- de routine
- des essais de cultures céréalières

Les analyses fourragères

- de routine des fourrages secs et ensilés
- les expérimentations en maïs
- les expérimentations en prairies

La filière Nitrates

La filière sols

La filière microbiologique

L'analyse des résidus de pesticides et des mycotoxines

De même, les travaux de l'asbl s'étendent aussi dans :

Le programme de gestion durable de l'azote en collaboration avec NITRAWAL

Le projet « ARVA » : établissement d'un réseau de surveillance de la qualité des sols en Wallonie (convention Région wallonne)

L'accréditation des laboratoires.

La promotion de l'agriculture et des produits agricoles.

La problématique de la qualité des produits et de l'environnement : l'association s'investit dans les concepts de cahiers des charges et de traçabilité (Charte PERFECT et AGRI-TRACE).

2. INDICATEURS QUANTITATIFS (EVOLUTION : VOIR ANNEXE 1 D)

EN MATIERE DE LABORATOIRES D'ANALYSES, L'ASBL S'ENGAGE A EFFECTUER POUR LE COMPTE DE SES CLIENTS OU A LA DEMANDE DE SES PARTENAIRES OU DE L'AUTORITE PROVINCIALE, DES ANALYSES DANS LES DOMAINES SUIVANTS ET CE, DANS LE CADRE DU RESEAU REQUASUD :

- ANALYSES DE TERRE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UN CONSEIL DE FUMURE ADAPTE AUX CULTURES : AU MOINS 5.000 ANALYSES PAR AN ;
- ANALYSES DE NITRATES EN CE, Y COMPRIS LES TRAVAUX DE NITRAWAL : AU MOINS 2.000 ANALYSES PAR AN ;
- ANALYSES DE CEREALES : AU MOINS 300 ANALYSES PAR AN
- ANALYSES DE FOURRAGES : AU MOINS 1.000 ANALYSES PAR AN ;
- ANALYSES MICROBIOLOGIQUES : AU MOINS 5 ANALYSES PAR AN.

EN OUTRE, ELLE S'ENGAGE A DONNER LES MOYENS DE FORMATION A SON PERSONNEL EN VUE DE L'ACCREDITATION DE CERTAINES FILIERES D'ANALYSES.

EN MATIERE DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DES PRODUITS AGRICOLES, L'ASBL S'ENGAGE A EFFECTUER :

- LA CONCRETISATION D'OPERATION « AGRICHARME » A DESTINATION DU GRAND PUBLIC ET DES ENFANTS : AU MOINS 5 OPERATIONS PAR AN ;
- L' ENCADREMENT DES PRODUCTEURS DANS LE CADRE DES CHARTES DE COLLABORATION ET D'AMITIES DE LA PROVINCE DE LIEGE : AU MINIMUM 5 PRODUCTEURS ENCADRES;
- LA MISE EN EVIDENCE DES PRODUITS LIEGEOIS DANS LES FOIRES ET EXPOSITIONS AUXQUELLES PARTICIPENT LES SERVICES AGRICOLES : PARTICIPATION A AU MOINS 2 FOIRES PAR AN.

EN MATIERE DE PARTENARIATS, L'ASBL S'ENGAGE A :

- ASSURER LE SUIVI DE DEMANDES EMANANT DE NITRAWAL (ORGANISME CHARGE DE METTRE EN ŒUVRE LE PROGRAMME DE GESTION DURABLE DE L'AZOTE) ET DE SES SATELLITES A SAVOIR : GRENERA (GOUPE DE RECHERCHE ENVIRONNEMENT ET RESSOURCES AZOTEES) ET ECOP (LABORATOIRE D'ECOLOGIE DES PRAIRIES : AU MOINS 150 ANALYSES PAR AN,
- S'INSCRIRE DANS LES ACTIONS ET TRAVAUX REQUASUD : AU MOINS 5 RING-TESTS INTERLABORATOIRES PAR AN,
- PARTICIPER A TOUTE CONVENTION PORTANT SUR LA QUALITE DES PRODUITS ET/OU DES SOLS,
- PARTICIPER AU DEVELOPPEMENT D'OUTILS DE LA TRAÇABILITE VEGETALE : MINIMUM 35 AGRICULTEURS PAR AN.

3. ELEMENTS DE REFERENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INDICATEURS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS.

a) RAPPORT D'ACTIVITES

b) COMPTES ET BILAN OU LE SCHEMA MINIMUM NORMALISE DU LIVRE COMPTABLE FIXE A L'ANNEXE A A L'ARRETE ROYAL DU 26/6/03 AINSI QUE L'ETAT DU PATRIMOINE ET LES DROITS ET ENGAGEMENTS

VII. Annexes jointes

- INVENTAIRE DU DOSSIER (EN ANNEXE 1 A)

SIGNATURE(S) :

MARC VANBERGEN

DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE OU A LA REPRESENTATION.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE. A WAREMME, LE 30 JUN 2007

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

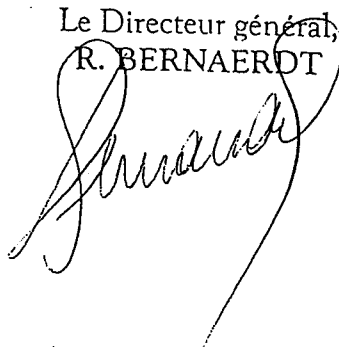
L'A.S.B.L. Céréales Plus a parfaitement rempli les missions de ce contrat de gestion.

Aucune actualisation n'est demandée pour 2007.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 10 / 05 / 2007

Le Directeur général,
R. BERNAERDT



RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF : OFFICE PROVINCIAL DES MÉTIERS D'ART DE LIEGE, EN ABRÉGÉ OPMA, POUR L'ANNÉE 2006 (DOCUMENT 07-08/35)

De la tribune, Mme Chantal GARROY-GALERE fait rapport sur ce point au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont adoptées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu code de la Démocratie locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 21 décembre 2005 à l'asbl « Office Provincial des Métiers d'Art de Liège »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

rticle 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Office Provincial des Métiers d'Art de Liège » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 15 décembre 2005, a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Gaston GERARD, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Office Provincial des Métiers d'Art de Liège - ASBL », en abrégé « OPMA-Liège, asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à Liège, 15, rue des Croisiers, valablement représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député permanent, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 23 mai 2001.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission

confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à :

- L'organisation d'expositions, de foires et de salons
- L'organisation de visites d'ateliers
- L'organisation de stages
- L'organisation de conférences et de colloques
- La publication de livres et brochures

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social de favoriser les actions culturelles dont les métiers d'art sous toutes leurs formes et d'aider à leur développement notamment en Province de Liège.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci, telle que :

- octroi d'aides logistiques ou financières
- toutes autres actions promotionnelles du secteur

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le *Service provincial de la culture* (Direction générale de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la Lecture Publique).

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non

visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration du Service Culture, Jeunesse ... (suivant le cas) de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que la mise à disposition d'un local et de personnel.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**Article 26**

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**Article 27**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Bruno DEMOULIN, Directeur général de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la Lecture publique des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr.1.2.
Place de la République française, 1
4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 15 décembre 2005.

Par délégation de M. le Gouverneur de la
Province, article 101, § 2, décret du 12/2/04

Pour l'association sans but lucratif,
« OPMA, asbl »

Pour la Province de Liège,

M. Paul-Emile MOTTARD,
Député permanent
Président de l'ASBL

M. Gaston GERARD Mme Marianne LONHAY
Député permanent Greffière provinciale

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 28/12/2005
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
OFFICE PROVINCIAL DES METIERS D'ART DE LIEGE*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Office Provincial des Métiers d'Art de Liège OPMA – Liège asbl	
Numéro d'entreprise	410.095.412	
Siège social	15 rue des Croisiers à 4000 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	15 rue des Croisiers à 4000 Liège	
Date de la création	21 mars 1941	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	non	
Téléphone 04/232.86.76	Fax 04/232.86.04	
Adresse e-mail opma@prov-liege.be	Site internet non	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>X oui non</p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : **Paul-Emile Mottard, Président**
et/ou Jean-Pierre Burton, Secrétaire
- Personne(s) rencontrée(s) : _____ Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
Monsieur Bruno DEMOULIN, Directeur général de la Culture
- Date de décision du Collège : **08/12/2005**
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : **Paul-Emile MOTTARD**
- Adresse : **rue Fraischamps 66 - 4030 Grivegnée**
Téléphone : **04/232.87.03**
- Secrétaire : **Jean-Pierre BURTON, Molu, 17 à MARCHIN - 04/232.87.06**
- Trésorier : **Andrée HURLET, rue Comhaire, 102 à 4000 Liège - 04/237.97.58**

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition – contrat APE	1
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	NON
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Local d'exposition - ± 80 m² 7 rue des Croisiers – 4000 Liège
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	90.03 € - assurances
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

VOIR RAPPORT D'ACTIVITES DETAILLE JOINT A LA PRESENTE

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	407.500 €		
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Bilan et comptes de résultats soumis aux Commissaires aux comptes et à l'Assemblée générale		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	voir bilan comptable		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	bilan et comptes de résultats 2006		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Transmis en cours		
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Transmis en cours		
Rapport relatif à la situation administrative	voir rapport d'activités Secteur CULTURE		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Transmis en cours		
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	FORTIS – n° 240-0801651-47		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française		2.000,00 €
	Région wallonne		43.410,00 €
	Autres	Québec	1.500,00 €
		Ethias	15.000,00 €
Dexia		4.750,00 €	

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Produits : 160.500,00 €

Charges : 164.750,00 €

voir rapport d'activités 2006 – prévisions 2007 – page 34

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

voir rapport d'activités 2006 – programme 2007 – page 19

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

L'Association a comme but social, de notamment favoriser les actions culturelles dont les métiers d'art sous toutes leurs formes et d'aider à leur développement notamment en province de Liège.

Elle prête son concours et s'intéresse à toute activité similaire à celui-ci telle que :

- octroi d'aides logistiques ou financières
- toutes autres actions promotionnelles du secteur

C'est ainsi qu'elle met en œuvre tous les moyens nécessaires à :

- organisation d'expositions, de foires et de salons
- organisation de visites d'ateliers
- organisation de stages
- organisation de conférences et de colloques
- publication de livres et brochures

2. Indicateurs quantitatifs

Maison des Métiers d'Art : 8 expositions durant l'année pour un total de 6053 visiteurs (pages 5 à 6.4)

Eglise Saint-Antoine : « Séduction » du 13/02 au 30/07/2006 : 12.000 visiteurs (page 8)

Château de Jehay : « Espaces poétiques » du 10/06 au 1/10/2006 : présentation de 10 artistes de renom : 25.600 visiteurs (page 7)

Centre de Liège : « Images publiques » de la mi-mai à la mi-septembre – parcours d'interventions artistiques (page 8)

Eglise Saint-Antoine : « 3ème Biennale du Design » du 28/09 au 22/10/2006 – plus de 20.000 visiteurs – partenariats divers (page 9)

Parmi les différentes actions menées avec les Offices des Métiers d'Art de Wallonie, il faut souligné :

« Week-end chez l'Artisan d'Art » - du 18 et 19/11 2006 : + 15.000 visiteurs (pour la Province de Liège) (page 18)

« Salon wallon des Métiers d'Art » - du 24/11 au 31/12/2006 – en l'église Saint-Antoine – 6.000 visiteurs (page 18)

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

Paul-Emile MOTTARD,
 Député provincial
 Président de l'association

DATE : 15 OCTOBRE 2007.
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

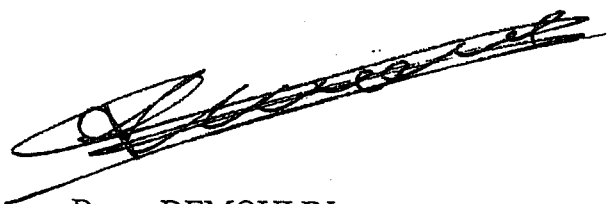
AVIS : en application des articles 20, 21 et 22 du contrat de gestion unissant la Province de Liège et l'ASBL Office provincial des Métiers d'art de Liège, je me suis livré à une analyse du Rapport d'évaluation des tâches et missions de l'A.S.B.L., remis ce 17 octobre 2007. J'ai obtenu des renseignements complémentaires du Secrétaire et de la Trésorière ce même jour. Il convient de constater que les objectifs définis par le contrat de gestion ont été rencontrés par les réalisations de l'A.S.B.L. Le Rapport d'activités 2006 en est le signe (p. 3 à 18).

Sur le plan financier, les Bilan et Comptes 2006 (pages 26 à 33) reflètent le budget 2006. En raison du déficit de 71.959,7 € ou 11.209,7€ supplémentaires par rapport au déficit envisagé en 2006, l'avoir social (p. 27) passe de 380.838,48 € à 308.878,78€. Il convient par ailleurs de souligner l'importance des subsides reçus de la Province qui sont montés à 407.500€, les subsides de la Région wallonne (43.410€) et de la Communauté (2000€) s'élevant à 45.410€. Quant aux charges, il conviendrait à l'avenir que le poste « Autres », qui reprend l'essentiel des dépenses (112.607,62€ pour le 3^e Salon du Design, et 200.000€ pour « Images publiques »), soit développé par souci de clarté (p. 32 Résultats 2006 – Détail des activités).

Le budget 2007 (p. 34-35), adopté ce 11 octobre 2007, présente un déficit de 4.250€ (160.500€ en recettes et 164.750€ en dépenses). La demande formulée le 7 novembre 2006 d'un budget plus détaillé n'a pu être rencontrée et ne permet donc pas un examen adéquat.

Relevons enfin qu'en fonction de l'article 34 des statuts, il conviendrait que la prochaine assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes, faisant ou non partie de l'assemblée générale.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Bruno DEMOULIN,
Directeur général.

Date : 22 octobre 2007

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF : ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CHÂTEAU DE JEHAY, POUR L'ANNÉE 2006 (DOCUMENT 07-08/36)

De la tribune, M. Frank THEUNYNCK fait rapport sur ce point au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter à l'unanimité le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu code de la Démocratie locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 21 décembre 2005 à « l'Association de Gestion pour le Château de Jehay » asbl ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : *de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « Association de gestion du Château de JEHAY » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 21 décembre 2005, a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Article 2 : *de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Association pour la gestion du Château de Jehay », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 4540 Amay (JEHAY) rue du Parc 1, valablement représentée par M Gaston Gérard, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 24/11/04 à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application de l'article 27 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Huy en date du 2/3/05 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 24/3/05.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Gérer, exploiter, à des fins touristiques et culturelles, le château, les collections et ses dépendances.
- L'association gèrera les biens pour le compte de la Province de Liège, propriétaire en vertu de l'acte de vente du 20 juillet 1978.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social, l'harmonisation des efforts en vue de mettre en valeur le potentiel touristique et culturel du domaine

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci, telle que la collaboration dans des initiatives culturelles et touristiques tant au niveau provincial, local, communautaire, régional, voire national et international

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services provinciaux de la Culture, de la Jeunesse, des expositions, l'Institut de la Reid, le Service des Bâtiments, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes.

En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration,... de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que **la mise à disposition de locaux et de personnel**.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Bruno DEMOULIN, Directeur général de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la lecture publique des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr.1.2.
Place de la République française, 1

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 23 décembre 2005.

Par délégation de M. le Gouverneur de la
Province, article 101, § 2, décret du 12/2/04

Pour l'association sans but lucratif
« Association pour le Gestion
du Château de Jehay »,

Pour la Province de Liège,

M. Gaston GERARD,
Député permanent,
Président.

M. Paul-Emile MOTTARD
Député permanent

Mme Marianne LONHAY
Greffière provinciale

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du ..21/12/2005
 entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
 Association pour la Gestion du Château de Jehay.....

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

2006

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Association pour la gestion du Château de Jehay - asbl	
Numéro d'entreprise	447 33 68 78	
Siège social	Rue du Parc, 1 – 4540 AMAY	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue du Parc, 1 – 4540 AMAY	
Date de la création	8 novembre 1991	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	NON	
Téléphone : 085/82.44.00	Fax : 085/82.44.39	
Adresse e-mail : info@chateaujehay.be	Site internet	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui : X non</p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Mr Gaston Gérard Fonction dans l'association : Délégué à la
gestion journalière

et/ou Mme Nicole Dony

Directrice

- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial : Mme Nicole
Dony - Directrice

- Date de décision du Collège : 06/01/2000

- Date d'inspection : /

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) : /
(Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) : /

III. Responsables :

➤ Président : Monsieur Georges Pire – Député provincial

Adresse : Rue de la Résistance, 12 – 4500 Huy

Téléphone : 04/232.33.70 (Cabinet)

➤ Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la
représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*) :

- Monsieur Paul-Emile Mottard – Député provincial (Secrétaire)

Adresse : Rue Fraischamps, 66 – 4030 Grivegnée

Téléphone : 04/232.87.25 (Cabinet)

- Monsieur Gaston Gérard – Député permanent honoraire (délégué à la gestion
journalière)

Adresse : rue Rorive, 5/1 – 4520 Wanze

Téléphone : 085/82.44.01 (Château de Jehay)

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	21
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	--
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – <u>non</u>
- adhérents :	oui – <u>non</u>
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	/
- adhérents :	/

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	<i>Château de Jehay et domaine sont propriétés de la Province de Liège</i>
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Gestion par la Province de Liège – Administration Centrale</i>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
LES COCOGNES SE JOUENT TOUJOURS EN FAMILLE	PARC DU CHATEAU - 17/4/06	+/- 1.200	OUVERTURE DE LA SAISON TOURISTIQUE	4.000€
WEEK-END FLEURI	CHATEAU - 25/5 AU 28/5/06	+/- 1.350	METTRE EN VALEUR LE CH. PAR UNE EXPO SOMPTUEUSE	6.000€

MON BEAU CHATEAU	SALLES DES CARTES - 13/5 AU 30/9/06	+/- 13.000	FAIRE REVIVRE UNE PARTIE DE L'HISTOIRE DU SITE	100.000€
ESPACES POETIQUES	PARC DU CHATEAU - 11/6 AU 01/10/06	+/- 3.500	VALORISER LA PATRIMOINE PAR UNE EXPO EXTERIEURE DE GRANDE AMPLEUR	25.000€ (PARTICIPATION ASBL)
UN COMTE, UNE VIE	PARC DU CHATEAU - 26/8/06	+/- 1.500	METTRE EN VALEUR LA PETTIE HISTOIRE DU CH. PAR UN SPECTACLE GRANDIOSE	50.000€
CHATEAU EN LIESSE	PARC DU CHATEAU - 7/10/06	+/- 1.500	CLOTURE DE LA SAISON TOURISTIQUE	25.000€

EVENEMENTS REPRESENTATIFS DE L'ANNEE 2006 - PLUS DE DETAILS DANS LE RAPPORT D'ACTIVITE JOINT. LE BILAN DEFINITIF DES EVENEMENTS DE L'ANNEE 2007 SERA ETABLI FIN DE SAISON 2007. JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	271.000€ (271.000€ de la Province de Liège). 200.000€ (à recevoir de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège)
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Bilan et comptes de résultats soumis aux Commissaires aux comptes et à l'Assemblée générale
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Frais de fonctionnement, organisation de la saison (événements, publications, promotions,...) – Provision en vue de l'aménagement du sous-sol et de la restauration de pièces de collection – voir bilan comptable
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Bilan et comptes de résultats 2006
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à	<u>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe</u> à transmettre (délai à préciser)

l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements		
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<u>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale</u> <u>copie jointe</u> à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	<u>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale</u> <u>copie jointe</u> à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	091-0123157-93	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	/ EUR
	Région	/ EUR
	Commune	/ EUR
	Autres (=)	/ EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :
 - Activités culturelle et touristiques – organisation et promotion : 137.500€
 - Matériel promotionnel : 28.500€
 - Fonctionnement : 151.000€
 - Rémunérations et charges : 11.000€
 - Collections : 38.300€
 - Assainissement potager : 55.000€
 - Aménagement sous-sol : 86.200€
 - Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) : En annexe, fascicule de présentation de la saison touristique 2007, avec horaire, tarif et agenda.
 - Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
 - Transmise(s) le 30/7/07. - à transmettre (évaluation du délai) : au plus tard le
- Nature de la demande: Demande de subside de fonctionnement

- Date d'introduction :
- Service provincial contacté: Administration Centrale Provinciale

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

L'association a pour but l'harmonisation des efforts en vue de mettre en valeur le potentiel touristique et culturel du domaine.

L'association a pour objets la gestion et l'exploitation, à des fins touristiques et culturelles, du château, des collections et de ses dépendances. L'association gèrera les biens pour le compte de la province de Liège, propriétaire en vertu de l'acte de vente du 20 juillet 1978.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Evénements année 2006 :

Journée portes ouvertes – 9 avril 2006

« En avant – première, le domaine du Château de Jehay ouvre ses portes aux habitants de sa commune »

Lundi de Pâques – 17 avril 2006,

« Les cocognes se jouent toujours en famille au Château de Jehay »

Du samedi 13 mai au samedi 30 septembre 2006,

« Mon beau Château ! (1943-1950) » - Exposition « au temps où le Château de Jehay était un home pour enfants de cheminots ».

Week-end de l'Ascension – du jeudi 25 mai au dimanche 28 mai 2006,

« Roses et Merveilles » - Exposition de roses

Du dimanche 11 juin au dimanche 1^{er} octobre 2006,

« Espaces poétiques » - exposition contemporaine dans le parc

+ dans le cadre de cette exposition : Concerts tous les dimanches de juillet et août (sauf le 02/07), en l'Eglise Saint-Lambert.

Du samedi 1^{er} juillet au dimanche 27 août 2006,

« Dorémi, le Château de Jehay se met en boîte(s) » - Exposition de boîtes à musique

Dimanche 6 août 2006,

« Encore la récré au Château de Jehay »

Samedi 26 août 2006,
« *Un comte, une Vie* » - Spectacle Son et Lumière.

Samedi 9 et dimanche 10 septembre 2006,
« *Journées du Patrimoine – Patrimoine et Citoyenneté* »

Samedi 7 octobre 2006,
« *Château en Liesse* » - Feu d'artifice en clôture de la saison.

2. Indicateurs quantitatifs

« *En avant – première, le domaine du Château de Jehay ouvre ses portes aux habitants de sa commune* »

+/- 1.350 personnes

« *Les cocognes se jouent toujours en famille au Château de Jehay* »

+/- 1.200 personnes

Du samedi 13 mai au samedi 30 septembre 2006,

« *Mon beau Château ! (1943-1950)* » - Exposition « au temps où le Château de Jehay était un home pour enfants de cheminots ».

+/- 13.000 personnes

Week-end de l'Ascension – du jeudi 25 mai au dimanche 28 mai 2006,

« *Roses et Merveilles* » - Exposition de roses

+/- 1.350 personnes

Du dimanche 11 juin au dimanche 1^{er} octobre 2006,

« *Espaces poétiques* » - exposition contemporaine dans le parc

+ dans le cadre de cette exposition : *Concerts* tous les dimanches de juillet et août (sauf le 02/07), en l'Eglise Saint-Lambert.

+/- 4.000 personnes

Du samedi 1^{er} juillet au dimanche 27 août 2006,

« *Dorémi, le Château de Jehay se met en boîte(s)* » - Exposition de boîtes à musique

+/- 6.000 personnes

Dimanche 6 août 2006,

« *Encore la récré au Château de Jehay* »

+/- 3.200 personnes

Samedi 26 août 2006,

« *Un comte, une Vie* » - Spectacle Son et Lumière.

+/- 1.500 personnes

Samedi 9 et dimanche 10 septembre 2006,

« *Journées du Patrimoine – Patrimoine et Citoyenneté* »

+/- 2.100 personnes

Samedi 7 octobre 2006,
« Château en Liesse » - Feu d'artifice en clôture de la saison.
+/- 1.500 personnes

Statistiques globales :

16.663 entrées payantes

1.128 tickets gratuits

17.791

+ 1.350 Journée Portes ouvertes

1.200 Pâques

350 Vernissage dépendances

400 Vernissage « Mon beau château »

110 Journée de conférences

200 Vernissage expo fleurs

600 Marche ADEPS

400 Vernissage expo « Espaces poétiques »

1.600 Journée des enfants

1.500 « Un Comte, une Vie »

2.100 Journées du patrimoine

1.500 Feu d'artifice

400 Exposition Télévie

408 Mariages

29.909 personnes

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

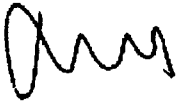
a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet) (10)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature : 

Monsieur Georges PIRE,
Député provincial,
Président de l' Association,

DATE : 30/06/07
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

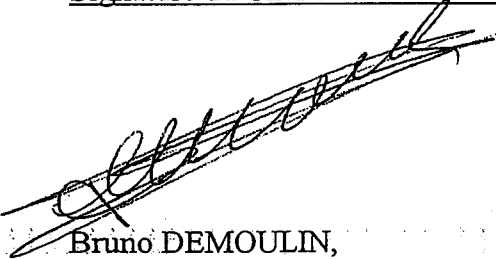
Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

AVIS : en application des articles 20, 21 et 22 du contrat de gestion unissant la Province de Liège et l'A.S.B.L. Association pour la Gestion du Château de Jehay, je me suis livré à une analyse du Rapport d'évaluation des tâches transmis ce 29 juin 2007 au nom de l'Administrateur délégué, ainsi que du Rapport sur la gestion du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 (annexes 1 et 2). Nous pouvons ainsi constater que les objectifs définis par le contrat de gestion ont bien été rencontrés par les activités de l'ASBL.

Sur le plan financier, il convient de se réjouir que l'A.S.B.L. ait décidé de recourir aux services d'un réviseur d'entreprise dont le mandat a été prolongé, gage de rigueur comme en témoigne le budget 2007 désormais dans les formes.

Les Bilans et Comptes de résultats 2006 (Annexe 3) illustrent toujours la bonne santé financière de l'ASBL, le disponible passant de 1.615.648,46€ au 31/12/05 à 1.065.450,22€ au 31/12/2006, la différence s'expliquant par l'importance des activités 2006. Les dépenses de fonctionnement techniques sont passées de 143.236€ en 2005 à 454.227,96€ en 2006 (dont 282.378,78€ de Frais d'organisations d'événements) mais redescendent à 193.150€ en 2007 (Prévisions budgétaires 2007 p. 1 de 1 et 2 de 3 (annexe 4). Les dépenses de fonctionnement qui étaient globalement de 269.189,11€ en 2005 ont grimpé à 687.231,7€ en 2006 et redescendraient à 383.000€ en 2007. Le budget 2007 serait ainsi en équilibre grâce au subside de 271.000€ de la Province de Liège, sans devoir recourir au Disponible.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Bruno DEMOULIN,
Directeur général.

Date : 3/07/2007

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF : CINÉMA LIÈGE ACCUEIL PROVINCE, EN ABRÉGÉ CLAP, POUR L'ANNÉE 2006 (DOCUMENT 07-08/37)

De la tribune, M. Maurice DEMOLIN fait rapport sur ce point au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 1 ABSTENTION, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu code de la Démocratie locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 7 septembre 2006 à l'asbl « Cinéma Liège Accueil Province »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : *de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « Cinéma Liège Accueil Province » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 7 septembre 2006, a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Article 2 : *de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 30 mars 2006;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Cinéma Liège Accueil – Province », en abrégé « CLAP asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 15, valablement représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 3 novembre 2005 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de promouvoir l'industrie cinématographique en Wallonie.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux :

- promouvoir l'industrie cinématographique en Wallonie et plus particulièrement en Province de LIEGE, en proposant des services permettant de faciliter notamment le tournage d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- collaborer avec les pouvoirs publics, les associations, les professionnels du cinéma et de la communication et toute personne privée portant intérêt au cinéma ;
- organiser, s'associer ou collaborer à toute manifestation culturelle présentant des rapprochements avec le cinéma ;
- favoriser, encourager et coordonner les retombées culturelles, touristiques et économiques des initiatives prises.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les services provinciaux de la Culture.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes.

En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration,... de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci un espace de bureaux, y compris la prise en charge des charges locatives y afférentes, lignes téléphoniques en ce compris les frais de communication ainsi que le matériel bureautique nécessaire (ordinateurs, imprimantes, fax,...).

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser l'aide de fonctionnement, soit en l'occurrence les engagements de la Province tels que définis à l'article 19 de la présente convention, s'assimilant dans ce cas précis à une subvention au sens de la loi du 14 novembre 1983, lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera dès lors privée de ces avantages dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera de même sursis à l'octroi de ladite aide de fonctionnement dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**Article 26**

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**Article 27**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du ..., et à la Commission ad hoc du Conseil provincial avant le...

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Bruno DEMOULIN, Directeur général aux services provinciaux des affaires culturelles en Province de LIEGE des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 07 septembre 2006.

Par délégation de M. le Gouverneur de la Province
Article 101, §2 du décret du 12 février 2004

Pour l'association sans but lucratif
« CLAP, asbl »

Pour la Province de Liège,

Paul-Emile MOTTARD
Président du Conseil d'administration

Marianne LONHAY
Greffière provinciale

André GILLES
Député permanent

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 07/09/2006
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif

Cinéma Liège Accueil Province (CLAP asbl)

ENTREE LE
12 SEP. 2007
1311 Direction générale

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Cinéma Liège Accueil Province asbl	
Numéro d'entreprise	0877.445.964	
Siège social	Rue des Croisiers 15 – 4000 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue des Croisiers 17 – 4000 Liège	
Date de la création	13/12/2005	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujetti	
Téléphone : 04/237.97.41	Fax : 04/237.97.06	
Adresse e-mail : info@clapliege.be	Site internet : www.clapliege.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne rencontrée : Jean-François Tefnin
Fonction dans l'association : gestionnaire
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial : ?
- Date de décision du Collège : ?
- Date d'inspection : 15/09/2006
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Paul-Emile Mottard
Adresse : Rue Fraischamps 66 à 4030 Grivegnée
Téléphone : 04/232.87.03
- Secrétaire : Olivier Bronckart – Rue de Chapon Seraing 24 à 4537 Verlaine – tél.
04/349.56.90
- Trésorier : Ann Chevalier – Boulevard d'Avroy 3/101 à 4000 Liège – tél.
04/237.93.33

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	1,5
ACS	-
Contrat de remplacement	-
Chômeur mis au travail	-
Mis a disposition	-
Autres	-

Bénévoles non payés	-
Mandataire syndical	-
Mandataire provincial	-

2) *Cotisations*

Existence ou non	non
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui non
- adhérents :	oui non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) *Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)*

En propriété (nombre)	-
Louées (nombre)	-
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Bureaux rez-de-chaussée (environ 50m ² partagés) rue des Croisiers 17 – 4000 Liège
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	-
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	-

4) *Activités particulières (dont publications et manifestations)*

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
PRESENCE AU MARCHE DU FILM DU FESTIVAL DE CANNES	CANNES DU 19 AU 26/05/06	1	FAIRE CONNAITRE CLAP ET WALLONIE TOURNAGES A L'INTERNATIONAL	2500 €
FESTIVAL DE NAMUR	NAMUR DU 29/09 AU 06/10/06	1	FAIRE CONNAITRE CLAP ET WALLONIE TOURNAGES AUX PROFESSIONNELS BELGES ET ETRANGERS	150 €

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	-	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	-	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	-	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	-	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie du PV d'assemblée jointe à transmettre	
Rapport relatif à la situation administrative	-	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	DEXIA 068-2438102-34	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0 EUR
	Région (année 2006)	100.000,00 EUR
	Commune	0 EUR
	Autres (=)	0 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours : voir budget prévisionnel ci-joint
- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) : voir documents (« rapport d'activités et projets » et « bilan 2006 et perspectives ») en votre possession
- Demande(s) actuelle(s) en cours introduit(e) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).
 - Nature de la demande:
 - Date d'introduction :
 - Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Les activités de CLAP asbl sont liées à des films dont les tournages et les opérations techniques dépassent largement le territoire de la seule Province de Liège. Généralement, une partie importante des décors est située dans la Province de Liège (par exemple : VOLEURS DE CHEVAUX) ainsi que le recrutement de la main d'œuvre (par exemple : la quasi-totalité de l'équipe déco et régie sur VOLEURS DE CHEVAUX). Au niveau international ensuite, les répercussions dans la presse et dans le public sont très larges. Pour reprendre le même exemple (VOLEURS DE CHEVAUX), le film a été sélectionné au Festival de Cannes et y a reçu un accueil public et critique très favorable. Le film est actuellement sorti dans plusieurs pays dans le monde (dont la Belgique et la France) et a été vendu à de nombreuses télévisions.

De plus, dans le milieu du cinéma en général, il y a unanimité auprès des producteurs, réalisateurs, techniciens et comédiens pour louer l'utilité et la qualité des services rendus par CLAP asbl.

Pour plus de détails, voir les rapports d'activités et le bilan 2006.

2. Indicateurs quantitatifs

Lors de sa première année d'activité (2006), CLAP est intervenu sur douzaine de projets de films. CLAP a également développé un site internet hébergeant des bases de données de figurants, comédiens et techniciens afin de répertorier et valoriser les compétences de la Province de Liège. Avec l'aide de WALLIMAGE, CLAP alimente également une base de données de décors en Wallonie (WWW.WALLONIE-TOURNAGES.BE) CLAP a mis sur pied un système de soutien financier au cinéma via des bourses de repérage (pour les longs métrages) et des bourses de financement (pour les courts métrages).

Pour plus de détails, voir les rapports d'activités et le bilan 2006.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités (« RAPPORT D'ACTIVITES ET PROJETS » ET « BILAN 2006 ET PERSPECTIVES » EN VOTRE POSSESSION)

- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements (**document déjà en votre possession**)

VII. Annexes jointes

- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)
1. statuts de l'asbl (en votre possession courrier du 28/06/07)
 2. registre des membres de l'asbl (en votre possession courrier du 28/06/07)
 3. bilan comptable et historique des comptes généraux au 31/12/06 (en votre possession courrier du 28/06/07)
 4. rapports d'activité et projets (en votre possession courrier du 28/06/07)
 5. budget prévisionnel (ci-joint)
 6. extrait de compte annulé (ci-joint)
 7. PV du conseil d'administration du 03/05/07 (ci-joint)
 8. bilan 2006 et perspectives (ci-joint)

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration).
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE :

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.



Paul-Emile Gottard, Président de C.A.P. asbl

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

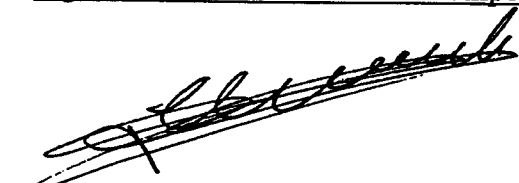
AVIS : en application des articles 20, 21 et 22 du contrat de gestion du 7 septembre 2006 unissant la Province de Liège et l'A.S.B.L. Cinéma Liège Accueil-Province (« CLAP »), je me suis livré à une analyse du *Rapport d'évaluation des tâches et missions* remis ce 12 septembre 2007 par le Président de l'A.S.B.L. (Annexe 1) ainsi que du *Bilan 2006 et Perspectives 2007*. Ce bilan prouve à suffisance la qualité du travail accompli par cette jeune A.S.B.L. En effet, depuis sa création le 1^{er} janvier 2006, l'A.S.B.L. CLAP est intervenue sur trente-six projets différents à divers degrés d'implication : d'une collaboration complète sur les repérages, le casting, les autorisations de tournage,... pendant plusieurs mois, jusqu'à de simples contacts téléphoniques pour donner des renseignements liés à tous les aspects d'un tournage. Par ailleurs, elle a octroyé sept bourses de financement de 2.000 € pour des courts métrages, soit un total de 14.000 €.

Avec l'aide de Wallimage, le fonds d'investissement wallon dans le cinéma, l'A.S.B.L. CLAP a également débloqué quatre bourses de repérage pour attirer le tournage de longs métrages dans la province de Liège.

Les perspectives d'avenir sont également prometteuses.

Cependant, sur le plan financier, les moyens ne semblent pas à la hauteur des ambitions de ses promoteurs. En effet, si le compte de résultats au 31/12/2006 s'établit à 108.018,23€ avec un solde positif de 9.275,25€ (Annexe 2) dû à une subvention de 100.000€ de la Région wallonne, la situation est plus délicate en 2007. La subvention de la Région wallonne est passée de 100.000€ à 50.000€, comme le montre le budget 2007 confirmé ce 28 septembre 2007 (Annexe 3). Aussi un déficit de 40.613,2€ apparaît, lequel sera notamment comblé par le bénéfice 2006 reporté de 9.275,25€ évoqué ci-dessus. La mise à disposition des locaux par la Province (article 19 du contrat de gestion) est, elle, valorisée à concurrence de 16.000€. Se pose donc la question d'un financement complémentaire récurrent des activités futures de cette A.S.B.L.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Bruno DEMOULIN,
Directeur général.

Date : 4/10/2007

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES
MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION DE
VÉHICULES À DESTINATION DES SERVICES RÉGIONAUX D'INCENDIE
(DOCUMENT 07-08/52)**

De la tribune, M. Karl-Heinz BRAUN fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Revu sa résolution du 23 octobre 2007 décidant de l'organisation d'appels d'offres généraux en vue de l'acquisition à destination de l'IILE de deux ambulances, d'un camion porte-conteneurs 4 x 4 et d'une remorque de balisage et approuvant le cahier spécial des charges correspondant ;

Vu la lettre de l'IILE du 6 novembre 2007 sollicitant le report à l'exercice 2008 de l'acquisition d'un véhicule de mesure et de reconnaissance chimique et d'une berce contenant du matériel d'intervention chimique lourd initialement prévu en 2007, et l'achat, sur ledit exercice 2007 ;

Considérant qu'une suite favorable peut être réservée à cette demande, en égard, notamment à la similitude de l'estimation globale de ces marchés (250.000 € et 249.500 € TVAC) ;

Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ces marchés (respectivement estimés à 91.500, 28.000 et 130.000 € TVAC), qui peuvent être attribués par voie d'appels d'offres généraux et financés par l'article 351/00000/230000 du budget extraordinaire pour l'exercice 2007 ;

Vu la loi du 24/12/93 et ses arrêtés d'exécution, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces et plus particulièrement son article 48 ;

Décide

Article 1er Des appels d'offres généraux seront organisés en vue de l'acquisition d'une ambulance, d'une remorque de balisage et d'un véhicule porte-conteneur 4 x 2 à destination de l'IILE.

Article 2 Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ces marchés est approuvé.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY
Greffière provinciale

Josette MICHAUX
Présidente

**DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES À L'ADMINISTRATION
CENTRALE PROVINCIALE
(DOCUMENT 07-08/38)**

De la tribune, M. Michel LEMMENS fait rapport au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de décharger Madame LECLERCQ de ses fonctions de comptable des matières à l'Administration centrale provinciale au 1er janvier 2008 ;

Vu la proposition de la Direction de cet établissement tendant à désigner, à partir du 1er janvier 2008, Madame LOUIS Gisèle en qualité de comptable des matières;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L2272-12 ;

Sur le rapport du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- *A partir du 1er janvier 2008, Madame LOUIS Gisèle est désignée en qualité de comptable des matières pour l'Administration centrale provinciale en remplacement de Madame LECLERCQ Marie-José.*

Article 2.- *La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressés pour leur servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

**RECONDUCTION, POUR 2008, DU PLAN LOCAL POUR L'EMPLOI
(DOCUMENT 07-08/39)**

De la tribune, M. Dominique DRION fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 14 novembre 1994 confirmant l'arrêté pris par la Députation permanente le 29 septembre 1994, décidant d'introduire 13 projets dans le cadre du "Plan communal pour l'Emploi" portant sur 36,5 emplois ;

Vu la Convention n°1085 PCE, passée entre la Province et la Région wallonne, portant adhésion audit plan et déterminant notamment les conditions d'utilisation de 36,5 points en vue de l'engagement d'agents contractuels subventionnés pour mener à bien les 13 projets envisagés ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu la Décision de la Région wallonne du 31 décembre 2003, n°PL03218/000, concrétisant le transfert de la Province dans le programme d'aide à l'engagement de demandeurs d'emploi ou de chômeurs complets indemnisés ou assimilés organisé par le Décret du 25 avril 2002 susvisé ;

Considérant que, compte tenu d'informations fournies par les Services administratifs de la Région wallonne desquelles il ressort qu'il est dans les intentions du Gouvernement wallon de préserver le volume global de l'emploi concerné actuellement par les Plans communaux et donc de proroger ce dispositif en 2008, il s'indique de reconduire ledit Plan pour une période d'un an et de confirmer les 13 projets susévoqués ;

Sur proposition du Collège provincial ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial non enseignant ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE :

Article 1^{er} . – Il est décidé d'adhérer à nouveau, pour une nouvelle période d'un an, à dater du 1^{er} janvier 2008, au "Plan communal pour l'Emploi" mis en œuvre par la Région wallonne, à concurrence de 36,5 emplois.

Article 2 . – Les 13 projets déjà développés dans ce cadre par la Province et énumérés ci-dessous sont confirmés.

A. Lecture publique :

Gestion des trois magasins de la Bibliothèque publique des Croisiers.

Entretien et gestion du dépôt d'Ans du Musée de la Vie wallonne,

Entretien du Musée de la Vie wallonne,

Aide à l'A.S.B.L. Office provincial des Métiers d'Art.

B. Tourisme :

Intercommunale du Circuit de Spa-Francorchamps - ISF.
A.S.B.L. Domaine touristique de Blegny.
Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel.

C. Services techniques provinciaux :

Entretien des berges des cours d'eau.
Cellule Expositions.

D. Services agricoles :

Entretien des bois et parcs provinciaux.

E. Service des Sports :

Entretien et gestion du complexe de Naimette-Xhovémont.

F. Projet en collaboration avec des A.S.B.L. et groupements associatifs :

Projet culturel et sportif.
Projet "entretien du patrimoine".

Article 3. – La présente résolution sera transmise :

- à Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine du Gouvernement wallon ;
- à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon ;
- à Monsieur le Président de TECTEO ;
- à Monsieur le Président de l'Association liégeoise du Gaz.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY
Greffière provinciale

Josette MICHAUX
Présidente

**SERVICES PROVINCIAUX : MODIFICATIONS À APPORTER AU STATUTS DE
PENSION DU PERSONNEL PROVINCIAL
(DOCUMENT 07-08/40)**

De la tribune, Mme Isabelle FRESON fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public ;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 2007 pris en exécution de diverses lois en matière de pensions du secteur public ;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le statut de pension du personnel provincial en vue de mettre celui-ci en concordance avec lesdites dispositions légales;

Vu les protocoles établis avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le statut de pension pré-rappelé ;

Vu la loi provinciale ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : - *Au statut de pension du personnel provincial est inséré l'article suivant :*

Article 27 bis.- §1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article 27, le paiement de la pension de retraite est suspendu pendant les mois civils entiers durant lesquels le pensionné :

- a) est incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale ;*
- b) ne se présente pas pour subir son incarcération ou son internement.*

Par dérogation au §1^{er}, a), le paiement est maintenu aussi longtemps que l'intéressé n'a pas subi de façon continue douze mois d'incarcération ou d'internement.

Par dérogation au

§1^{er}, a), le paiement de la pension est rétabli pour la période de détention préventive à condition que le pensionné apporte la preuve qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette incarcération. Il en est de même dans le cas de non-lieu ou de mise hors cause.

§ 2. Pendant la période de suspension de la pension, il est payé au conjoint ou aux enfants du pensionné une pension égale à la pension de survie à laquelle ils pourraient prétendre si le pensionné était décédé.

Cette pension cesse d'être payée à partir du premier jour du mois qui suit le décès du pensionné ou à partir de la remise en paiement de la pension de retraite au pensionné.

La pension payée au conjoint ou aux enfants en application de l'alinéa 1^{er} est déduite des arrérages de la pension de retraite se rapportant à la même période et qui sont payés au pensionné sur la base du § 1^{er}, alinéa 3.

Article 2 : - *L'article 74 est remplacé par ce qui suit :*

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article 64, alinéa 3, le paiement de la pension de survie est suspendu pendant les mois civils entiers durant lesquels le titulaire de la pension :

- a) est incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale ;*
- b) ne se présente pas pour subir son incarcération ou son internement.*

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, a), le paiement est maintenu aussi longtemps que l'intéressé n'a pas subi de façon continue douze mois d'incarcération ou d'internement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, a), le paiement de la pension est rétabli pour la période de détention préventive à condition que le titulaire de la pension apporte la preuve qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette incarcération. Il en est de même dans le cas de non-lieu ou de mise hors cause.

§ 2. Pendant la période de suspension de la pension, les enfants issus du mariage du conjoint survivant ou divorcé avec l'agent défunt sont assimilés à des orphelins de père et de mère. Il en est de même des enfants visés à l'article 52, § 2, alinéa 2. Cette pension cesse d'être payée à partir du premier jour du mois qui suit le décès du titulaire de la pension ou à partir de la remise en paiement de sa pension de survie.

La pension payée aux enfants en application de l'alinéa 1^{er} est déduite des arrérages de la pension de survie se rapportant à la même période et qui sont payés au titulaire de la pension sur la base du § 1^{er}, alinéa 3.

Article 3 : - Au dernier alinéa de l'article 6 bis, § 1^{er}, a), les termes « de l'article 2 » sont supprimés et les termes « telles que modifiées par l'article 13 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions, budgétaires et diverses » sont remplacés par « telles que modifiées ultérieurement ».

Article 4 : - Un alinéa 3, rédigé comme suit, est inséré à l'article 8 :

Le complément pour âge prévu à l'article 4 quater afférent aux services réellement prestés après le 31 décembre 2005 peut produire ses effets dans la limite extrême des 9/10èmes du traitement ayant servi de base au calcul de la pension.

Article 5 : - Il est inséré un nouvel alinéa 2 à l'article 6, libellé comme suit :

Pour les pensions prenant cours après le 31 décembre 2006, selon la nature de la pension, celle-ci est établie sur la base du statut pécuniaire défini ci-après :

- 1) une pension de retraite immédiate ou une pension de survie accordée suite au décès d'un agent en activité est établie sur la base du statut pécuniaire en vigueur à la date de prise de cours de la pension ;
- 2) une pension de retraite différée ou une pension de survie accordée suite au décès d'un bénéficiaire potentiel d'une pension de retraite différée est établie sur la base du statut pécuniaire en vigueur le premier jour du mois qui suit la cessation des fonctions ;
- 3) une pension de survie accordée suite au décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite est établie sur la base du statut pécuniaire utilisé pour cette pension de retraite.

Par dérogation à l'alinéa précédent 1^o, 2^o ou 3^o, le statut pécuniaire à prendre en compte est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2007 si la cessation des fonctions est intervenue avant cette date.

Article 6 : - Au § 2 de l'article 9 ter, les termes « à la suite de l'évolution des échelles barémiques » sont remplacés par « en application de l'article 12 § 9 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public ».

Article 7 : - A l'article 55, § 1^{er}, alinéa 1, les mots « qui prendrait cours à la même date » sont supprimés.

Article 8 : - A l'article 9 quinto, § 3, alinéa 1^{er}, les mots « 202,53 € par mois » sont remplacés par « le montant prévu à l'article 126, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ».

Article 9 : - Les dispositions de la présente résolution entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sauf l'article 8 qui prend cours le 1^{er} octobre 2006.

Article 10 : - La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY
Greffière provinciale

Josette MICHAUX
Présidente

**SERVICES PROVINCIAUX : AMÉLIORATION DU COURS DU RUISSEAU « HENRI-FONTAINE » N° 04-121, RUE DU CONDROZ, DANS SA PARTIE CLASSÉE EN 2^{ÈME} CATÉGORIE, À GRAND-HALLET, SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HANNUT – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES
(DOCUMENT 07-08/41)**

De la tribune, M. Karl-Heinz BRAUN fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT: le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 27 février 2003 approuvant le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique, les travaux d'amélioration du cours d'eau Henri-Fontaine n° 04-121 à HANNUT Grand-Hallet, rue du Condroz, T.V.A.C., estimés à 413.142,40 € TVA Comprise ;

Attendu que ce marché a été attribué par le Collège provincial, en séance du 22 mars 2007, au montant de 432.689,35 € TVA Comprise ;

Attendu que des évènements imprévisibles se sont produits depuis la l'élaboration du projet en 2002 et que ces évènements nécessitent une augmentation des quantités prévues initialement. Ces évènements sont : les différentes crues et la déstabilisation des berges du cours d'eau, la modification de la situation des lieux, l'imposition de l'A.L.E. et la sécurisation des lieux ;

Considérant que le coût de ces travaux supplémentaires et modificatifs s'élève à 78.856,91 € TVA Comprise, dépassant donc le seuil de 10 % fixé par l'article 48 du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces pour déterminer les compétences respectives du Collège provincial et du Conseil provincial en matière d'approbation de travaux supplémentaires ou modificatifs ;

Considérant par ailleurs que l'exécution de ces travaux par l'entrepreneur adjudicataire de cette entreprise trouve à se justifier par les dispositions de l'article 17 § 2 – 2° a de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics (travaux imprévisibles et indissociables du marché principal, dans une limite de 50 % du montant dudit marché) ;

Vu la décision du Collège provincial du 18 octobre 2007 d'approuver lesdits travaux en raison de l'urgence de poursuivre le chantier de manière ininterrompue ;

Attendu enfin que la dépense à résulter de l'exécution de ces travaux peut être imputée à charge du crédit prévu à l'article 000/00000/662002/2007.2006 de l'exercice budgétaire 2007 (dépenses d'exercices antérieurs),

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide :

Article 1er : *Il est pris acte de la décision du Collège provincial du 25 octobre 2007 d'approuver, vu l'urgence, les travaux supplémentaires, pour un montant de 78.856,91 € TVA comprise, à l'entreprise d'amélioration du cours d'eau Henri-Fontaine n° 04-121 à HANNUT Grand-Hallet, rue du Condroz, à réaliser par la firme adjudicataire.*

Article 2 : *Expédition du présent arrêté sera transmise*

- au Ministère de la Région wallonne

- à la Direction des Cours d'eau non navigables, en vue de l'obtention des subsides.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

**SERVICES PROVINCIAUX : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 67 000 € HORS TAXE
(DOCUMENT 07-08/42)**

Mme la Présidente informe l'Assemblée que ce dossier a été soumis à l'examen de la 8^{ème} Commission en date du 27 novembre 2007 et n'a fait l'objet d'aucun commentaire, d'aucune remarque ni question.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante

Vu sa résolution du 14 novembre 2006 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000 € hors taxe ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2007;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48;

PREND CONNAISSANCE :

Du tableau établi pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2007 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*



Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 67.000,00 € hors T.V.A.

Période du 01/07/2007 au 30/09/2007

Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
05/07/2007	HEPL A. Vésale Liège - Barbou	Réparation de la colonne en béton armé à l'entrée du site	A.R.B.de Milmort	1.680,00 €	700/28150/270103
05/07/2007	HEPL R. Sualem (INPRES) Seraing	Installation de 2 ascenseurs - lot 1 : gros-œuvre et parachèvements	GESCO de Waremme	63.970,62 €	741/27900/273000
05/07/2007	SPAC Liège	Extension du système de contrôle d'accès de l'étage 1 - côté place des Carmes	SIGNALSON d'Alleur	2.894,00 €	137/11800/270105
05/07/2007	SPJ Grivegnée	Déplacement du groupe frigorifique de la chambre froide de la cuisine de l'espace Belvaux	TECNIGEL de Grivegnée	978,50 €	137/11800/270105
05/07/2007	IPES Verviers	Extension de la détection intrusion dans les bureaux administratifs et de Direction situés au rez-de-chaussée du bâtiment 1 ainsi que la protection des accès vers l'extérieur	SIGNALSON d'Alleur	22.017,00 €	700/25650/270103
05/07/2007	Internat de Seraing	Rénovation des chambres – lot 2 : électricité	FARNIR de Dison	54.696,74 €	708/23800/273000
05/07/2007	IPESS Micheroux	Implantation d'un nouveau dispositif de séparation des graisses et féculés avec une chambre de levage	ELOY et Fils de Sprimont	33.295,00 €	752/29100/273000
12/07/2007	IPEPS Seraing	Fourniture et mise en place de pictogrammes de sécurité	MV CONSTRUCT de Seraing	1.243,56 €	744/28200/273000
12/07/2007	IPEA La Reid	Installation d'éclairage de sécurité dans les blocs administration, enseignement, laboratoires et ateliers	COLLIGNON d'Erezée	21.501,43 €	732/22100/273000
12/07/2007	CHS « L'Accueil » Lierneux	Remplacement des chaudières du pavillon « Les Doyards »	MATHIEU – THEODOR de Saint-Vith	43.098,00 €	872/45100/273000
12/07/2007	IPEA La Reid	Remplacement d'extracteurs de hottes au laboratoire de chimie	BTCV d'Eupen	7.301,25 €	732/22100/273000
12/07/2007	CHS « L'Accueil » Lierneux	Isolation des conduites d'alimentation en eau froide situées dans le sous-sol de la MSP « Le Hameau »	HAVET de Stavelot	6.960,64 €	137/11800/270105
12/07/2007	Ferme provinciale de Jevoumont	Travaux de stabilité de pièces de charpente de l'aile gauche	KEPENNE d'Oreye	3.120,00 €	137/11800/270105
12/07/2007	Domaine de Wégimont	Mise en service d'une vitrine réfrigérée destinée à la conservation des préparations de la friterie	SABEMAF de Bruxelles	1.397,17 €	104/71080/244300
23/08/2007	EP Herstal	Rénovation de l'annexe Martin, lot 2 : chauffage et ventilation	FINK d'Elsenborn	13.555,40 €	735/24600/273000
23/08/2007	HEPL A. Vésale Liège –	Rénovation du tarmac à l'entrée du	ABTECH de	10.320,60 €	741/28100/273000

	Barbou	Complexe du Barbou	Hermalle-sous- Argenteau		
23/08/2007	HEPL R. Sualem site de Beeckman	Rafrâchissement de la conciergerie	MAGNABOSCO d'Embourg	5.695,91 €	700/28150/270102
23/08/2007	IPEA La Reid	Travaux d'emplacement du générateur d'air chaud à l'habitation de l'administrateur d'internat	DENIS de Stavelot	5.269,00 €	732/22100/273000
23/08/2007	Domaine de Wégimont	Câblage informatique de la billetterie	HORENBACH de Cheratte	977,39 €	137/11800/270105
23/08/2007	IPESS Micheroux	Isolation et bardage façade ouest aile gauche	D'HEUR et Fils de Liège	58.285,08 €	752/29100/273000
23/08/2007	EP Seraing	Remplacement d'une installation gaz défectueuse	DALEMANS de Remicourt	2.060,00 €	137/11800/270105
23/08/2007	IPES Ougrée	Remplacement évaporateur chambre froide	TECNIGEL de Grivegnée	1.645,78 €	137/11800/270105
23/08/2007	CREF Blegny	Travaux divers et d'entretien	VITIELLO de Battice	5.196,00 €	764/75300/273000
23/08/2007	EP Herstal	Rénovation complète de l'installation électrique de l'annexe « Martin »	LAMELEC de Bomal-sur-Ourthe	28.372,99 €	735/24600/273000
23/08/2007	EP Herstal	Remplacement du faux plafond	SEQUOIA de Battice	15.330,72 €	735/24600/273000
06/09/2007	SPAC Liège	Pose de garde-corps le long de la rampe de la bibliothèque	CORMAN et Fils de Herstal	2.145,00 €	762/73100/273000
06/09/2007	EP Huy	Aménagement de la cour de jeux – 3 ^{ème} phase	LEGROS d'Anthisnes	54.195,98 €	735/24800/273000
06/09/2007	IPEPS Jemeppe	Remplacement de l' « UPS »	CE+T de Wandre	2.733 ,00 €	104/26680/230000
13/09/2007	IPES Verviers	Renouvellement de faux plafonds au 1 ^{er} étage	KEPENNE d'Oreye	19.505,40	735/25600/273000
13/09/2007	Château de Harzé	Rafrâchissement des peintures de l'aile à rue	BRONKART de Liège	5.493,30 €	562/57000/273000
13/09/2007	HEPL R. Sualem – Liège	Consolidation et réagrèage de la passerelle d'accès à la machinerie de l'ascenseur aile « Meuse »	VITIELLO de Battice	9.750,00 €	700/27950/270103
13/09/2007	CHS « L'Accueil » Lierneux	Réalisation d'une galerie de liaison - travaux d'électricité lot 2	COLLIGNON d'Erezée	3.342,15 €	872/45600/273000
13/09/2007	C.P. formation de tennis de table Blegny	Adaptation de l'éclairage extérieur	KS SEPPI de Soumagne	1.020,65 €	137/11800/270105
20/09/2007	HEPL R. Sualem, rue de la loi, 1 - Seraing	Travaux d'entretien de deux ventilateurs du système de chauffage	TOUSSAINT – NYSSENNE de Dison	2.295,00 €	137/11800/270105

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX
MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA RÉNOVATION DE
L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE DE L'INTERNAT DU HAUT-MARÊT À
L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE DE LA REID
(DOCUMENT 07-08/43)**

De la tribune, M. Michel LEMMENS fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de rénovation de l'installation de chauffage de l'Internat du Haut-Marêt à l'IPEA de LA REID, estimée à 204.864,00 € hors T.V.A., soit 217.155,84 € T.V.A. 6 % comprise.

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 220.000 € nécessaire au financement de ces travaux est inscrit au budget extraordinaire 2007, à charge de l'article 708/23400/273000 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 17 octobre 2007 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de rénovation de l'installation de chauffage de l'Internat du Haut-Marêt à l'IPEA de LA REID, estimée à 204.864,00 € hors T.V.A., soit 217.155,84 € T.V.A. 6 % comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX
MODE DE PASATION ET COONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA RÉALISATION
D'UN PARKING AU DOMAINE DE WÉGIMONT
(DOCUMENT 07-08/44)**

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX
MODE DE PASATION ET CONDITION DE MARCHÉ POUR LE RENFORCEMENT
DE LA STRUCTURE DE LA TOITURE PLATE À L'ENTREPÔT PROVINCIAL D'ANS
(DOCUMENT 07-08/45)**

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX
MODE DE PASATION ET COONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE
REGROUPEMENT DES CENTRESPMS ET PSE DE VERVIERS, RUE DE LA STATION
- LOT 1 : GROS ŒUVRE ET PARACHÈVEMENTS
- LOT 2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
(DOCUMENT 07-08/46)**

Mme la Présidente informe l'Assemblée que la Commission a décidé de regrouper ces trois points de l'ordre du jour et M. Karl-Heinz BRAUN, de la tribune, fait rapport sur ces points au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote identique, soit par 8 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, les trois projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des trois rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes

Document 07-08/44

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de renforcement de la structure de la toiture plate à l'entrepôt provincial d'Ans estimée à 385.242,65 euros hors T.V.A., soit 466.143,61 euros T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective d'assainissement et d'isolation de l'entrepôt, qui est à, l'exception de la toiture, un bâtiment en bon état ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisé en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2007, comme suit :

- 165.000 € à charge de l'article 133/11300/273000 (Archives) ;*
- 215.000 € à charge de l'article 771/77100/273000 (Réserves du Musée de la Vie wallonne) ;*

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 22 octobre 2007 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisation la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide :

Article 1^{er} : *Un appel d'offres général sera organisé en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de renforcement de la structure de la toiture plate de l'entrepôt provincial d'Ans, estimée à 385.242,65 euros hors T.V.A., soit 466.143,61 euros T.V.A. comprise.*

Article 2 : *Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

Document 07-08/45

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de renforcement de la structure de la toiture plate à l'entrepôt provincial d'Ans estimée à 385.242,65 euros hors T.V.A., soit 466.143,61 euros T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective d'assainissement et d'isolation de l'entrepôt, qui est à, l'exception de la toiture, un bâtiment en bon état ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisé en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2007, comme suit :

- 165.000 € à charge de l'article 133/11300/273000 (Archives) ;*
- 215.000 € à charge de l'article 771/77100/273000 (Réserves du Musée de la Vie wallonne) ;*

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 22 octobre 2007 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisation la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide :

Article 1er : *Un appel d'offres général sera organisé en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de renforcement de la structure de la toiture plate de l'entrepôt provincial d'Ans, estimée à 385.242,65 euros hors T.V.A., soit 466.143,61 euros T.V.A. comprise.*

Article 2 : Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

Document 07-08/46

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de regroupement des centres PMS et PSE de Verviers, rue de la Station ;

Vu les cahiers spéciaux des charges et les plans établis pour la réalisation des lots 1 (gros-œuvre et parachèvements) et 2 (installations électriques) de ces travaux ;

Considérant que deux adjudications publiques peuvent être organisées en vue de l'attribution de ces marchés ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2007 en faveur du financement de ces travaux, à l'article 706/20300/273000 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapports des 25 et 26 octobre 2007 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide :

Article 1^{er} : *Deux adjudications publiques seront organisées en vue d'attribuer les marchés relatifs à l'entreprise de travaux de regroupement des Centres PMS et PSE de Verviers, lot 1 : gros œuvre et parachèvements estimé à 758.474,74 euros hors T.V.A., soit 917.754,44 euros T.V.A. comprise et lot 2 : installations électriques, estimé à 177.593,10 € HTVA, soit 214.887,65 € TVAC.*

Article 2 : *Les cahiers spéciaux des charges et les plans fixant les conditions de ces marchés sont approuvés.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF : FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE, EN ABRÉGÉ FTPL, POUR L'ANNÉE 2006 (DOCUMENT 07-08/47)

De la tribune, M. Jean STREEL fait rapport sur ce point au nom de la 10^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des cinq rapports sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L 2223-13 à L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu en date du 23 décembre 2005 à l'association « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » asbl pour l'année 2006;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 23 décembre 2005, a été effectuée conformément à l'article L2223-13 du CDLD

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 23 décembre 2005
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE*

1^{er} RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES (en application de l'article 22 dudit contrat)

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Fédération du Tourisme de la Province de Liège, asbl	
Numéro d'entreprise	0402.398.857	
Siège social	Bld de la Sauvenière, 77 - 4000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	idem	
Date de la création	14 avril 1938	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	assujettissement partiel	
Téléphone 04/237.95.26.	Fax 04/237.95.78	
Adresse e-mail : ftpl@prov-liege.be	Site internet : http://www.prov-liege.be	

Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :

- oui (copie supplémentaire en annexe 1)
 non

Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Fonction dans l'association :
Mme J. DEPIERREUX Directrice
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
Monsieur C. PETRY, Directeur Général

- Date de décision du Collège : 15 décembre 2005

- Date d'inspection :

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Monsieur Paul-Emile MOTTARD
Adresse : Avenue M. Destenay, 13 4000 LIEGE
Téléphone : 04/232.87.03
- Directrice : Madame Jacqueline DEPIERREUX
Adresse : Bld de la Sauvenière, 77 - 4000 LIEGE
Téléphone : 04/237.95.30

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Voir annexes c et d

IV. Fonctionnement (situation arrêtée au 15/6/2007)

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	2
APE	3
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition-(Province de Liège)	90
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	sans objet
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	sans objet
- adhérents :	
Nombre de membres en ordre de cotisation :	sans objet
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	1 (un niveau d'un immeuble à étages propriété d'Ethias)
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	voir annexes 2 et 3 (immeuble à Liège et à Blegny)
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Taxes : 2362,49 € Eau : 591,05 € Assurance: 2187,33 € Electricité : 11947,02 € Chauffage : 10874,92 € Total : 37761,35 € Téléphone : 9798,54 € voir annexe 4
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	voir annexe 5 Total : 32989,35 €

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
VOIR RAPPORTS D'ACTIVITES				
2005-2006				
2006-2007 PROJET A FINALISER				

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	voir annexe 6 TOTAL :3657565,35 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	voir annexe 7	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	voir comptes établis au 31/12/2005 et au 31/12/2006 en annexe 8	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	voir comptes établis au 31/12/2005 et au 31/12/2006 en annexe 8	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	<input type="checkbox"/> déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <input checked="" type="checkbox"/> copie jointe (annexe 8) <input type="checkbox"/> à transmettre (délai à préciser) voir comptes établis au 31/12/2005 et au 31/12/2006 en annexe 8	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<input type="checkbox"/> déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <input checked="" type="checkbox"/> copie jointe (annexe 8) <input type="checkbox"/> à transmettre (délai à préciser) Voir copie des PV des séances de l'AG du 14/6/2006 et du 26/6/2007	
Rapport relatif à la situation administrative	voir rapport d'activités 2005-2006 et 2006-2007	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	<input type="checkbox"/> Sans objet	
Numéro de compte bancaire courant utilisé par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	340-1003554-30	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0 EUR
	Région- C.G.T.	42.500 EUR
	Commune	0 EUR
	Autres	0 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION (ANNEXE K)

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :
Voir budget 2006 et 2007 en annexe 8

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :
Voir article 7 du contrat de gestion + article 3 des statuts coordonnés
Plan d'actions 2004-2006.
N.B. : Plan d'action 2008-2012 en cours d'élaboration. Sera transmis ultérieurement.

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande: néant
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

SANS OBJET

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements


VII. Annexes jointes


- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

- Signature(s) :
- des membres du Conseil d'administration.
 - du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 - du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 - autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

Date : 28 juin 2007
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

La Directrice

J. DEPIERREUX

Reçu le 9/7/2007

C. PETRY

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Outre le fait que les représentants de la Province de Liège disposent de la majorité des voix au sein de chaque instance statutaire de l'asbl (Assemblée générale-cf art 20 & 3 2^{ème} par des statuts, Conseil d'administration -cf art 9 & 1^{er} et Bureau Exécutif -art 13 & 1^{er}) et que la Présidence et la 1^{ère} Vice-Présidence sont assurées par deux représentants de la Province de Liège (membres du Conseil provincial comme tous les délégués et dès lors les administrateurs de la Province de Liège, le Président étant actuellement le Député provincial en charge du Tourisme), je précise que le soussigné siège, selon les statuts, de droit, avec voix consultative et à titre gratuit, aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.

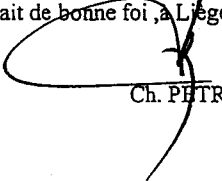
J'ajoute que le personnel de l'asbl est quasi exclusivement composé de personnel provincial en ce compris la Directrice qui assure, sur le plan de l'asbl, les fonctions de « Secrétaire-Trésorière », ce qui inévitablement établit un lien « hiérarchique » supplémentaire entre la Province de Liège et l'asbl.

Sur le plan fonctionnel et dans le respect de l'autonomie de gestion de l'asbl, il importe de préciser que celle-ci agit en fait comme le véritable bras « opératif » pour ne pas dire qu'elle constitue en fait et carrément « le Service provincial du Tourisme ». Elle figure d'ailleurs dans l'organigramme de l'administration provinciale au sein de la Direction générale « Sports-Tourisme-Grands Evénements-Relations extérieures » et son rapport d'activité annuel, associé à celui du Domaine provincial de Wégimont et à celui de la « Cellule de coordination des Grands Evénements » (dont elle gère d'ailleurs les crédits sous les directives du Collège provincial et via le soussigné) constitue d'ailleurs le rapport d'activité du secteur « Tourisme » soumis annuellement au Conseil provincial, via sa commission « Tourisme »

Tout ce qui précède démontre que l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » est « maîtrisée » en permanence et dès lors « plus que contrôlée » par les organes de la Province de Liège.


En conséquence, le soussigné est en mesure d'attester, en fonction des nombreux éléments qui lui permettent d'exercer en permanence le contrôle lui confié aux termes du contrat de gestion signé le 23/12/2005, que l'asbl en question respecte correctement les obligations lui incombant en application du même contrat si ce n'est qu'une attention plus accentuée devra encore être consacrée à la mention de l'aide et du soutien accordés par la Province de Liège dans ses actions (cf article 18 du contrat) et ce particulièrement sur les brochures qu'elle édite et sur son site internet qui va être profondément modifié.

Fait de bonne foi, à Liège le 5 juillet 2007


Ch. PTRY.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 5 / 7 / 2007



AMENDEMENT BUDGÉTAIRE 2008 N° 9
PROPOSITION D'ÉTABLIR UN PLAN DE MOBILITÉ POUR LES ÉLÈVES DES
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PROVINCIAUX : MONTANT : 1 €
(DOCUMENT AMB/2008/09)

Mme la Présidente informe l'Assemblée que lors de l'examen de ce point par les 6^{ème} et 9^{ème} Commissions réunies que cet amendement a été retiré par l'auteur sur base des explications fournies par le Député provincial compétent quant aux initiatives prises en la matière et l'engagement pris de procéder annuellement à une évaluation de la mobilité aux abords des établissements scolaires provinciaux.

AMENDEMENT BUDGÉTAIRE 2008 N° 12
PROPOSITION DE FOURNIR AUX AGENTS PROVINCIAUX SE RENDANT AU
TRAVAIL À VÉLO, UN ÉQUIPEMENT COMPRENANT, CASQUE ET FONTES À
VÉLO AVEC, POURQUOI PAS, L'ÉFFIGIE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.
MONTANT : 1 €
(DOCUMENT AMB/2008/12)

De la tribune, M. André DENIS fait rapport sur ce point au nom de la 9^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à ne pas adopter par 2 voix POUR, 10 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, le projet d'amendement.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR et M. POUSSART

Vote CONTRE : le groupe ECOLO

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP

En conséquence, le Conseil n'adopte pas l'amendement

AMENDEMENT BUDGÉTAIRE 2008 N° 15
PROPOSITION DE L'INSCRIPTION D'UN ARTICLE BUDGÉTAIRE SOUS LE
N° 104/614000 LIBELLÉ COMME SUIV : « COMPENSATION DES ÉMISSIONS DE
CO₂ DES MISSIONS À L'ÉTRANGER POUR LESQUELLES L'AVION EST
INÉVITABLE, SOUS LA FORME D'UNE CONTRIBUTION ÉQUIVALENTE À UN
PROJET DE LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE »
MONTANT : 1 €
(DOCUMENT AMB/2008/15)

De la tribune, Mme Valérie BURLET fait rapport sur ce point au nom de la 9^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à ne pas adopter par 2 voix POUR, 11 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, le projet d'amendement.

La discussion générale est ouverte.

Mmes Lydia BLAISE et Valérie BURLET interviennent à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS et MR

Vote CONTRE : le groupe ECOLO

S'ABSTIENNENT : le groupe CDH-CSP et M. POUSSART

En conséquence, le Conseil n'adopte pas l'amendement

MODIFICATION N° 6 DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS .
ASBL « SERVICE DE PRÉVENTION ET DE MÉDECINE DU TRAVAIL DES COMMUNAUTÉS FRANÇAISE ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE »
(DOCUMENT 07-08/54)

De la tribune, M. Marc FOCCROULLE fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS et MR

Vote CONTRE : le groupe ECOLO

S'ABSTIENNENT : le groupe CDH-CSP et M. POUSSART

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif « Service de prévention et de médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique »

Vu sa résolution n° 7 du 31 mai 2007 et son annexe au document 07-08/129 portant désignation des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de ladite ASBL ;

Vu la lettre du 10 octobre 2007 par laquelle M. le Docteur Jean MARDAGA, Directeur général de l'ASBL éponyme souhaite que la Province adapte, suite au nouveau Règlement d'ordre intérieur, sa représentation au sein du Conseil d'administration.

Attendu que le nouveau Règlement d'ordre intérieur confère un mandat d'administrateur à la Province au lieu de deux précédemment ; mandat qu'il est proposé de conserver dans le chef du Député provincial rapporteur de la Santé ;

En conséquence, Il appartient à votre Assemblée, sur proposition de son Collège, de procéder à l'adaptation dont question.

DECIDE :

Article 1. L'annexe au document 06-07/129 à la résolution n°7 du 31 mai 2007 portant désignation de la représentation provinciale au sein, entre autres, de l'ASBL « Service de prévention et de médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique », est modifiée conformément au tableau repris en annexe au document 07-08/53 en ce qui concerne l'ASBL « Service de prévention et de médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique »

Article 2.- La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3.- Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié
- à l'intéressé(e), pour lui servir de titre,
- à l'Association, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY
Greffière provinciale

Josette MICHAUX
Présidente

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Santé				
Service de Prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique (S.P.M.T)	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	MICHAUX Josette	PS	CP	Délégué AG
	JADOT Valérie	PS	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG

**INTERCOMMUNALE SLF : MODIFICATIONS STATUTAIRES
(DOCUMENT 07-08/61)**

**INTERCOMMUNALE SLF-FINANCES : MODIFICATIONS STATUTAIRES
(DOCUMENT 07-08/62)**

Mme Josette MICHAUX, Présidente, précise que ces deux points ont été regroupés par la Commission et invite à la tribune M. Claude KLENKENBERG à faire rapport sur ces deux points au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par vote identique, soit par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes.

Document 07-08/61

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la Première Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la Troisième Partie de ce même Code;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2007 modifiant le Livre V de la Première Partie et le Livre I^{er} de la Troisième Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de l'Intercommunale SLF

Attendu que l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 19 décembre 2007 ;

Vu l'article L1522-2 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que lorsqu'une délibération a été prise par le Conseil provincial, les délégués de chaque province rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée générale;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

Article unique : d'approuver les modifications statutaires ci-annexées.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY
Greffière provinciale

Josette MICHAUX
Présidente

Note à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2007

Projet de modifications statutaires

<i>SLF</i>	
<i>Ancien texte</i>	<i>Texte modifié</i>
<u>Article 35bis</u> L'Intercommunale peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet	<u>article 35 bis</u> <u>Comité stratégique</u> a) composition :

social.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le Conseil d'administration ; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-13 §3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société et au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou à au moins un cinquième des fonds propres de l'Intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux

Le Conseil d'Administration pourra créer un comité stratégique.

Ce comité sera composé de 5 membres du Conseil d'Administration de l'intercommunale (sur la base de la représentativité communale) outre 1 représentant de chaque associé disposant de 20% au moins du capital d'une des sociétés SLF FINANCES, SLF PARTICIPATIONS et SLF IMMO ; lorsque le capital d'une de ces sociétés est réparti en catégories de parts sociales distinctes, les membres d'une catégorie de parts sociales pourraient disposer de la faculté de désigner un représentant pour autant que cette catégorie de parts sociales représente elle-même 20 % au moins du capital de la société. L'associé disposant de 35 % au moins du capital d'une des sociétés dans lesquelles l'intercommunale serait elle-même associée bénéficierait de la possibilité de désigner un 2ème représentant au sein du comité stratégique.

b) fonctionnement

Le comité stratégique est une instance consultative chargée de faire rapport au conseil d'administration et au Bureau Exécutif. La fréquence de ses réunions et le mode de convocation de ses membres seront organisés dans un règlement d'ordre intérieur qui devra recevoir l'approbation du conseil d'administration et ne pourra être modifié sans l'accord de celui-ci. Il se réunira au moins une fois par trimestre. Les membres du comité stratégique pourront se faire représenter par un délégué qui devra justifier de ses pouvoirs par un écrit.

c) attributions :

Le comité stratégique sera chargé d'analyser l'ensemble des options stratégiques de l'intercommunale et des trois sociétés filiales précitées au point a) ci-dessus dans lesquelles elle détient une participation, de coordonner et d'optimiser les relations entre ces différentes sociétés.

Pour ce faire, il devra :

- 1. examiner notamment la politique d'investissement, la politique financière de chaque société en regard des principes de synergie*
- 2. analyser la consolidation des comptes du groupe que constitue l'intercommunale et ses filiales*

Article 35 ter

Comité d'Audit :

a) Composition

Le conseil d'Administration pourra désigner hors ou en son sein un comité d'audit composé de 3 membres au moins.

b) Attributions

Le Comité d'audit a pour mission d'assister le conseil d'administration dans sa mission de surveillance et plus particulièrement dans ses tâches consistant à :

- examiner les comptes et assurer le contrôle budgétaire ;*

	<ul style="list-style-type: none"> - assurer le suivi des travaux d'audit tant interne qu'externe ; - évaluer la fiabilité de l'information financière ; - organiser et surveiller le contrôle interne ; - suivre les devoirs accomplis par le commissaire-réviseur ; - vérifier l'efficacité des systèmes internes de gestion des risques. <p><i>Le Comité d'audit en tant qu'émanation du conseil d'administration lui fait directement rapport.</i></p> <p><i>Pour exercer ses missions, le Comité d'audit dispose de tous les moyens nécessaires en ce compris l'accès à l'information utile. Si une assistance externe est nécessaire, le Comité d'audit soumet la demande accompagnée des budgets correspondants au Conseil d'administration qui statue.</i></p> <p><i>La fonction du Comité d'audit à l'égard du conseil d'administration consiste à assumer la mission stipulée dans le présent article avec la diligence d'un bon père de famille et en totale autonomie.</i></p> <p><i>Les compétences du Comité d'audit s'étendent à la société ainsi qu'à ses filiales telles que définies à l'article 35 bis a) et c) précité</i></p>
<p><u>Ce texte était repris à l'article 35bis</u></p>	<p><u>Article 35 quater</u></p> <p><i>L'Intercommunale peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.</i></p> <p><i>Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le Conseil d'administration ; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-13 §3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.</i></p> <p><i>Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société et au moins équivalente à un dixième du capital de celle –ci ou à au moins un cinquième des fonds propres de l'Intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux</i></p>
<p><u>Article 41</u></p> <p><i>Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.</i></p> <p><i>Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</i></p>	<p><u>Article 41</u></p> <p><i>Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.</i></p> <p><i>Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</i></p>

Nonobstant tout autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :
1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux

Membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le

Gouvernement wallon, et sur l'avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments.

6° la démission et l'exclusion d'associés ;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- *l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;*
- *l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;*
- *le principe de mise en débat de la communication des décisions ;*
- *la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mise en discussion ;*
- *les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;*
- *le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;*
- *le droit, pour les Membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;*
- *les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de*

Nonobstant tout autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :
1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux

Membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le

Gouvernement wallon, et sur l'avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments.

6° la démission et l'exclusion d'associés ;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- *l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;*
- *l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;*
- *le principe de mise en débat de la communication des décisions ;*
- *la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mise en discussion ;*
- *les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;*
- *le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;*
- *le droit, pour les Membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;*
- *les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de*

l'intercommunale ;

*9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur De chaque organe de gestion. Elles comprendront au **minimum** :*

- *l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;*
- *la participation régulière aux séances des instances ;*
- *les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration*

de l'intercommunale.

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 § 2. alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

A la demande d'un tiers des Membres du conseil d'administration ou encore du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital par secteur d'activités, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

Les Membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les modalités de droits de consultation et de visite de conseillers communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article L1523-13 §2. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

l'intercommunale ;

*9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur De chaque organe de gestion. Elles comprendront au **minimum** :*

- *l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;*
- *la participation régulière aux séances des instances ;*
- *les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration*

de l'intercommunale.

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

A la demande d'un tiers des Membres du conseil d'administration ou encore du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital par secteur d'activités, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

Les Membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les modalités de droits de consultation et de visite de conseillers communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article L1523-13 §2. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la Première Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le livre Ier de la Troisième Partie de ce même Code;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie et le Livre I^{er} de la Troisième Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de l'Intercommunale SLF FINANCES

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 19 décembre 2007 ;

Vu l'article L1522-2 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que lorsqu'une délibération a été prise par le Conseil provincial, les délégués de chaque province rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée générale;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

Article unique : d'approuver les modifications statutaires ci-annexées.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

Note à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2007

Projet de modifications statutaires

SLF FINANCES

Ancien texte	Modifications
<p>SLF FINANCES</p> <p>Société anonyme</p> <p>4000 LIEGE, rue Louvrex, 109</p> <p>Registre de commerce de Liège, numéro 12.821</p> <p>Banque Carrefour des Entreprises : 0203.978.726</p>	<p>SLF FINANCES</p> <p>Société anonyme</p> <p><u>4000 LIEGE, rue Sainte-Marie, 5</u></p> <p>Registre de commerce de Liège, numéro 12.821</p> <p>Banque Carrefour des Entreprises : 0203.978.726</p>

Article 5

Le capital social est fixé à **DEUX CENT SEIZE MILLIONS VINGT-HUIT MILLE CENT EUROS QUARANTE-HUIT CENTIMES (216.028.100,48 €)** représenté par trois cent sept mille deux cent soixante-quatre (307.264) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ trois cent sept mille deux cent soixante-quatrième du capital.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5

Le capital social est fixé à **DEUX CENT SEIZE MILLIONS VINGT-HUIT MILLE CENT EUROS QUARANTE-HUIT CENTIMES (216.028.100,48 €)** représenté par trois cent sept mille deux cent soixante-quatre (307.264) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ trois cent sept mille deux cent soixante-quatrième du capital.

Il pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts .

Le capital est divisé en quatre catégorie d'actions :

- des actions "A" réservées aux communes;
- des actions "B" réservées aux associations de communes;
- des actions "C" réservées aux provinces et autres pouvoirs publics;
- des actions "D" réservées aux autres associés.

Chaque action donne droit à une voix dans les délibérations des Assemblées générales.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des parts ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux parts représentées.

En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote des actions "A" doit être supérieur à celui des actions "B", "C", et "D" cumulées.

Lors de chaque Assemblée générale, le pouvoir de vote des actions "B", "C", et "D" sera le cas échéant réduit proportionnellement.

Article 12 bis

Sous réserve de ratification par l'Assemblée générale statuant en séance plénière,

- la catégorie des sociétaires titulaires de parts "A" dispose de la majorité des mandats. En conséquence, les représentants des parts "A" réunis en collège distinct procède à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du décret du Code de la démocratie locale et de la décentralisation étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils communaux.

- les représentants des parts "B" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dont le nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre.

- s'il échet, les représentants des parts "C" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils provinciaux.

- Par ailleurs au moins 4 administrateurs, personnes

Article 13

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un vice-président.

Le président ou celui qui le remplace doit exercer un mandat de conseiller communal, échevin ou bourgmestre d'une commune associée et être désigné par le conseil communal.

Le conseil d'administration élit par ailleurs un administrateur- délégué.

Il désigne pour une durée qu'il détermine un secrétaire, membre ou non du conseil.

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus ancien, en toutes hypothèses le remplaçant du président empêché doit exercer un mandat de conseiller communal, échevin ou bourgmestre d'une commune associée.

Article 14

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre administrateur.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Si le conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation par lettre recommandée, quel que soit le nombre des présents, délibérer valablement sur les points inscrit pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'administration ne sont prises valablement que si, elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus parmi les conseillers communaux, échevins, bourgmestre d'une commune associée.

physiques, seront élues parmi les candidats proposés par les détenteurs des parts D.

Article 13

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-président, tous deux choisis parmi les administrateurs représentant les associés titulaires de parts "A ".

Le Président ou celui qui le remplace doit exercer un mandat de conseiller communal, échevin ou bourgmestre d'une commune associée et être désigné par le conseil communal.

(...)

Il désigne pour une durée qu'il détermine un secrétaire, membre ou non du conseil.

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par le Vice-président (élu par les titulaires de parts "A ") ou à défaut par l'administrateur le plus ancien parmi les administrateurs élus par les associés titulaires de parts "A ".

Les Directeurs généraux des personnes morales membres de l'intercommunale titulaires de plus de mille (1.000) actions entièrement libérées font de plein droit partie du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 14

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre administrateur appartenant à la même catégorie.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Si le conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation par lettre recommandée, quel que soit le nombre des présents, délibérer valablement sur les points inscrit pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'administration ne sont prises valablement que si, elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts " A ", la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts " B " et la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus sur proposition des détenteurs de part « D »

Article 18

Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, les actes qui engagent l'intercommunale, autres que ceux du service journalier, sont signés par l'administrateur l'administrateur-délégué du conseil d'administration assisté du Directeur.

Ils n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.

Article 20 : Comité de direction

Le conseil d'administration désigne en son sein, dans le respect de l'article L1523-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un Comité de direction composé au minimum de quatre (4) administrateurs.

Article 18

Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, les actes qui engagent l'intercommunale, autres que ceux du service journalier, sont signés par le Président du Conseil d'administration et le Directeur ou en l'absence de l'un ou de ceux-ci par le Vice-président et le Directeur ou le Président.

Ils n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil.

Article 19 ter

Comité d'Audit :

a) Composition

Le conseil d'Administration pourra désigner hors ou en son sein un comité d'audit composé de 3 membres au moins.

b) Attributions

Le Comité d'audit a pour mission d'assister le conseil d'administration dans sa mission de surveillance et plus particulièrement dans ses tâches consistant à :

- examiner les comptes et assurer le contrôle budgétaire ;
- assurer le suivi des travaux d'audit tant interne qu'externe ;
- évaluer la fiabilité de l'information financière ;
- organiser et surveiller le contrôle interne ;
- suivre les devoirs accomplis par le commissaire-réviseur ;
- vérifier l'efficacité des systèmes internes de gestion des risques.

Le Comité d'audit en tant qu'émanation du conseil d'administration lui fait directement rapport.

Pour exercer ses missions, le Comité d'audit dispose de tous les moyens nécessaires en ce compris l'accès à l'information utile. Si une assistance externe est nécessaire, le Comité d'audit soumet la demande accompagnée des budgets correspondants au Conseil d'administration qui statue.

La fonction du Comité d'audit à l'égard du conseil d'administration consiste à assumer la mission stipulée dans le présent article avec la diligence d'un bon père de famille et en totale autonomie.

Les compétences du Comité d'audit s'étendent à la société.

Article 20 : Bureau exécutif

Le conseil d'administration désigne en son sein, dans le respect de l'article L1523-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un Bureau exécutif composé de neuf (9) membres au moins tous administrateurs et dont la moitié au moins des membres ont été élus par les titulaires de parts "A ".

<p>Il est composé de la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p> <p>Ils sont nommés pour une durée de six ans.</p> <p>Le président, le vice-président et l'administrateur délégué sont de plein droit membres du Comité de direction</p> <p>Le secrétaire du conseil d'administration est de droit secrétaire du Comité de direction, sans voix délibérative. S'il en a été désigné un par le conseil d'administration, le Directeur assiste de droit aux réunions du bureau exécutif sans voix délibérative.</p> <p>En cas d'empêchement ou de décès d'un membre du comité de direction, les autres membres cooptent un administrateur, représentant la même catégorie de sociétaires que le membre défaillant, sous réserve de ratification de ce choix par le conseil d'administration à sa plus prochaine séance.</p> <p>Le président peut inviter des experts à assister aux réunions du comité de direction, sans voix délibérative.</p> <p>Tout membre du comité de direction peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie.</p> <p>Un membre du comité ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p> <p>Les décisions du comité de direction ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs représentant les conseillers communaux, échevins, bourgmestres des communes ou provinces associées.</p> <p>Article 21</p> <p>Le Président convoque le comité de direction autant que nécessaire, même oralement.</p> <p>Il établit l'ordre du jour qui peut être complété au cours de la réunion.</p> <p><u>Article 22</u></p>	<p><u>deux membres ont été élus par les titulaires de parts "B" et deux membres ont été élus sur proposition des détenteurs de parts « D" </u></p> <p>(...)</p> <p>Ils sont nommés pour une durée de six ans.</p> <p>Le Président, le Vice-président sont de plein droit membres du <u>Bureau exécutif</u>.</p> <p>Le secrétaire du conseil d'administration est de droit secrétaire du <u>Bureau exécutif</u>, sans voix délibérative. S'il en a été désigné un par le conseil d'administration, le Directeur assiste de droit aux réunions du Bureau exécutif sans voix délibérative.</p> <p>En cas d'empêchement ou de décès d'un membre du <u>Bureau exécutif</u>, les autres membres cooptent un administrateur, représentant la même catégorie de sociétaires que le membre défaillant, sous réserve de ratification de ce choix par le Conseil d'administration à sa plus prochaine séance.</p> <p>Le Président peut inviter des experts à assister aux réunions du <u>Bureau exécutif</u>, sans voix délibérative.</p> <p>Tout membre du <u>Bureau exécutif</u> peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie.</p> <p>Un membre du <u>Bureau</u> ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p> <p><u>Les décisions du Bureau exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "A", la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "B" et la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus sur proposition des détenteurs de parts « D ». En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.</u></p> <p><u>Article 21</u></p> <p><u>Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence, dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.</u></p> <p><u>En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.</u></p>
--	---

Tous les actes relatifs à la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion sont de la compétence exclusive du comité de direction.

Le Président et un administrateur membre du comité de direction signent conjointement les actes du service journalier et la correspondance courante.

En cas d'urgence dûment motivée, le comité de direction peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'intercommunale, même si celle-ci excède les limites de la gestion courante en vertu de l'alinéa 1^{er}. Cette décision est confirmée par le Conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

Article 24
Abrogé

Article 25

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux Membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs

4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur l'avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments.

6° la démission et l'exclusion d'associés ;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

□ l'attribution de la compétence de décider de

Article 22

Tous les actes relatifs à la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion sont de la compétence exclusive du Bureau exécutif.

Sauf délégation spéciale le Président ou le Vice-Président et le Directeur signent conjointement les actes du service journalier et la correspondance courante.

En cas d'urgence dûment motivée, le Bureau exécutif peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'intercommunale, même si celle-ci excède les limites de la gestion courante en vertu de l'alinéa 1^{er}. Cette décision est confirmée par le Conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

Article 24

Comité d'investissement/de risque

Le Conseil d'administration pourra mettre en place un Comité d'investissement ou de risque dont il déterminera la composition et le fonctionnement. Ce Comité remettra au Conseil d'administration ou le cas échéant au Bureau exécutif, préalablement à toute décision d'investissement, un avis sur l'opération envisagée.

Article 25

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux Membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur l'avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments.

6° la démission et l'exclusion d'associés ;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement

la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;

□ l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;

□ le principe de mise en débat de la communication des décisions ;

□ la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mise en discussion ;

□ les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;

□ le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;

□ le droit, pour les Membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;

□ les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au maximum :

□ l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;

□ la participation régulière aux séances des instances ;

□ les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration communale.

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 § 2 **alinéa 1er** du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

A la demande d'un tiers des Membres du conseil d'administration ou encore du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital par secteur d'activités, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

Les Membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les modalités de droits de consultation et de visite de conseillers communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article L1523-13 § 2. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

Article 26 bis

Aux fonctions d'administrateurs et de commissaires réservés aux communes, ne peuvent être nommés que

comprendra au minimum :

□ l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;

□ l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;

□ le principe de mise en débat de la communication des décisions ;

□ la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mise en discussion ;

□ les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;

□ le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;

□ le droit, pour les Membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;

□ les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au maximum :

□ l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;

□ la participation régulière aux séances des instances ;

□ les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration communale.

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

A la demande d'un tiers des Membres du conseil d'administration ou encore du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital par secteur d'activités, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

Les Membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les modalités de droits de consultation et de visite de conseillers communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article L1523-13 § 2. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

Article 26 bis

Aux fonctions d'administrateurs réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des

<p>des conseillers communaux, des bourgmestres ou des échevins.</p> <p>En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration pour pourvoir à la vacance, sauf, en cas de vacance d'un poste d'administrateur, lorsque le conseil d'administration y pourvoit provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p> <p>Article 30</p> <p>A la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou le Collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.</p> <p>La demande de convocation est envoyée par lettre recommandée au siège social de la société et mentionne les points à débattre. L'assemblée doit se tenir un mois après la date que mentionne l'envoi recommandé.</p>	<p>conseillers communaux, des bourgmestres ou des échevins.</p> <p>En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration pour pourvoir à la vacance, sauf, en cas de vacance d'un poste d'administrateur, lorsque le conseil d'administration y pourvoit provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p> <p>Article 30</p> <p>A la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du Collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.</p> <p>La demande de convocation est envoyée par lettre recommandée au siège social de la société et mentionne les points à débattre. L'assemblée doit se tenir un mois après la date que mentionne l'envoi recommandé.</p>
---	---

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF : OPÉRA ROYAL DE WALLONIE, EN ABRÉGÉ ORW, POUR L'ANNÉE 2006 (DOCUMENT 07-08/57)

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF : ORCHESTRE PHILARMONIQUE DE LIÈGE, EN ABRÉGÉ OPL, POUR L'ANNÉE 2006. (DOCUMENT 07-08/56)

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF : CENTRE DREAMATIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – CENTRE EUROPÉEN DE CRÉATIONS THÉÂTRALE ET CHORÉGRAPHIQUES – THÉÂTRE DE LA PLACE, POUR L'ANNÉE 2006 (DOCUMENT 07-08/58)

Mme la Présidente informe le Conseil provincial que la 3^{ème} Commission, lors de sa réunion, a décidé de regrouper ces trois points de l'ordre du jour et invite, à la tribune, M. Antoine NIVARD à faire rapport au nom de ladite Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, les trois projets de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des cinq rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte les trois résolutions suivantes ;

Document 07-08/57

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat programme conclu avec l'association «Centre lyrique de la Communauté Française - Opéra Royal de Wallonie » asbl ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : *de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif «Centre lyrique de la Communauté Française - Opéra Royal de Wallonie » par application du contrat programme conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 1^{er} janvier 2006, a été effectuée conformément à l'article 97 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;*

Article 2 : *de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

CONTRAT-PROGRAMME

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté ou l'Administration, représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, Fadila LAANAN,

La Province de Liège, ci-après dénommée la Province, représentée par son Gouverneur, Monsieur Michel FORET, son Député permanent responsable de la Culture, Monsieur Paul-Emile MOTTARD, et son Greffier provincial, Madame Marianne LONHAY.

La Ville de Liège, ci-après dénommée la Ville, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Willy DEMEYER, son Echevin des Affaires culturelles, Monsieur Hector MAGOTTE, et son Secrétaire communal, Monsieur Philippe ROUSSELLE ;

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif **Centre lyrique de la Communauté française - Opéra royal de Wallonie**, ci-après dénommée l'Opéra Royal de Wallonie, établie 1 rue des Dominicains à 4000 Liège, représentée par son Président, Monsieur Willy DEMEYER, par ses deux Vice-présidents, Monsieur Jean-Maurice DEHOUSSE ET Monsieur Philippe MONFILS, et par son Directeur général, Monsieur Jean-Louis GRINDA,

ETANT PREALABLEMENT ENTENDU CE QUI SUIT :

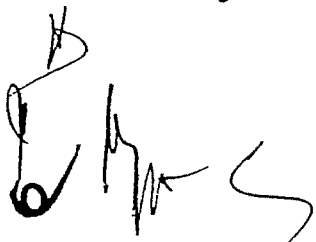
Les Etats généraux de la Culture ont conduit le Gouvernement de la Communauté française à redéfinir la politique culturelle autour d'un grand objectif : émanciper, ce qui implique deux missions : garantir la diversité et l'accessibilité, s'articulant autour de six principes d'action : la transversalité, la qualité, l'équité, l'interculturalité, la participation et les chaînes culturelles.

ET ETANT CONVENU QUE :

Compte tenu de l'arrivée en cours du contrat-programme d'un nouveau Directeur général, Stefano MAZZONIS DI PRALAFERA, l'article 4 §2 du présent contrat-programme fera l'objet d'un avenant adaptant les missions et le cahier des charges de l'Opéra Royal de Wallonie au projet artistique du nouveau Directeur général, et ce endéans les douze mois qui suivront sa prise de fonction.

Cet avenant tiendra compte également de la période de fermeture du théâtre pour rénovation programmée en août 2008 qui pourrait s'étaler sur deux ans. A défaut de salle en ordre de marche à Liège, l'Opéra Royal de Wallonie envisagera la décentralisation de ses activités dans diverses salles de la Communauté française.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Définitions

- le Ministre : le Ministre ayant les Arts de la Scène dans ses attributions
- le décret : le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène ;
- l'instance d'avis compétente : la Commission Consultative de la Musique Classique et Contemporaine
- l'Administration : le Service de la Musique du Service général des Arts de la Scène du Ministère de la Communauté française;
- la part culturelle : vise l'activité artistique de l' Opéra Royal de Wallonie et reprend les charges qui y sont liées, telles que les charges afférentes à l'exploitation artistique (productions, coproductions, accueils, emplois artistiques et techniques, décors, costumes, frais techniques, droits d'auteurs, ...) et les charges afférentes aux emplois concernés (production, promotion, diffusion, animation, formation,...)
- l'ordre de marche : vise le fonctionnement général de l' Opéra Royal de Wallonie et reprend les charges qui y sont liées, telles que les charges afférentes aux emplois et au fonctionnement structurel de l' Opéra Royal de Wallonie.

Article 2 - Objet

Conformément au décret, le présent contrat-programme est destiné à arrêter les missions confiées à l' Opéra Royal de Wallonie, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté, la Province et la Ville de Liège. Il annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

Le contrat-programme est conclu sous réserve des crédits disponibles au budget de la Communauté française.

Article 3 - Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 10 et 12 et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, le contrat-programme est conclu pour une durée de cinq ans. Il prend cours le 1^{er} janvier 2006 et se termine le 31 décembre 2010.

CHAPITRE II - PART CULTURELLE

Article 4 - Missions et Cahier des Charges

§1^{ER} MISSIONS GÉNÉRALES

L'Opéra Royal de Wallonie s'engage à participer activement à la refondation des politiques culturelles.

a) Participer à la diversité

L'Opéra Royal de Wallonie s'engage à développer sa démarche culturelle en Communauté française, à soutenir la multiplicité des formes artistiques, et à inscrire ses activités dans une démarche interculturelle.

b) Participer à l'accès de tous à la culture

Dans le cadre de la participation et de la sensibilisation des publics, l'Opéra Royal de Wallonie s'engage à :

- améliorer le rapport aux publics au travers d'activités spécifiques (rencontres, débats) et d'opérations culturelles
- travailler avec les publics scolaires en développant des activités pédagogiques en lien avec le milieu scolaire, tant auprès des élèves que des enseignants

§ 2^{ÈME} MISSIONS PARTICULIÈRES ET CAHIER DES CHARGES

1. L'Opéra Royal de Wallonie poursuivra et développera sa politique artistique présente, telle que définie à l'annexe 1, qui constitue un élément substantiel du contrat-programme, et dont les parties reconnaissent le bien-fondé. Il présentera des spectacles de haute qualité eu égard aux moyens mis à sa disposition.
2. Sur la durée du contrat-programme, l'Opéra Royal de Wallonie présentera un minimum de 40 productions propres (nouvelles productions, coproductions, locations et accueils, telles que définies à l'annexe 2) avec un maximum de 8 opéras de chambre. Outre la reprise de certaines de ces productions, il s'engage à programmer un minimum de 30 titres différents sur la durée du contrat-programme.
3. Sous réserve des contraintes inhérentes aux travaux qui seront effectués aux bâtiments de l'Opéra, l'Opéra Royal de Wallonie organisera au moins 60 représentations par saison. Sur la durée du contrat-programme, il organisera au moins 400 représentations, tant à Liège qu'en décentralisation. Dans ce cadre et dès la saison 2007/2008, l'Opéra Royal de Wallonie s'engage à assumer la diffusion d'au moins un spectacle par saison sur le territoire de la Communauté française.
4. L'Opéra Royal de Wallonie présentera à Liège la majeure partie de ses manifestations publiques.
5. Dans le cadre de partenariats avec les Villes et localités ou les institutions culturelles intéressées, l'Opéra Royal de Wallonie présentera dans les

- autres localités de la Communauté, sur la durée du contrat-programme, au moins 20 représentations d'opéra, d'opérette ou de comédie musicale en version scénique ou concertante.
6. L'Opéra Royal de Wallonie s'engage à présenter à l'étranger au moins quatre productions propres sur la durée du contrat-programme.
 7. L'Opéra Royal de Wallonie favorisera la création de compositeurs de la Communauté française ainsi que, à qualité égale, la carrière de chanteurs, de musiciens et d'artistes de la scène de la Communauté française. Dans ce cadre et sur la durée du contrat, il s'engage à créer au moins une œuvre d'un compositeur de la Communauté française.
 8. L'Opéra Royal de Wallonie collaborera avec d'autres organismes de production, de diffusion et de radio-télédiffusion, ainsi que des firmes spécialisées dans la production et la commercialisation de supports sonores, graphiques et audiovisuels, notamment de la Communauté.
 9. Dans toutes ses publications et manifestations, l'Opéra Royal de Wallonie mettra en évidence le soutien que lui apportent la Communauté française, la Province et la Ville de Liège, et s'attachera à préciser l'action de celles-ci dans le domaine de la culture, selon des modalités à définir avec les services de la Communauté française, de la Province et de la Ville de Liège.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 - Subventions

a) Subventions de la Communauté française

§ 1^{ER} SUBVENTION ORDINAIRE

La Communauté française s'engage à verser à l'Opéra Royal de Wallonie une subvention d'un montant de

- 12.678.000 € (douze millions six cent septante huit mille euros) en 2006
- 12.928.000 € (douze millions neuf cent vingt-huit mille euros) en 2007
- 13.128.000 € (treize millions cent vingt-huit mille euros) en 2008
- 13.328.000 € (treize millions cent vingt-huit mille euros) en 2009
- 13.528.000 € (treize millions trois cent vingt-huit mille euros) en 2010

sous réserve des crédits disponibles dans le budget de la Communauté française, et sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de cette réserve.

Dès le 1^{er} janvier 2007, cette subvention sera indexée en multipliant la valeur du montant de la subvention par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année précédente, divisé par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antérieure. Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française.

La subvention couvre les activités développées par l'Opéra Royal de Wallonie telles que décrites à l'article 4, pour la durée du contrat-programme. Ces activités sont développées à la saison, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

Suite à la révision des relations contractuelles consécutives aux Etats Généraux de la Culture, la subvention est ventilée en deux volets :

- le volet "part culturelle"
- le volet "ordre de marche"

1. Part culturelle

- En 2006, 6.215.280 € (six millions deux cent quinze mille deux cent quatre-vingt euros),
- En 2007, 6.464.280 € (six millions quatre cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt euros),
- En 2008, 6.664.280 € (six millions six cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt euros),
- En 2009, 6.864.280 € (six millions huit cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt euros),
- En 2010, 7.064.280 € (sept millions soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt euros),

de la subvention de la Communauté française, dévolus à ce premier volet, pourront permettre de couvrir les postes budgétaires suivants, conformément au budget prévisionnel établi par l'Opéra Royal de Wallonie et joint en annexe 3 :

1) les rémunérations de 84 postes relatifs à :

- Cellule direction générale
 - Direction général et artistique
 - Secrétariat
 - Assistance artistique
- Cellule de la musique
 - Direction de la musique
 - Régie d'orchestre
 - Intendance d'orchestre
 - Assistance logistique
 - Artistes en représentation
 - Chefs de chant/répétition

- Cellule de Scène
 - Régie
 - Dramaturgie
 - Assistance à la mise en scène
 - Habillage
 - Retouche
 - Laverie

- Cellule technique
 - Recherche et développement
 - Systèmes automatisés
 - Maintenance et sécurité
 - Technique de scène
 - Ateliers (création décors, costumes, accessoires)
 - Coiffure, masque, maquillage

- Cellule communication
 - Direction de la communication
 - Service jeunesse
 - Reprographie
 - Secrétariat
 - Recherche de sponsoring et partenariat
 - Photographie

soit 81.10 équivalents temps plein (en dehors des artistes, maîtres d'œuvres, musiciens et/ou choristes supplémentaires, danseurs, figurants,... faisant l'objet d'engagements ponctuels à durée variable, en relation directe avec la programmation artistique).

2) Les frais inhérents à la mise en place des missions de l' Opéra Royal de Wallonie, correspondant aux missions et cahier des charges visés à l'article 4, à savoir :

- déplacements et défraiements artistiques (poste 614 - cf. annexe 3)
- droits (poste 613 et ss - cf. annexe 3)
- location scène (poste 610 et ss - cf. annexe 3)
- ateliers et achat de scène (poste 6048 et ss - cf. annexe 3)
- autres frais de production (divers postes 619, 614, 612, 610 - cf. annexe 3)
- promotion (poste 615 et ss - cf. annexe 3)
- décentralisation et représentation (poste 6148 et ss - cf. annexe 3)
- honoraires (poste 613 et ss - cf. annexe 3)

2. Ordre de Marche

En 2006, 6.462.720 € (six millions quatre cent soixante-deux mille sept cent vingt euros) de la subvention annuelle de la Communauté française seront dévolus à ce second volet et permettront de couvrir :

9.1.14
S

1) les rémunérations de 160 postes suivants :

- Fonctionnement général de l'opéra
 - Direction de scène
 - Administration
 - Choristes (sans supplémentaires)
 - Régie des chœurs
 - Chef des chœurs
 - Orchestre (sans supplémentaires)
 - Machinerie
 - Régie
 - Manipulation des cintres
 - Electricité
 - Sonorisation
 - Habillage
 - Encadrement du public
 - Location
 - Conciergerie
 - Personnel de salle (prestations occasionnelles par service)

- Cellule Secrétariat général
 - Secrétariat général
 - Intendance (gestion, maintenance opéra, gestion stocks bars)
 - Contrôle de gestion billetterie
 - Encadrement du public (accueil, boutique, sponsoring)
 - Buralistes (tickets, abonnements)
 - Conciergerie
 - Nettoyage

- Cellule financière
 - Direction financière
 - Comptabilité
 - Caisse principale
 - Secrétariat

- Cellule ressources humaines
 - Direction des ressources humaines
 - Assistance aux ressources humaines

- Cellule technique
 - Direction technique
 - Assistance à la direction technique
 - Secrétariat

soit 158.05 équivalents temps plein en dehors du personnel de salle dont les prestations sont occasionnelles

- 2) les frais de fonctionnement de l'opéra à savoir :
- frais de bureaux (poste 612 et ss - cf. annexe 3)
 - assurances (poste 613 et ss - cf. annexe 3)
 - entretien bâtiments (poste 611 et ss - cf. annexe 3)

- charges fiscales, précompte immobilier et impôts divers (poste 640 et ss cf. annexe 3)
 - frais financiers, emprunts divers (poste 650 et ss - cf. annexe 3)
 - énergie (poste 612 et ss - cf. annexe 3)
 - amortissements (poste 630 et ss - cf. annexe 3)
 - bars, loges, boutique (poste 604 et ss - cf. annexe 3)
 - véhicules (divers postes 611, 612, 613, 640 - cf. annexe 3)
- La subvention allouée au volet "ordre de marche" bénéficiera de l'augmentation de l'index annuel conformément au § 1^{er}, alinéa 2 du présent article.

Conformément au décret, l'Opéra Royal de Wallonie s'engage à réaliser au moins 12,5% de recettes propres au sens de l'article 1^{er}, 8^o du décret.

§ 2^{EME} LOTERIE NATIONALE

Complémentaire à ces subventions, la Communauté française, s'engage à octroyer à l'Opéra Royal de Wallonie une subvention "Loterie Nationale" de :

- 868.000 € (Huit cent soixante huit mille euros) en 2006
- 868.000 € (Huit cent soixante huit mille euros) en 2007
- 768.000 € (Sept cent soixante huit mille euros) en 2008
- 668.000 € (Six cent soixante huit mille euros) en 2009
- 568.000 € (Cinq cent soixante huit mille euros) en 2010

L'Opéra Royal de Wallonie peut affecter ces crédits Loterie Nationale tant aux postes et frais relevant de la part culturelle qu'à ceux relevant de l'ordre de marche.

En cas de renouvellement du contrat-programme pour la période 2011-2015, la Communauté française poursuivra la diminution progressive de la dotation Loterie Nationale, en la consolidant dans la subvention ordinaire de l'Opéra Royal de Wallonie.

Conformément aux réglementations en vigueur, l'Opéra Royal de Wallonie peut accéder à des crédits exceptionnels dédiés par la Communauté française aux aménagements et équipements.

b) Subvention de la Province de Liège

- La Province de Liège s'engage à verser à l'Opéra Royal de Wallonie une subvention d'un montant de 136.400 € (cent trente six mille quatre cents euros) chaque année sur la durée du contrat-programme.

c) Subvention de la Ville de Liège

La Ville de Liège s'engage à verser à l' Opéra Royal de Wallonie une subvention d'un montant de :

- 154.506 € (cent cinquante quatre mille cinq cent six euros) en 2006
- 159.141 € (cent cinquante neuf mille cent quarante et un euros) en 2007
- 163.915 € (cent soixante trois mille neuf cent quinze euros) en 2008
- 168.833 € (cent soixante huit mille huit cent trente-trois euros) en 2009
- 173.898 € (cent septante trois mille huit cent nonante huit euros) en 2010

Article 6 – Emploi

En exécution du présent contrat-programme et eu égard à la subvention qui lui est allouée annuellement, l'Opéra Royal de Wallonie est tenu d'assurer une masse salariale globale représentant au minimum 70% de ses charges calculées sur la période couverte par le contrat-programme.

La masse salariale consacrée au personnel de direction (rétributions artistiques comprises) et aux personnels administratif et de promotion n'excédera cependant pas 15% de la masse salariale globale sur la période du contrat-programme. Ce personnel est repris dans l'organigramme de l'Opéra sous les rubriques "Direction générale", "Direction financière", "Direction de la communication" et "Direction des ressources humaines".

Les rémunérations du personnel artistique permanent et occasionnel représenteront au moins 60% de la masse salariale globale. Le personnel artistique permanent est celui qui figure dans l'organigramme de l'Opéra sous les rubriques "Direction de la musique" et "Régie de scène". Le personnel artistique occasionnel est composé des artistes en représentations et des maîtres d'œuvre.

Parmi cette dernière catégorie, l'Opéra consacrera au moins 10 % de sa masse salariale artistique à des chanteurs, musiciens et artistes de la scène de la Communauté.

Enfin l'Opéra Royal de Wallonie s'engage à assurer un volume moyen d'équivalents temps plein, tout personnel confondu, d'au moins 239.15 équivalents temps plein sur la durée du contrat-programme, dont au moins 130 équivalents temps plein sont relatifs au personnel artistique.

Article 7 – Liquidation des subventions

a) Subvention de la Communauté française

La liquidation de la subvention de la Communauté prévue à l'article 5 est prévue annuellement comme suit :

- 85 % du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à signature au cours des deux premiers mois de l'année civile ;
- Le solde, soit 15 %, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de la saison en cours

En cas de non renouvellement de son contrat programme et conformément à l'article 55 des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la Comptabilité de l'Etat, l'Opérateur est tenu de justifier la subvention reçue lors de la dernière année du contrat au plus tard le 31 mars 2011 selon les dispositions prévues à l'article 10.

b) Subvention de la Province de Liège

L'intégralité de la subvention de la Province de Liège prévue à l'article 5 est liquidée annuellement avant le 30 juin de l'année en cours. 11

c) Subvention de la Ville de Liège

La subvention de la Ville de Liège prévue à l'article 5 est liquidée par trimestre à part égale.

Article 8 - Justification de la subvention

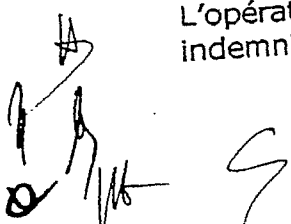
En vue du contrôle par la Communauté et par l'instance d'avis compétente du respect des critères de qualité et de fonctionnement tels que prévus par le présent contrat-programme, l'Opéra Royal de Wallonie remet chaque année à l'Administration et au plus tard pour le 31 octobre un rapport d'activités simplifié sous forme d'un formulaire comprenant notamment :

- le volume d'emploi, notamment artistique ;
- le volume d'activités ;
- le plan de diffusion ou de promotion ;
- l'audience touchée ;
- la répartition géographique des activités et des publics ;
- les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels, communautaires ou internationaux ;
- le nombre de représentations et de productions ;
- les recettes propres, notamment la billetterie ;
- la politique de prix ;
- les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent.

En outre, l'Opéra Royal de Wallonie fournira annuellement à l'Administration française un descriptif précis des charges relatives aux emplois qu'il occupe tels qu'ils sont répartis à l'article 5 et dans le respect de l'article 6 du présent contrat-programme.

Article 9 - Gestion financière

L'opérateur s'engage à respecter la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursements de frais et avantages.



L'Opéra Royal de Wallonie est tenu de présenter des bilans, comptes et budgets conformes au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par la Communauté, établis de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible, et de se soumettre au contrôle financier prévu par la loi.

Les comptes, bilans, récapitulatifs et prévisionnels sont tenus dans le respect de l'ensemble de la législation applicable en la matière et du présent contrat-programme.

En outre, l'Opéra Royal de Wallonie s'engage à fournir aux services de l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées du 17 juillet 1991, notamment sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Enfin, l'Opéra Royal de Wallonie est tenu de communiquer régulièrement aux services de l'Administration le procès-verbal des Conseils d'administration qui se sont déroulés durant l'année écoulée, la composition effective de son Conseil d'Administration et de son Assemblée Générale, ainsi que toute modification statutaire ayant eu lieu.

Article 10 - Equilibre financier

Conformément au décret, l'Opéra Royal de Wallonie s'engage à assurer son équilibre financier au terme du présent contrat-programme.

Lorsque l'Opéra Royal de Wallonie présente un déséquilibre financier tel que défini à l'article 1^{er} du décret, il est tenu de soumettre à l'approbation du Ministre, dans le mois suivant la constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier.

Ce plan d'assainissement est soumis à l'avis de l'intendant des Arts de la Scène.

Si l'Opéra Royal de Wallonie ne présente pas son plan d'assainissement dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent article, le Ministre, ayant été informé, impose un plan d'assainissement.

Le Ministre charge un ou plusieurs intendants de contrôler la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport, ainsi qu'à l'instance d'avis compétente. Le non-respect du plan d'assainissement entraîne le retrait du bénéfice des subventions.

Dans l'hypothèse où l'Opéra Royal de Wallonie refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Gouvernement, l'Opéra Royal de Wallonie est déchu de ses droits à la subvention et le contrat-programme est résilié de plein droit.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Evaluation

De commun accord entre les parties contractantes, il est convenu de confier à l'instance d'avis compétente et à la Communauté le contrôle des critères de qualité et de fonctionnement visés aux articles 4 et 6 du présent contrat-programme que l'Opéra Royal de Wallonie doit respecter. Ce contrôle est destiné à permettre à l'Administration d'apprécier le respect par l'Opéra Royal de Wallonie des obligations qui lui incombent en fonction du contrat-programme.

Afin de faciliter cette mission d'évaluation, l'Opéra Royal de Wallonie s'engage à inviter à ses représentations publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de la Direction générale de la Culture chargés du dossier.

Au plus tôt le 1^{er} juillet 2008, au plus tard le 30 septembre 2008, l'Opéra Royal de Wallonie adresse à l'Administration un rapport sur le niveau d'exécution du présent contrat-programme. Ce rapport inclut l'évaluation de la réalisation des missions confiées à l'Opéra Royal de Wallonie, des succès et difficultés rencontrés, des stratégies, des projets, des activités mises en œuvre pour réaliser ces missions et leurs réorientations éventuelles. L'Administration transmet ce rapport à l'instance d'avis compétente.

Article 12 – Suspension, modification, résiliation

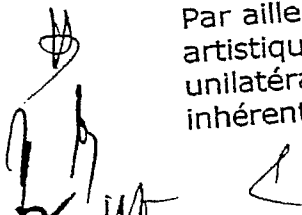
Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3, toute suspension, modification, ou résiliation du contrat-programme ne peut intervenir qu'après avis motivé de l'instance d'avis compétente.

S'il apparaît, en cours de contrat-programme, que l'Opéra Royal de Wallonie est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance du contrat-programme, la Communauté (peut) engage(r) une procédure d'enquête.

L'Administration transmet les résultats de l'enquête à l'instance d'avis compétente qui, le cas échéant, peut remettre un avis de suspension du contrat-programme à la suite duquel le Ministre peut décider de suspendre effectivement ledit contrat-programme. Il en informe l'Opéra Royal de Wallonie par lettre recommandée qui dispose alors d'un mois pour transmettre par écrit ses observations.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension du contrat-programme, l'Opéra Royal de Wallonie ayant été entendu par l'instance d'avis, le Ministre peut décider de modifier le contrat-programme ou de résilier le contrat-programme avant terme.

Par ailleurs, si l'instance d'avis compétente constate que le volume des activités artistiques diminue, la Communauté française se réserve le droit de revoir unilatéralement le contrat-programme afin de diminuer les subventions inhérentes à la part culturelle qui y sont inscrites.



La modification ou la résiliation prend effet au 1^{er} janvier qui suit la date de sa décision. Si l'Opéra Royal de Wallonie n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

La Communauté informe l'Opéra Royal de Wallonie de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles.

Après adoption de l'arrêté d'application des articles 61 et 71 du décret, relatifs à la suspension, la modification ou la résiliation d'un contrat-programme, un avenant adaptant le présent article à la nouvelle réglementation sera joint au présent contrat-programme.

Article 13 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle du contrat-programme, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'Opéra Royal de Wallonie est tenu d'adresser à l'Administration, au plus tôt le 1^{er} janvier 2010 au plus tard avant le 31 mars 2010 :

1° un rapport général, moral et financier, relatif à la période écoulée et décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans le contrat-programme arrivant à échéance ;

2° pour la durée du nouveau contrat-programme, notamment :

- une description du projet artistique ;
- le plan financier afférent à ce projet ;
- le volume des activités prévues ;
- le plan de diffusion ou de promotion du projet ;
- la description des publics visés.

L'Administration instruit le dossier et le transmet à l'instance d'avis compétente au plus tard le 30 juin 2010. L'Administration et l'instance d'avis adressent leur avis au Ministre au plus tard le 30 septembre 2010.

Article 14 – Obligations légales, contractuelles et éthiques

L'Opéra Royal de Wallonie respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'application des législations régissant son activité.

L'Opéra Royal de Wallonie respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale. L'Opéra Royal de Wallonie s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

L'Opéra Royal de Wallonie s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté française contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers. Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté française contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers.

L'Opéra Royal de Wallonie s'engage à ce que la mission de direction de son institution soit d'une durée de 5 ans renouvelable une seule fois à dater de la conclusion du présent contrat-programme.

Dans l'hypothèse d'une succession à la direction de l'Opéra Royal de Wallonie à terme échu ou en cours d'exécution du présent contrat, l'Opéra Royal de Wallonie s'engage à recourir à un appel public aux candidats. Les modalités d'appel seront élaborées par le Conseil d'administration et l'Administration. Le choix arrêté par le Conseil d'Administration de l'Opérateur doit être communiqué, avec avis motivé, à l'Administration et au Ministre.

En tout état de cause, le mandat de directeur(trice) général(e) ne pourra être attribué à une personne de plus de 65 ans.

L'Opéra Royal de Wallonie s'engage à accueillir, au sein de son Conseil d'Administration, au moins 2 artistes.

L'Opéra Royal de Wallonie s'engage à appliquer le "Code de respect des usagers culturels" repris en annexe 4 et faisant partie intégrante du présent contrat-programme. Il accepte de se soumettre à toute procédure de conciliation telle que détaillée dans le Règlement du Bureau de conciliation adopté par la Communauté française.

L'Opéra Royal de Wallonie s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté, en particulier celui de la "Direction générale de la Culture", suivant les formes qui lui seront précisées par l'Administration.

L'Opéra Royal de Wallonie s'engage à créer un lien hypertexte entre son site internet et le site <http://www.culture.be> et le site du Service de la Musique (<http://www.artscene.cfwb.be/musiqueclassique>) ainsi qu'à y faire figurer les logos appropriés de la Communauté française.

Article 15 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui concerne les dispositions pour lesquelles la Communauté s'engage dans le cadre du présent contrat-programme et notamment l'article 5.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Opéra Royal de Wallonie, par application du présent

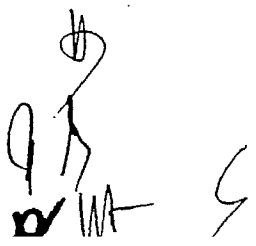
contrat-programme et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opéra Royal de Wallonie ou tout autre tiers.

Article 16 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat-programme est de la compétence exclusive du tribunal de Première Instance de Bruxelles.

11

Handwritten signature and initials in the bottom left corner, including a stylized 'S' and some illegible marks.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.
Fait à Bruxelles, le

Pour la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,



Fadila LAANAN.

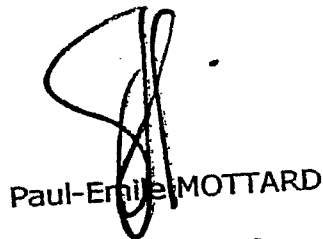
Pour la Province de Liège,

Le Gouverneur



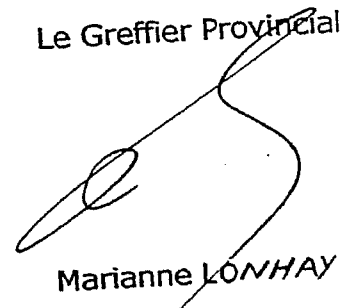
Michel FORET

Le Député Permanent chargé
de la Culture,



Paul-Emile MOTTARD

Le Greffier Provincial



Marianne LONHAY

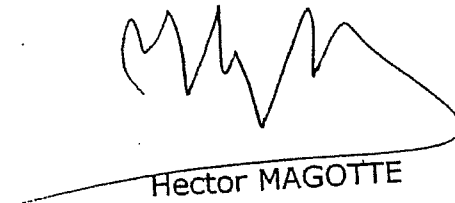
Pour La Ville de Liège,

Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER

L'Echevin des Affaires
Culturelles



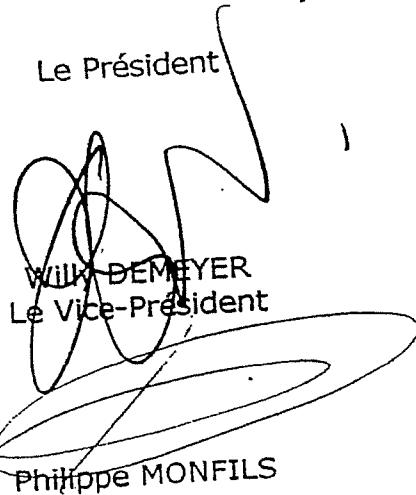
Hector MAGOTTE

Le Secrétaire Communal,

Philippe ROUSSELLE

**Pour le Centre lyrique de la Communauté française,
Opéra royal de Wallonie**

Le Président

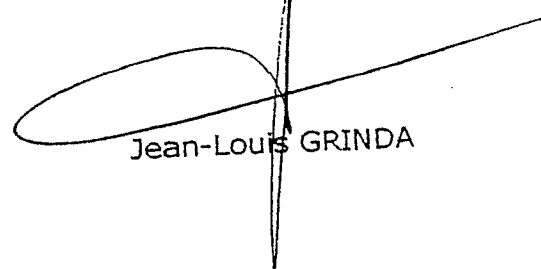


Willy DEMEYER
Le Vice-Président

Philippe MONFILS

Le Vice-Président

Jean-Maurice DEHOUSSE
Le Directeur Général



Jean-Louis GRINDA

ANNEXE 1 NOTE D'INTENTION ARTISTIQUE POUR LA DUREE DU CONTRAT-PROGRAMME

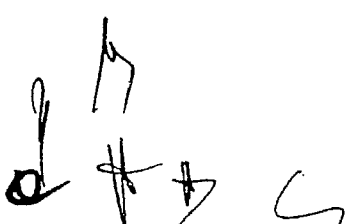
La politique artistique d'une maison généraliste comme l'Opéra Royal de Wallonie, se doit d'être ambitieuse et réaliste tout en tenant compte des missions qui sont les siennes, c'est-à-dire une présence artistique forte et visible tant à Liège, siège de l'A.S.B.L., qu'en Communauté et à l'étranger.

1) La programmation artistique de la " grande salle " de l' O.R.W. se veut donc généraliste, présentant, au cours d'une saison, un large éventail du répertoire d'opéra avec une vision raisonnablement contemporaine dans la présentation des œuvres. Chaque saison au moins, une oeuvre jamais inscrite au répertoire de l'Opéra Royal de Wallonie, sera présentée afin de stimuler la curiosité du public. D'autre part, l'opéra du XXème siècle sera présent au moins une fois par an dans la grande salle. L'ensemble de ces productions fera l'objet d'une intense activité pour la recherche de coproducteurs internationaux. 11

2) La petite salle, ou Petit Théâtre, est un lieu privilégié de création de spectacles destinés à tourner en Communauté dans tous les types de salles. Au moins deux productions par an y sont montées incluant, le plus souvent possible, un ouvrage contemporain ou de création. Ce type de programmation permet des coproductions avec les théâtres, festivals (Rencontres d'Octobre, Nuits de Septembre...) ou centres culturels en Communauté.

3) Musique sacrée, opéra en version concertante, concert symphonique présentant les solistes de l'orchestre et oratorios seront inscrits chaque année au programme et permettront des décentralisations notamment au Palais des Beaux-Arts de Bruxelles en liaison avec la Société Philharmonique.

4) L'emploi artistique privilégiera les jeunes issus des conservatoires et écoles de musique, notamment par l'insertion professionnelle au sein de la troupe de l'Opéra Royal de Wallonie ou bien dans les équipes de production du type Petit Théâtre.



ANNEXE 2 – DÉFINITIONS des modes de production

Nouvelle production : ce terme désigne la production d'une oeuvre pour laquelle la manufacture des décors, costumes, perruques, et éventuellement chaussures, est effectuée par l'Opéra ou pour son seul compte.

Co-production : ce terme désigne la mise en commun de moyens humains, techniques ou financiers visant à la réalisation d'une nouvelle production d'un ouvrage lyrique destiné à être présenté sans coûts supplémentaires autres que ceux nécessités par l'engagement des solistes, par chacun des théâtres signataires des contrats de co-production.

Location : ce terme désigne la mise à disposition contre rémunération de tout matériel, décor, costume, et accessoire, appartenant à un tiers. ¹¹

Nouvelle production, co-production et location sont données en représentation en faisant appel aux forces artistiques et techniques propres à l'Opéra.

Accueil : ce terme désigne toute présentation d'une oeuvre dans le cadre du programme de l'Opéra, contre rémunération ou non, et dans lequel ce dernier n'intervient en rien ni dans les moyens de production, ni dans l'emploi de son personnel artistique.

ANNEXE 3 - BUDGET PREVISIONNEL SAISON 2005/2006

RECETTES

DOTATIONS D'ORIGINE PUBLIQUE

	12.423.000,00
74670001 Subvention Communauté français	152.256,00
74672001 Subvention Ville de Liège	867.627,00
74673001 Subvention Loterie nationale	136.400,00
74671001 Subvention Province	
76403010 Subvention exceptionnelle Ville	0,00
76401010 Subvention Province exceptionnelle	91.500,00
Loterie Prestige	100.000,00
Solde index 2005	
Prévision index 2006	13.770.783,00
Total des dotations : Niv2	

**PRODUITS D'EXPLOITATION
PRODUITS LIES AU SPECTACLE**

70200002 Abonnements Théâtre Royal	800.000,00
70100002 Tickets Théâtre Royal	1.000.000,00
70300002 Tickets Petit Théâtre	15.000,00
70707102 Réceptions sociétés, loges	100.000,00
74677002 Sponsoring, partenariat	150.000,00
70023002 Taxes de réservations	50.000,00
70024002 Foyers	65.000,00
70025002 Foyers avant spectacle	20.000,00
70026002 Bar 4è	20.000,00
70027002 Repas réveillons	5.000,00
70021002 Programmes	35.000,00
70022002 Programmes Petit Théâtre	0,00
70053002 Publicité dans programmes	0,00
70040002 Ventes boutiques	15.000,00
70045002 vente dvd ORW (Puritains, Donna Del Lago)	2.000,00
70529002 Location jumelles	0,00
70110002 Recettes Chèques Culture	1.000,00
74400002 Redevances & royalties	0,00
70078002 Captations RTBF	0,00
74674002 Subvention Prestige loterie	0,00
<i>Total produits Théâtre.Royal Niv1</i>	2.278.000,00
Vente commerciale	330.000,00
Décentralisation Paris	330.000,00
<i>Total décentralisation hors Communauté française</i>	
Décentralisation en Communauté Française	330.000,00
70970105 Décentralisations Charleroi	
70979005 Décentralisation .PT TH.& Divers en Cté	1.100,00
Maîtrise à l'O.P.L	331.100,00
<i>Total recettes de décentralisation .Cté Fr. Niv1</i>	
Total produits liés aux spectacles .Niv2	2.939.100,00

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

70053006 Publicités dans Petit Figaro &	
---	--

70600006	Amis de l'O.R.W.	25.000,00
70706006	Vente décors, costumes	0,00
70561006	Location décors et matériel divers	225.025,00
70562006	Location décors/accessoires Tawes	-
70740006	Construction décors/costumes pour tiers	-
70563006	Location costumes	-
70564006	Location Costumes/Couture	-
70565006	Location matériel orchestre	120.000,00
70736006	Recettes coproductions	370.025,00
Total autres produits d'exploitation : Niv2		
PRODUITS CONDITIONNES, NEGOCIES		
70053907	Parrainages TV	"
Total produits négociés Niv2		
PRODUITS DIVERS		
74674008	Subsides Divers	225.000,00
70531008	Facturations nettoyage costume	0,00
70071008	Animations - Enfants du Paradis	1.500,00
74430008	Locations salles	0,00
74440008	Vente de spectacle	0,00
70731008	Facturations au personnel	500,00
70732008	Facturations cars abonnés	35.000,00
70530008	Facturations main-d'oeuvre	10.000,00
74330008	Récupération assurance loi	13.000,00
74340008	Ristournes sur assurances	-
Total produits divers: Niv2		285.000,00
PRODUITS FINANCIERS DIVERS		
75120009	Intérêts sur placements	2.000,00
75200009	Plus values sur réalisation d'actifs	0,00
75130009	Intérêts sur placement Publifund	20.000,00
75400009	Différences de change	-
75800009	Escomptes sur factures fournisseur	-
75600009	Produits financiers divers	-
Total des produits financiers: Niv2		22.000,00
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
76402010	Amis de l'O.R.W. aide exceptionnelle	-
76420010	Récupération des assurances	20.000,00
76900010	Récupérations de dépenses	266.000,00
76710000	Vente Micheroux	286.000,00
Total produits exceptionnels.: Niv2		286.000,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES		17.672.908,00

DEPENSES	
CHARGES DU PERSONNEL	
Total Direction + Secrétariat Général Niv2	1.076.564,19

	Total Direction de la Musique Niv1	552.425,77
	Total Solistes Troupe Niv1	55.417,85
	Total Orchestre Niv1	4.009.902,55
	Total Choeurs Niv1	2.346.819,53
	Total Direction Scène Niv2	559.898,15
		70.000,00
61730024	Prestations Intérimaires	2.681.264,16
	Total Direction Technique Niv2	276.771,24
	Total Direction de la Communication Niv2	224.400,33
	Total Direction Financière : Niv2	130.803,43
	Total Direction des Ressources Humaines: Niv2	
		-800.000,00
62199000	Réduction structurelle ONSS	
62199100	Activa	15.000,00
62700000	Assurance soins de santé	35.000,00
62414100	Pré pensionnés	-100.000,00
62599900	Réduction non remplacement mal	10.000,00
	Vêtements de travail	10.000,00
	Défraiement Spectacle du Soir	25.000,00
	Heures supplémentaires	
	Total charges personnel: Niv3	11.179.267,20
		sans supplémentaires
	DEPENSES LIEES AUX SPECTACLES	
	Théâtre Royal	
	Artistes et MO	
	Total artistes & M.O.: Niv1	3.155.000,00
	DEPENSES THEATRE ROYAL	
	Déplacement et défraiements artistiques	
61461042	Déplacements & défraiements AR	300.000,00
61461642	Défraiements figuration	10.000,00
	Total défraiements. & voyages: Niv1	310.000,00
	Personnel théâtre	
	Personnel de Salle, réception, bars: Niv1	165.000,00
	Droits	
61300044	Droits d'auteurs	97.000,00
61301044	Droits d'éditeurs	45.000,00
	Total droits, royalties: Niv1	142.000,00
	Energie théâtre	
61201073	Consommation gaz Théâtre	28.000,00
61202046	Consommation électricité Théâtre	48.000,00
	Total énergie Théâtre: Niv1	76.000,00
	Location et entretien scène	
61070045	Location Décors & Accessoires	77.565,25

61081045	Location chaussures	25.000,00
61107045	Entretien décors et accessoires	5.000,00
61080045	Location Costumes	5.000,00
61107145	Entretien costumes et coiffure	30.000,00
61107245	Nettoyage costumes des ouvrages	30.000,00
61107445	Entretien instruments	4.000,00
61000045	Location instruments	4.000,00
61010045	Location de matériel de scène	25.000,00
61330045	Achats spectacles divers	0,00
61489045	Transports Productions	40.000,00
	Total location & entretien de production: Niv1	245.565,25
	Construction et achats scène	
60480047	Construction & achats décors, accessoires	260.000,00
60980047	Décoration variations de stock	10,00
60481047	Confection et achats costumes	260.000,00
60484047	Confection et achats coiffure	30.000,00
60981047	Couture variations de stock	0,00
60483048	Coproductions	79.469,00
61940047	Matériel de scène	20.000,00
60485047	Approvisionnements pour scène	50.000,00
	Total construction+achats décors: Niv1	699.469,00
	Autres frais de production	
61910048	Instruments d'orchestre	0,00
61488048	Transports de personnes	0,00
61489048	Transport décors, costumes	15.000,00
61461048	Déplacement & défraiement Ans- Micheroux	2.500,00
61489145	Transport production	0,00
61219048	Discothèque, bibliothèque	2.000,00
61219148	Partitions, transcriptions	0,00
61030048	Location salles	0,00
	Total autres frais de production: Niv1	19.500,00
	Bars et loges	
60460049	Marchandises buffet	13.000,00
61106049	Entretien buffet + vaisselle	5.000,00
60461049	Marchandises foyer	46.000,00
61106149	Entretien foyer + vaisselle	7.000,00
64041049	Taxes foyer	500,00
61106349	Marchandises sponsors	5.000,00
61106249	Divers sponsors	5.000,00
60960049	Variations stock foyer, buffet	0,00
60465049	Marchandises Petit Théâtre	0,00
60462049	Marchandises loges, réceptions	50.000,00
60463049	Réception ORW	37.000,00
	Total frais bars ,loges...: Niv1	168.500,00
	Programme	
61510170	Programmes : articles	7.000,00
61510150	Programmes : impression	40.000,00
61510150	Programmes:encarts publicitaires	0,00

61510180	Programmes: mise en page, films...	1.000,00
61511950	Programmes : divers	2.000,00
	Total programmes: Niv1	50.000,00
Marchandises boutiques		
60466051	Marchandises (ventes boutique)	14.000,00
60982047	variation de stock	0,00
	total march. boutiques : Niv1	14.000,00
Promotion		
61510351	Saison : brochures, dépliant	65.000,00
61510551	Saison : brochures, dépliant petit théâtre	3.000,00
61510391	Saison : publicité dans revues	20.000,00
61510371	Saison : affiches , affichage	70.000,00
61613054	Saison affranchissements, ports	6.000,00
61510361	Saison: Enfants du Paradis	1.000,00
61510401	Saison : propagande dans journal	35.000,00
60468051	Saison : disques DVD	15.000,00
61510411	Saison : photos	10.000,00
61510421	Saison : vitrines	3.000,00
61512051	Saison- réalisation spots TV	15.000,00
61461051	Défraiement, hôtel et déplacement journalistes	7.000,00
	Total saison promotion: Niv1	250.000,00
	Total dépenses Théâtre Royal : Niv2	5.295.034,25
DECENTRALISATION		
	Décentralisation Paris	300.000,00
	Total décentralisation.Niv2	300.000,00
	Total des dépenses CHARLEROI Niv1	66.500,00
	Total décentr.Pt Th.+div. Niv1	
	Total décentralisation en Cté franç.: Niv2	66.500,00
	Total dépenses liées aux spectacles :Niv3	5.661.534,25
FRAIS DE FONCTIONNEMENT		
Représentations et déplacements		
61461072	Frais de représentations	22.000,00
61461071	Représentation & voyages Direction & C	23.000,00
61463071	Représentation & voyages cadre	12.000,00
61464071	Déplacement& défraiements personnel	5.000,00
61469071	Représentation jurys & examens	0,00
	Total Représentation - Déplacement: Niv1	62.000,00
Frais de Bureaux		
61610072	Frais de bureau téléphone fixe	28.000,00
61610372	Frais de bureau téléphone GSM	20.000,00
61231072	Frais de bureau:tickets, abonnements	3.000,00
61613072	Frais de bureaux affranchissements	18.000,00
61214072	Frais de bureaux:copies et copieurs	18.000,00
61216072	Frais de bureaux informatique	20.000,00
61219072	Frais de bureaux divers	17.000,00

61230072	Frais de bureaux, fournitures	19.000,00
	<i>Total Frais de Bureaux: Niv1</i>	143.000,00
	Fournitures Energie	
61200073	Consommation eau building	5.000,00
61201073	Consommation gaz building	7.000,00
61202073	Consommation électricité building	9.000,00
61201873	Consommation gaz petit théâtre	5.000,00
61202442	Consommation électricité petit théâtre	10.000,00
	<i>Total Fournitures Energie:Niv1</i>	36.000,00
	Entretien et Réparations	
61100074	Entretien nettoyage, généralité	30.000,00
61101074	Dépenses sécurité	30.000,00
61102074	Maintenance réparation petit théâtre et building	10.000,00
61102074	Maintenance réparation théâtre	36.000,00
61720074	Intérimaires entretien	0,00
	<i>Total Entretien -Réparation .: Niv1</i>	106.000,00
	Transports -Déplacements	
61105075	Entretien véhicules	7.000,00
61203075	Carburant véhicules	13.000,00
61315075	Assurances véhicules	11.000,00
64042075	Taxes véhicules	2.500,00
	<i>Total Frais Véhicules: Niv1</i>	33.500,00
	Assurances	
61310076	Assurances incendie	23.500,00
61314076	Assurances tous risques	16.750,00
61319076	Autres assurances	2.500,00
61313076	Assurances décentralisations	1.250,00
	<i>Total Assurances: Niv1</i>	44.000,00
	Commissions -Honoraires	
61321077	Honoraires réviseurs	8.000,00
61322077	Honoraires avocats	15.000,00
61329077	Abonnements publications, cotisations	15.000,00
	Honoraires divers	10.000,00
	<i>Total Commissions,Honoraire.: Niv1</i>	48.000,00
	Loyers & charges locatives	
61110079	Location de matériel de bureau	0,00
	<i>Total loyers & charges locatives: Niv1</i>	0,00
	Charges Fiscales d'Exploitation	
64047078	Précomptes immobiliers retenus	28.000,00
64042078	Impôts & taxes	15.000,00
	<i>Total Charges Fiscales: Niv1</i>	43.000,00
	Matériel & Mobilier	
61910080	Matériel d'ateliers	2.000,00

61920080	Matériel de bureaux	2.000,00
61930080	Mobilier de bureaux et de loge	1.000,00
61940080	Matériel de scène	0,00
	Total Matériel & Mobilier: Niv1	5.000,00
	Frais d'Ateliers	
61200081	Eau ateliers	2.500,00
6120181	Gaz ateliers Ans	10.000,00
61201581	Gaz ateliers Tawes	7.000,00
61202781	Electricité ateliers Ans	14.000,00
61202581	Electricité ateliers Tawes	10.000,00
61910081	Equipements, outillage atelier	14.000,00
61910082	Outillage atelier de couture	3.000,00
61104174	Maintenance réparation ANS	33.000,00
61104074	Maintenance réparation TAWES	1.000,00
	Total Frais d'Ateliers: Niv1	94.500,00
	Le Petit Figaro	
61513083	Petit Figaro articles	3.000,00
61514083	Petit Figaro impression	18.000,00
61515083	Pt Figaro mise en page, films.	3.000,00
61613083	Petit Figaro affranchissements	2.000,00
	Total Le Petit Figaro: Niv1	26.000,00
	Avant -Saison Promotion	
61512084	Spots TV avant -saison	9.000,00
61510384	Affiches avant -saison	18.000,00
61510184	Avant -saison : dépliants & divers	30.000,00
61510584	Publicités dans revues avant -saison	15.000,00
61510684	Publicité dans journaux avant-	6.500,00
61510784	Photos avant -saison	1.300,00
61613084	Affranchissements avant -saison	16.000,00
	Total Avant -Saison : Niv1	95.800,00
	Total frais de fonctionnement : Niv3	736.800,00
	FRAIS CONDITIONNES	
61512986	Parrainages TV	
	Total Frais conditionnés Niv3	
	Frais Financiers divers	
65042087	Intérêts sur leasing	0,00
65043087	Intérêts s/escomptes subvention	50.000,00
65044087	Intérêts sur emprunts	170.000,00
65045087	Différences de change	0,00
65049087	Intérêts divers	0,00
65070087	Frais bancaires soumis	0,00
65071087	Frais bancaires non soumis	0,00
65800000	Ecart de conversion Euro	0,00
65900087	Commissions sur ouvertures crédits	0,00
65910087	Frais sur cartes de crédit	15.000,00

65920087	Suppléments crédit fournisseur	0,00
	Total Frais Financiers divers:Niv3	235.000,00
	Charges exceptionnelles	
64200000	Créances irrécupérables	
64800000	Charges d'exploitation diverse	
66400000	Pénalités et amendes diverses	
66500000	Autres charges exceptionnelles	
	Total charges exceptionnelles : Niv3	
	AMORTISSEMENT	
63020090	Dotation aux amortissements	295.000,00
66210000	Utilisation provision Saint Adalbert	0,00
	Utilisation provision Micheroux	0,00
63701000	Dotation pour Litige avec Personnel	
63400000	provision pour clients douteux	
	Total Amortissement,provision : Niv3	295.000,00
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	18.107.601,45
	Mali prévu	-434.693,45

Handwritten signature and initials in the bottom left corner.

ANNEXE 4 – CODE DE RESPECT DES USAGERS CULTURELS

A. Dans un souci de respect et de confort des usagers, l'acteur culturel s'engage à :

1. Afficher le présent Code en évidence, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur son site Internet ;
2. Fournir aux usagers – avant le déroulement de l'activité culturelle envisagée et si l'accès est payant, avant le paiement du billet d'accès – une information la plus complète qui ne comporte pas d'indications ou de représentations susceptibles d'induire en erreur, notamment sur la nature, l'éventuel prix d'accès, la durée et la date de l'activité ;
3. Informer les usagers dans les plus brefs délais, en cas de modification substantielle ou d'annulation de l'activité culturelle concernée (qu'elle soit occasionnelle ou permanente). Prévoir au moins des modalités de remboursement des usagers dans ces deux hypothèses, si l'accès à l'activité culturelle concernée est payant ;
4. Indiquer à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et sur les supports publicitaires écrits, le nombre initial de places disponibles pour l'activité culturelle concernée ;
5. Indiquer tous ses tarifs (billets d'accès, vestiaire etc.) à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et, tant que faire se peut, sur les supports publicitaires écrits. De la même manière, indiquer les réductions occasionnelles – en précisant si elles sont cumulables entre elles ou avec des tarifs réduits permanents – les gratuités éventuelles et les conditions pour en bénéficier ;
6. Afficher les conditions générales relatives à l'accès de l'activité culturelle envisagée, au moins à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers ;
7. Proposer spontanément aux usagers le meilleur tarif qui leur est applicable ;
8. Proposer des prix et des réductions identiques quels que soient les supports d'information et les moyens de réservation utilisés ;
9. Ne pas pratiquer la surréservation ;
10. Ne pas recourir à un système payant (tel que les numéros surtaxés) pour informer les usagers ;
11. Diffuser une information ciblée qui favorise l'accès et la participation la plus large de tous les usagers en ce compris les usagers « faibles » (personnes à mobilité réduite, « minimexés », chômeurs, personnes malvoyantes, malentendantes etc.) ;
12. Assurer, tant que faire se peut, un accueil minimum adapté aux personnes à mobilité réduite, aux femmes enceintes, aux personnes malvoyantes, aveugles, malentendantes ou sourdes (traduction en langue des signes, sous-titrages, boucle d'induction – augmentation du volume des appareils pour malentendants – etc.). Leur réserver des places faciles d'accès, les informer des services adaptés qui peuvent leur être proposés et des consignes de sécurité qui leur sont spécifiques ;
13. Donner copie du présent Code à l'utilisateur qui en fait la demande ;
14. Indiquer de manière visible ses coordonnées complètes, en ce compris son adresse de courriel, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur tous les supports d'information utilisés, pour permettre à l'utilisateur de lui adresser une éventuelle plainte écrite circonstanciée ;

15. Répondre de manière circonstanciée aux plaintes écrites des usagers qui lui sont adressées, dans les 30 jours de l'envoi ;

B. Si l'acteur culturel et l'utilisateur ne parviennent pas à une solution amiable à la suite de la plainte écrite circonstanciée visée plus haut :

16. L'utilisateur culturel peut adresser COPIE de cette plainte au Bureau de Conciliation près la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française dont les bureaux sont établis à l'Espace 27 septembre, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles. Le Bureau de Conciliation est saisi à dater de la réception de la copie de la plainte. Dès cette saisine, la Direction générale de la Culture transmet une copie de la plainte au Service du Médiateur de la Communauté française, à titre informatif ;

17. Le Bureau de Conciliation informe par écrit le plaignant et l'acteur culturel concerné de sa saisine dans les 15 jours qui suivent celle-ci. Il joint à cette information copie de son Règlement et renseigne les intéressés du suivi de la procédure ;

18. La Direction générale de la Culture tient le Service du Médiateur de la Communauté française informé du suivi des plaintes examinées par le Bureau de Conciliation ;

C. Le Service du Médiateur de la Communauté française veillera, en collaboration avec le Ministère de la Communauté française, à l'évaluation du bon respect du présent Code, à l'identification des problématiques récurrentes et à la rédaction d'un rapport annuel au Gouvernement.

D. S'ils n'en respectent pas les principes, les acteurs culturels subsidiés par la Communauté française qui s'engagent à respecter le présent Code pourront être sanctionnés par la Communauté française :

Les sanctions appliquées par la Communauté française seront proportionnelles à la gravité et la récurrence des manquements au Code (exemple de sanction : suspension temporaire d'une partie de la subvention accordée, suspension temporaire de la totalité de la subvention accordée, diminution de la subvention accordée, résiliation du contrat-programme ou du contrat programme et cetera). ;

La Communauté française ne sanctionnera les acteurs culturels défaillants qu'après un avertissement et un rappel à l'ordre.

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
Opéra Royal de Wallonie asbl Centre Lyrique de la Communauté
française de Belgique.

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Opéra Royal de Wallonie – Centre Lyrique de la Communauté française	
Numéro d'entreprise	426 262 540	
Siège social	Rue des dominicains 1 à 4 000 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue des dominicains 4 à 4 000 Liège	
Date de la création	06/03/1984	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	non	
Téléphone : 04 221 47 22	Fax 04 221 02 01	
Adresse e-mail : infos@orw.be	Site internet : ORW.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui (voir annexe pour la dernière publication officielle relative à la composition du CA)</p> <p>mais une publication nouvelle est prévue vu les admissions et démissions via l'AG du 08/10/2007 dont le projet de PV est résumé ci-dessous :</p> <p><u>6) DEMISSION ET ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES</u></p> <p>La VILLE de Liège désigne au CA et à l'AG :</p> <p>M. Jean-Pierre HUPKENS au lieu de M. Hector MAGOTTE M. Joseph LECOQ (confirmé) M. Jean-Maurice DEHOUSSE (confirmé) M. Pierre GILISSEN (confirmé) M. Michel MANS (commissaire aux comptes, confirmé)</p> <p>M. Hector MAGOTTE est démissionnaire</p> <p>La PROVINCE désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Paul-Emile MOTTARD (confirmé pour CA et AG) - Mme Ann CHEVALIER (confirmé CA et devient membre AG) - Mme Yolande LAMBRIX (confirmé AG) 		

Les démissions de messieurs GENET Louis, siégeant pour la PROVINCE à l'AG et DUMORTIER Georges, siégeant pour la Communauté au CA et à l'AG, ont été actées par l'AG et le CA du 13 Novembre 2006 .

Concernant la COMMUNAUTE FRANCAISE, l'ORW reste en attente d'une nomination suite à la démission de G.DUMORTIER.

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Fonction dans l'association :

- Paquot Michelle Directeur Financier

- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :

- Date de décision du Collège :

- Date d'inspection :

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Demeyer Willy
Adresse : Hôtel de Ville à 4 000 Liège
Téléphone : 04 221 81 05
- Directeur Général : Stéfano Mazzonis Di Pralafera,
Adresse : rue des Dominicains 1 à 4 000 Liège
Téléphone : 04 232 42 32

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORW.

Pour la Communauté :

Willy DEMEYER, Président
 Philippe MONFILS, Vice-président
 Bruno DEMOULIN
 Laurent BURTON
 Jean-Jacques DE PAOLI
 Jean-Christophe PETERKENNE
 Eric BERTHO
 Jean-Camille KECH

Pour la Ville :

Jean-Maurice DEHOUSSE, Vice-président
 Joseph LECOQ
 Jean-Pierre HUPKENS
 Pierre GILISSEN

Pour la Province :

Paul-Emile MOTTARD, Vice-président
 Ann CHEVALIER

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORW.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION VISES CI-DESSUS AINSI QUE :

Yolande LAMBRIX (Province)

Observateurs :

Philippe SUINEN (Région wallonne)
Marcel STIENNON (Région wallonne)
Christine GUILLAUME (Administration de la Communauté)
René DELCOMINETTE (Région wallonne)
Luc ROGER (voix consultative Communauté française)

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour la Ville

Michel MANS
Receveur communal

Cabinet de réviseur SFC GROUP
Hermant et Dodémont
Rue forger, 4
4000 Liège jusqu'au 08/10/2007

INVITEE

*Mme Rosita WINKLER
Présidente des AORW*

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	289 ETP (en moyenne au cours de la saison 06/07, sur base des déclarations ONSS au 30/06/07)
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis a disposition	0
Autres	0
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	Sans objet
Membres soumis à la cotisation : - effectifs : - adhérents :	<u>non</u> <u>non</u>
Nombre de membres en ordre de cotisation : - effectifs : - adhérents :	Sans objet

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	2
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<i>3 biens appartenant à la Ville de Liège : salle principale de l'opéra, deux étages du building situé 1, rue des Domincains et une salle de répétition et atelier, rue des tawes</i>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Assurances : 61 597.65 euros Charges fiscales : 37 411.36 euros Frais financiers : 512 886.20 euros Amortissements et divers : 277 559.16 euros</i> <i>Voir comptes annuels en annexe</i>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>1 euro symbolique</i>

4) *Activités particulières (dont publications et manifestations)*

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
VOIR PROGRAMMATION ANNUELLE, DOCUMENTATION EXPEDIE AVEC LA PRESENTE				

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

VOIR ANNEXE.

5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	136 400 euros
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	néant
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir contrat programme
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir rapport en annexe
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Voir rapport en annexe
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Voir rapport en annexe
Rapport relatif à la situation administrative	Voir annexe
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée	Voir rapport en annexe

générale (le cas échéant)		
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	240 0066 322 75	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	12.678.000 € (2006) 12.928.000 € (2007)
	Communauté/remboursement prêt	171 000 €
	Région	0
	Commune	154.506 € (2006)
		159.141 € (2007)
	Loterie	867 627 €
	Loterie Prestige	125 000 €

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours : voir annexe

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) : voir programmation saison 07/08

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Dernière publication au Moniteur Belge (sous dossier 1)
- Commentaires sur les comptes de la saison 06-07 (sous dossier 2)
- Rapport des réviseurs d'entreprises sur les comptes de la saison 06-07 (sous dossier 3)
- Bilan à publier à la Banque Nationale Belge (sous dossier 4)
- Comparaison budget /réalisé saison 06-07 (sous dossier 5)
- Budget saison 07-08 (sous dossier 6)
- Résultat de billetterie par type de places vendues (sous dossier 7)
- Rapport moral sur la politique de l'ORW envers les jeunes (sous dossier 8)
- Brochure de programmation 07-08 (sous dossier 9)
- Brochure de programmation 06-07 (sous dossier 10)
- Programme jeune 06-07 (sous dossier 11)
- 4 Petits Figaro (sous dossier 12)
- Rapport moral 2006-2007 (sous dossier 13)
- Revue de presse (sous dossier 14)

Signature(s) :

Jean Louis

DATE :

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

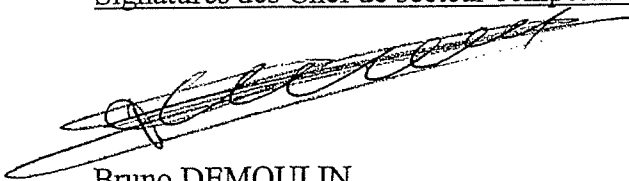
Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

En application de la décision de la Députation permanente du 8 décembre 2005, je me suis livré à une analyse du Rapport d'évaluation des tâches et missions de l'A.S.B.L. Centre lyrique de la Communauté française – Opéra Royal de Wallonie, lié avec la Province de Liège non par un contrat de gestion mais par un contrat-programme dont les autres partenaires sont la Communauté française, principal pouvoir subsidiant, et la Ville de Liège. Ce contrat-programme a été signé le 6 septembre 2006. Il convient de noter, à la lecture des rapports moraux 2006-2007 et de l'abondante documentation fournie, que les objectifs définis par le contrat-programme ont été largement rencontrés (annexes VIII-XIII).

Sur le plan financier, les commentaires fouillés sur les comptes de la saison 2006-2007 (annexe II), le rapport du réviseur d'entreprise (annexe III) et le bilan (annexe IV) témoignent d'une perte de l'exercice 2006-2007 qui s'élève à 450.534,35 € qui s'ajoute aux 1.542.800,07 € de pertes reportées des exercices précédents pour atteindre globalement 1.999.334,42 €. Cette perte cumulée doit être négociée par le Président et le Conseil d'Administration avec la Ministre de la Culture, en raison notamment de la difficulté à conclure le contrat-programme et du montant de la subvention. Cependant, il convient de souligner que la Communauté française a débloqué, par tranches, 661.000 € pour payer les arriérés de la Loterie Nationale 2002, 2003 et 2005. Le déficit est également lié à une réduction de valeur sur créances de 212.102,19 €

En ce qui concerne le budget 2007-2008 (annexe VI), il a été présenté en déficit de 291.948 €, le Conseil d'Administration s'attendant aux mesures nécessaires pour arriver à l'équilibre budgétaire.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Bruno DEMOULIN,
Directeur général.

Date : 30 octobre 2007

Vu Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat programme conclu avec l'association «Orchestre Philharmonique de Liège » asbl ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : *de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif «Orchestre Philharmonique de Liège» par application du contrat programme conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE, a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du CDLD ;*

Article 2 : *de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

*Orchestre Philharmonique de Liège
Contrat-programme 2004-2008*

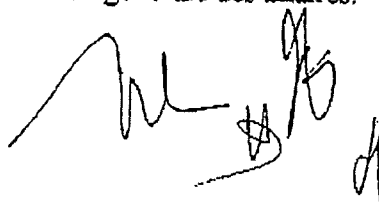
CONTRAT-PROGRAMME

- ENTRE D'UNE PART : la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté ou l'Administration, représentée par son Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel, Monsieur Olivier CHASTEL,
- ET : la Province de Liège, ci-après dénommée la Province, représentée par son Gouverneur, Monsieur Paul BOLLAND, son Député permanent responsable de la Culture, Monsieur Paul-Emile MOTTARD, et sa Greffière provinciale, Madame Marianne LONHAY ;
- ET : la Ville de Liège, ci-après dénommée la Ville, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Willy DEMEYER, et son Secrétaire communale, Monsieur Philippe ROUSSELLE ;
- ET D'AUTRE PART : l'A.S.B.L. *Orchestre Philharmonique de Liège et de la Communauté française Wallonie-Bruxelles*, ci-après dénommée l'Opérateur, établi boulevard Piercot, 25 à 4000 Liège, représenté par son Président, Monsieur Hector MAGOTTE, et par son Directeur général, Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Définitions

- Au sens du présent contrat-programme, on entend par : Instance d'avis compétente : le Conseil de la Musique classique et contemporaine ;
- Décret : décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;
- Ministre : le Ministre ayant les Arts de la Scène dans ses attributions.
- Par services de la Communauté, il faut entendre la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française et/ou l'instance d'avis compétente.
- Par services de la Ville, il faut entendre le Département des Affaires culturelles de la Ville de Liège.
- Par services de la Province, il faut entendre les services de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège et plus particulièrement l'Administration centrale provinciale et la direction générale des affaires.



*Orchestre Philharmonique de Liège
Contrat-programme 2004-2008*

Article 2 – Objet

Conformément au décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, le présent contrat-programme est destiné à arrêter les missions confiées à l'*Opérateur*, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté. Il annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

Le contrat-programme est conclu dans les limites budgétaires du Ministère de la Communauté française, de la Province et de la Ville, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de ces limites.

Article 3 – Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article relatif à l'évaluation et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire ainsi que de l'existence de crédits, le contrat-programme est conclu pour une durée de cinq ans. Il prend cours le 1^{er} janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2008.

Article 4 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Tout renouvellement éventuel du contrat-programme, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'*Opérateur* est tenu d'adresser à la Communauté, au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par le contrat-programme :

1° un rapport général, moral et financier, relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans le contrat-programme arrivant à échéance ;

2° une actualisation des noms et titres des personnes représentant l'*Opérateur* signataire du contrat et de sa direction artistique ;

3° pour la durée du nouveau contrat-programme, notamment :

- a) une description du projet artistique ;
- b) le plan financier afférent à ce projet ;
- c) le volume des activités prévues ;
- d) le plan de diffusion ou de promotion du projet ;
- e) la description du public visé.

L'Administration instruit le dossier et le transmet à l'instance d'avis compétente. L'Administration et l'instance d'avis adressent leur avis au Ministre au plus tard trois mois avant le terme prévu à l'article 3.

*Orchestre Philharmonique de Liège
Contrat-programme 2004-2008*

Si à l'échéance du contrat-programme, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation du contrat-programme ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

Article 5 – Subventions

§ 1 : Subventions de la Communauté

Les subventions couvrent les activités développées par l'*Opérateur* pour la durée du contrat-programme. Ces activités sont développées à la saison ou à l'année.

En exécution du présent contrat-programme, la Communauté s'engage à verser à l'*Opérateur* une subvention annuelle de sept million quatre cent et un mille euros (7.401.000 EUR) à partir de l'année 2004.

2004 : 7.401.000 euros
2005 : 7.401.000 euros
2006 : 7.401.000 euros
2007 : 7.468.453 euros
2008 : 7.468.453 euros

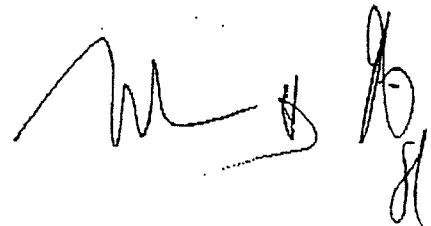
A partir de l'année 2007, un palier d'augmentation de soixante-sept mille quatre cent cinquante-trois euros (67.453 EUR) est octroyé à l'opérateur.

Ces montants sont indexés annuellement à partir du premier janvier de l'année 2005 en multipliant la valeur de ce montant par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année précédente, divisé par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antérieure.

Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française.

En fonction des disponibilités budgétaires de la Communauté française, le montant de subvention pourra éventuellement être revu à la hausse.

Au cours du présent contrat-programme, la Communauté s'engage à effectuer les démarches nécessaires à l'allocation par la Loterie Nationale d'une subvention annuelle d'au moins deux cent quarante sept mille huit cent nonante-trois euros (247.893 EUR) en faveur de l'*Opérateur*, à charge des crédits communautaires de ladite Loterie.



*Orchestre Philharmonique de Liège
Contrat-programme 2004-2008*

Eu égard à la subvention qui lui est allouée, l'Opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté, en particulier celui de la Direction générale de la Culture – Service général des Arts de la scène – Service de la Musique, suivant les formes qui lui sont précisées.

§ 2.

La Communauté française sera attentive aux demandes d'équipement qui lui seront soumises par l'Opérateur, selon un plan pluriannuel d'investissement déterminant les priorités d'acquisition et communiqué au Ministre compétent après signature du contrat-programme.

§ 3 : Subvention de la Province

- La Province s'engage à renforcer son soutien à l'Orchestre :
- en l'associant à ses propres partenariats, jumelages, échanges avec d'autres régions ;
 - en institutionnalisant les échanges culturels entre les provinces du pays et l'Orchestre.

Afin d'aider l'Orchestre à mettre en œuvre ces différents partenariats, la Province s'engage à verser à l'Orchestre une subvention de 75.000 euros en 2004, et de 82.500 euros dès 2005, imputée à son budget ordinaire.

Sous réserve des disponibilités budgétaires de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci verse annuellement la subvention en une seule tranche, au cours du premier semestre de l'année civile.

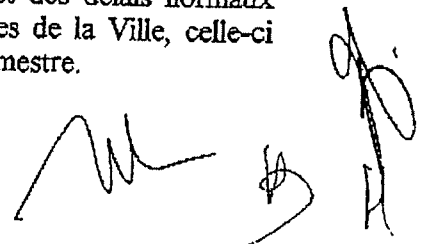
§ 4 : Subvention de la Ville

- La Ville s'engage à :
- appuyer le travail d'insertion de l'Orchestre dans les activités pédagogiques de la cité, conformément à la lettre de mission jointe en annexe 1 du présent contrat-programme ;
 - associer l'Orchestre à ses projets d'échange et d'événements internationaux.

A cet effet, la Ville s'engage à verser à l'Orchestre une subvention de 603.500 euros, imputée à son budget ordinaire de l'exercice 2004. Cette subvention est indexée, à partir de 2005, à raison de 3 % par an, soit les montants suivants :

2004 : 603.500,- euros
2005 : 621.600,- euros
2006 : 640.250,- euros
2007 : 659.460,- euros
2008 : 679.250,- euros

Sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Ville, celle-ci verse annuellement la subvention en quatre tranches égales, par trimestre.



*Orchestre Philharmonique de Liège
Contrat-programme 2004-2008*

§ 5 : La Salle Philharmonique et ses dépendances

La Société publique d'administration des bâtiments scolaires de Liège, en abrégé SPABS, est propriétaire de la Salle Philharmonique de Liège, sisè 25, boulevard Piercot, à Liège, autorise l'Orchestre Philharmonique de Liège à occuper la Salle Philharmonique de Liège durant la période couverte par le présent contrat-programme.

Durant toute la durée de ladite convention, la Communauté, par les services de l'Administration générale des Infrastructures, assume les responsabilités incombant généralement au propriétaire et intervient dans les frais inhérents à la sécurité, l'équipement et l'entretien de la Salle Philharmonique et de ses dépendances.

Sont annexés à la présente convention :

- la convention d'occupation de la Salle Philharmonique de Liège passée entre la SPABS et l'Orchestre ;
- la convention et l'avenant passés entre l'Orchestre et le Conservatoire royal de Musique de Liège.

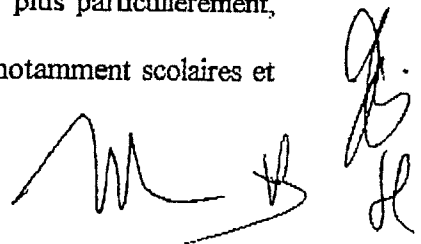
Article 6 – Liquidation

La subvention prévue à l'article 5 §1 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans le courant du premier trimestre de l'année civile en cours, sur présentation d'un projet de budget relatif à cette même année ;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année civile précédente.

Article 7 – Missions

1. L'Orchestre s'engage à poursuivre la politique de renouveau engagée en 1999 et affirmée en 2001 par la nomination d'un nouveau directeur musical.
Il assure en particulier le renouvellement de ses effectifs en recrutant, par concours et auditions, les meilleurs instrumentistes en leur assurant les meilleures conditions de carrière et de rémunérations possibles.
2. L'Orchestre amplifie sa présence en Communauté, en Belgique et en Europe, ses tournées à l'étranger et contribue au rayonnement international de la Communauté.
3. L'Orchestre poursuit, d'une part, la mise en valeur des spécificités de son identité :
 - promotion de la musique française,
 - musique du XXe siècle et création contemporaine,
 - patrimoine national ;et, d'autre part, l'exploration des répertoires les plus larges.
4. Il favorise la carrière d'interprètes de la Communauté et, plus particulièrement, de jeunes musiciens.
5. L'Orchestre s'efforce d'atteindre les plus larges publics, notamment scolaires et universitaires.



*Orchestre Philharmonique de Liège
Contrat-programme 2004-2008*

- Il collabore activement avec l'ensemble des institutions musicales de la Communauté (Festival de Wallonie, Jeunesses Musicales, Centre de Chant Choral, etc.).
6. Il collabore avec la R.T.B.F., radio et télévision, pour les diffusions régulières de ses prestations en Belgique et à l'étranger.
 7. Il développe une politique d'enregistrement de disques et de supports multimédia.
Dans ce cadre, en partenariat avec les maisons d'édition de la Communauté (Musique en Wallonie, Cyprès, etc.), il accentue d'une part son effort de redécouverte d'œuvres du patrimoine inédit de la Communauté (exemples : Freyhir de Mathieu, Comala de Jongen et Ruth de Franck) et, d'autre part, son soutien aux jeunes artistes de la Communauté (disques avec David Cohen, Marie Hallynck, Jean-Pierre Haeck, ...).
 8. Il s'efforce d'organiser ou de faire organiser au moins une tournée par saison à l'étranger. Pour ce faire, il poursuivra ses activités internationales avec, notamment, le soutien du Commissariat général aux relations internationales de la Communauté (C.G.R.I.).

Article 8 – Cahier des charges

1. Chaque saison, l'Orchestre donne lui-même au moins 75 concerts et organise en outre au moins 10 autres concerts.
2. Il présente à Liège, dans la Salle Philharmonique, au moins 30 % de ses prestations publiques et, à l'extérieur de la Ville de Liège, au moins 30 % de ses prestations totales.
Il développe sa politique de présence dans les autres villes et communautés du pays. En outre, il est présent à Bruxelles au minimum cinq fois par saison.
3. Par saison, il engage au moins huit artistes de la Communauté, extérieurs à l'Orchestre.
4. Dans toutes ses publications et manifestations, l'Orchestre met en évidence le soutien que lui apportent la Communauté, la Province et la Ville et s'attache à préciser l'action de celles-ci dans le domaine de la culture, selon des modalités à définir avec les services de la Communauté, de la Province et de la Ville.
5. Sur la durée du contrat-programme, il jouera au moins cinq œuvres différentes de compositeurs contemporains de la Communauté. Il jouera également chaque année plusieurs œuvres relevant du patrimoine musical de la Communauté.

Article 9 – Emploi

En exécution du contrat-programme et eu égard à la subvention qui lui est allouée annuellement, l'Opérateur est tenu d'assurer une masse salariale globale représentant au minimum 85 % de ses charges calculées sur la période couverte par le contrat-programme.

La masse salariale consacrée au personnel de direction et aux personnels administratif et de promotion n'excède cependant pas 25 % de la masse salariale globale sur la période du contrat-programme.

*Orchestre Philharmonique de Liège
Contrat-programme 2004-2008*

En exécution du contrat-programme et eu égard à la subvention qui lui est allouée annuellement, l'Orchestre garantit annuellement un volume global d'emploi d'au moins 105 personnes équivalents temps plein mensuels, dont 97 musiciens titulaires bénéficiant de contrats à durée indéterminée.

Article 10 – Justification de la subvention et contrôle

§ 1. L'Opérateur transmet à l'administration, au terme de chaque exercice écoulé, selon le modèle présenté par l'administration, un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- 1° un rapport moral ;
 - 2° les bilan et comptes de l'exercice écoulé, établi conformément aux lois et règlement comptables en vigueur ;
 - 3° les chiffres de fréquentation ;
 - 4° le degré d'exécution des obligations définies en vertu du présent contrat.
- L'Opérateur présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

§ 2. Lorsque le rapport n'est pas adressé dans le délai imparti, l'administration adresse à l'Opérateur un rappel et à défaut de réception dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours. Le versement des subventions est suspendu jusqu'à ce que l'opérateur ait transmis le rapport.

A défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

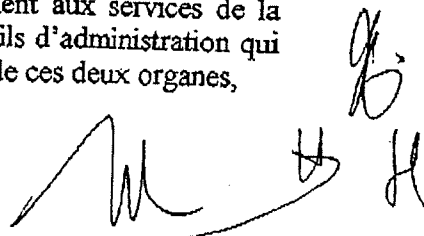
Article 11 – Gestion financière

L'Opérateur est tenu de présenter des bilans, comptes et budgets conformes au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par la Communauté, établis de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible, et de se soumettre au contrôle financier prévu par la législation applicable en la matière.

Les comptes et bilans, récapitulatifs et prévisionnels sont tenus dans le respect de l'ensemble de la législation applicable en la matière et du présent contrat-programme.

En outre, l'Opérateur s'engage à fournir aux services de la Communauté tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées du 17 juillet 1991, notamment sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Enfin, l'Opérateur est tenu de communiquer régulièrement aux services de la Communauté le procès-verbal des assemblées générales et conseils d'administration qui se sont déroulés durant l'année écoulée, la composition effective de ces deux organes,



Orchestre Philharmonique de Liège
Contrat-programme 2004-2008

ainsi que toute modification statutaire ayant eu lieu.

Article 12 – Équilibre financier

Lorsque l'*Opérateur* présente un déséquilibre financier, il est tenu de soumettre à l'approbation du Gouvernement, dans le mois suivant le constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier.

Ce plan d'assainissement est soumis à l'avis de l'intendant compétent.

Si l'*Opérateur* ne présente pas son plan d'assainissement dans le délai visé au 1^{er} paragraphe, le Gouvernement impose un plan d'assainissement.

Lorsque l'*Opérateur* présente un déséquilibre financier – tel que défini à l'article 1^{er} du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène – le Gouvernement, ayant été informé de ce type d'action, impose un plan d'assainissement.

Dans l'hypothèse où l'*Opérateur* refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Gouvernement, l'*Opérateur* est déchu de ses droits à la subvention et le contrat-programme est résilié de plein droit.

Le Gouvernement charge un ou plusieurs intendants de contrôler la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport, ainsi qu'à l'instance d'avis compétente. Le non-respect du plan d'assainissement entraîne le retrait du bénéfice des subventionnements.

L'*Opérateur* s'engage à assurer son équilibre financier au terme du présent contrat-programme, dans le cadre d'une négociation menée avec le Gouvernement.

Article 13 – Obligations légales

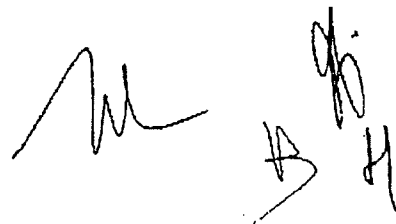
L'*Opérateur* respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'*Opérateur* respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'*Opérateur* s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

L'*Opérateur* s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté française contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers.

Dans l'hypothèse où une succession à la direction de l'*Opérateur* devrait s'opérer en cours d'exécution du présent contrat, l'*Opérateur* s'engage à recourir à un appel aux candidats. Le choix arrêté par le Conseil d'Administration de l'*Opérateur* doit être communiqué, avec avis motivé, au Ministre.



Orchestre Philharmonique de Liège
Contrat-programme 2004-2008

Article 14 – Évaluation

De commun accord entre les parties contractantes, il est convenu de confier à l'instance d'avis compétente et à la Communauté le contrôle des critères de qualité et de fonctionnement que l'*Opérateur* doit respecter. Ce contrôle est destiné à permettre à la Communauté d'apprécier le respect par l'*Opérateur* des obligations qui lui incombent en fonction du contrat-programme.

Afin de faciliter cette mission d'évaluation, l'*Opérateur* s'engage à inviter à ses représentations publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de la Direction générale de la Culture chargés du dossier.

Article 15 – Suspension, modification, résiliation.

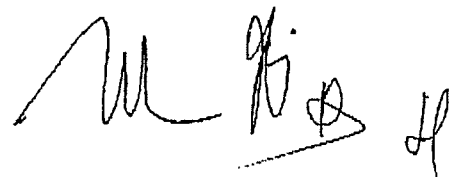
Au sens du présent contrat-programme, la suspension s'entend de l'interruption momentanée des effets du contrat-programme.

S'il apparaît, en cours de contrat, ou après examen du rapport d'activité remis au terme d'un exercice, que l'*Opérateur* est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance du contrat-programme, la Communauté transmet l'information à l'instance d'avis compétente qui entend l'*Opérateur* et remet dans les deux mois un avis sur l'opportunité, de suspendre, modifier ou résilier le contrat-programme. Au terme de ces deux mois, le Ministre peut décider de suspendre, modifier ou résilier le contrat-programme.

Lorsque le Ministre a décidé de suspendre le contrat-programme, il indique à quelles conditions la suspension prendra fin ainsi que le délai dans lequel ces conditions doivent être remplies. Au terme de ce délai, si les conditions n'ont pas été remplies, le Ministre en informe l'instance d'avis compétente. Dans les deux mois, l'instance rend un avis sur l'opportunité de résilier le contrat-programme. Le Ministre peut alors décider de résilier ledit contrat.

Si le Ministre a décidé de résilier ou de suspendre le contrat-programme, il en informe l'*Opérateur* par lettre recommandée formellement motivée. Il indique la date à laquelle la suspension ou la résiliation intervient, qui ne peut être inférieure à un mois à dater de la notification de la décision. En cas de décision de suspension, il indique les conditions et le délai à respecter pour que les effets du contrat soient remis en vigueur.

Si le Ministre a décidé de modifier le contrat-programme, il en informe l'*Opérateur* par lettre recommandée formellement motivée. Il entame alors une négociation avec l'*Opérateur*, qui doit nécessairement aboutir à un avenant au contrat, dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision.»



*Orchestre Philharmonique de Liège
Contrat-programme 2004-2008*

Article 16 – Responsabilités

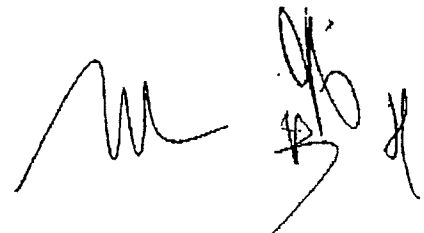
Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'*Opérateur*, par application du présent contrat-programme et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'*Opérateur* ou tout autre tiers.

Article 17 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat-programme est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

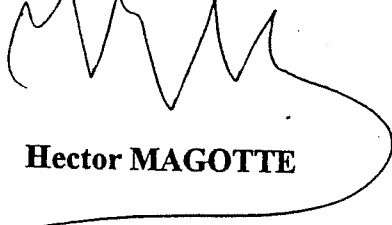
Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le

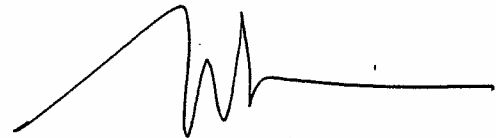
Pour l'Orchestre Philharmonique de Liège,

Le Président,



Hector MAGOTTE

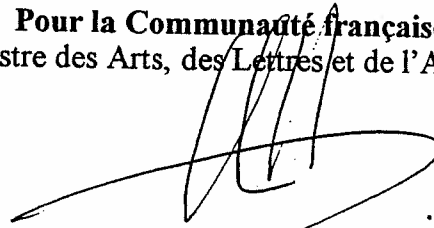
Le Directeur général,



Jean-Pierre ROUSSEAU

Pour la Communauté française :

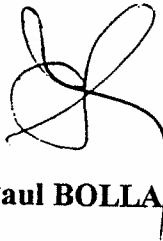
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,



Olivier CHASTEL

Pour la Province de Liège :

Le Gouverneur,



Paul BOLLAND

Le Député permanent
responsable de la Culture,



Paul-Emile MOTTARD

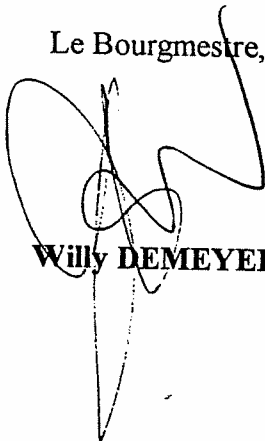
La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

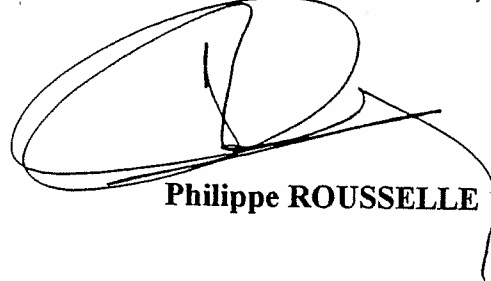
Pour la Ville de Liège :

Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER

Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
.....

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Orchestre Philharmonique de Liège et de la Com. Franc.	
Numéro d'entreprise	405.683.197	
Siège social	Bld Pierrot 25. 4000 LIÈGE	
Adresse(s) d'activité(s)	idem	
Date de la création	1960	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	/	
Téléphone 04/220.00.10	Fax 04.220.0002	
Adresse e-mail ojf @ ojf.be	Site internet www.ojf.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<input checked="" type="radio"/> oui et consultable sur site Moniteur belge <input type="radio"/> non		
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		

J495014

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : G. VIATOUR Fonction dans l'association : Directeur général adjoint
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Hector MAGOTTE, Ecrivain de la Culture
Adresse : Em FÉnelon 92 - 4000 LIÈGE
Téléphone : 04 | 221.9323
- Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*) Georges VIATOUR, Directeur général adjoint
Adresse : Bd Piret 25 - 4000 LG JPRauwreux
Téléphone : 04 | 220.00.10
Directeur général

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

idem 2006 déjà en vote | 0.800000 - nouveau membre

(*) : Biffer les mentions inutiles

ville de dg en attente
de désignation

IV. Fonctionnement1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	121
ACS	2
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui - non
- adhérents :	oui - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien - superficie - Etablissement)	Salle Philharmonique de
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

V. rapport activité
transmis
au fichier
(archive
m? messian)

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	€ 82500	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	U rapport financier en annexe	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	196.0204052 - 03	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	7.610 000 EUR
	Région	EUR
	Commune	6.594.600 EUR
	Autres (=)	EUR

transmis
en février
2007

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLÈTE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Budget 2007 transmis à l'adm pour.
en février 2007

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

V Brochure 2007-2008 amorce (Brochure
2006-2007 déjà
en votre possession)

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

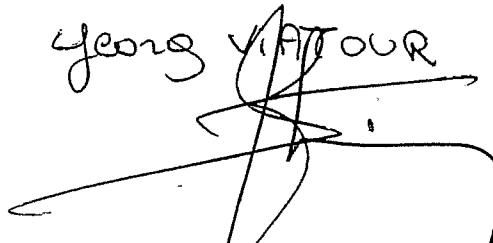
VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
 - Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet) 1 (Bilan et comptes 2006)
- Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 21/8/2007
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Georges VIATOUR



Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

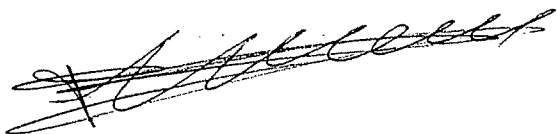
La Province de Liège, la Communauté française, la Ville de Liège et l'Orchestre philharmonique de Liège ont conclu un contrat-programme couvrant les années 2005-2008. En application de la décision de la Députation permanente du 8 décembre 2005, je me suis livré à une analyse du Rapport d'évaluation des tâches et missions de l'A.S.B.L. Orchestre philharmonique de Liège (annexe 1). Constatons que les objectifs définis par le contrat-programme ont été rencontrés par les réalisations de l'A.S.B.L. comme en témoigne le Rapport d'activités Année 2006 (annexe 2).

Sur le plan financier, le budget 2006 était en déficit de 377.183,09 €. Les comptes de résultat font apparaître un déficit moindre puisqu'il n'est plus que de -86.049,32€, la perte à reporter se chiffrant à 885.021,47€ (annexe 3).

Le budget 2007 (annexe 4) estime les Produits à 10.049.300€ dont 7.470.000€ pour la Communauté française et 82.500€ pour la Province. Les charges s'élèvent à 10.390.400€ soit un déficit de 341.100€. Ce résultat peut s'expliquer notamment par le non versement de subsides dus pour les années antérieures par la Loterie Nationale, qui explique également la perte globale évoquée ci-dessus.

L'enjeu pour la résorption du déficit et l'équilibre budgétaire sera donc la conclusion du nouveau contrat-programme avec la Communauté française en 2007-2008.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Bruno DEMOULIN,
Directeur général.

Date : 27/08/2007

Document 07-08/58

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues par le contrat programme conclu le 1er janvier 2006 au « Centre dramatique de la Communauté française – Centre européen de Créations théâtrales et chorégraphiques – Théâtre de la Place, asbl » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur compétent et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : *de confirmer que la vérification de la réalisation, pour la saison 2005-2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « Centre dramatique de la Communauté française – Centre européen de Créations théâtrales et chorégraphiques – Théâtre de la Place » par application du contrat programme conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 1er janvier 2006, a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Article 2 : *de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

CONTRAT-PROGRAMME

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté ou l'Administration, représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, Fadila LAANAN,

Et la Ville de Liège, représentée par son Secrétaire Communal, Philippe ROUSSELLE et son Bourgmestre, Willy DEMEYER,

Et la Province de Liège, représentée par son Député Permanent chargé de la Culture, la Jeunesse, la Communication et l'Information, le Logement et les Laboratoires, Paul-Emile MOTTARD,

Et la Région Wallonne, ci-après dénommée la Région, représentée par son Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur, Jean-Claude MARCOURT.

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif Théâtre de la Place, Centre dramatique de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, ci-après dénommée l'Opérateur, établi à 4020 Liège, Place de l'Yser, 1, représenté par son Directeur, Monsieur Serge RANGONI, et par son Président, Monsieur Hector MAGOTTE.

ETANT PREALABLEMENT ENTENDU CE QUI SUIT :

Les Etats généraux de la Culture ont conduit le Gouvernement de la Communauté française à redéfinir la politique culturelle autour d'un grand objectif : émanciper, ce qui implique deux missions : garantir la diversité et l'accessibilité, s'articulant autour de six principes d'action : la transversalité, la qualité, l'équité, l'interculturalité, la participation et les chaînes culturelles.

Et considérant :

Que depuis juin 2003, l'institution n'a pas connu de revalorisation de ses moyens de fonctionnement et de création. Cette situation a provoqué un déficit récurrent qui a été repris par la Ville de Liège et la Communauté française.

Que la nouvelle direction, a, en relation avec les nouvelles priorités de politique culturelle définies par la Ministre de la Culture, redéfini et amplifié le rôle et les missions de l'institution. En conséquence, les moyens artistiques seront réévalués par paliers sur la période couverte par le présent contrat programme.

La fixation des montants des subventions allouées à l'Opérateur se fonde sur la nécessité de réaliser 2 objectifs essentiels :

1. le refinancement structurel propre à répondre à la spécificité de la situation de l'Opérateur en Communauté française - situation spécifique tenant à ce que l'Opérateur constitue la seule institution professionnelle

de créations pour une zone géographique densément peuplée (+ d'un million d'habitants) et où foisonne un nombre important d'artistes et de compagnies de renommée internationale -, d'une part, et d'autre part, à conforter les missions de l'Opérateur redéfinies en terme de qualité, de quantité, d'interculturalité, de diversité artistique et de déploiement national et international.

2. la prise en compte de l'installation de l'Opérateur dans une nouvelle infrastructure ainsi que la nécessité d'un équipement technique adapté aux lieux.

La Ville de Liège a en effet acquis un droit d'emphytéose sur l'immeuble dit « EMULATION », sis Place du XX Août, 16 à 4000 Liège et un programme architectural et budgétaire visant à la réhabilitation et à la restauration dudit bâtiment a été arrêté par la Communauté Française, la Ville de Liège, la Province de Liège et la Région Wallonne, étant entendu, vu la configuration architecturale de ce bâtiment, que l'usage de celui-ci et du Manège de la Caserne Fonck est complémentaire.

Pour rappel, la Communauté française a acquis la propriété du Manège de la Caserne Fonck (salle de spectacles et dépendances), sis rue Ransonnet, 2 à 4020 Liège, afin que s'y déroule les activités du Festival de Liège et de l'Opérateur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Définitions

Au sens du présent contrat-programme, l'instance d'avis compétente est le Conseil supérieur de l'Art Dramatique. Il peut demander avis à la Commission Consultative de l'Art de la Danse pour le volet chorégraphique du présent contrat.

Au sens du présent contrat-programme il faut entendre par :

- **Ministre** : le ou la Ministre de la Communauté française ayant les Arts de la Scène dans ses attributions.
- **Administration** : les services de l'administration de la Communauté française compétents pour le secteur du théâtre.
- **Décret** : le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.
- **La part culturelle** : la part culturelle vise l'activité artistique de l'Opérateur et reprend les charges qui y sont liées, telles que les charges afférentes à l'exploitation théâtrale (productions, coproductions, accueils, emplois artistiques et techniques, décors, costumes, frais techniques, droits d'auteur, ...) et les charges afférentes aux emplois qui y sont relatifs (production, promotion, diffusion, animation, formation, ...).
- **La part « ordre de marche »** : la part « ordre de marche » vise le fonctionnement général de l'Opérateur et reprend les charges qui y sont liées, telles que les charges afférentes aux emplois et au fonctionnement structurels de l'Opérateur.

Article 2 – Objet

Conformément au décret, le présent contrat-programme est destiné à arrêter les missions confiées à l'Opérateur, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté française. Il annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

Le contrat-programme est conclu sous réserve des crédits disponibles au budget de la Communauté française.

Article 3 - Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 10, 11, 12, 14 et 15 et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, le contrat-programme est conclu pour une durée de cinq ans. Il prend cours le 1^{er} janvier 2006 et se termine le 31 décembre 2010.

Article 4 – Reconduction

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle du contrat-programme, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'Opérateur est tenu d'adresser à l'Administration, au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par le contrat-programme :

1° un rapport général, moral et financier, relatif à la période écoulée, et, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans le contrat-programme arrivant à échéance ;

2° pour la durée du nouveau contrat-programme, notamment :

- une description du projet artistique ;
- le plan financier afférent à ce projet ;
- le volume des activités prévues ;
- le plan de diffusion ou de promotion du projet ;
- la description des publics visés.

L'Administration instruit le dossier et le transmet à l'instance d'avis compétente au plus tard six mois avant le terme prévu à l'article 3.

L'Administration et l'instance d'avis adressent leur avis au Ministre au plus tard trois mois avant le terme prévu à l'article 3.

b

h

Article 5 – Subventions

1. Subvention de la Communauté française.

La Communauté s'engage à verser à l'opérateur une subvention annuelle d'un montant de

- 1.440.000 € (un million quatre cent quarante mille euros) en 2006,
- 1.740.000 € (un million sept cent quarante mille euros) en 2007,
- 2.040.000 € (deux millions et quarante mille euros) en 2008,
- 2.250.000 € (deux millions deux cent cinquante mille euros) en 2009,
- 2.450.000 € (deux millions quatre cent cinquante mille euros) en 2010,

sous réserve des crédits disponibles dans le budget de la Communauté française et sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de cette réserve.

Dès le 1^{er} janvier 2007, cette subvention sera indexée en multipliant la valeur du montant de la subvention par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année précédente, divisé par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antérieure. Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française.

La subvention couvre les activités développées par l'opérateur telles que décrites aux articles 7 et 8, pour la durée du contrat-programme. Ces activités sont développées à la saison, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

Suite à la révision des relations contractuelles consécutives aux Etats Généraux de la Culture, la subvention est ventilée en deux volets :

- le volet "part culturelle"
- le volet "ordre de marche"

a) Part culturelle

- 690.000 € (six cent nonante mille euros) en 2006,
- 990.000 € (neuf cent nonante mille euros) en 2007,
- 1.290.000 € (un million deux cent nonante mille euros) en 2008,
- 1.500.000 € (un million cinq cent mille euros) en 2009,
- 1.700.000 € (un million sept cent mille euros) en 2010,

de la subvention de la Communauté française dévolus à ce premier volet permettront de couvrir les postes budgétaires tels que précisés dans le plan comptable dont copie en annexe 1 du présent contrat-programme.

b) Ordre de marche

En 2006, 750.000 € (sept cent cinquante mille euros) de la subvention annuelle de la Communauté française seront dévolus à ce second volet et permettront de couvrir, les postes budgétaires tels que précisés dans le plan comptable dont copie en annexe 1 et conformément au budget prévisionnel établi par l'Opérateur et joint en annexe 2.

La subvention allouée au volet "ordre de marche" bénéficiera de l'augmentation de l'index annuel conformément au § 1^{er}, alinéa 2 du présent article.

La masse salariale consacrée au personnel de direction (y compris de direction artistique) et aux personnels administratif et de promotion n'excèdera cependant pas 40 % de la masse salariale globale sur la période du contrat-programme.

En outre, la Communauté française s'engage à étudier le plan d'équipement technique que l'Opérateur lui soumettra. Ce plan prendra en compte les besoins techniques liés à l'installation du Théâtre de la Place dans sa nouvelle infrastructure (Bâtiment « Emulation »).

2. Subvention de la Ville de Liège.

En exécution du présent contrat-programme, la Ville de Liège s'engage à verser à l'Opérateur les subventions suivantes :

- pour l'année 2006 : 181.161 euros (cent quatre vingt un mille cent soixante et un euros) ;
- pour l'année 2007 : 193.661 euros (cent nonante trois mille six cent soixante et un euros) ;
- pour l'année 2008 : 206.161 euros (deux cent et six mille cent soixante et un euros) ;
- pour l'année 2009 : 218.661 euros (deux cent dix huit mille six cent soixante et un euros) ;
- pour l'année 2010 : 231.161 euros (deux cent trente et un mille cent soixante et un euros).

3. Subvention de la Province de Liège.

En exécution du présent contrat-programme la Province de Liège s'engage à verser à l'Opérateur une subvention annuelle de 45.000 euros (quarante cinq mille euros).

4. Subvention de la Région Wallonne.

En exécution du présent contrat-programme, la Région s'engage à garantir à l'opérateur, sur toute la durée du présent contrat-programme, l'exécution des décisions NM02350/00 et NM02350/01 actuellement en cours et attribuées à l'opérateur dans le cadre du décret du Parlement wallon du 25 avril 2002, relatif aux aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.), selon les termes dudit décret et moyennant le respect par l'Opérateur des obligations qui lui incombent. En outre, sans préjudice de ce qui précède et toujours selon les termes dudit décret, la Région pourra examiner l'attribution à l'Opérateur d'un nombre de 30 points A.P.E. supplémentaires au cours et à partir de l'année 2006, afin de renforcer les ateliers de confection des décors et costumes, activité dont la caractérisation revêt une dimension d'entreprise et de création d'emploi.

5. Mentions obligatoires.

Eu égard à la subvention qui lui est allouée, l'Opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté, en particulier celui de la Direction générale de la Culture – Service général des Arts de la Scène – Service Théâtre, de la Ville de Liège, du Ministère de l'Emploi de la Région Wallonne et de la Province de Liège – suivant les formes qui lui sont précisées.

Article 5bis – Infrastructures

- §1. La Ville de Liège s'engage à mettre à disposition de l'Opérateur la jouissance gratuite du bâtiment de l'Emulation rénové, Place du XX Août à 4000 Liège et à prendre en charge les coûts d'entretien, de nettoyage, de réparations, d'énergies, de sécurité et d'assurances liées à l'utilisation dudit bâtiment, dans des conditions au moins égales à celles pratiquées actuellement vis-à-vis du bâtiment Place de l'Yser.
- §2. Complémentairement, l'Opérateur pourra disposer du Manège de la Caserne Fonck en dehors des périodes d'activités du Festival de Liège.

Article 6 – Liquidation

1. Subvention de la Communauté française.

La subvention de la Communauté française prévue à l'article 5 est liquidée annuellement comme suit :

- 85 % dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à signature au cours des deux premiers mois de l'année civile ;
- le solde, soit 15 % après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de la saison en cours

En cas de non renouvellement de son contrat programme et conformément à l'article 55 des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la Comptabilité de l'Etat, l'Opérateur est tenu de justifier la subvention reçue lors de la dernière année du contrat au plus tard le 31 mars 2011 selon les dispositions prévues à l'article 10.

2. Subvention de la Ville de Liège.

L'intégralité de la subvention de la Ville de Liège prévue à l'article 5 est liquidée annuellement avant le 30 juin de l'année en cours.

3. Subvention de la Province de Liège.

L'intégralité de la subvention de la Province de Liège prévue à l'article 5 est liquidée annuellement avant le 30 juin de l'année en cours.

4. Subvention de la Région Wallonne.

L'intervention de la Région Wallonne dans le cadre du Programme A.P.E. est liquidée conformément aux modalités prévues par le décret du Parlement Wallon du 25 avril 2002, relatif aux aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.).

Article 7 – Missions

§1 Principes généraux

1. L'Opérateur s'engage à participer activement à la re-fondation des politiques culturelles.
2. Le contenu et le volume des missions propres confiées à l'opérateur doivent être définis de la manière suivante :

Sur le plan du contenu, l'Opérateur :

- inscrit son action en Communauté française et dans une dimension transfrontalière et européenne,
- développe la mise en valeur de la production de la Jeune Création de la Communauté française, notamment, par la création d'un temps fort sous la forme d'un festival de la Jeune Création,
- développe le soutien à la multiplicité des formes artistiques (théâtre musical, arts forains et circassien),
- crée un événement destiné à sensibiliser le public à l'art chorégraphique et assure une programmation régulière de création chorégraphique,
- développe l'ouverture et le soutien au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse,
- amplifie, par rapport au bilan d'activité relatif au contrat-programme précédent, les activités pédagogiques en liaison avec les enseignants en Province de Liège,
- crée une dynamique de développement et de transmission des savoirs, de stimulation des connaissances par la mise en place d'un centre de documentation et d'un groupe de lecteurs.

Sur le plan quantitatif, l'Opérateur accomplira ses missions telles que visées au §2 du présent article ainsi qu'à l'article 8 en augmentant annuellement le nombre de productions, des coproductions, des accueils, le nombre des représentations à la Ville du siège et hors de la Ville du Siège, le nombre de spectateurs et le nombre des emplois artistiques.

L'Opérateur dispose de toute la période couverte par le présent contrat-programme pour assurer progressivement la bonne fin de ses missions.

h
e

SR

3. A l'augmentation et à la diversification des missions confiées à l'Opérateur est associée une augmentation des moyens financiers qui doivent lui être octroyés.

Cette augmentation et la fixation des montants des subventions qui en résulte sont déterminées à l'article 5 du présent contrat programme.

L'évolution par palier de l'augmentation du montant de la subvention Communauté française (volet culturel) coïncide avec la mise en œuvre progressive des missions de l'Opérateur telles que redéfinies par le présent contrat-programme.

§2. Missions principales

Dans le cadre du principe général de liberté artistique, l'Opérateur a pour objectif d'assurer en Communauté française un rôle d'opérateur majeur de service public. En tant que tel, il se doit de répondre à des obligations spécifiques en matière de créations, de recherche artistique, de coproductions, de coopération et de décentralisation nationale et internationale dans le domaine théâtral.

Par ailleurs, l'Opérateur ouvre sa programmation à des projets où se croisent d'autres disciplines des arts de la scène telles la danse, la musique ou les arts du cirque.

I. Centre dramatique de la Communauté française

Pôle de création et de diffusion de spectacles de référence nationale, centre de production et de ressources pour la création francophone, espace de rencontre, de sensibilisation et de formation de tous les publics, l'Opérateur, est reconnu comme Centre dramatique de la Communauté française.

Dans cet esprit, il propose, à un public toujours plus large, la vitalité créative d'un monde artistique ouvert, au-delà de toutes les frontières territoriales ; il conçoit et réalise ses missions en vertu du présent contrat-programme et de sa qualité de Centre Dramatique de la Communauté française en appuyant sa démarche sur la réunion d'artistes européens du domaine du théâtre et de la danse, sur la création d'un réseau européen et la mise en place d'actions transfrontalières et internationales structurées. Ces objectifs sont accomplis dans la perspective de mettre en valeur les artistes de la Communauté française avec une attention particulière accordée aux artistes issus du Conservatoire de Liège en particulier et des écoles artistiques de la Communauté française en général.

II. Centre européen de créations.

Les caractéristiques nouvelles de ce statut implique que le théâtre inscrit d'emblée son action dans une dimension européenne. L'Opérateur favorise ainsi les liens avec les institutions théâtrales étrangères en vue, notamment, d'assurer la circulation des spectacles produits et/ou coproduits, et de développer des échanges artistiques. Pour cela, il peut développer toutes coproductions, productions qu'il juge nécessaire, à son initiative, ou en partenariat avec d'autres institutions de la Communauté française ou européennes. Il peut également

mettre en place tout laboratoire, stage, lectures, échanges, rencontres, avec des artistes européens et de la Communauté française.

§3. Missions particulières

I. Le soutien à la multiplicité des formes artistiques

L'Opérateur a pour mission de promouvoir et de développer l'activité théâtrale et chorégraphique en Communauté française en y assurant et soutenant la création professionnelle et, complémentirement, le Théâtre musical et lyrique, le Théâtre pour l'enfance et la jeunesse, les Arts Forains et le Cirque en cohérence, synergie et complémentarité avec les politiques menées par la Communauté française en ces matières. Les œuvres ainsi produites relèvent du répertoire tant classique que contemporain et répondent à une réelle exigence artistique tant au niveau du répertoire que du travail théâtral et chorégraphique. Le Théâtre veille cependant à ce quelles soient toujours empreintes d'une réflexion sur les formes, les sujets contemporains, et les préoccupations d'aujourd'hui.

II. Les publics

L'Opérateur veille à renouveler sa dynamique de fréquentation des publics par le développement d'activités pédagogiques et d'opérations culturelles, notamment, en direction des milieux scolaires, associatifs et défavorisés, des publics jeune et aîné. Dans ce contexte, il organise des animations en milieux scolaires, associatifs et défavorisés, ateliers, visite du théâtre, conférences, initiatives de formation des publics, des actions spécifiques en direction des publics aînés, afin de maintenir leur lien avec les formes artistiques d'aujourd'hui, ...

III. Le soutien aux artistes

L'Opérateur porte une attention particulière, dans son travail de création, à l'insertion professionnelle de jeunes talents, lauréats des établissements de l'Enseignement supérieur Artistique de la Communauté française.

Il assure la production ou la coproduction de spectacles émanant d'artistes ou de compagnies indépendants.

IV. Ancrage dans l'environnement régional

Plus spécifiquement, le théâtre veille à mettre en place une collaboration étroite avec le Conservatoire Royal de Liège. Il porte également une attention particulière aux artistes liégeois ou formés au Conservatoire Royal de Liège, et est soucieux d'entretenir des rapports étroits avec le milieu culturel liégeois au sens large (centres culturels, OPL, ORW, Bibliothèques, Universités, ...).

Il prend en compte dans son travail de diffusion, la réalité du réseau des Centres culturels locaux qui l'entourent et cherchera à développer des partenariats avec ceux-ci.

b

b

bc

V. Le développement des savoirs, la stimulation des connaissances

Afin de constituer un centre de ressources novateur et performant, directement en prise avec l'activité de production de l'institution, l'Opérateur veille à établir des synergies avec les autres institutions qui poursuivent un but similaire, l'Ulg, Théâtres et Publics, Société Libre de l'Emulation, Bibliothèque des Chiroux, ... Ce Centre doit servir aux artistes, aux pédagogues, aux animateurs, et au public qui désire acquérir une spécialisation complémentaire aux arts de la scène.

L'opérateur met en place un groupe de lecteurs dans la perspective de découvrir des textes belges et étrangers susceptibles d'être mis en scène et de développer des événements de mise en valeur de ces textes. Cette initiative est également articulée au plan international.

VI. Mise en réseau

Par ailleurs, le théâtre veille à développer un partenariat avec les Centres dramatiques de Wallonie et de Bruxelles. Il mettra tout en œuvre pour participer à la structuration de ce réseau afin de mieux optimiser les moyens consacrés à la création en assurant une diffusion plus large des œuvres ainsi produites. Un effort particulier sera fourni afin que ce réseau se structure, et la collaboration du Théâtre de la Place sera effectivement assurée par exemple en assumant le secrétariat tournant du réseau. Un paragraphe du bilan annuel sera consacré au bilan commun des centres dramatiques.

Il développe également cette ambition avec les structures de création de Wallonie et de Bruxelles.

Pour accomplir l'ensemble de ces missions, l'Opérateur maintiendra un personnel technique et administratif ainsi qu'une infrastructure rencontrant les besoins générés par ces missions.

Il s'engage en outre à respecter les obligations particulières qui lui sont imparties par l'article 8.

Article 8 – Cahier des charges

1. Clauses générales

§1 Nombre de titres

Sur l'ensemble de la période couverte par le présent contrat-programme, l'Opérateur présente au moins 55 titres se répartissant en productions propres et/ou coproductions et en accueils tel que précisé au point 2 du présent article.

Outre d'éventuelles adaptations d'œuvres étrangères par les soins d'auteurs de la Communauté, l'Opérateur est tenu de présenter, durant la période couverte par le contrat-programme, au moins 10 œuvres d'auteurs belges ou dramaturges de la Communauté française.

B
e

M

§2 Recettes propres

Conformément au décret, l'opérateur s'engage à réaliser au moins 12,5 % de recettes propres au sens de l'article 1^{er}, 8^o du décret.

§3 Garantir l'accès de tous à la Culture

L'opérateur développera une politique de billetterie facilitant l'accès aux publics défavorisés, en participant notamment à l'opération Article 27. Il veillera également à développer des actions d'initiation des publics, en collaboration avec le secteur public (CPAS, Echevinats, Administrations communales et provinciales, hôpitaux, ...) et privés (réseau associatif). Ces actions devront favoriser tant la mixité culturelle, sociale que générationnelle.

§4 Développer des initiatives entre le théâtre et les écoles

Un service pédagogique ouvert aux différents niveaux de l'enseignement en Communauté française, et cela tous réseaux confondus, sera préservé et conforté. Il développera ainsi des initiatives multiples autour des spectacles présentés :

- a. Constitution de dossiers pédagogiques également disponibles sur internet,
- b. Rencontres préparatoires avec les classes venant assister au spectacle,
- c. Rencontres organisées à l'issue des spectacles auxquels ont assisté les élèves,
- d. Modules de formation des enseignants au spectacle vivant,
- e. Modules d'initiation des futurs professeurs de français au spectacle vivant.

Un rapport annuel sera établi et figurera dans le bilan de la saison écoulée. Il quantifiera les actions menées et en décrira, tant que faire se peut, les contenus et les résultats obtenus.

2. Clauses particulières :

Tenant compte de la dimension nationale et européenne de ses missions, l'opérateur est tenu, sur la durée du contrat-programme, de présenter au moins cinquante-cinq titres :

- Au moins 26 titres seront des créations assurées en propre et/ou en coproduction dont :
 - au moins 7 titres seront des créations avec des compagnies relevant du « Jeune Théâtre », reconnues par la Communauté ;
 - au moins 3 titres seront des créations relevant de l'art chorégraphique reconnues par la Communauté française ;
 - 3 titres au plus seront des créations relevant des arts du cirque et des arts forains, reconnues par la Communauté française ;

F
e

SM

- 3 titres au plus seront des créations relevant du théâtre musical ou lyrique reconnues par la Communauté française ;
- Parmi les 29 autres titres à présenter :
 - au moins 3 titres seront des accueils, sous forme d'achat ou de pré-achat, de spectacles relevant du « Jeune Théâtre » national et/ou européen ;
 - les autres seront des accueils de spectacles relevant du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, de spectacles d'autres théâtres ou compagnies nationaux et/ou européens, dont les pratiques s'inscrivent dans la ligne de son travail et avec lesquels il souhaite développer une politique d'échange ou de coproduction.

Dans le cadre de ses missions particulières, le théâtre organisera des événements spécifiques, sous forme, de temps forts ou de festivals, à raison de 5 maximum sur la durée du contrat-programme, autour de la jeune création et/ou de la danse.

Les temps forts consacrés à la jeune création en Communauté française, seront organisés dans le souci d'assurer une visibilité certaine de ces créations ; ils pourront, par le biais de la présence d'un jury composé de directeurs et de programmeurs d'institutions européennes et étrangères, constituer un terrain favorable à la diffusion internationale desdites créations.

Les événements consacrés à l'art chorégraphique s'organiseront, le cas échéant, en lien avec les Centres culturels de la Province de Liège. Ils permettront ainsi une visibilité et une mise en valeur étendue de cet art.

Dans ce cadre encore, le théâtre organisera un événement spécifique autour des écritures actuelles (par exemple par l'organisation d'un week-end littéraire) ; il veille à créer des liens et des synergies entre son groupe de lecteurs et d'autres comités de lecture d'institutions européennes.

Enfin, s'intègrent également dans le cadre des missions particulières du théâtre, les initiatives développées à l'égard des publics telles qu'énoncées à l'article 7, §3, II.

Le total des représentations données au siège et dans la ville du siège, reprises incluses, ne sera pas inférieur à 625 sur la période du contrat-programme. En outre, le théâtre s'attachera à diffuser ces spectacles le plus largement possible en Belgique et à l'étranger.

Article 9 – Emploi

En exécution du contrat-programme et eu égard à la subvention qui lui est allouée annuellement, l'Opérateur est tenu d'assurer une masse salariale globale représentant au minimum 50 % de ses charges calculées sur la période couverte par le contrat-programme.

(Handwritten marks)

(Handwritten signature)

L'Opérateur s'engage à assurer un volume d'équivalents emplois mensuels temps plein, tout personnel confondu, d'au moins 1800 unités pendant la durée du contrat-programme, dont au moins 500 unités sont relatives à du personnel artistique et technique.

Article 10 – Justification de la subvention et contrôle

En vue du contrôle par la Communauté et par l'instance d'avis compétente du respect des critères de qualité et de fonctionnement tels que prévus par le présent contrat-programme, l'Opérateur remet chaque année à l'Administration et au plus tard pour le 31 mars ou le 31 octobre, selon que les comptes sont tenus à la saison ou à l'année civile, un rapport d'activité simplifié sous forme de formulaire disponible en ligne sur le site www.culture.be comprenant notamment :

- le volume d'emploi, notamment artistique ;
- le volume d'activités ;
- le plan de diffusion ou de promotion ;
- l'audience touchée ;
- la répartition géographique des activités et des publics ;
- les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels, communautaires ou internationaux ;
- le nombre de représentations et de productions ;
- les recettes propres, notamment la billetterie ;
- la politique de prix ;
- les bilan et comptes de résultats de l'exercice précédent.

En outre, l'Opérateur s'engage à justifier que l'augmentation par palier de la subvention (volet culturel) octroyée par la Communauté française coïncide à l'accomplissement progressif des missions visées aux articles 7 et 8 du présent contrat programme.

Article 11 – Gestion financière

L'opérateur s'engage à respecter la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursements de frais et avantages.

L'Opérateur est tenu de présenter des bilans, comptes et budgets conformes au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration, établis de sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible, et de se soumettre au contrôle financier prévu par la loi.

Les comptes, bilans, récapitulatifs et prévisionnels sont tenus dans le respect de l'ensemble de la législation applicable en la matière et du présent contrat-programme.

En outre, l'Opérateur s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux lois sur la comptabilité de l'Etat,

coordonnées du 17 juillet 1991, notamment sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Enfin, l'Opérateur est tenu de communiquer régulièrement à l'Administration le procès-verbal des assemblées générales et conseils d'administration qui se sont déroulés durant l'année écoulée, la composition effective de ces deux organes, ainsi que toute modification statutaires ayant eu lieu.

Article 12 – Equilibre financier

Conformément au décret, l'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier au terme du présent contrat-programme.

Lorsque l'Opérateur présente un déséquilibre financier tel que défini à l'article 1^{er}, 2^o du décret, il est tenu de soumettre à l'approbation du Ministre, dans le mois suivant la notification de ce constat, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier.

Ce plan d'assainissement est soumis à l'avis de l'intendant des Arts de la Scène.

Si l'Opérateur ne présente pas son plan d'assainissement dans le délai visé à l'alinéa 2, le Ministre impose un plan d'assainissement.

Lorsque l'Opérateur présente un déséquilibre financier et que, au terme d'un exercice, il présente une structure bilantaire dans laquelle l'excédent des capitaux circulants sur les actifs circulants engendre, ou le menace d'aboutir à une situation de non paiement, le Ministre, ayant été informé de ce type d'action, impose un plan d'assainissement.

Le Gouvernement charge un ou plusieurs intendants de contrôler la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport, ainsi qu'à l'instance d'avis compétente. Le non-respect du plan d'assainissement entraîne le retrait du bénéfice des subventionnements et la résiliation de plein droit du contrat programme.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Ministre, l'Opérateur est déchu de ses droits à la subvention et le contrat-programme est résilié de plein droit.

Article 13 – Obligations légales et éthiques

L'Opérateur respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'Opérateur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

A
2

8

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté française contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers.

L'Opérateur s'engage à ce que la mission de direction de son institution soit d'une durée de 5 ans renouvelable une seule fois à dater de la conclusion du présent contrat-programme.

Dans l'hypothèse d'une succession à la direction de l'Opérateur à terme échu où en cours d'exécution du présent contrat, l'Opérateur s'engage à recourir à un appel public aux candidats. Les modalités d'appel seront élaborées par le Conseil d'administration et l'Administration. Le choix arrêté par le Conseil d'Administration de l'Opérateur doit être communiqué, avec avis motivé, à l'Administration et au Ministre.

En tout état de cause, le mandat de directeur(trice) ne pourra être attribué à une personne de plus de 65 ans.

L'Opérateur s'engage à accueillir, au sein de son Conseil d'Administration, au moins 2 artistes.

L'Opérateur s'engage à appliquer le code de respect des usagers culturels repris en annexe 3 et faisant partie intégrante du présent contrat. Il accepte de se soumettre à toute procédure de conciliation telle que détaillée dans le Règlement du Bureau de conciliation adopté par la Communauté française.

Article 14 – Evaluation

De commun accord entre les parties contractantes, sans préjudice des missions et compétences du Conseil d'administration l'Opérateur il est convenu de confier à l'instance d'avis compétente et à l'Administration le contrôle des critères de qualité et de fonctionnement visés aux articles 7 et 8 du présent contrat-programme que l'Opérateur doit respecter. Ce contrôle est destiné à permettre à l'Administration d'apprécier le respect par l'Opérateur des obligations qui lui incombent en fonction du contrat-programme.

Afin de faciliter cette mission d'évaluation, l'Opérateur s'engage à inviter à ses représentations publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration chargés du dossier.

Au plus tôt le 1^{er} juillet 2008, au plus tard le 30 septembre 2008, l'Opérateur adresse à l'Administration un rapport sur le niveau d'exécution du présent contrat-programme. Ce rapport inclut l'évaluation de la réalisation des missions confiées à l'Opérateur, des succès et difficultés rencontrées, des stratégies, des projets, des activités mises en œuvre pour réaliser ces missions

Article 15 – Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification, ou résiliation du contrat-programme ne peut intervenir qu'après avis motivé de l'instance d'avis compétente.

H
P

h

S'il apparaît, en cours de contrat, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance du contrat-programme, la Communauté (peut) engage(r) une procédure d'enquête.

L'Administration transmet les résultats de l'enquête à l'instance d'avis compétente qui, le cas échéant, peut remettre un avis de suspension du contrat-programme à la suite duquel la Ministre peut décider de suspendre effectivement ledit contrat. Il en informe l'Opérateur par lettre recommandée.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension du contrat-programme, l'Opérateur ayant été entendu par l'instance d'avis, la Ministre peut décider de modifier ou de résilier le contrat-programme avant terme.

Par ailleurs, si l'instance d'avis compétente constate que le volume des activités artistiques diminue, la Communauté française se réserve le droit de revoir unilatéralement le contrat-programme afin de diminuer les subventions inhérentes à la part artistique qui y sont inscrites.

La modification ou la résiliation prend effet au 1^{er} janvier qui suit la date de sa notification. Si l'Opérateur n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

La Communauté informe l'Opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles.

Après adoption de l'arrêté d'application des articles 61 et 71 du décret, relatifs à la suspension, la modification, la résiliation d'un contrat-programme ou d'un contrat-programme, un avenant adaptant le présent article à la nouvelle réglementation sera joint au présent contrat-programme.

Article 16 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Opérateur, par application du présent contrat-programme et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

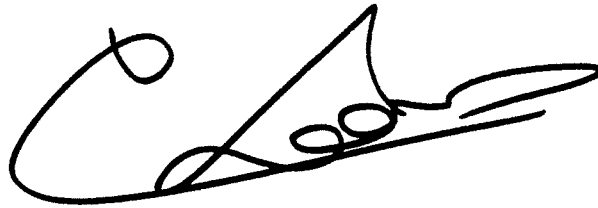
Article 17 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat-programme est de la compétence exclusive du tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Bruxelles, le

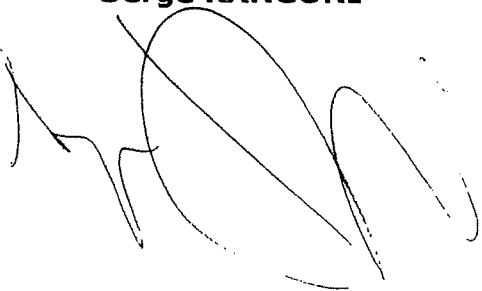
Pour la Communauté française :



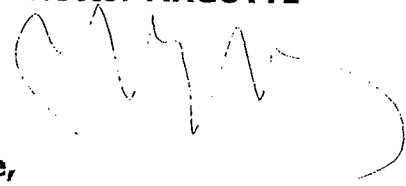
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Fadila LAANAN

Pour le Théâtre de la Place,

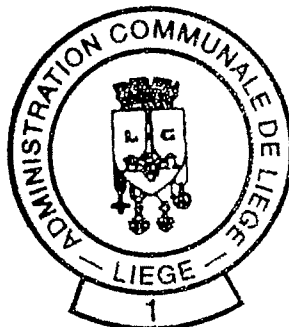
Le Directeur Général,
Serge RANGONI



Le Président,
Hector MAGOTTE



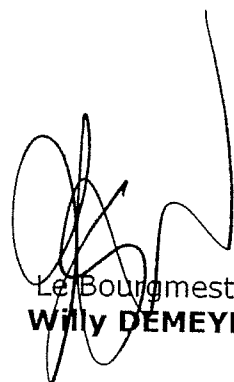
Pour la Ville de Liège,



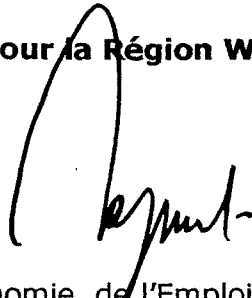
Le Secrétaire Communal,
Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER



Pour la Région Wallonne,

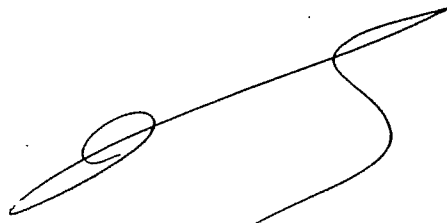


Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,
Jean-Claude MARCOURT

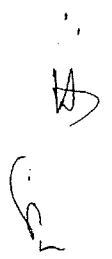
Pour la Province de Liège,



Le Député Permanent chargé de la Culture, la Jeunesse, de la Communication et
de l'Information, du Logement et des Laboratoires,
Paul-Emile MOTTARD



La Greffière provinciale
Marianna LOMBAY



ANNEXE 1 – PLAN COMPTABLE

CHARGES	
	VOLET ORDRE DE MARCHE
	FRAIS DE FONCTIONNEMENT
610	Infrastructures permanentes
611	Matériel roulant
612	Administration et Gestion
613	Promotion générale
630	Amortissements
650	Charges financières
621	Salaires du personnel permanent TOM (*)
	TOTAL VOLET EN ORDRE DE MARCHE
	VOLET CULTUREL (PRODUCTION - EXPLOITATION THEATRALE)
6142	Droits d'Auteurs
622	Salaires du personnel permanent culturel (*)
6147	Frais de représentation, transports et défraiements
613	Promotion des spectacles
6134	Prospection et diffusion des spectacles
614	Dépenses artistiques
615	Activités pédagogiques et formation des publics, centre de documentation
6141	Achats et locations techniques et ateliers (décor & costumes)
	TOTAL VOLET CULTUREL
	TOTAL CHARGES
	(*) Détail des postes 621 et 622
621	Salaires du personnel permanent TOM
	Secrétaire Générale
	Directeur Technique
	Directeur Financier
	Secrétaires
	Gestionnaire Comptable et financier
	Comptable & Secrét. social
	Régisseur Son
	Régisseur général
	Technicien éclairagiste
	Employée, Accueil Billetterie
	Concierge-Ouvrier polyvalent

6

Handwritten marks and initials.

622	Salaires du personnel permanent culturel
	Directeur Général
	Assistant de Direction
	Chargée en communication, Relations Publiques & Promotion
	Chargé de diffusion
	Chargée de Production
	Chargé des Recherches dramaturgiques
	Coordinatrice comédienne et animatrice
	Animateur milieu associatif et scolaire
	Assistante Relations Publiques
	Chargé danse-Développement et des Publics
	Régisseur Son
	Régisseur général
	Technicien plateau - son
	Technicien Plateau
	Technicien éclairagiste
	Décoratrice-Accessoiriste
	Responsable atelier Menuiserie
	Menuisiers
	Responsable Atelier Couture
	Couturière-Habilleuse
	Couturière

2

4
2

ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2006

CHARGES	BUDGET PREVISIONNEL 2006-2007
	EUROS
610. INFRASTRUCTURES PERMANENTES	67.510
6100. Loyers	
6101. Energie	
6102. Nettoyages	
6103. Entretien réparations	
611. MATERIEL ROULANT	26.574
6110. Propriété du théâtre	
6111. Leasing	
612. ADMINISTRATION ET GESTION	82.000
6120. Postes et communications	
6121. Fournitures de bureau	
6123. Frais de gestion et documentation	
6124. Rétributions de tiers pour prestations	
6125. Déplacements et défraiements	
6126. Divers	
613. PROMOTION	165.000
6130. Travaux d'impression	
6131. Frais de publicité	
6132. Rétribution de tiers pour prestation	
6133. Déplacements et défraiements	
6134. Frais de prospection de spectacles	
6135. Autres frais	
62. REMUNERATIONS	1.046.001
I. Rémunérations et charges du personnel	

e

h

**BUDGET
 PREVISIONNEL
 2006-2007**

CHARGES

	EUROS
614. PRODUCTION/EXPLOITATION THEATRALE	1.001.278
6140. Mat. artistique (décor, costumes)	
6141. Equipements techniques (locations et achats)	46.168
6141. Assurances objets	
6142. Droits d'auteurs	32.285
6143. Rétributions de tiers	
6144. Documentation	4.617
6145. Charges hors siège	
6146. Transport de matériel	
6147. Transport de personnes et défraiement	61.750
6148. Coproduction (soldes)	379.843
6148. Achat de spectacles	476.615
6148. Report charges artistiques	
615. CHARGES RESULTANT D'AUTRES ACTIVITES	
6150. Animations / Studio	
630. AMORTISSEMENTS	57.500
6300. Dotation aux amortissements	
6310. Dotation aux réductions de valeurs	
6370. Provisions pour risques et charges	
6371. Reprise de provisions pour risques et charges (6806)	
650. CHARGES FINANCIERES ET EXCEPT.	24.000
6500. Charges financières	24.000
6400. Charges fiscales	
6430. Autres charges d'exploitation	
6641. Charges exceptionnelles (exercices antérieurs)	
TOTAL DES CHARGES	2.469.863

6

Handwritten signature or initials.

PRODUITS	BUDGET PREVISIONNEL 2006-2007
	EUROS
740. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1.889.411
7400. Min.C. française	1.608.750
7403. Province	45.000
7404. Ville de Liège	209.911
7406. CGRI	25.750
700. VENTES ET RECETTES DE SPECTACLES	294.052
7000. Abonnements	
7001. Tickets	
7002. Vente de représentations	
7003. Tournées	
7005. Recettes diverses (Entrevues - Arts scène - divers)	
7004. Co-productions	
702. RECETTES DERIVEES	
7020. Programmes et affiches	
7020. Recettes vestiaires	
701. RECETTES RESULTANT D'AUTRES ACTIVITES	
7013. Animations et ateliers	
740. PRODUITS DIVERS	61.400
7021. Produits de locations	
741. Ventes diverses	
743. Récupérations diverses (assurances - rémunérations)	
745. Construction de décors	
743. MECENAT - PARRAINAGE	225.000
7430. Loterie Nationale - Prestige Fédéral	150.000
7433. Entreprises - sociétés - banques - sponsoring	75.000
750. PRODUITS FINANCIERS, EXCEP & Autres	
751. Intérêts financiers et divers	
764. Autres produits - (subvention équipement)	
760. PRODUITS EXCEPTIONNELS	
7600. Produits exceptionnels	
TOTAL DES PRODUITS	2.469.863
RESULTAT	0

b

[Handwritten signature]

ANNEXE 3 – CODE DE RESPECT DES USAGERS CULTURELS

A. Dans un souci de respect et de confort des usagers, l'acteur culturel s'engage à :

1. Afficher le présent Code en évidence, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur son site Internet ;
2. Fournir aux usagers – avant le déroulement de l'activité culturelle envisagée et si l'accès est payant, avant le paiement du billet d'accès – une information la plus complète qui ne comporte pas d'indications ou de représentations susceptibles d'induire en erreur, notamment sur la nature, l'éventuel prix d'accès, la durée et la date de l'activité ;
3. Informer les usagers dans les plus brefs délais, en cas de modification substantielle ou d'annulation de l'activité culturelle concernée (qu'elle soit occasionnelle ou permanente). Prévoir au moins des modalités de remboursement des usagers dans ces deux hypothèses, si l'accès à l'activité culturelle concernée est payant ;
4. Indiquer à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et sur les supports publicitaires écrits, le nombre initial de places disponibles pour l'activité culturelle concernée ;
5. Indiquer tous ses tarifs (billets d'accès, vestiaire etc.) à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et, tant que faire se peut, sur les supports publicitaires écrits. De la même manière, indiquer les réductions occasionnelles – en précisant si elles sont cumulables entre elles ou avec des tarifs réduits permanents – les gratuités éventuelles et les conditions pour en bénéficier ;
6. Afficher les conditions générales relatives à l'accès de l'activité culturelle envisagée, au moins à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers ;
7. Proposer spontanément aux usagers le meilleur tarif qui leur est applicable ;
8. Proposer des prix et des réductions identiques quels que soient les supports d'information et les moyens de réservation utilisés ;
9. Ne pas pratiquer la surréservation ;
10. Ne pas recourir à un système payant (tel que les numéros surtaxés) pour informer les usagers ;
11. Diffuser une information ciblée qui favorise l'accès et la participation la plus large de tous les usagers en ce compris les usagers « faibles » (personnes à mobilité réduite, « minimexés », chômeurs, personnes malvoyantes, malentendantes etc.) ;
12. Assurer, tant que faire se peut, un accueil minimum adapté aux personnes à mobilité réduite, aux femmes enceintes, aux personnes malvoyantes, aveugles, malentendantes ou sourdes (traduction en langue des signes, sous-titrages, boucle d'induction – augmentation du volume des appareils pour malentendants – etc.). Leur réserver des places faciles d'accès, les informer des services adaptés qui peuvent leur être proposés et des consignes de sécurité qui leur sont spécifiques ;
13. Donner copie du présent Code à l'utilisateur qui en fait la demande ;
14. Indiquer de manière visible ses coordonnées complètes, en ce compris son adresse de courriel, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur tous les supports d'information utilisés, pour permettre à l'utilisateur de lui adresser une éventuelle plainte écrite circonstanciée ;
15. Répondre de manière circonstanciée aux plaintes écrites des usagers qui lui sont adressées, dans les 30 jours du envoi ;

B. Si l'acteur culturel et l'utilisateur ne parviennent pas à une solution amiable à la suite de la plainte écrite circonstanciée visée plus haut :

e

H
h

16. L'utilisateur culturel peut adresser COPIE de cette plainte au Bureau de Conciliation près la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française dont les bureaux sont établis à l'Espace 27 septembre, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles. Le Bureau de Conciliation est saisi à dater de la réception de la copie de la plainte. Dès cette saisine, la Direction générale de la Culture transmet une copie de la plainte au Service du Médiateur de la Communauté française, à titre informatif ;

17. Le Bureau de Conciliation informe par écrit le plaignant et l'acteur culturel concerné de sa saisine dans les 15 jours qui suivent celle-ci. Il joint à cette information copie de son Règlement et renseigne les intéressés du suivi de la procédure ;

18. La Direction générale de la Culture tient le Service du Médiateur de la Communauté française informé du suivi des plaintes examinées par le Bureau de Conciliation ;

C. Le Service du Médiateur de la Communauté française veillera, en collaboration avec le Ministère de la Communauté française, à l'évaluation du bon respect du présent Code, à l'identification des problématiques récurrentes et à la rédaction d'un rapport annuel au Gouvernement.

D. S'ils n'en respectent pas les principes, les acteurs culturels subsidiés par la Communauté française qui s'engagent à respecter le présent Code pourront être sanctionnés par la Communauté française ;

Les sanctions appliquées par la Communauté française seront proportionnelles à la gravité et la récurrence des manquements au Code (exemple de sanction : suspension temporaire d'une partie de la subvention accordée, suspension temporaire de la totalité de la subvention accordée, diminution de la subvention accordée, résiliation du contrat-programme ou du contrat programme et cetera). ;

La Communauté française ne sanctionnera les acteurs culturels défaillants qu'après un avertissement et un rappel à l'ordre.

13
5

ANNEXE 4 – DEFINITIONS

1.1. PRODUCTION

Activité dans laquelle un opérateur de spectacle (théâtre - compagnie) met en oeuvre les processus de création et d'exploitation d'un spectacle programmé à son initiative, dont il assume seul les risques et charges et dont il récolte seul les produits d'exploitation.

1.2. COPRODUCTION - CORÉALISATION

1.2.1. Système de production dans lequel deux opérateurs de spectacles au moins (appelés "coproducteurs") s'engagent et se lient dans le but de fixer conjointement les conditions artistiques et financières de création et d'exploitation d'un spectacle, comportant :

- a. le budget complet des coûts de son montage en salaires et en biens et services;
- b. le budget complet des charges d'exploitation en salaires et en biens et services, relatif à une période de temps dont ils conviennent (appelée "période de première exploitation");
- c. le budget complet des produits de financement couvrant les coûts de montage et d'exploitation, comprenant :

- des moyens en financement direct, et
- des moyens sous la forme d'une valorisation de biens et services et/ou de travail, à l'exception de l'achat du spectacle par l'un des opérateurs 2.

Ces engagements prennent la forme d'un contrat.

1.2.2. Est reconnu par la Communauté française comme opérateur d'une coproduction le théâtre qui, dans le cadre du système décrit ci-avant :

- a. contribue dans le budget des produits et financement du montage et de la première exploitation pour une part globale (exprimée en pourcentage) au moins égale à :


<u>Nombre d'opérateurs (N)</u>	<u>Part</u>
--------------------------------	-------------

Moins de 5	$1/(N + 1)$
5 et plus	$1/N$

Soit en pourcentage :

N	$1/(N - 1) \%$	$1/N \%$
2	33.33%	
3	25,00%	
4	20.00%	
5		20.00%
6		16.67%
7		14.29%
8		12.50%

- b. valorise des biens et services pour un tiers au plus de sa contribution;

13


c. communique au Service du Théâtre, avec ses comptes saisonniers, le contrat et le budget de la coproduction dont la première exploitation est en cours ou réalisée, contrat et budget comportant nécessairement la ventilation complète des charges et produits entre les opérateurs;

d. communique au Service du Théâtre les comptes d'exécution (charges et produits) du montage et de la première exploitation, certifiés sincères et conformes pour la part qui le concerne, avec les comptes et bilan de la saison au cours de laquelle s'achève la période de première exploitation.

2

2

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Théâtre de la Place ASBL - Centre Dramatique de la Communauté Française Wallonie-Bruxelles	
Numéro d'entreprise	495.098.342	
Siège social	Place de l'Yser, 1 à 4020 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	Place de l'Yser, 1 à 4020 Liège	
Date de la création	22.11.1983	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	/	
Téléphone	041344.71.98	Fax 041344.71.99
Adresse e-mail *		Site internet www.theatredeplace.be
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		

* c. bilgires x theatredeplace.be

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : *Serge Rangoni*
Céline Bilgine
 - Personne(s) rencontrée(s) : *Fonction dans l'association : Directeur général*
secrétaire générale
 Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :

- Date de décision du Collège :

- Date d'inspection :

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
 (Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : *Au jour de la signature du présent document :*
 Adresse : *Monsieur Hector Magotte*
Quai de Maastricht, 9 à 4000 Liège
 Téléphone : *041220.94.20.*
- Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*)
 Adresse :
 Téléphone :

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement1) Personnel de l'asbl

Saison 2005-2006.

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	51,50
ACS APE	19,67
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail P.T.P.	1,31
Mis a disposition	0
Autres - Artistes	12,30
Bénévoles non payés	0,5
Mandataire syndical	2 effectifs - 2 suppléants
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	NON
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui - <u>non</u>
- adhérents :	oui - <u>non</u>
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	—
- adhérents :	—

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	2 (entrepôt, rue St Leonard à Liège)
Mises à disposition (nature du bien - superficie - Etablissement)	2 (Maison de rapport, rue H. de Duhaut à Liège) 2 (Ateliers "Ponsay" rue G. Simenon 4020 Liège) 1 (P.T.P. de l'Yper, 1 4020 Liège)
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	10.953,49
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	58.821,56

Une pièce : 1

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	43.537,00	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <i>ou</i> copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <i>ou</i> copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <i>ou</i> copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	827-0818073-68 068-2125186-40	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	1.544.801,13 EUR
	Région	10.000,00 EUR
	Commune	432.525,00 EUR
	Autres (= <i>Forem - Loterie Nationale</i>)	487.993,38 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLÈTE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Pièce 3 : Budget prévisionnel 2007-2008

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Pièce 4 : Note de présentation de la saison 2007-2008

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : Le 22.06.2007.
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

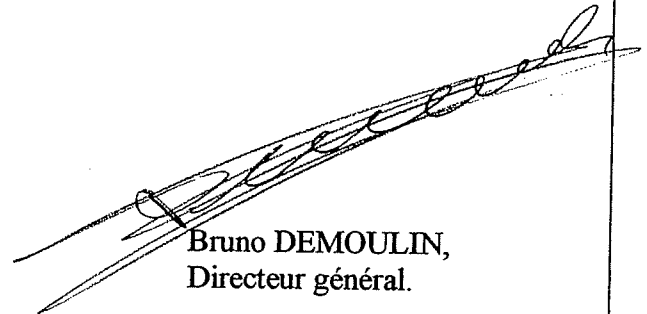

 S PANGONI

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

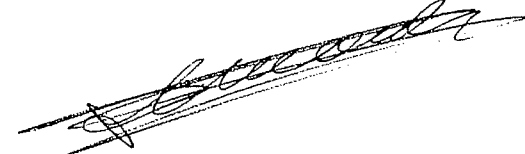
AVIS : la Province de Liège, la Communauté française, la Région wallonne, la Ville de Liège et le Théâtre de la Place ont conclu un contrat-programme approuvé par la Députation permanente le 29 juin 2006 qui couvre les années 2006-2010. Aussi, me suis-je livré à une analyse du Rapport d'évaluation des tâches et missions de l'Asbl, remis ce 2 juillet 2007 (Annexe 1). Nous pouvons constater que les objectifs prévus par le contrat-programme ont été rencontrés par les réalisations de l'Asbl. En témoignent les Activités et audiences ainsi que le Bilan moral (Annexes 2 et 3).

Sur le plan financier, la saison 2005-2006 s'est clôturée avec une perte de 65.067,80€, les charges s'élevant à 3.650.511,36€ (Comptes de résultats Annexe 4) et les Produits à 3.585.443,56€. Le résultat à reporter est négatif et s'élève à 393.198,40€. Les subventions de base de la Communauté française s'élevaient à 1.383.618,12€ et celles de la Province à 43.587€.

Par contre le budget prévisionnel 2006-2007 est prévu en équilibre à 2.469.863€ grâce à l'augmentation de la subvention de la Communauté française qui monte globalement à 1.608.750€ (Annexe 5). La situation financière du Théâtre de la Place devrait donc s'améliorer les prochaines années en raison surtout du passage de la subvention partim culturelle de la Communauté à 1.290.000€ en 2008, 1.500.000 en 2009 et 1.700.000 en 2010, ce qui devrait permettre de résorber le déficit cumulé, si les dépenses restent stables.


Bruno DEMOULIN,
Directeur général.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Date : 711 7107

MISE EN NON VALEURS DE CRÉANCES FISCALES (DOCUMENT 07-08/59)

De la tribune, M. Jean-Marie BECKERS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Intervention, de son banc, de M. Christophe LACROIX, Député provincial.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, ECOLO et M. POUSSART

S'ABSTIENT: le groupe CDH-CSP

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 § 8, 1^o qui stipule : « Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée par le Conseil provincial » ;

Vu le compte budgétaire relatif à l'année 2007, dans lequel figurent des créances fiscales restant à recouvrer pour les exercices 1998 à 2006 ;

Attendu qu'il n'est pas possible de poursuivre le recouvrement de certaines impositions en raison du fait que les redevables sont radiés d'office des registres de population ou inconnus ou partis à l'étranger, ou bien qu'ils ont été déclarés en faillite et que la faillite a été connue trop tard pour faire admettre la dette par le curateur, ou qu'ils sont décédés sans héritiers connus ou que leurs héritiers ont renoncé à la succession, ou encore que le montant de la créance est trop peu élevé pour engager d'autres frais de recouvrement ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le Receveur provincial à porter en non-valeurs, dans le compte budgétaire de l'année 2007 :

1. Taxe sur les débits de boissons :

Exercice 1998 : 14 cotisations pour un total de 5.922 ,39 EUR

Exercice 1999 : 21 cotisations pour un total de 3.726,93 EUR

Exercice 2000 : 13 cotisations pour un total de 2.779.82 EUR

Exercice 2001 : 43 cotisations pour un total de 5.258,83 EUR

Exercice 2002 : 55 cotisations pour un total de 7.067,94 EUR

Exercice 2003 : 44 cotisations pour un total de 5.743,17 EUR

Exercice 2004 : 25 cotisations pour un total de 5.576,73 EUR

Exercice 2005 : 16 cotisations pour un total de 3.946,49 EUR

Exercice 2006 : 7 cotisations pour un total de 1.853,55 EUR. Total : 41.875,85 EUR

2. Taxe provinciale sur les moteurs.

Exercice 2001 : 8 cotisations pour un total de 92,74 EUR

3. Taxe provinciale sur les établissements dangereux.

Exercice 2001 : 24 cotisations pour un total de 1.491,53 EUR

Exercice 2002 : 7 cotisations pour un total de 354,14 EUR

Exercice 2003 : 8 cotisations pour un total de 270,7 EUR

Exercice 2004 : 1 cotisation pour un total de 50 EUR

Exercice 2005 : 4 cotisations pour un total de 300 EUR

Exercice 2006 : 3 cotisations pour un total de 150 EUR Total : 2.616,37 EUR

4. Taxe industrielle compensatoire.

Exercice 1998 : 1 cotisation pour un montant total de : 56,82 EUR

Exercice 1999 : 1 cotisation pour un montant total de : 56,82 EUR

Exercice 2000 : 1 cotisation pour un montant total de : 56,82 EUR

Exercice 2002 : 2 cotisations pour un montant total de : 19,70 EUR

Exercice 2003 : 4 cotisations pour un total de 92,77 EUR

Exercice 2004 : 6 cotisations pour un total de 223,62 EUR

Exercice 2005 : 11 cotisations pour un total de 461,32 EUR

Exercice 2006 : 2 cotisations pour un total de 70,12 EUR Total : 1.037,99 EUR

5. Taxe provinciale sur les permis de chasse.

Exercice 2003 : 14 cotisations pour un total de 273,14 EUR

Exercice 2004 : 16 cotisations pour un total de 338,79 EUR

Exercice 2005 : 34 cotisations pour un total de 701,25 EUR Total : 1.313,18 EUR

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004, organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Receveur provincial est autorisé à porter en non-valeurs, les montants ci-après dans le compte budgétaire relatif à l'année 2007.

Année	Taxe débits de boissons Article 040/701050	Taxe industrielle compensatoire Article 040/701040	Taxe moteurs Article 040/701030
1998	5.922,39	56,82	
1999	3.726,93	56,82	
2000	2.779,82	56,82	92,74
2001	5.258,83	-	
2002	7.067,94	19,7	
2003	5.743,17	92,77	
2004	5.576,73	223,62	
2005	3.946,49	461,32	
2006	1.853,55	70,12	
TOTAUX	41.875,85	1.037,99	92,74

Année	Taxe sur les établissements dangereux Article 040/701080	Taxe sur les permis de chasse Article 040/701110	Frais 121/742030
1996			
1997			
1998			
1999			

2000				
2001	1.491,53			
2002	354,14			
2003	270,7	273,14		37,26
2004	50	338,79		86,94
2005	300	701,25		66,24
2006	150			154,24
				9,64
TOTAUX	2.616,37	1.313,18		354,32

Article 2 : *Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF : CENTRE DE SECOURS MÉDICALISÉ DE BRA-SUR-LIENNE (DOCUMENT 07-08/55)

De la tribune, M. André GERARD fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 9^{ème} Commission, laquelle vous invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 à l'association « Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne asbl » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 23 décembre 2005, a été effectuée conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Georges PIRE, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne », en abrégé « C.S.M. asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à Bierleux 69 – 4990 Bra-sur-Lienne, valablement représentée par MM de Spirlet, Camelbeeck et Miermans, agissant conjointement à titre de mandataires représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 12/05/2005 à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Verviers et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 16/09/2005.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association veillera à exercer les activités visées au présent contrat pour partie sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant notamment dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Porter secours efficacement et rapidement aux blessés et malades graves de la région, sur appel des centres 100, des hôpitaux, et des médecins généralistes ;
- Assurer une permanence 24h/24, 7 jours sur 7 ;
- Dans le respect de la législation belge organisant l'aide médicale urgente sur le territoire.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social d'apporter une assistance optimale, tant sur le plan médical que social, à la population d'une région qui, en raison de sa configuration géographique et de l'absence d'hôpital sur son territoire, n'a pas accès aux services médicalisés d'urgence tels qu'ils sont organisés par la législation en vigueur.

Pour atteindre ce but, l'association a, notamment, développé et organisé, dans le respect des lois, un système médicalisé de secours hélicoptérés visant à intervenir de manière optimale et rapide dans des situations de détresse vitale.

Dans le cadre d'une convention approuvée par les autorités compétentes, l'équipe médicale, basée à Bra-sur-Lienne, se met à disposition de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'aide médicale urgente, en particulier, les centraux 100 et les hôpitaux.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci, telle que :

- Formation des secouristes ambulanciers et des pompiers de la région qui oeuvrent dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- Promouvoir le développement du secours médical hélicoptéré en Belgique.
- Porter secours aux victimes d'une catastrophe nationale sur réquisition des autorités et/ou de centres 100.
- Participer à la formation des médecins urgentistes en collaboration avec le CHU de Liège.

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec :

- Le Centre 100 de Liège,
- Les Hôpitaux de la province,
- Le CHU de Liège.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef du secteur provincial de la Santé, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration,... de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Philippe MAASSEN, Directeur général du service provincial de la santé, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

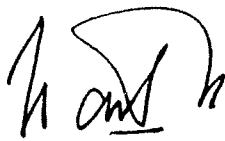
Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr.1.2
Place de la République française, 1
4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 23 décembre 2005.

Par délégation de M. le Gouverneur de la Province
Article 101, §2 du décret du 12 février 2004

Pour l'association sans but lucratif,

(Pour la Province de Liège,



Louis de Spirlet
Président du Conseil d'Administration



Georges PIRE
Député permanent



Marianne LONHAY
Greffière provinciale



Philippe Miermans
Vice-Président du Conseil d'Administration

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 2005.....
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne	
Numéro d'entreprise	0433252478	
Siège social	Rue Bierleux 69 4990 Bra-sur-Lienne	
Adresse(s) d'activité(s)		
Date de la création	1986	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujeti	
Téléphone 0032086450339	Fax 0032 086 450334	
Adresse e-mail mail@spiritofstluc.be	Site internet :www.spiritofstluc.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
oui		
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer :Monsieur LANNOY
- Fonction dans l'association :Responsable de la Gestion Quotidienne

- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :

- Date de décision du Collège :

- Date d'inspection :

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président :Monsieur Louis de Spirlet
Adresse :Bra-sur-Lienne ,37 – 4990 LIERNEUX
Téléphone :086/755579
- Vice-Président :Monsieur Philippe Miermans
- Adresse :Chemin de Sotrez 91 – 4550 NANDRIN
Téléphone :04/3720159 (privé) ou 04/2249001(professionnel)

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	1
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	2
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	non
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	non
- adhérents :	non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	<i>non mais sous bail emphytéotique</i>
Louées (nombre)	<i>non</i>
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<i>non</i>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>non</i>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>non</i>

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	52.000 euros	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Organisation de l'aide médicale Urgente	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	ASBL étrangère au champ d'action des services provinciaux de santé	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <u>copie jointe(annexe 2)</u> à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <u>copie jointe(annexe 3)</u> à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <u>copie jointe(annexe4)</u> à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Voir ACP qui paye le subside	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	131.387,62 EUR
	Autres (= Povice de Luxembourg)	25.000 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours : voir budget 2007 (Annexe 5)

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Voir graphique graphique activité (annexe6)

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le 05 / 06 / 2007 - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande: A minima maintien du subside à 52000 euros/Augmentation du subside
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable, fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

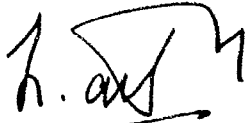
VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 12 juin 2007.
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.


Louis de Spirlet
Président du Conseil

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

L'analyse du rapport ci-joint montre l'adéquation des missions exercées avec le but de l'ASBL qui comble un vide territorial d'urgence médicalisée.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : / /

Le Directeur général,
Dr Ph. MAASSEN.



VIII APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2007 est approuvé.

IX CLÔTURE DE LA RÉUNION.

Mme la Présidente déclare close la réunion publique de ce jour.

Il est 16 heures 45

Début de la séance à huis

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

X SÉANCE À HUIS-CLOS

NOMINATION DÉFINITIVE AU 1^{ER} OCTOBRE 2007 DE M. ÉTIENNE FIEVEZ EN QUALITÉ DE DIRECTEUR DE L'IPEPS DE HUY-WAREMME (DOCUMENT 07-08/48)

DÉSIGNATION D'UN DIRECTEUR(TRICE)-STAGIAIRE DANS UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING – ORIENTATION GÉNÉRALE ET ÉCONOMIQUE AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2007. (DOCUMENT 07-08/60)

Document 07-08/48

Considérant qu'il y a lieu de titulariser définitivement, au 1^{er} octobre 2007, l'emploi de Directeur(trice) de l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs, particulièrement en son article 135 § 1 ;

Attendu que Monsieur FIEVEZ Etienne, titulaire d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, qui exerce les fonctions supérieures de Directeur de l'Institut susdit à titre temporaire depuis le 1^{er} juillet 2002, en remplacement du titulaire de l'emploi appelé à d'autres fonctions, répond aux conditions dudit article 135 § 1 pour bénéficier d'une nomination définitive, à savoir :

- compter au moins 600 jours d'ancienneté à titre temporaire dans la fonction de directeur à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- remplir les conditions de nominations définitives en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Vu le rapport de la Direction générale de l'Enseignement provincial proposant la nomination définitive de l'intéressé.

Vu le rapport de son Collège provincial proposant la nomination définitive de l'intéressé en qualité de Directeur à temps plein de l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme au 1^{er} octobre 2007 ;

Vu le Règlement général organique des Services provinciaux ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Procède, au vu de ce qui précède, par scrutin secret, à la nomination définitive au 1^{er} octobre 2007 de Monsieur FIEVEZ Etienne en qualité de Directeur à temps plein de l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

74 membres prennent part au vote :

Mme Myriam ABAD - PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), , M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY - GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Marie-Noëlle GOFFIN - MOTTARD (MR), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), Mme Valérie JADOT (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Valérie LUX (MR), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (FRONT-NAT.), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ - CHARLIER (ECOLO), , M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS)

nombre de bulletins trouvés dans l'urne :74
nombre de bulletins blancs ou nuls : 11
votes valables : 63
majorité absolue : 32

Monsieur FIEVEZ Etienne obtient 63 suffrages favorables
..... 0 suffrage défavorable

ARRETE :

Article 1^{er}.- Sous réserve d'approbation par la Communauté française, Monsieur FIEVEZ Etienne est nommé à titre définitif en qualité de Directeur à temps plein de l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme, à dater du 1^{er} octobre 2007.

Article 2.- La présente résolution sera adressée à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à la Communauté française, pour disposition.

Sn séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

Document 07-08/60

Considérant que l'emploi de Directeur(trice) de l'Institut provincial d'Enseignement de promotion de Seraing – orientation générale et économique est définitivement vacant au 1^{er} décembre 2007 suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite de son titulaire ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Etant donné que, conformément au décret dont question ci-avant, la titularisation définitive d'un emploi de Direction doit faire l'objet d'un stage préalable de deux années soumis à évaluation ;

Vu l'appel lancé parmi le personnel enseignant de l'enseignement de promotion sociale ;

Attendu que deux candidatures ont été enregistrées et répondent aux conditions de l'appel ;

Vu la candidature de Monsieur RENQUIN Marcel, né le 26 décembre 1956 et domicilié à Remicourt ;

Attendu que ce candidat est titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématiques-physique option sciences économiques) ;

Qu'il est entré en fonction dans l'Enseignement provincial le 15 octobre 1979 en qualité de professeur (ancienneté de service de 8.119 jours au 31 août 2007) ;

Qu'il a exercé les fonctions de surveillant-éducateur et de professeur dans différents établissements d'enseignement tant de plein exercice que de promotion sociale ;

Qu'il a été nommé à titre définitif en qualité de professeur le 1^{er} juin 1982 ;

Qu'il a exercé les fonctions de sous-directeur du 1^{er} juillet 1999 au 31 octobre 2003 avec affectation à l'I.P.E.P.S. de Huy-Waremme (nomination définitive le 1^{er} juillet 2000) ;

Qu'il est chargé de mission auprès du CPEONS depuis le 1^{er} novembre 2003 ;

Qu'il peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRES BON » lui attribué par son Collège le 16 avril 1998 ;

Vu la candidature de Monsieur ROLAND Daniel né le 5 novembre 1951 et domicilié à Tinlot ;

Attendu que ce candidat est titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en sciences-géographie (physique), d'un graduat en informatique et d'un certificat d'aptitudes pédagogiques ;

Qu'il est entré en fonction dans l'Enseignement provincial le 1^{er} mai 1979 en qualité de professeur (ancienneté de service de 8.075 jours au 31 août 2007) ;

Qu'il a exercé les fonctions de professeur du 1^{er} mai 1979 au 30 septembre 2002, dans divers établissements d'enseignement de plein exercice et de promotion sociale ;

Qu'il a exercé les fonctions supérieures de chef d'atelier à temps partiel du 1^{er} septembre 1997 au 14 janvier 2004 aux I.P.E.P.S. de Huy, Liège et Seraing – orientation technique ;

Qu'il a exercé les fonctions de sous-directeur à temps plein ou à temps partiel du 2 septembre 2002 au 30 septembre 2004 à l'I.P.E.S. de Seraing, aux I.P.E.P.S. de Lige et de Seraing – orientation technique ;

Qu'il a été nommé à titre définitif en qualité de professeur le 30 juin 1991 et en qualité de chef d'atelier à ¼ temps le 1^{er} avril 2000 ;

Qu'il exerce, depuis le 1^{er} octobre 2004, les fonctions de sous-directeur à titre définitif à l'I.P.E.P.S. de Seraing – orientation technique ;

Qu'il peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRES BON » lui attribué par son Collège le 30 mars 2000 ;

Vu le rapport de son Collège provincial proposant la désignation, au 1^{er} décembre 2007, de Monsieur ROLAND Daniel en qualité de Directeur-stagiaire de l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Seraing – orientation générale et économique, du fait que :

- les deux candidats sont titulaires des titres requis et que la comparaison de ceux-ci ne permet pas de dégager de priorité ;*
- Monsieur Daniel ROLAND peut se prévaloir d'une plus importante expérience dans les fonctions de sélection (chef d'atelier) et de promotion (sous-directeur) que Monsieur Marcel RENQUIN ;*
- Monsieur Daniel ROLAND est en outre plus âgé que Monsieur Marcel RENQUIN et donne entière satisfaction dans ses fonctions actuelles de sous-directeur définitif.*

Vu le Règlement général organique des Services provinciaux ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Procède, en conclusion de cet examen comparatif, par scrutin secret, à la désignation d'un Directeur-stagiaire à temps plein, au 1^{er} décembre 2007, à l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Seraing – orientation générale et économique.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

74 membres ont participé au vote

Mme Myriam ABAD - PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO),

Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY - GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Marie-Noëlle GOFFIN - MOTTARD (MR), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), Mme Valérie JADOT (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Valérie LUX (MR), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (FRONT-NAT.), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ - CHARLIER (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS)

nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 74
 nombre de bulletins blancs ou nuls : 11
 votes valables : 63
 majorité absolue : 32

M. Marcel RENKIN obtient 2 suffrages
 M. Daniel ROLAND 61 suffrages

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Sous réserve d'approbation par la Communauté française, M. Daniel ROLAND est désigné en qualité de Directeur-stagiaire à temps plein dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Seraing – orientation générale et économique, à dater du 1^{er} décembre 2007.

Article 2.- La présente résolution sera adressée à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à la Communauté française, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 novembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY
 Greffière provinciale

Josette MICHAUX
 Présidente